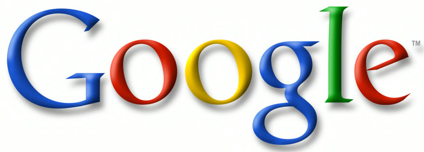


HISTOIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ D'YVETOT

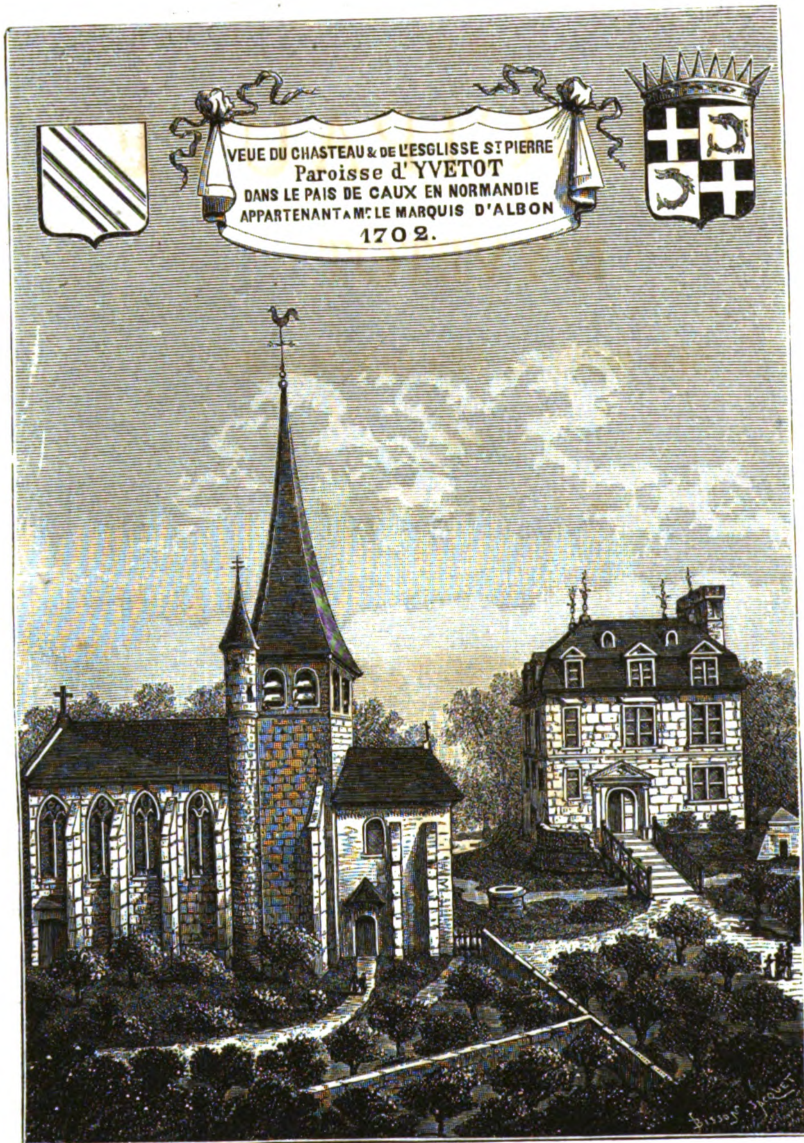
TIRÉ A TROIS CENT UN EXEMPLAIRES

(OUTRE LES DEUX EXEMPLAIRES DU DÉPÔT LÉGAL)

1 sur papier de Chine.
25 sur papier vergé grand format.
75 sur papier vergé format raisin.
200 sur papier ordinaire.

L'exemplaire sur papier de Chine est réservé, et vingt seulement du papier vergé grand format seront mis dans le commerce.

N° 31


VEUE DU CHASTEAU & DE L'ESGLISSE St PIERRE
Paroisse d'YVETOT
DANS LE PAIS DE CAUX EN NORMANDIE
APPARTENANT A Mr LE MARQUIS D'ALBON
1702.

HISTOIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ

D'YVETOT

SES ROIS — SES SEIGNEURS

PAR

L.-A. BEAUCOUSIN.



ROUEN
CH. MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, RUE JEANNE-DARC, 11.

YVETOT
AM. DELAMARE, LIBRAIRE
16, RUE DE L'ÉGLISE, 16.

M.DCCC.LXXXIV.

LORSQUE, il y a douze ans environ, je commençai mes recherches sur Yvetot, j'étais loin de penser que je pourrais être amené un jour à écrire son histoire. Mes prétentions n'allaient pas jusque-là. Je voulais seulement occuper mon temps et utiliser mes loisirs.

Rien, d'ailleurs, ne venait m'encourager: le fonds même du travail me manquait. Yvetot ne possède ni papiers anciens ni archives, et, à l'exception d'une lettre de Jehan Baucher, rien, absolument rien, n'y rappelle le passé. On tenait même pour constant que tous les papiers de la Principauté avaient été brûlés sur la place publique pendant la tourmente révolutionnaire, et des hommes, que leur science et leurs travaux rendent entre tous compétents sur ces matières, m'affirmaient que mes recherches demeureraient inutiles, et ils m'engageaient à y renoncer.

Néanmoins je persévérai dans mon dessein, me proposant uniquement de recueillir les pièces qui pourraient avoir échappé au naufrage, et d'en former une sorte de cartulaire où les différents actes, classés par ordre chronologique, resteraient comme des témoins muets de ce qu'avaient été nos pères. Du reste, je ne me dissimulais pas la longueur et les difficultés d'un tel travail; mais je me flattais qu'il me réservait plus d'une surprise agréable qui viendrait me dédommager de mes efforts.

Mes espérances se sont réalisées, et au-delà. Les anciens cartulaires des abbayes de Jumièges, de Saint-Wandrille et de Valmont, que je parcourus d'abord, me fournirent quelques documents anciens et importants. J'interrogeai ensuite les Archives nationales à Paris, celles du département de la Seine-Inférieure, les registres

de l'Echiquier et du Parlement de Normandie, ceux du Tabellionage de Rouen et les recueils manuscrits de la Bibliothèque nationale et de la bibliothèque de Rouen, dans lesquels j'espérais trouver quelques renseignements. J'eus la satisfaction de réunir ainsi, peu à peu, un certain nombre de pièces intéressantes; mais elles ne concernaient que des faits isolés, sans aucun lien commun, et ce que je possédais ne faisait qu'augmenter en moi le désir d'obtenir plus encore.

Ce fut alors que je songeai à m'adresser au représentant de la famille qui possédait la Principauté d'Yvetot à l'époque de la Révolution. Je m'informai auprès de M. le baron de Vauquelin des Chesnes, petit-fils de Camille d'Albon, le dernier seigneur d'Yvetot, s'il possédait quelques papiers intéressant notre pays, et s'il voudrait bien me les communiquer. M. de Vauquelin, avec une bienveillance que je n'oublierai jamais, me répondit qu'il avait en effet des papiers importants sur Yvetot, et qu'il les mettrait volontiers à ma disposition. Je me rendis au château d'Ailly, près de Falaise, demeure de M. de Vauquelin, et je trouvai dans le chartrier plus de trente liasses volumineuses, composées de documents relatifs à la Principauté d'Yvetot et aux divers seigneurs qui l'avaient possédée, principalement depuis le commencement du XV[e] siècle. C'étaient les archives de la Principauté que l'on croyait brûlées, et qu'un hasard heureux avait fait échapper à la destruction en 1793 (1). Parmi ces pièces se trouvaient toutes les chartes des rois de France confirmant les privilèges d'Yvetot, quelques-unes revêtues encore du grand sceau, un grand nombre d'arrêts du Conseil d'Etat, des enquêtes, quantité d'aveux rendus aux seigneurs d'Yvetot depuis l'année 1404, et une foule d'autres pièces curieuses.

(1) A l'occasion d'un procès, ces papiers avaient été envoyés à Paris chez l'avoué de la famille. Ils y restèrent pendant toute la Révolution, enfermés dans plusieurs caisses et déposées dans un grenier. Lorsque l'ordre et la sécurité eurent été complètement rétablis, ils furent remis à leurs propriétaires. Après le décès de M. le baron de Vauquelin, en 1882, les titres de la principauté sont devenus la propriété de M. le comte de Vigneral, l'un de ses héritiers.

C'était une riche mine à exploiter : je me mis à l'œuvre avec ardeur, encouragé par la bonne volonté de M. de Vauquelin, et j'arrivai à posséder une copie entière et exacte de plus de quatre cents pièces, d'une grande importance pour l'histoire d'Yvetot, sans compter des extraits et des notes plus nombreuses encore sur des faits d'un intérêt secondaire.

Quelques amis, auxquels j'avais fait part de mes richesses, me pressèrent vivement alors de les utiliser pour retracer l'histoire de l'ancienne Principauté d'Yvetot. J'hésitai longtemps, estimant que cette tâche était bien au-dessus de mes forces. A la fin cependant je cédai à des instances qu'il m'était difficile de repousser, et je commençai le travail que je livre aujourd'hui au public.

Ma première, ma constante préoccupation, faut-il le dire? a été de ne présenter que des évènements vrais et indiscutables; et, afin d'éviter, autant que possible, les erreurs qui auraient pu se glisser dans mes notes, j'ai voulu copier moi-même tous les documents dont je me suis servi. Laissant de côté les publications déjà faites sur Yvetot, j'ai cherché à faire une œuvre nouvelle, à l'aide de monuments la plupart inconnus et inédits jusqu'ici. Aussi, beaucoup de faits et de détails rapportés dans cette histoire se trouvant publiés pour la première fois, j'ai cru devoir, le plus souvent, citer les sources où j'avais puisé, afin que ces faits puissent être vérifiés et contrôlés. J'ai, en outre, reproduit comme pièces justificatives les documents qui m'ont paru les plus importants, ou qui offraient un intérêt particulier.

Je ne veux pas manquer d'adresser ici mes remerciements aux amis obligeants qui ont bien voulu s'associer à mon travail et m'aider dans mes recherches. Après M. le baron de Vauquelin, je dois citer en première ligne notre savant archiviste, M. de Beaurepaire, dont la complaisance est inépuisable, et le regretté M. Gosselin. Il en est plusieurs autres dont il m'est interdit de citer les noms, mais auxquels je suis heureux de témoigner aussi ma reconnaissance.

Que si un travail de plusieurs années, des recherches pénibles et consciencieuses, la mise en lumière de faits nouveaux et inconnus jusqu'à présent, peuvent suppléer au talent de l'historien, peut-être aurai-je quelques droits à réclamer l'indulgence du lecteur. Mais, quel que soit le jugement qu'il porte sur mon livre, ce travail n'aura pas été pour moi sans récompense. Né à Yvetot, que je n'ai jamais quitté, j'étais heureux, en le composant, de suivre pas à pas le développement de notre pays, de vivre de sa vie, de prendre part à ses luttes et à ses succès. Ce travail m'était à moi-même une distraction utile au milieu de graves inquiétudes, et faisait diversion à de tristes soucis. Je l'ai poursuivi, en effet, pendant deux longues années, sous les yeux et dans la compagnie d'une malade qui m'était chère, et quand déjà le mal dont elle était atteinte ne me laissait plus d'espérance.

Elle aimait Yvetot, où elle aussi était née, et où se réunissaient tous les objets de son affection. Elle m'avait encouragé à entreprendre cette histoire; elle en suivait avec intérêt tous les progrès; elle en attendait la fin non sans quelque impatience. Elle me soutenait dans mes moments de fatigue; elle partageait ma joie, lorsqu'une découverte inespérée venait relever mon courage. Cette histoire, Dieu n'a pas permis qu'elle la vît achevée! Mais, pendant que je mettais la dernière main à ces pages, la pensée d'une épouse aussi bonne, aussi dévouée, ne m'a pas laissé d'un moment; je les écrivais encore sous son regard, et tous ceux qui l'ont connue comprendront sans peine que ce me soit une consolation bien douce de les clore dans ce pieux souvenir.

YVETOT, le 14 juin 1883.



HISTOIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ D'YVETOT

CHAPITRE PREMIER.

LE PAYS DES CALÈTES. — LES INVASIONS. — PREMIÈRES ORIGINES D'YVETOT.

La ville d'Yvetot, située sur le chemin de fer, entre Rouen et le Havre, à douze kilomètres environ de Caudebec et de la Seine, occupe l'un des points les plus élevés du plateau qui forme la partie occidentale de l'ancien pays de Caux, que limitaient la Manche au nord-ouest, les vallées de la Scie et de Monville du côté de l'est, et, vers le sud, celle de la Seine.

Au temps des Gaulois, cette plaine étendue, maintenant semée de nombreux villages, et dont le sol fertile produit chaque année de riches moissons, était couverte de forêts épaisses, dont les bois du Trait, de Maulévrier et des Loges ne sont que de faibles restes. Là vivaient les Calètes, peuplade à demi-sauvage, habitant des huttes de forme ronde, faites de claies et de terrage, que surmontait un toit pointu mais peu élevé. C'étaient des hommes d'une haute stature, aux yeux bleus, aux cheveux blonds ou châtains. La culture

de quelques arpents de terre défrichés par leurs mains, le laitage des troupeaux, les produits de la chasse, et surtout les bandes de porcs qui, de tous côtés, erraient en liberté dans les bois, fournissaient amplement de quoi suffire à leur nourriture. Ils avaient d'ailleurs peu de besoins : ils ignoraient le luxe et la mollesse, les marchands étrangers les visitant bien rarement pour leur apporter les choses qui contribuent à corrompre les mœurs (1).

Comme les autres habitants du nord de la Gaule, ils portaient pour vêtement une sorte de chemise ou casaque à larges manches, ouverte par devant et retenue au cou par une fibule ou agraffe; ce vêtement tombait par dessus leurs braies jusque vers le milieu des cuisses. Bien des siècles se sont écoulés, le pays a été plusieurs fois envahi et ravagé, le peuple a disparu, la race a été anéantie; mais le vêtement est resté et la saie gauloise demeure encore de nos jours, sous le nom de blouse, l'habillement préféré du paysan cauchois.

Selon toute apparence, les Calètes ne se réunissaient point pour habiter ensemble dans des villes; et, bien que quelques savants aient prétendu qu'ils avaient une capitale nommée Calet ou Caletum, la question demeure fort obscure, et ceux qui admettent l'existence de cette cité ne sont pas d'accord sur l'emplacement qu'elle aurait occupé. Leur territoire était cependant assez peuplé pour qu'ils aient pu s'engager à fournir dix mille combattants à l'armée que les Belges opposèrent à Jules César (2). Du reste, essentiellement guerriers, il semble qu'ils avaient tout disposé pour se défendre contre les attaques de leurs ennemis, et pour se mettre à l'abri de leurs surprises. On voit encore,

(1) César. *Commentaires*, L. Ier.
(2) César. *Commentaires*, L. II.

dans plusieurs endroits du pays, des mottes de terre élevées au milieu des plaines ou sur le bord des plateaux : longtemps on a cru qu'elles recouvraient la dépouille des chefs, et formaient de véritables monuments funéraires ; mais il est généralement admis aujourd'hui que ces buttes, autrefois plus nombreuses et qui correspondaient entre elles, servaient à donner des signaux, qui se transmettaient avec une vitesse que nous avons peine à comprendre.

On trouve en outre çà et là quelques enceintes fortifiées, espèces de camps environnés de fossés profonds et dont la terre est rejetée en talus sur les bords, à peu près de la manière que sont faits les fossés et les banques qui entourent les fermes du pays de Caux ; et rien n'empêche de penser que la coutume de protéger ainsi les habitations et les autres bâtiments agricoles dans notre pays date de cette époque éloignée. Ces enceintes, toujours munies d'une motte élevée, étaient de véritables places de refuge, où, pendant les guerres alors si fréquentes de peuplade à peuplade, les habitants trouvaient un asile pour leurs bestiaux et leurs richesses, qu'ils mettaient ainsi à l'abri des courses des ennemis.

Parmi les plus considérables de ces retranchements qui ont échappé à la destruction on peut indiquer : la vaste cité de Limes, aux portes de Dieppe ; le Catelier, ou camp de César, à Ganzeville, près Fécamp ; ceux qui se trouvent échelonnés le long du cours de la Seine et, dans le voisinage d'Yvetot, celui du bois de la Salle, lequel domine la vallée qui, commençant à Auzebosc, se termine à la Seine après avoir contourné le plateau du Vertbosc et de Louvetot. Cette dernière fortification se compose d'un espace de terrain enceint d'un fossé profond, figurant vaguement la forme d'un 8, dont l'une des boucles serait notablement plus resserrée que l'autre. Le circuit le plus

étroit entoure une butte qui devait être utilisée comme poste d'observation, pendant que l'autre enclos, beaucoup plus spacieux que le premier, paraît être le lieu où la tribu se retirait avec ses biens. Tout l'ouvrage était protégé par un second fossé moins profond, mais garni d'un large parapet, et dont l'ensemble, formant un polygone irrégulier, défendait les approches et couvrait l'enceinte intérieure.

Quelques remparts de terre au milieu des bois, des armes en silex, deux ou trois types de médailles, et la plupart d'une empreinte à demi-effacée, des hachettes de bronze, des vases de terre trouvés dans des sépultures avec des bijoux grossiers : telles sont les seules traces que le pays a conservées de ses premiers habitants.

Après la conquête de Jules César, les Romains fondèrent chez les Calètes quatre cités importantes, dont les noms sont venus jusqu'à nous. C'étaient : *Caracotinum* (Harfleur), *Julio-Bona* (Lillebonne), qui était comme la capitale du pays, *Lotum* (Caudebec) et *Gravinum*. On a lieu de penser que l'emplacement de cette dernière cité est occupé par le village de Grainville-la-Teinturière, sans que cependant il soit possible de l'affirmer. Dans chacun de ces endroits furent élevées de solides constructions, dont on retrouve encore quelquefois les larges assises, reliées les unes avec les autres par des maçonneries de tuiles épaisses. Quelques-unes de ces demeures étaient ornées avec beaucoup de luxe, ainsi que l'attestent les pièces de marbre, les restes de peintures, les statues et ornements de bronze, et surtout les magnifiques mosaïques découvertes en particulier à Lillebonne et dans la forêt de Brotonne.

Outre ces grands centres de population, des fouilles pratiquées sur différents points ont révélé, par les débris romains qu'elles ont mis au jour, l'existence de nombreuses stations situées généralement sur le bord des grandes voies

de communication. Ainsi on a rencontré de ces débris dans la forêt de Brotonne, à Maulévrier, aux Baons, à Etretat, à Sainte-Adresse et dans plusieurs autres localités du pays de Caux; mais dans le sol d'Yvetot aucun vestige de cet âge n'a jamais été trouvé, qui signale le passage du peuple conquérant. Et cependant au hameau du Mesniltate, sur la paroisse de Sainte-Marie, et du côté opposé de la ville, à Auzebosc, il a été recueilli des fragments de vases, des ossements calcinés et même, dit-on, quelques médailles romaines. Ne peut-on pas conclure de tout cela, avec vraisemblance, qu'Yvetot n'existait pas encore à cette époque, et qu'il faut demander à des temps plus rapprochés de nous le secret de son origine ?

C'est pendant que les Romains occupaient le nord des Gaules que la foi chrétienne y fut apportée par des missionnaires venus d'Italie; mais aucun monument certain ne nous est resté de la prédication de ces premiers apôtres dans notre pays. Nous savons seulement que saint Mellon vint, dans la seconde moitié du troisième siècle, évangéliser notre contrée. Pendant cinquante années d'épiscopat, il parcourut tout le pays, prêchant et convertissant les peuples par sa parole et par ses miracles : puis, sentant que sa fin approchait, il se retira dans un lieu solitaire, que la tradition place à Héricourt-en-Caux, et là il termina sa carrière. Une fontaine, vénérée dans la contrée, y porte encore le nom du saint. Tout nous donne lieu de croire que cette tradition est véritable; quelque respectable qu'elle puisse être, ce n'est pourtant qu'une tradition, et aucune preuve matérielle ne nous permet une affirmation positive à cet égard.

Cependant la domination romaine approchait de son terme; et, bientôt, accourant du fond de la Germanie, les barbares, avides de butin, se précipitèrent sur les provinces de l'empire pour s'en partager les dépouilles. Notre pays

dut à son éloignement d'être plus longtemps que les autres préservé du flot dévastateur; mais le moment arriva où les peuples du nord en inondèrent aussi les campagnes, portant de tous côtés la ruine et la mort. L'invasion de cette partie de la Gaule par les Saxons et les Francs eut lieu pendant les années qui s'écoulèrent de 407 à 411. Il faut placer à cette époque désastreuse la destruction des établissements fondés dans le pays par les Romains. Villes et villages, tout fut anéanti, et si complètement, que les ruines mêmes disparurent; nulle trace n'en demeura sur le sol, et le souvenir en fut tout-à-fait effacé de la mémoire des hommes. C'est seulement de nos jours, que de laborieuses recherches, habilement dirigées, ont permis de reconnaître l'emplacement de cités détruites depuis quinze siècles, et de reconstituer, avec quelque apparence de probabilité, la Gaule-Lyonnaise, telle que les Romains l'avaient faite.

Lorsque les Francs, sous la conduite de Clovis, se furent définitivement fixés dans notre pays, le calme et la sécurité reparurent, et les habitants dispersés commencèrent à se rapprocher et à se réunir. Tantôt sous la protection de quelque noble franc, tantôt à l'ombre des abbayes qui furent fondées sur divers points du territoire, on vit se grouper des habitations et se former peu à peu des villages.

Il convient, croyons-nous, de rapporter à ces temps-là l'origine d'Yvetot et celle des centres les plus importants de la contrée. Telle était du reste à ce sujet l'opinion générale au moyen-âge ; c'était aussi celle de plusieurs écrivains du XVe siècle, et notamment de Gaguin, lequel raconte qu'un seigneur d'Yvetot, du nom de Gautier, avait été tué par Clotaire Ier dans un accès de colère et attribue à ce prince l'établissement de la royauté d'Yvetot, comme réparation de ce meurtre. Quoi qu'il en soit de ce témoi-

gnage, que nous aurons plus tard à discuter, il prouve du moins que, dans la pensée de cet auteur, l'origine d'Yvetot remonte à l'époque de nos premiers rois.

Sans doute, ce serait une erreur de croire que le village qui prit ainsi naissance sous les premiers Mérovingiens, fût connu dès lors par le nom qu'il porte aujourd'hui. Ce nom est d'origine normande. Yvetot se compose, en effet, de deux mots différents : *Yves*, nom d'homme, que l'on retrouve dans les noms d'Yvecrique, Yvemesnil, Yville, Yvry et autres localités ; et la terminaison *tot* qui, dans les langues du nord, signifiait une demeure, ou plutôt l'enclos dans lequel est située une maison, ce que l'on appelle une masure dans le pays de Caux. Or, cette désinence est essentiellement normande, et ne se rencontre que dans les contrées où les Normands se sont établis, ou du moins ont séjourné quelque temps. Elle ne se trouve dans aucun document, ni chez aucun historien antérieur à la conquête, ainsi qu'on peut le remarquer notamment en étudiant le plus ancien ouvrage que nous possédions sur notre pays, la *Chronique de Fontenelle*, attribuée au IX[e] siècle. On y lit les noms d'un grand nombre de lieux, presque tous appartenant à la Neustrie. On chercherait vainement la terminaison *tot :* elle ne se rencontre pas une seule fois.

Il ne faudrait cependant pas conclure de cette absence, que tous les villages dont le nom a *Tot* pour désinence n'existaient pas avant l'invasion normande. On sait que la Neustrie était alors fort peuplée. Les conquérants, au contraire, relativement en petit nombre, et qui d'ailleurs n'avaient pas amené de femmes avec eux, ne créèrent que très peu d'établissements. Ils occupèrent les villages déjà fondés, qui leur échurent lors du partage fait par Rollon, se contentant de changer le plus souvent le nom que ces lieux portaient auparavant, et de leur en imposer un autre

en rapport avec leur langue. C'est ainsi que la plupart des anciens noms de lieu, cités dans la *Chronique de Fontenelle*, n'étaient déjà plus connus au commencement du XI[e] siècle, et ils ont été oubliés à ce point qu'il est devenu impossible de déterminer aujourd'hui la situation d'un grand nombre des localités qu'ils désignaient. Il serait donc téméraire de chercher à découvrir quel était le nom de notre ville, jusqu'au jour qu'elle reçut celui du pirate normand, son nouveau maître. Il nous reste trop peu de choses de ces temps, où l'art d'écrire n'était d'ailleurs guère pratiqué ; et celui qui tenterait de dissiper ces ténèbres rencontrerait des difficultés probablement insurmontables.



CHAPITRE SECOND.

YVETOT SOUS LES DUCS DE NORMANDIE. — FAMILLE D'YVETOT.

Quelle que soit l'époque à laquelle on croie devoir faire remonter l'origine d'Yvetot, ce nom n'apparaît pas avant le commencement du XI[e] siècle dans les actes publics parvenus jusqu'à nous.

On le voit mentionné pour la première fois dans une charte de Richard II, duc de Normandie, délivrée vers l'an 1021 en faveur de l'abbaye de Saint-Wandrille, dont ce prince confirme et augmente les possessions (1). Cette charte en contient l'énumération qui se termine ainsi: « ..... *in ivetoh centum acras terræ,* » à Yvetot cent acres de terre. Les moines de Saint-Wandrille y possédaient donc alors un domaine d'une certaine étendue; mais on ignore l'endroit précis où cette terre était située et comment ils en étaient devenus les propriétaires.

Yvetot, du reste, avait déjà une importance assez grande pour posséder une église desservie par un curé. Ce prêtre, le plus ancien curé d'Yvetot dont le nom nous soit connu, figure comme témoin dans l'acte authentique d'un achat fait par Isambart, premier abbé du monastère de la Sainte-Trinité-du-Mont, à Rouen. Il se nommait Eudes ou Odon, et vivait vers l'an 1050 (2).

Il existe une charte de Guillaume-le-Conquérant, datée

(1) Bibliothèque nationale. Nouvelles acquisitions, fonds latin, nº 2.
(2) Cartul. de l'abb. de la Sainte-Trinité de Rouen, 2[e] charte.

de 1051, par laquelle il approuve certaines donations faites à l'abbaye de Saint-Wandrille par trois chevaliers normands (1). L'un d'eux, Toustain, fils d'Helvise, cède au

(1) Biblioth. nat. Nouvelles acquisitions. Fonds latin. — Il est utile de donner ici le texte de cette charte, sauf le commencement et la fin qui n'offrent aucun intérêt pour le sujet de cet ouvrage. Nous rétablissons les signes de ponctuation ; selon l'usage de l'époque, ils manquent complètement dans l'original.

« *In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti..... Ego Willelmus, nutu* « *Dei, Normannorum comes, diligenter perpendens quorumdam fidelissi-* « *morum militum interpellationem, videlicet : Balduini Filioli, Tustingi* « *filii Helvise, et Roberti, Deo omnipotenti, a quo meliora spero, ac* « *sanctis ejus qui in Fontanellensi patrocinantur cenobio,... dono : in* « *Longolio, mansum unum et duos hospites cum quadam particula terre* « *et omnes decimas ipsius ville;* apud Yvetot, mansum unum cum « territorio de Carclif et terram de Corbereria quietam, duas partes « decime de terra Tustingi et totam decimam de nova terra quam « tenebat de comite Ebroicensi ; *in Dunestanvilla, decimam ipsius* « *ville et unum hospitem..... Signum Willelmi + principis — signum* « *item Willelmi + comitis — signum Malgerii + archipresulis —* « *signum Mathildis + comitisse — signum Roberti + juvenis comitis —* « *signum Willelmi + episcopi — signum Otonis + Bajocassini episcopi —* « *signum Balduini + — signum Tustini + — signum Roberti + —* « *signum Willelmi filii Osberni Pixerne +.* »

Cet acte nous paraît devoir être traduit ainsi : « .... Nous Guillaume, « par la grâce de Dieu, comte des Normands, prenant en considération « la requête de certains de nos fidèles chevaliers, Baudouin Filleul, « Toustain fils d'Elvise, et Robert, confirmons les donations faites à « Dieu tout-puissant, de qui nous attendons de meilleurs biens, et à « ses saints, patrons du monastère de Fontenelle, savoir : à Longueil, « un manoir et deux hôtes avec une portion de terre et toutes les « dîmes de cette paroisse ; auprès d'Yvetot, un manoir avec le terri- « toire de Carclif et la terre libre de Corbérerie, deux parts de la « dîme de la terre de Toustain et toute la dîme de la terre qu'il tenait « nouvellement du comte d'Evreux ; à Vénestanville, la dîme de cette « paroise et un hôte..... » M. Guilmeth qui, l'un des premiers, a signalé cette charte, avait traduit : « ..... Guillaume..... prenant en

monastère : « auprès d'Yvetot, un manoir avec le territoire « de Carclif et la terre de Corbérerie, deux parts de la « dîme de la terre de Toustain et toute la dîme de la terre « qu'il tenait nouvellement du comte d'Evreux. »

S'il était avéré que l'auteur de cette donation fût alors le seigneur d'Yvetot, le document qui nous occupe aiderait à résoudre la question si longtemps débattue de l'entière indépendance de cette terre. En effet, Toustain ayant dû solliciter, pour la validité de cet acte, la confirmation de Guillaume qui le désigne comme « l'un de ses fidèles chevaliers », reconnaît pas cela même la suzeraineté de ce prince ; et ses domaines n'auraient alors été que de simples fiefs tenus à foi et hommage et relevant comme les autres du duché de Normandie. Mais bien que le fait ait été donné comme incontestable, ce n'est là qu'une supposition, et la désignation des biens cédés semble indiquer plutôt qu'elle est erronée. Des localités que cite la charte dont il s'agit, une seule est connue ; c'est le fief de Carclif, aujourd'hui Carqueley, sur la paroisse de Sainte-Marie-des-Champs ; et l'on verra plus tard que, lors d'un procès

« considération la requête de Baudouin, petit-fils de Toustain, fils « d'Helvise et de Robert... » Cette version est évidemment défectueuse, car : 1° *filiolus* n'a jamais signifié petit-fils (*nepos*), mais fils en bas âge ; 2° d'après le texte, il s'agit de plusieurs donateurs (*quorumdam*), et M. Guilmeth n'en trouve qu'un seul, Baudouin, qu'il suppose seigneur d'Yvetot en même temps que de Longueil et de Vénestanville ; 3° enfin, parmi les signatures apposées au bas de l'acte, apparaissent celles des trois chevaliers : Baudouin, propriétaire du manoir de Longueil, Toustain auquel appartenaient les fiefs situés auprès d'Yvetot, et Robert, seigneur de Vénestanville. On sait d'ailleurs qu'il existait à cette époque un chevalier du nom de Baudouin Filleul (*Balduinus cognomento Filiolus*), qui aumôna à Saint-Wandrille un alleu à Glicourt. (Cart. de Saint-Wand., copie moderne, T. III, p. CCCXVIJ.)

survenu en 1298 entre l'abbaye de Saint-Wandrille et les seigneurs du Mesniltate à l'occasion de ce même fief, Jehan d'Yvetot reçonnut le tenir des moines de Saint-Wandrille. Or, est-il probable que les seigneurs d'Yvetot aient consenti à devenir les vassaux de la noble abbaye, pour un fief aumôné antérieurement par un de leurs prédécesseurs ?

De plus, on ignore où se trouvait la terre de Corbérerie, et l'on ne connaît pas davantage la « terre de Toustain ». Rien toutefois n'autorise à croire qu'elles fussent comprises dans le territoire d'Yvetot, puisque la situation de ces biens, comme celle du fief de Carclif et de la terre que tenait Toustain du comte d'Evreux, est déterminée également, quoique d'une manière un peu vague, par les mots: « *apud Yvetot* » auprès d'Yvetot. Or, cette dernière terre, quoiqu'on ne puisse désigner exactement l'endroit qu'elle occupait, pourrait plutôt être considérée comme située sur le territoire de Valliquerville. On sait, en effet, que les comtes d'Evreux possédaient une grande partie de cette paroisse, tandis qu'on ne voit nulle part qu'ils aient jamais eu à Yvetot le moindre fief. Il est donc très probable, sinon certain, que Toustain n'était qu'un simple chevalier normand, possesseur de plusieurs fiefs peu distants les uns des autres, qu'il donna à l'abbaye, et qui, bien que situés dans les environs d'Yvetot, n'étaient pas dépendants de la seigneurie.

Deux ans après avoir octroyé cette charte, le duc Guillaume traversa le territoire d'Yvetot. Il accourait en grande hâte de Valognes, pour aller réprimer la révolte que son oncle, Guillaume d'Arques, essayait de fomenter contre lui dans le Talou. Un de nos plus anciens chroniqueurs, Robert Wace, décrit ainsi la route qu'il parcourut :

Semblant fist d'aller à Roem
Quand il vint al Punt-Audumer
A Chaudebec ala passer
De Chaudebec à Bans-le-Cunte.

On voit dans la partie sud d'Yvetot les restes d'un vieux chemin, dont quelques tronçons se rencontrent également sur le territoire de Sainte-Marie, des Baons, d'Ectot et de Grémonville. Il porte encore le nom de *chemin d'Arques.* Il est naturel de penser que c'est la route que suivit Guillaume, laquelle partant de Caudebec allait aboutir à Arques. A l'appui de cette supposition, on rappellera la découverte de monnaies et de vases funéraires, faite au hameau du Mesniltate, sur le bord de cette voie antique, dont l'établissement daterait de l'occupation romaine.

Girbert, qui fut abbé de Saint-Wandrille de 1068 à 1090, obtint du duc Guillaume une charte de confirmation de toutes les possessions du monastère (1), « parce que, est-il dit dans ce document, les chartes de donation étant en grand nombre, elles peuvent être facilement perdues ou soustraites. » Dans l'énumération des biens de l'abbaye, il n'est pas question d'Yvetot, bien que nous ayons vu qu'elle y avait des possessions ; mais on trouve longuement décrites toutes les donations faites par Gautier Giffard, seigneur de Longueville, fils d'Osbert de Bolbec et d'une des sœurs de la belle Gonnor, femme du duc Richard Ier. Gautier Giffard, l'un des plus célèbres et des plus puissants seigneurs normands de ce temps-là, se distingua par ses libéralités envers les monastères. Parmi les biens qu'il donna à celui de Saint-Wandrille, dont il fut un des bienfaiteurs, on remarque le fief d'Ansfroi

(1) Biblioth. nat. Nouvelles acquisitions, fonds latin, n° 6.

d'Yvetot : « *Honorem Ansfredi de Ivetot.* » Quel pouvait être cet Ansfroi (1), vassal de Gautier Giffard ? Il appartenait très probablement à la famille d'Yvetot, mais il n'en était certainement pas le chef ; ce n'était point le possesseur de la seigneurie. En effet, d'après les termes mêmes de l'acte de donation, et d'après une charte de confirmation, délivrée en 1442 par Hugues, archevêque de Rouen, le fief d'Ansfroi paraît avoir été situé sur la paroisse de Butot. En outre, Gautier Giffard n'a jamais possédé aucuns droits sur la terre d'Yvetot, d'ailleurs trop importante pour qu'on lui appliquât le mot latin *honor* qu'on trouve dans le texte. Ce terme n'était employé d'ordinaire que pour désigner un fief donné à un chevalier, en échange de certains services militaires. Enfin, raison plus concluante encore, jamais les moines de Saint-Wandrille n'ont élevé la moindre prétention sur la terre d'Yvetot, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire, s'ils eussent pu trouver dans la donation de Gautier Giffard un prétexte pour la justifier.

Quel était donc à cette époque le seigneur d'Yvetot et comment se nommait-il ? Il serait difficile de répondre à cette question d'une manière satisfaisante. Nous avons plusieurs listes des chevaliers qui accompagnèrent Guillaume à la conquête de l'Angleterre, et quelques-unes mentionnent le *Sire d'Yvetot* parmi ceux qui traversèrent la Manche à la suite du Conquérant. Plusieurs chroniques de Normandie citent également le *Sieur d'Yvetot* comme ayant pris part à la bataille d'Hastings ; mais nulle part on ne le trouve désigné par son nom. Il est, du reste, à croire qu'il n'était par un des seigneurs marquants de

(1) On trouve au Cartulaire de l'abbaye de Préaux, f° 137, recto, un Robert, fils d'Ansfroi d'Yvetot, témoin d'une donation faite en 1053, par Raoul de Varennes.

l'armée, car nos vieux historiens se bornent à signaler sa présence, et il ne paraît pas avoir participé aux avantages de la victoire. Aucun domaine ne lui fut attribué en Angleterre et, s'il ne périt pas dans le combat, le noble chevalier revint dans sa terre d'Yvetot, peut-être avec un peu plus de gloire, mais sans beaucoup de profit et sans aucun accroissement de puissance.

Un historien a fait observer avec raison que la part prise par le sire d'Yvetot à cette expédition du duc de Normandie n'impliquait aucunement un acte de vasselage, puisque les vassaux eux-mêmes du prince n'étaient pas tenus de le suivre dans le cas d'une guerre étrangère. Ceux qui s'embarquèrent avec Guillaume ne le firent que de leur plein gré. On n'ignore pas d'ailleurs que le duc, à Lillebonne, éprouva de grandes difficultés à obtenir le consentement des seigneurs normands, et qu'ils refusèrent d'abord de l'accompagner. Il lui fallut, pour vaincre leur résistance, entretenir chacun d'eux en particulier, et c'est seulement par ce moyen qu'il réussit à les amener à ses fins.

A la mort de Guillaume, sa succession fut partagée entre ses trois fils. L'aîné, Robert, surnommé Courteheuse, hérita du duché de Normandie ; Guillaume-le-Roux, le second, eut pour sa part le royaume d'Angleterre. Quant à Henri, le troisième, il ne reçut de l'héritage paternel qu'une forte somme d'argent, ce qui ne l'empêcha pas, quelques années plus tard, de réunir entre ses mains tous les états soumis naguère au sceptre de son père.

Sous la faible administration de Robert, la Normandie fut loin d'être tranquille. Des luttes intestines éclatèrent de tous côtés, et Guillaume-le-Roux ayant envahi le duché de son frère, fit de grands ravages dans le pays de Caux. Les historiens se taisent sur la part que put prendre le seigneur d'Yvetot à cette guerre ; mais on doit présumer que son

domaine eut beaucoup à souffrir, comme tout le reste de la contrée. La paix ne put se conclure que par la cession au roi d'Angleterre des villes de Fécamp, de Saint-Valery et d'Eu.

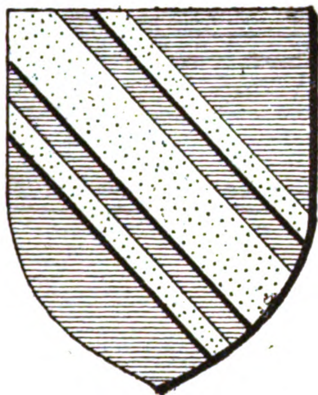
JEHAN D'YVETOT.

Il y avait neuf ans que Robert avait succédé à son père quand un cri, parti de Clermont, vint ébranler la chrétienté tout entière. Pierre-l'Ermite avait prêché la croisade contre les Musulmans ; à sa voix et à ce cri mille fois répété : *Dieu le veut !* peuple et nobles s'enrôlaient en foule pour marcher à la délivrance de Jérusalem. Le duc de Normandie ne fut pas des derniers à prendre la croix ; il se mit en route pour la Palestine, emmenant à sa suite un grand nombre de chevaliers. Parmi ceux du pays de Caux, on remarquait, avec les sires d'Estoutteville, de Grasville, de Saint-Laurent, de Grainville, de la Heuze, de Récuchon et de Villequier, Jehan, sire d'Yvetot, accompagné de son parent, Richard d'Yvetot de Taillanville.

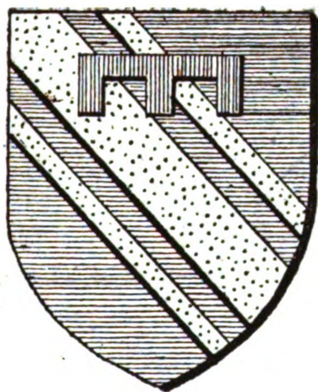
Jehan d'Yvetot, premier connu de sa race, portait pour armoiries : d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux cotices de même. Richard d'Yvetot de Taillanville portait les mêmes armes, mais elles étaient brisées d'un lambel de gueule, pour indiquer qu'il appartenait à une branche cadette. Ces armes ont toujours été celles de la famille d'Yvetot, et elles les a conservées jusqu'à son entière extinction, au commencement du XVe siècle.

Nos vieux chroniqueurs ne nous apprennent rien de plus de Jehan. On ignore combien de temps il vécut et s'il revint de cette expédition lointaine, où tant de preux chevaliers trouvèrent une mort glorieuse sur les champs de bataille.

FAMILLE D'YVETOT.



BRANCHE AINÉE.



BRANCHE CADETTE,
dite DE TAILLANVILLE.

3

GAUTIER.

Notre histoire présente encore ici une lacune, et il nous faut arriver jusqu'au milieu du XII[e] siècle pour renouer la chaîne interrompue des seigneurs d'Yvetot. Le chef de la famille se nommait alors Gautier. On a de lui une transaction conclue avec Roger, 38[e] abbé de Saint-Wandrille (1), par laquelle, de concert avec Richard son fils, il cède au monastère deux parts de dîmes et le terrain nécessaire pour construire une grange. Cette portion de terrain était prise sur le fief même d'Yvetot ou sur une partie de la terre qui y avait été ajoutée. En échange, Gautier reçoit le fief de Gautier l'Esventé et celui que les moines de Saint-Wandrille possédaient à Yvetot, lesquels sont cédés sous la réserve des services qu'ils doivent au roi et à l'abbaye.

Quels étaient ces deux fiefs ? Etaient-ce les cent acres de terre indiquées dans la charte de Richard II, citée plus haut ? Comprenaient-ils le fief de Carclif, que nous verrons plus tard aux mains des seigneurs d'Yvetot, ou quelque autre partie des donations faites par Toustain ? C'est ce que l'on ne saurait dire, aucun document ne nous renseignant à cet égard. On se souvient même que la charte octroyée par le duc Guillaume à l'abbé Girbert ne faisait aucune mention d'Yvetot.

Dans une autre charte, obtenue de Hugues, archevêque de Rouen, en 1142, quelques années seulement avant la transaction dont nous parlons, nous trouvons indiquées, parmi les possessions de Saint-Wandrille, les dîmes de l'église d'Yvetot (2). Cette prétention aux dîmes d'Yvetot, que

(1) Cart. de Saint-Wandrille. TIII, p. cccxvij, n° viij.

Roger fut nommé abbé de Saint-Wandrille en 1150 et mourut en 1165. Ce fut donc dans l'intervalle de ces deux années qu'eut lieu cette transaction qui ne porte pas de date au cartulaire.

(2) Cart. de Saint-Wandrille. TI, p. cccx, n° xiij.

l'on voit se produire ici pour la première fois, nous paraît avoir été peu fondée, et il est à supposer que les droits des seigneurs et ceux de l'abbaye étant mal définis, des contestations s'élevèrent à ce sujet, à la suite desquelles intervint l'arrangement qui assurait aux moines les deux tiers des dîmes de la paroisse avec l'espace nécessaire pour les mettre en sûreté, en échange de terres qui, vraisemblablement, ne leur rendaient que des devoirs seigneuriaux et leur rapportaient plus d'honneur que de profit.

La grange dont il est ici question semble avoir été construite non loin de l'ancien marché, près du terrain sur lequel fut élevé dans la suite le couvent des Bernardines, et qu'occupe actuellement le tribunal civil. En effet, lors du grand incendie de 1688, le monastère de Saint-Wandrille possédait une grange en cet endroit, et ce terrain lui appartenait encore lorsqu'éclata la Révolution. Les moines n'avaient pas cessé jusqu'à cette époque, c'est-à-dire jusqu'en 1789, de percevoir les deux tiers des dîmes que leur attribuait la convention faite avec le seigneur d'Yvetot, vieille alors de six cents ans (1).

Cet acte, en apparence assez insignifiant, peut cependant avoir pour nous une importance plus considérable que l'échange de quelques terres et l'abandon de quelques dîmes. Il nous apprend que la terre d'Yvetot avait acquis de l'importance, puisque la grange devait être bâtie, soit sur le domaine primitif, soit sur les accroissements qu'il avait reçus. On y remarque, en second lieu, que les fiefs cédés restaient soumis aux services qu'ils devaient au roi

(1) Bail des grosses dîmes d'Yvetot, passé par les religieux de Saint-Wandrille le 11 févier 1782, chez Me Julien, notaire à Caudebec, au profit de J.-B. Fontaine, pour une redevance annuelle de quatorze cents livres.

et à l'abbaye. Cette clause ne semble-t-elle pas indiquer que la terre d'Yvetot étant déjà, dans ce temps-là, indépendante et affranchie de tous services seigneuriaux, il fallait bien spécifier que cette indépendance ne pouvait s'étendre aux accroissements qu'elle recevait, et que ceux-ci ne participeraient point à ses immunités ?

Cette supposition, il est vrai, serait en désaccord avec l'opinion de certains écrivains, lesquels ont pensé que l'érection de la terre d'Yvetot en principauté indépendante date de cette époque, et qu'elle aurait été la récompense de services exceptionnels rendus par Gautier d'Yvetot, durant la seconde croisade, à Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie. Mais comme il paraît fort douteux que le seigneur d'Yvetot ait pris part à cette croisade, et qu'il est constant d'ailleurs que Henri II n'alla jamais en Terre-Sainte, que penser de ces prétendus services dont on ne trouve aucune trace dans les monuments du temps ? En outre, la seconde croisade, prêchée par saint Bernard en 1145, eut lieu pendant que Geoffroy d'Anjou était duc de Normandie, au droit de l'impératrice Mathilde sa femme, et Henri II n'entra pas en possession de cette province avant l'année 1150. La similitude de nom, entre le Gautier du récit légendaire de Gaguin et celui du XII[e] siècle, a sans doute donné lieu à cette hypothèse que rien ne justifie. Elle ne saurait soutenir un examen sérieux, et nous pensons que c'est dans un temps plus ancien que la terre d'Yvetot a obtenu son affranchissement.

RICHARD

On ignore en quelle année mourut Gautier, mais nous trouvons son fils Richard en 1195. Il venait, conjointement

avec Gillebert, fils de Guillaume, d'hériter de Jehan de la Mare (1). Celui-ci, qui avait été receveur au bailliage de Caux, appartenait bien probablement à la riche et puissante famille successivement représentée à cette époque par Robert et par Richard, seigneurs de la Mare et de Sainte-Opportune, près Quillebeuf.

Il serait intéressant de savoir à quel titre Richard d'Yvetot se trouvait être l'héritier de Jehan de la Mare. Peut-être avait-il épousé une de ses filles (2), auquel cas il héritait au droit de sa femme. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de croire que la terre de Marcouville, possédée au XIII[e] siècle par les seigneurs d'Yvetot (3), faisait partie de cette succession, aussi bien que le fief de la mouvance de Montfort-sur-Risle, dont parle De la Roque (4), et pour lequel un Robert d'Yvetot devait au roi le service d'un demi-chevalier.

Il était souvent arrivé qu'en échange des nombreuses donations qu'ils faisaient aux abbayes, les seigneurs normands leur avaient imposé certains devoirs ou des redevances

(1) *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, T. XV et XVI. *Grands rôles de l'Echiquier.* — On trouve un Jehan de la Mare, témoin de la charte de fondation de l'abbaye de Valmont. Cette charte, qui ne porte aucune date, paraît être de la première moitié du XII[e] siècle.

(2) Un fragment de pierre tombale trouvé dans les ruines de l'abbaye de Grestain, près Berville, semble donner quelque probabilité à cette hypothèse. Il porte cette inscription : « *Ichi gist Anisa de la Mare,* « *dame d'ivetot.... trespassa.... ses péchés pardon le fache.... Amen.* » Cette Anisa serait-elle une fille de Jehan de la Mare et la femme de Richard d'Yvetot ? La date seule aurait pu éclaircir ce point. Malheureusement elle n'existe plus et l'on se trouve réduit, comme souvent, à de simples conjectures.

(3) Pouillé d'Eudes Rigaud. *Marcouville.*

(4) *Histoire de la Maison d'Harcourt.* T. IV, p. 2167. — C'est sans doute le fief d'Ytot ou Yftot, situé sur la paroisse d'Ecaquelon, canton de Montfort.

de diverses natures. Ces charges gênantes et plus ou moins coûteuses pesaient beaucoup aux moines, et l'étude du cartulaire de Saint-Wandrille démontre qu'ils s'efforçaient alors de les racheter. C'est ainsi que, par un acte passé en 1203 avec Regnault, 43e abbé, Richard déchargea ce monastère de l'obligation de fournir les vivres nécessaires à lui et à ceux de sa suite, lorqu'il voyageait sur les possessions de l'abbaye. Il renonça en même temps aux autres coutumes et services qu'il avait le droit d'exiger, mais en exceptant formellement de cet abandon le passage de Caudebec, pour lui et les hommes *de son franc fief d'Yvetot* (1). Il se réservait également les franchises dont lui et les hommes de son *franc fief* avaient accoutumé de jouir dans les foires et marchés de l'abbaye, étant toutefois convenu que si les hommes d'Yvetot étaient marchands, ils acquitteraient les droits ordinaires sur les marchandises achetées par eux pour être revendues. Cette renonciation fut consentie en considération d'une rente de dix livres d'Anjou, que les moines s'engageaient à payer à Richard et à ses héritiers, par moitié, à la mi-carême et à la Saint-Michel de chaque année. Il fut stipulé en outre que, dans le cas où la rente ne serait pas payée, Richard ou ses héritiers auraient le droit d'aliéner, en donnant comme garantie, jusqu'au parfait payement du capital et des intérêts, les grains déposés dans la grange d'Yvetot qui appartenait au monastère. Il était dû à Richard, à titre de redevance seigneuriale pour l'emplacement de cette grange, une somme d'orge qui fut comprise dans l'abandon, comme aussi ce qu'il était en droit de prélever sur les dîmes d'Yvetot, tant pour les grains que pour les fourrages.

(1) .... *de libero feodo suo de Yvetot*. Cart. de Saint-Wandrille KIII, p. IXxxV, no XXXVJ.

L'abbaye de Saint-Wandrille racheta donc, au commencement du XIII[e] siècle, une partie des servitudes auxquelles elle avait été tenue jusque-là vis-à-vis des seigneurs d'Yvetot, et la rente de dix livres d'Anjou qu'elle prit l'engagement de leur faire, considérable pour le temps, prouve qu'il ne s'agissait point d'obligations sans importance. Richard, comme on l'a vu, se garda bien de renoncer à son droit au passage gratuit de la Seine à Caudebec ; il lui était, en effet, d'une grande utilité, à cause de ses possessions du pays d'Auge et des relations fréquentes qui avaient dû nécessairement s'établir entre les habitants d'Yvetot, d'une part, et ceux des fiefs de Marcouville et des environs de Montfort-sur-Risle. La franchise des foires et marchés procurait aussi à ses vassaux de trop précieux avantages, pour qu'il ne leur en réservât pas également la jouissance, et, d'ailleurs, ce très notable privilège était une conséquence de la franchise de son propre patrimoine ; car on voit par cet acte, et c'est là ce qu'il nous offre de plus intéressant, que la terre d'Yvetot était à cette époque un *franc fief*, c'est-à-dire qu'elle était exempte de toute vassalité.

Le fief, en effet, était une seigneurie ou terre tenue d'un seigneur dominant, et cédée par lui à perpétuité, à charge de certains devoirs et, souvent, moyennant quelques services ou redevances irracquittables. Si celui qui concédait le fief était un prince souverain, il imposait à son vassal l'obligation de lui rendre foi et hommage et de le suivre à la guerre pendant un temps déterminé. Ainsi dut-il en être à l'origine pour la terre d'Yvetot. Le prince, quel qu'il soit, l'avait donnée sans doute à l'un de ses capitaines dans les conditions qui viennent d'être indiquées ; mais, par la suite, le seigneur d'Yvetot ayant obtenu d'être déchargé des devoirs auxquels il était tenu d'abord, se trouva dès lors libre et indépendant, ne relevant

que de Dieu et de lui-même; en un mot, semblable à un roi. Aussi verra-t-on bientôt quelques successeurs de Richard décorés de ce titre. Mais d'où vint ce privilège et quelle fut la cause de cet affranchissement ? En quel temps eut-il lieu ? La question nous semble assez intéressante pour être traitée à part; nous nous bornerons ici à constater que le fait existait aux premières années du XIII[e] siècle.

Que s'il en fallait une nouvelle preuve, on la trouverait dans le dénombrement que Philippe-Auguste fit, en 1205, de tous les fiefs de Normandie. La terre d'Yvetot ne figure nulle part dans ces rôles, où elle n'eût pas manqué d'être inscrite, si elle eût, de quelque façon que ce fût, relevé de la couronne.

Richard fut du petit nombre des seigneurs normands qui restèrent fidèles jusqu'à la fin à Jean-sans-Terre. En effet, lorsque Philippe-Auguste lui eut déclaré la guerre à la suite du meurtre d'Arthur de Bretagne, et eut envahi son duché de Normandie, Jean-sans-Terre, au mois de juin 1203, donnait l'ordre aux clercs de l'Echiquier de payer à Richard d'Yvetot la rente annuelle de quinze livres d'Anjou, qu'il avait coutume de recevoir (1). Mais quand, l'année suivante, le duché fut définitivement réuni à la France, le seigneur d'Yvetot dut faire, avec les autres barons, sa soumission au vainqueur, et il fut compris parmi ceux qui conservèrent leurs franchises et leurs privilèges.

Richard avait fait construire dans les bois de Beauvoir, qui dépendaient alors de la paroisse de Croixmare, une chapelle dédiée à saint Nicolas. Désireux d'assurer en ce lieu la célébration régulière du service divin, il céda ensuite cette chapelle aux chanoines de Sainte-Honorine de Gra-

(1) *Mémoires des Antiquaires de Normandie.* T. XV, p. 108.

ville (1), à la condition que deux d'entr'eux y établiraient leur résidence. Il l'avait préalablement dotée de plusieurs terres situées à Ecalles, à Saint-Clair et au Mont-Asselin, à quoi il avait ajouté certains revenus, qui devaient assurer aux desservants un entretien convenable. Mais cette donation amena un procès entre le seigneur d'Yvetot et les moines de Jumièges, patrons de Croixmare (2). Ces derniers prétendirent avoir, à ce titre, le droit de recueillir les dîmes des essarts et des novales (3) des bois de Beauvoir, que Richard avait affectées à l'entretien de la chapelle de Saint-Nicolas, et ils voulaient que cette chapelle fût reconnue dépendante de l'église paroissiale. Ce litige se termina en 1213 par une transaction. Il fut convenu que le monastère conservant les dîmes des essarts et des novales dont il avait joui jusque-là, la chapelle percevrait seulement les dîmes des terres qui seraient défrichées à l'avenir; toutefois la dîme du blé provenant des novales, tant anciennes que nouvelles, serait partagée également entre les deux parties. Chaque année à la Saint-Aubin, la chapelle offrirait à l'église de Croixmare, « comme à son église mère », et pour unique redevance, un cierge de six deniers. Tous les habitants resteraient soumis, comme par le passé, à l'église de la paroisse; il n'y eut d'exception que pour Richard et ses serviteurs résidant dans la maison qu'il avait dans ces bois (4).

(1) Cartulaire de Graville, f° 110 v°.

(2) A cette époque, Eudes, fils d'Ennius, avait donné l'église de Saint-Aubin de Croixmare à l'abbaye de Jumièges, ne faisant, du reste, que confirmer ainsi la donation faite par Guillaume de Unate, grand-père de sa femme, Félicie.— Cartul. de Jumièges, n°s 381 et 382.

(3) On appelait *essarts* les terres nouvellement défrichées, et *novales* ces mêmes défrichements lorsqu'ils étaient mis en labour.

(4) Grand Cartulaire de Jumièges, f° 249, n° 380.

Cette demeure des sires d'Yvetot n'était, selon toute apparence, qu'une simple maison, servant à la fois de rendez-vous de chasse et de logement aux gardiens de la forêt. Elle fut l'origine du château que l'on voit aujourd'hui dominer les hauteurs de Beauvoir.

En 1215, Richard eut à soutenir devant l'Echiquier de Normandie, siégeant à Caen, un autre procès assez curieux, contre Eudes, seigneur d'Ouainville près Cany (1). Eudes, pour qui le marché franc d'Yvetot était, malgré la distance, une concurrence redoutable, prétendait qu'il ne pouvait se tenir le même jour que le sien. Les juges ordonnèrent une enquête, à l'effet de constater si le marché d'Ouainville avait été établi antérieurement à celui d'Yvetot, et ils interdirent à Richard, pour le cas où la priorité serait prouvée en faveur d'Eudes, de maintenir son marché au même jour, afin de ne pas nuire aux intérêts de la partie adverse. Il est à regretter que les détails et le résultat de cette enquête ne nous soient pas parvenus, car ils auraient jeté, sans doute, quelque lumière sur la question des franchises d'Yvetot à l'époque où eut lieu le débat.

Richard d'Yvetot figure en 1218, avec H. d'Estouteville, W. Mallet et plusieurs autres, comme témoin d'une charte par laquelle Roger Gernet se reconnaît vassal de l'abbaye de Fécamp, et s'oblige à défendre ses intérêts en toutes choses et à se joindre trois ou quatre fois par an aux hommes de l'abbé, pour aller, « au besoin au-delà de la Seine et des mers », venger les injures et les torts faits à l'abbaye (2).

Là se borne ce que nous savons de Richard qui, déjà

(1) Léopold Delisle. *Recueil des Jugements de l'Echiquier au XIII[e] siècle.*

(2) Fallue. *Histoire de l'Abbaye de Fécamp*, p. 199.

majeur quand il signa, de concert avec son père, la transaction intervenue entr'eux et l'abbé Roger, au plus tôt en 1150, au plus tard en 1165, atteignit un âge très avancé, puisque sa mort arriva entre les années 1218 et 1221. Si l'on considère que son successeur était jeune alors, ainsi que la suite va nous l'apprendre, on est amené à se demander s'il n'exista pas deux seigneurs du même nom, qui auraient été, l'un après l'autre, chefs de la maison d'Yvetot pendant la seconde moitié du XII[e] siècle, ou bien si, son fils étant mort avant lui, ce ne fut pas à un petit-fils que Richard laissa son domaine.



CHAPITRE TROISIÈME.

FAMILLE D'YVETOT (FIN).

GAUTIER II.

Le nouveau sire d'Yvetot, Gautier, deuxième du nom, figure en 1221 comme témoin d'une donation faite par Gautier de Carclif à son petit-fils Jehan de Manteville (1) ; et, comme dans cet acte on ne lui attribue aucune qualification, tandis qu'un autre témoin, Robert de Houdetot, y est désigné par le titre de chevalier, nous sommes en droit de conclure qu'il n'était alors qu'écuyer, assez jeune par conséquent. Nous le voyons encore en 1226, toujours simple écuyer, témoin avec Gautier de Carclif, chevalier, dans une charte de Jehan Ibelont, chevalier ; mais un peu plus tard, sous le pontificat de Thibault d'Amiens (1222-1231), Gautier d'Yvetot présente à la cure de Sainte-Marie (2), et, cette fois, on lui accorde le titre de chevalier.

Le même Gautier obtint de l'Echiquier, en 1238, la *saisine* de la terre de Gautier de Beuzeville en Lieuvin. Celui-ci voulait, on ne sait pourquoi, forcer Jehan d'Estouteville à lui servir de caution vis-à-vis de Gautier d'Yvetot et de sa femme; mais les juges de l'Echiquier décidèrent que la terre de Beuzeville serait une garantie suffisante, et déchargèrent le sire d'Estouteville de la poursuite (3).

(1) Cart. de Saint-Wandrille. KIII, p. IXxxIIII, vo, no XXXIJ.

(2) Pouillé d'Eudes Rigaud.

(3) Léopold Delisle. *Recueil des Jugements de l'Echiquier au XIIIe siècle.*

Ce démêlé ne fut pas, du reste, le seul que le sire d'Yvetot eut avec Gautier de Beuzeville, car le pouillé d'Eudes Rigaud nous apprend que, sous l'épiscopat de Pierre de Colmieu (1236-1244), il y eut procès entre ces deux seigneurs, au sujet de la présentation à la cure de Marcouville. La cure étant venue à vaquer au cours de l'instance, ce fut Gautier de Beuzeville qui présenta ; mais il perdit sa cause quelque temps après, et le droit de présentation fut adjugé au seigneur d'Yvetot. Dans les premières années de l'archevêque Eudes Rigaud (1248-1275), on voit le sire d'Harcourt (1) présenter à cette cure, comme tuteur des enfants de Gautier d'Yvetot. Sous Pierre de Colmieu, Gautier avait lui-même présenté à la cure d'Oudalle, dont il était patron (2), et nous sommes ainsi à même de constater que les possessions de la famille d'Yvetot s'étendaient de l'un et de l'autre côté de la Seine, puisqu'elle exerçait le droit de présentation aux cures d'Yvetot, de Sainte-Marie, d'Oudalle et de Marcouville ; auxquelles il faut ajouter celle de Saint-Clair, sans compter les biens qu'elle possédait aux environs de Montfort-sur-Risle.

RICHARD II.

A Gautier succéda Richard II. Sous le pontificat d'Eudes Rigaud, ce seigneur présenta à la cure d'Yvetot un prêtre

(1) Marcouville faisait partie du vaste domaine de Boissay-le-Châtel, placé sous la suzeraineté de la maison d'Harcourt. C'est ce qui explique comment le seigneur d'Harcourt eut, pour cette paroisse, la tutelle des enfants de Gautier. Il est à remarquer que le Pouillé d'Eudes Rigaud indique un Jourdain d'Yvetot, comme patron de Marcouville au temps de Pierre de Colmieu. On ne sait quel était ce Jourdain d'Yvetot.

(2) Pouillé d'Eudes Rigaud.

qui portait le nom de Jehan. Yvetot comptait en ce temps-là quatre-vingts paroissiens, c'est-à-dire quatre-vingts chefs de famille participant aux dépenses du culte. En admettant que chaque famille fût composée, en moyenne, de cinq personnes, chiffre assez généralement accepté, on trouverait quatre cents habitants, auxquels il faut ajouter trois cents pauvres ou nécessiteux, incapables de participer aux charges de la communauté ; ce qui donnerait un total de sept cents âmes pour le chiffre de la population à cette époque.

Le revenu de la cure était de trente livres, somme qui paraîtrait dérisoire de nos jours, mais qui, en réalité, était assez considérable dans un temps où le blé ne valait que de dix à quinze sols le boisseau, où l'on avait un bon cheval pour quatre livres, un porc ou un veau pour trois sols, et un mouton pour quatre sols six deniers. Avec un sol on pouvait acheter un coq ; six deniers suffisaient à payer une poule ou une oie, et l'on se procurait un cent d'œufs pour deux sols.

Il ne sera pas sans intérêt de comparer ensemble le nombre des paroissiens et le revenu de la cure de quelques-unes des paroisses voisines d'Yvetot ; cela permettra d'apprécier l'importance de chacune de ces localités. Nous lisons dans le Pouillé d'Eudes Rigaud qu'Allouville avait cent paroissiens et valait soixante livres : c'était une paroisse considérable. Sainte-Marie avait soixante paroissiens et valait cinquante livres ; Ecalles en avait quatre-vingts et valait également cinquante livres, ainsi qu'Auzebosc, qui avait soixante-dix paroissiens ; Autretot, qui en comptait quarante-quatre, rapportait trente livres. Ces exemples, qu'il est inutile de multiplier, prouvent que le revenu de la cure n'était pas toujours proportionné au nombre des habitants, et nous voyons la paroisse de Sainte-Marie, quoique moins

importante qu'Yvetot, rapporter presque le double. Cela tient principalement à ce que les religieux de Saint-Wandrille percevant, comme il a été dit, les deux tiers des dîmes d'Yvetot, ne laissaient au curé qu'un revenu bien amoindri et peu en proportion avec le nombre des habitants de la paroisse.

Il est fait mention vers ce temps-là d'une Alice d'Yvetot (1), qui présenta Robert Maschefer à l'une des trois portions de la cure d'Avremesnil; mais ce prêtre étant mort, son successeur fut présenté par Nicolas de Lieutot. On voit aussi Guillaume Bernenguel, chevalier, seigneur d'Osouville, présenter à la cure de Sainte-Marie, au droit de sa femme. Alice et la dame d'Osouville n'auraient-elles pas été toutes deux filles de Gautier et sœurs de Richard ?

Le 10 août 1252, celui-ci signa, en qualité de témoin, une charte délivrée par Jehanne d'Eu, en faveur de l'abbaye du Tréport (2), et nous savons qu'il vivait encore en 1275, car on trouve dans un compte de l'Echiquier, daté de cette année (3), qu'une somme de trente sols fut touchée par le receveur du bailliage pour une portion des revenus de la terre de Richard d'Yvetot, située à Beauvoir.

JEHAN II.

De Jehan II, chevalier, qui fut le successeur de Richard II, on ne connaît qu'une transaction, par laquelle il cédait aux religieux de Saint-Wandrille un *excraissement* de terre autour de leur grange d'Yvetot (4). Du reste, ce prince ne

(1) Pouillé d'Eudes Rigaud.

(2) Cart. du Tréport, nº 190.

(3) Dom Bouquet. *Recueil des Historiens de la France et des Gaules.* T. XXII, p. 753 A.

(4) Cart. de Saint-Wandrille. KIII, p. IXˣˣIIIJ, recto.

doit pas avoir été pendant de longues années chef de la famille, car, en 1298, son fils Jehan, encore mineur, se trouvait en possession de la terre d'Yvetot.

JEHAN III.

Cette même année, les moines de Saint-Wandrille intentèrent à Jehan du Mesniltate (1) un procès, dans lequel Jehan III, devenu seigneur d'Yvetot, fut appelé à intervenir. On n'a pas oublié qu'en 1051 le domaine de Carclif avait été donné à Saint-Wandrille. Plus tard, le monastère le fieffa aux seigneurs d'Yvetot, et ceux-ci, à leur tour, le sous-fieffèrent aux sires du Mesniltate. Cette terre, qui formait un membre de haubert, était soumise au ban et à l'arrière-ban ; c'est-à-dire qu'elle devait au souverain le service d'un chevalier, chaque fois que réquisition en était régulièrement faite pour une guerre contre les ennemis du roi.

En 1272, quand eut lieu la guerre de Philippe-le-Hardi contre Roger, comte de Foix, le sire du Mesniltate n'avait pas répondu à l'appel du roi de France. Vingt-cinq ans après, lorsque la guerre de Flandre éclata, il s'abstint encore de se rendre à l'armée, et, chaque fois, l'abbaye dut fournir pour lui un remplaçant. Fatigué de ces refus, l'abbé fit saisir les biens du chevalier, et il ne consentit à donner main-levée de cette saisie qu'après que Jehan d'Yvetot, lequel cependant n'avait pas encore atteint sa majorité, eut bien voulu, sur le conseil de ses amis Guillaume Martel et Ricard de Beuzeville, se porter garant du seigneur du Mesniltate, lequel acceptait d'avance et promettait d'exécuter la sentence à intervenir dans le procès pendant entre lui et le monastère.

(1) Cart. de Saint-Wandrille. KIII, p. IXxx, no XXXJ.

Ne manquons pas de remarquer cette particularité d'un mineur donnant une garantie que l'on accepte comme valable. C'est un fait qu'il faut retenir et sur lequel on reviendra plus loin, à l'occasion du privilège de ne pas tomber en garde, que nous verrons Louis XI reconnaître aux seigneurs d'Yvetot. Jehan agissait sans doute en vertu de cette prérogative.

Le procès dont il vient d'être parlé dura longtemps, et ne se termina qu'au bout de neuf années, par un compromis. Jehan d'Yvetot, alors majeur, quoiqu'il n'eût que le titre d'écuyer, reconnut qu'il tenait bien le fief de Carclif des religieux de Saint-Wandrille, mais il déclarait en même temps que le sire du Mesniltate l'avait reçu de lui en arrière-fief. Il s'obligea donc, vis-à-vis de l'abbaye, à fournir le service d'un chevalier lorsqu'il serait régulièrement demandé, et Jehan du Mesniltate prit, de son côté, envers le seigneur d'Yvetot, l'engagement de le décharger de ce service et de le faire à sa place. De plus, il fut convenu que l'indemnité due au monastère pour les refus antérieurs, serait déterminée par Jehan de Tonneville et Jehan de Récusson, dont les parties acceptaient l'arbitrage (1).

Il est à supposer que le sire du Mesniltate donna de bonnes excuses aux arbitres, ou que les religieux, satisfaits d'avoir obtenu gain de cause, se montrèrent accommodants pour le passé ; car l'indemnité fut fixée à la simple offrande d'une lamproie, que dut faire le seigneur d'Yvetot. Aussi Jehan vint-il, en 1310, faire hommage à la noble abbaye et présenter la lamproie qui était due. A cet acte assistait, comme témoin, Richard d'Yvetot, de la branche cadette de Taillanville, cousin de Jehan (2).

(1) Cart. de Saint-Wandrille, KIII, p. IX^{xx} IIIJ, n° XXX.
(2) *Ibid.* KIII, p. IX^{xx}, n° XXXIX.

On croit à peine utile de faire observer que cet hommage, rendu pour le fief de Carclif, ne portait aucune atteinte aux franchises de la principauté d'Yvetot. Il n'était pas rare à cette époque de voir des têtes couronnées rendre hommage pour des terres dépendant d'un souverain étranger, et c'est à quoi l'on a vu plusieurs fois se soumettre les rois d'Angleterre eux-mêmes, qui reconnaissaient celui de France pour suzerain de leur duché de Normandie.

A quelque temps de là, en 1313, le jour de la Pentecôte, Philippe-le-Bel ayant convoqué à Paris les princes et les seigneurs de distinction du royaume, créa ses trois fils chevaliers, et, pour rendre la cérémonie plus solennelle, il accorda la même distinction à une grande quantité de nobles hommes. Au nombre de ceux qui furent compris dans cette promotion, figurait Jehan d'Yvetot, ainsi que Guillaume du Vertbosc et Jehan de Ricarville (1).

Nous retrouvons monseigneur Jehan d'Yvetot, siégeant avec monseigneur Jehan Mallet, sire de Grasville, monseigneur Raoul de Limésy et monseigneur Raoul Sausse aux assises d'Arques, tenues en 1326 par Jehan Blondel, bailli de Caux. Il s'agissait de juger un différent qui s'était élevé entre Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, et Jehan, seigneur de Saint-Pierre-le-Vigier, au sujet des droits de patronage à exercer sur l'église de cette paroisse (2).

Jehan d'Yvetot eut à son tour, en 1331, une difficulté avec Pierre Roger, qui venait de remplacer Guillaume de Durfort sur le siège archiépiscopal. Il prétendait, conjointement avec Jehan le Breton, avoir droit de présenter à la

(1) Masseville. *Histoire de Normandie*, T. IV, p. 427.
(2) Archives de la Seine-Inférieure, série G, liasse 1699.

moyenne portion de l'église d'Avremesnil (1). Le procès dura plus de trente ans et ne prit fin qu'en 1364, sous le successeur de Jehan III, au moyen d'une transaction par laquelle le sire d'Yvetot et Guillaume le Breton, fils de Jehan, abandonnaient, sous certaines conditions, les droits qu'ils pouvaient avoir sur cette église, quoiqu'elle eût été bâtie par leurs prédécesseurs et sur des terres faisant partie de leur patrimoine (2).

Le pouillé manuscrit de la bibliothèque de Rouen, que l'on doit rapporter à la première moitié du XIV[e] siècle, indique Jehan d'Yvetot comme patron des églises d'Yvetot, de Sainte-Marie-des-Champs et de Saint-Clair; mais le patronage des églises d'Oudalle et de Marcouville qui, au siècle précédent, appartenait à Gautier, chef de la branche aînée, se trouvait alors aux mains de Richard d'Yvetot, de la branche cadette de Taillanville (3).

Notons que, dans l'espace de moins d'un siècle, le

(1) On a vu Alice d'Yvetot présenter, sous Eudes Rigaud, à cette même portion de la cure d'Avremesnil. Les sires d'Yvetot devaient avoir dans cette paroisse des possessions importantes, notamment la terre de la Motte.

(2) La bibliothèque de Rouen possède, cotés sous le n° Y[5], trois volumes manuscrits provenant de la famille Bigot, et écrits vraisemblablement par un membre de cette famille vers 1524. Nous avons pu vérifier un certain nombre des renseignements qu'ils contiennent, et nous les avons toujours reconnus exacts. A l'article *Yvetot*, on lit ce qui suit : « 1330. D'un registre contenant la taxe des deniers des « bénéfices ecclésiastiques du diocèse de Rouen en 1330, lequel est « écrit en latin : *Decanatus Burgotherouldi : Marcouvilla*, rex d'Yvetot « *confert*. » Malgré de longues recherches, nous n'avons pas réussi à retrouver le registre dont il est ici question. Nous le regrettons d'autant plus, que ce serait la plus ancienne mention connue du titre de *Roi* attribué au seigneur d'Yvetot.

(3) Richard de Taillanville était, en outre, patron de Bourville, dans le doyenné de Canville.

revenu de la cure d'Yvetot avait considérablement augmenté. De trente livres qu'il valait au temps d'Eudes Rigaud, il était monté à soixante-dix. Saint-Clair rapportait maintenant quarante livres au lieu de vingt-cinq; mais le revenu de Sainte-Marie était demeuré à peu près le même: il s'élevait à cinquante-cinq livres, soit seulement cinq livres de plus qu'au XIII[e] siècle.

On ne sait pas exactement en quelle année mourut Jehan III, mais ce ne peut-être beaucoup plus tard que 1340. En effet, il avait épousé Jehanne, dame de la Rivière-Bourdet (1), fief important situé à Quevillon, près de la forêt de Roumare et à quelques kilomètres de Rouen. Or, un acte du 4 juillet 1347, conservé au château de Quevillon, nous apprend, qu'à cette date, Jehanne était veuve de Gilles de Blainville (2), mort au service du roi, ce qui donnerait moins de sept années entre le décès de son premier mari et celui du second. Cette dame survécut longtemps à l'un et à l'autre, car on trouve son nom jusqu'en l'année 1375 (3).

Jehan III eut de Jehanne de la Rivière-Bourdet trois enfants: un fils du même nom que lui, qui fut son successeur; une fille appelée Isabelle, mariée à Robert de la Chapelle, sieur de la Vaupalière et de Lindebeuf; elle mourut un peu avant 1377 (4); et une autre fille, Marguerite, laquelle épousa Jehan de Godarville. C'est cette dernière dont

(1) Arrêt des Assises de Monville du 14 mai 1377. (*Archives du château de la Rivière-Bourdet.*)

(2) Gilles de Blainville était le second fils de Jehan de Mauquenchy, sire de Blainville.

(3) On lit dans un nécrologe de l'Hôpital de la Madeleine de Rouen : « *(1375) XVI januarii. Recepimus dominam Johannam de Ripparia,* « *dominam de Yvetot, participem esse in omnibus bonis spiritualibus.* »

(4) Arrêt des Assises de Monville de 1377, déjà cité.

parle Farin, lorsqu'il dit que Marguerite d'Yvetot fut inhumée à Rouen, dans le couvent des Cordeliers, près de la sacristie (1).

JEHAN IV.

Jehan IV était encore jeune et n'avait que le titre d'écuyer, lorsque son père lui laissa par sa mort la principauté; mais il montrait déjà une intelligence et des talents qui lui assignent parmi les princes d'Yvetot une place distinguée.

Un de ses premiers actes fut l'établissement dans l'église d'Yvetot d'une collégiale, qui s'est maintenue à travers les siècles jusqu'à la Révolution française. La charte de fondation, datée du 12 janvier 1351 (nouveau style), commence ainsi: « A tous ceulz qui ces présentes lectres « veiront et orront, Jehan, sire d'Ivetot, salut en nostre « seigneur Jésus-Christ. Comme nous affectans souveré- « nement et désirans le service divin estre accru en nos « temps et augmenté, et eue sur ce bonne et convenable « délibéracion avec nos amis et nostre conseil, avons « intencion et propos en lonour et révérence de saincte « Trinité, de la très glorieuse vierge Marie et ensemble « de messieurs sainct Pierre et sainct Paul et de toute la « glorieuse compaignie de paradis et par espécial de

(1) Marguerite avait apporté en dot à son mari la terre de la Motte, située à Avremesnil, qui avait fait partie du domaine des sires d'Yvetot. (Tabellionage de Rouen, 20 août 1404). Jehan de Godarville et Marguerite d'Yvetot moururent vers 1380, laissant trois enfants: Jehan, qui mourut jeune; Isabelle, qui épousa Robert le Seneschal, et Péronnelle, mariée à Robin de la Porte. On verra plus tard ce dernier figurer comme témoin au contrat de mariage de sa cousine par alliance, Robine d'Yvetot, avec Sévestre d'Amfreville.

« monsieur sainct Jehan-Baptiste, et en son nom, et pour « le profis et salut des ames de nous, de nos progéniteurs « et de tous nos autres amis et affins trespassés de cest « mortel siècle en lautre, et que à trespasser sont, et aussi « pour le profis et salut des ames de tous ceulz pour qui « nostre mère saincte église a establi à proier, de fonder « et doter trois canonies et provendes estre déservies « perpétuelement en léglise parrochial d'Ivetot, de laquele « nous sommes vroy et soeul patron, et il soit ainsi dit en « raison : que à autel sert, dautel et doit vivre, ne ne « soient à défrauder de salaire compétent ceulz qui « labeurent en la vigne de Dieu le père. Sachent tous que « pour fondacion et dotacion des dites canonies et pro- « vendes et pour le vivre et sustentacion de trois personnes « qui les dites canonies et provendes proserviront, les « queles, toutes fois que len dira le service divin en la « dite église, porteront en icelle église labit tel et en la « manière qui ensieut; cest assavoir : souplis et aumuce « de Pasques à la Toussains, et de la Toussains à Pasques, « souplis, aumuche et cape noire pardessus, ainsi que les « canoines de léglise de Roan; et voulons ensemblement « que icelles personnes soient tenues, astrains et obligées « célébrer, dire et chanter à note bien et solemnellement, « par eulz ou par autres personnes à ce suffisantes et « convenables, chascun jour, cest assavoir : matines, « primes, tierces, grant messe, mildi nones, vespres et « complies ad heures deues, ainsi quil est acoustumé à « faire en la dite église de Roan...... » Vient ensuite l'énumération des terres et des rentes affectées à chacun des chanoines, qu'il dota libéralement. Cette liste est fort intéressante, en ce qu'elle fait connaître une partie du territoire d'Yvetot à cette époque, et qu'on y voit indiqués des moulins et des mares qui existent encore, ou n'ont

disparu que depuis quelques années. Cette fondation fut approuvée le 2 septembre 1351 par Jehan de Marigny, archevêque de Rouen (1).

Neuf ans plus tard, le 20 janvier 1360, Jehan ajouta un nouveau canonicat aux trois premiers, et l'acte de fondation porte : « .... pour le profis et salut des ames de nos progé- « niteurs et amis et par espécial de nous et de *nostre très* « *chère compagne......* » (2). Comme il n'avait fait la première fois aucune mention de sa femme, c'est évidemment dans l'intervalle de ces deux fondations qu'eut lieu son mariage avec Isabelle de Rouveray.

Le quatrième chanoine, qui avait le titre de trésorier, ne fut pas moins généreusement pourvu que les autres, et le pieux seigneur lui abandonna notamment « les escoles de « toute sa terre d'Ivetot et tous les émoluments dicelles à « être déservies par personnes convenables ad ce députés « par le dit thrésaurier ». Particularité digne de remarque, car elle prouve que l'instruction n'était pas alors aussi négligée que l'on s'est plu à le répéter de nos jours, et qu'il y avait, ailleurs que dans les villes, des écoles où se donnaient quelques notions des lettres et des sciences (3). D'autres documents nous apprennent que celles d'Yvetot

(1) L'original de cet acte existe encore, et faisait partie du chartrier de M. le baron de Vauquelin des Chesnes, qui a bien voulu nous le communiquer. C'est un magnifique parchemin de près de 70 c/m de hauteur, couvert d'une écriture belle et régulière, et au bas duquel pend, encore intact et retenu par des lacs de soie verte, le sceau en cire jaune de Jehan de Marigny. (Voir Pièce justificative nº 1, à la fin du volume.)

(2) Chartrier de M. le baron de Vauquelin.

(3) Nous relevons ici le nom de quelques localités qui possédaient des écoles aux XIVe et XVe siècles. La date qui suit le nom de lieu indique, non l'époque de leur fondation, mais l'année où nous en avons trouvé la mention, et il est certain qu'à ces dates les écoles existaient

étaient fréquentées par un bon nombre d'enfants, et que l'on s'y rendait des paroisses voisines.

Les chanoines éprouvèrent pendant toute la vie de leur fondateur les effets de sa bienveillante sollicitude, et, à plusieurs reprises, il ajouta aux biens qu'il leur avait déjà donnés. Le dernier acte de sa munificence est du 11 janvier 1381. Il leur fait don d'une pièce de terre « assise en « la paroisse d'Ivetot, iouxte dun costé à la rue tendant « du bourg d'Ivetot vers Vaudremare, et dun bout à la rue « qui maine de Baailli vers la dite mare » (1). Le préambule de cette charte mérite d'être remarqué: « A tous « ceulz qui ces lectres veiront et orront, *Jehan, par la grace « de Dieu, seigneur d'Ivetot*, salut en nostre Seigneur » (2). Dans cette formule, dont les rois seuls avaient coutume de se servir, quelques écrivains ont signalé l'indice d'un pouvoir souverain et de l'entière franchise qui avait été accordée à la terre d'Yvetot. Il est à noter, en effet, que Jehan, dans toutes ces donations, ne prend jamais d'autre titre que celui de seigneur d'Yvetot, sans même s'attribuer la qualification de chevalier, dont tous les nobles étaient en ce temps-là si jaloux. Ne serait-ce pas que, possesseur d'un domaine qui ne relevait d'aucun suzerain et recevant de ses vassaux le titre de Roi, il dédaignait tous les autres?

Quant à l'indépendance de la principauté à l'époque où nous sommes parvenus, c'est un fait absolument hors de

déjà depuis longtemps : Doudeville, 1362. — Carville, 1397. — Jumièges, 1403. — Ypreville, 1414. — Martin-Eglise, 1430. — Elbeuf, 1434. — Bellefosse, 1484. — Allouville, 1498.

(1) La mare Vaudremare est connue aujourd'hui sous le nom de mare Bridel. La rue tendant du bourg à cette mare est donc celle des Arpents, et la propriété cédée se trouvait au bas de cette rue, vers le sud-ouest.

(2) Chartrier de M. le baron de Vauquelin.

doute, et que met dans une lumière évidente l'enquête ordonnée par l'archevêque de Rouen, quand fut établie la collégiale. Il voulait s'assurer, selon l'usage, si les terres et les revenus concédés existaient réellement et pouvaient être valablement aliénés. Il a été reconnu, dit la charte de confirmation, que Jehan « a le pouvoir et le droit *d'amortir* « les dites donations, ces biens étant situés dans son propre « domaine d'Ivetot, que nous avons constaté dépendre de « lui *sans moyen,* » c'est-à-dire sans aucun intermédiaire (1). On ne saurait être plus clair ni plus explicite. En effet, le droit d'amortissement, par quoi l'on entend la faculté de concéder aux gens de main-morte la possession à perpétuité d'un héritage, était exclusivement réservé au souverain. Il s'ensuit que le sire d'Yvetot jouissait sur son domaine de droits régaliens. Il le possédait sans aucun intermédiaire; par conséquent, ne se reconnaissait le vassal de personne, et, maître absolu de sa terre, il en pouvait disposer suivant son bon plaisir.

Du reste, Jehan, qui prenait ainsi le titre de: « Seigneur d'Yvetot par la grâce de Dieu », était véritablement un noble et puissant seigneur. Ses relations étaient nombreuses autant qu'élevées, et il comptait parmi ses amis Charles d'Espagne, connétable de France sous le roi Jean (2), qui lui légua par testament deux cents livres tournois. Maître d'hôtel de Charles V et investi de la confiance de ce monarque, il reçut de lui diverses missions importantes. C'est ainsi qu'en 1367 il partait pour Avignon, en compagnie du comte d'Etampes, chargé de négociations

(1) *Constat.... ipsum nobilem posse, et sibi licere, donata* admortisare *predicta, cum in suo mero imperio de Ivetot, quod dicto nobili* nullo medio *subiacere comperimus, esse sita noscantur.* (Pièce justificative No 1.)

(2) Charles d'Espagne mourut le 6 janvier 1384, assassiné par Charles-le-Mauvais.

se rattachant à « certaines besognes secrètes touchant le royaume ». A l'occasion de ce voyage, le roi lui fit cadeau d'une haquenée, achetée exprès pour lui de Jehan de Dampville, et qui n'avait pas coûté moins de six-vingts livres (1).

Ce ne fut pas la seule fois que le roi de France donna à Jehan d'Yvetot des marques de sa libéralité. Les comptes de Jehan Luissier portent que, de 1367 à 1371, il fut gratifié de plusieurs dons et qu'il reçut, entre autres, un présent de deux cents livres, pour contribuer au payement d'une maison qu'il venait d'acheter à Paris. Ces différentes largesses suffiraient seules à faire connaître la haute faveur dont jouissait notre prince auprès de Charles V.

Libéral et magnifique lui-même, Jehan n'oubliait pas à la cour de France le village dont il portait le nom, et, non content d'y avoir créé une collégiale à laquelle étaient attachés de larges revenus, il voulut aussi reconstruire l'église d'Yvetot. Pendant que l'on en poursuivait les travaux, Charles V parcourant la Normandie, s'arrêta chez son fidèle maître d'hôtel. Le roi venait de Rouen, et il suivait la route qui, après s'être inclinée au sud vers le village d'Ecalles, pénétrait dans Yvetot par le chemin aujourd'hui connu sous le nom de rue de l'Etang. Arrivé à la limite du territoire de la paroisse, près du vieux moulin, propriété seigneuriale, le monarque se tourna vers sa suite, et, s'adressant aux archers : — « Mectez, leur dit-il, « vos verges à bas, car il n'y a plus cy roi en France » (2). Charles faisait ainsi allusion au titre de roi que portaient

(1) Comptes de Jehan Luissier, receveur général des Aides du royaume. (Collection de M. Guiton-Villeberge).

(2) Enquête de 1462. Dépositions des 10e et 23e témoins. Pièce justificative N° 7.

les seigneurs d'Yvetot, et à la qualification de royaume qu'ils aimaient à donner à leur terre.

Mais l'auguste visiteur ne s'en tint pas à ces marques, quelque peu ironiques peut-être, de sa bienveillance : il se rendit à l'église en construction et lui fit de riches offrandes. Un des témoins qui déposèrent dans l'enquête de 1462 rapporte qu'il donna des reliques, des cloches, des verrières et des images ou statues. On sait combien le moyen-âge avait de dévotion pour les reliques des saints, et qu'elles étaient une source de revenus considérables pour les églises et les monastères, en y attirant une foule de pélerins, qui ne se retiraient jamais sans laisser quelques aumônes. Les présents du roi furent, à ce titre, d'autant plus précieux que, parmi les reliques données par lui à la collégiale d'Yvetot, s'en trouvait une insigne et qui ne pouvait manquer d'exciter la vénération de tout Français : c'était la haire de saint Louis. On la plaça pieusement dans le trésor de l'église ; mais lors des calamités qui vinrent peu après fondre sur la Normandie, cette relique passa, on ne sait comment, aux mains d'un religieux dominicain, nommé Guillaume de la Barre, et celui-ci la déposa chez les Béguines de Rouen, fondées sous le règne du saint roi, qu'elles s'honoraient de compter au nombre de leurs bienfaiteurs. Farin, qui nous a transmis une partie de ces détails, ajoute que, de son temps, les Béguines croyaient que cette relique était déposée sous l'autel principal de leur église. Charles V avait encore donné une croix d'or à la paroisse d'Yvetot et deux chandeliers aux chanoines.

Il n'est plus fait mention de Jehan après le mois de janvier 1381, et c'est sans doute vers cette époque qu'il mourut. Il avait eu d'Isabelle de Rouveray, sa femme, trois enfants : Martin, Jehan et Annette. Cette dernière épousa Jehan du Quesnay, auquel elle apporta une dot de

cinq cent dix livres (1). L'importance de cette somme peut donner une idée de ce qu'était l'opulence de la famille. Le décès d'Isabelle de Rouveray est postérieur à l'année 1396 (2), sans que l'on puisse en préciser la date.

(1) Registre du Tabellionage de Rouen. Acte du 6 novembre 1393.— Annette d'Yvetot eut deux filles. L'aînée reçut le nom de Jehanne, et la seconde celui de Marie.

(2) En 1853, des ouvriers qui creusaient la cave d'une maison située sur l'emplacement de l'ancien château d'Yvetot, mirent à découvert un mur très solide ; on en détacha plusieurs fragments d'une pierre tombale qui semble appartenir à la fin du XIV[e] siècle. En rapprochant ces fragments, on put reconnaître que la pierre portait un dessin divisé verticalement en deux parties égales. Sur le côté gauche, on voit le bas de la figure et la partie supérieure du corps d'une femme. Les mains sont jointes sur la poitrine, et la tête, posée sur un coussin, se trouve placée sous une arcade trilobée que surmonte un fronton triangulaire, orné d'une rose à huit trèfles. Dans le haut, on distingue un ange tenant un encensoir. Le côté droit de cette pierre manque presque entièrement ; le seul fragment qui en a été recueilli porte la garde et le commencement de la lame d'une épée et une partie de cuirasse. Il existe quelques restes d'une inscription dont les parties principales ont malheureusement disparu. On lit : « *Chi gist dame....... monseigneur d'ivetot qui trespassa........* » Les mots qui se trouvaient entre *dame* et *monseigneur* sont en partie enlevés, et ce qui en reste est tellement effacé, qu'il est devenu à peu près impossible de le déchiffrer. M. l'abbé Cochet, à la suite d'un examen qu'il avouait lui-même avoir été trop superficiel, rétablissait ainsi le texte disparu : « Chi gist dame *Jehanne de Villequier* fame de « monseigneur d'ivetot qui trespassa..... » M. de Poli, qui ne paraît avoir eu sous les yeux qu'une description de la pierre, proposait de lire : « Chi gist dame *Jehanne de la Rivière-Bourdet* fame de...... » Nous sommes parvenus à retrouver les fragments de cette pierre, qui appartiennent aujourd'hui à M. le duc de Stacpoole et sont déposés sous le cloître de Saint-Wandrille ; nous les avons examinés longtemps et à plusieurs reprises ; un moment, il nous a semblé reconnaître la trace d'une partie du nom de *Rouveiray*, ce qui nous eût permis de dire que nous étions en présence de la dalle tumulaire de Jehan

MARTIN.

A la mort de Jehan, Martin, son fils aîné, lui succéda comme prince d'Yvetot, mais il ne paraît avoir hérité ni de ses grandes qualités ni de la faveur dont l'honorait le roi de France. On le voit cependant accompagner ce souverain dans les guerres de Flandre, où il se rendit de son plein gré, à la tête d'une compagnie de gens de guerre qu'il avait levée et qu'il solda de ses deniers (1). C'était une dépense considérable et au-dessus de ses moyens, mais elle flattait la vanité de Martin qui, se faisant appeler roi, voulait agir en roi.

Il ne nous reste que fort peu de documents de cette époque où il soit question des seigneurs d'Yvetot, la plupart ayant disparu pendant l'occupation de la Normandie par les Anglais; cependant il nous a été possible d'en recueillir trois, parfaitement authentiques et d'autant plus précieux qu'ils montrent le seigneur d'Yvetot recevant sans contestation la qualification de Roi. Le premier est un aveu sans date, mais qui, très vraisemblablement, fut rendu vers l'année 1386. On le conserve dans les archives du château de la Rivière-Bourdet; il est ainsi conçu:

« Vechy cheu que tien Johan de la Rivière de *noble* « *homme Roi d'ivetot*: une acre de terre de quoy il doit « comble d'avaine par en. Et lez hoirs Roger Verel en « tiennent une acre de quoy donne demi comble d'avaine

d'Yvetot et d'Isabelle de Rouveray, sa femme; mais cette lecture nous offre si peu de certitude, que nous croyons devoir renoncer, pour notre part, à rétablir le texte de l'inscription, tout en la signalant à l'attention des amateurs d'épigraphie.

(1) Enquête de 1462. Déposition du 10e témoin.

« et le poies les deus.... de Johan Mabire. Et syet la « terre en la parroyse de Pysy, d'un costé à Rogier Mou- « quet, et bout à Colin Heuse, et d'autre bout à Johan de « la Rivière, d'autre costé à Guillaume Vanier. »

La deuxième de ces pièces et la plus importante, en ce qu'elle émane des officiers du roi Charles VI et qu'elle a une date certaine, est une ordonnance des maréchaux de France pour le payement des gages du roi d'Yvetot et de six écuyers de sa compagnie. L'intérêt qu'elle présente engage à la transcrire ici en entier.

« Les mareschaux de France à nos ame(z) les trésoriers « des guerres du Roy, ou leurs lieutenans, salut. Nous « vous envoions enclos soubz n(ost)re scel commun de la « mareschaucie la monstre du *Roy d'ivetot*, chevalier, et sis « escuiers de sa compaignie souffissamment armés et « montés receus à Montereau soubz fort Yonne (1), le « xvj^e^ iour d'aoust l'an mil ccc iiij^xx^ et huit, pour servir « aux gaiges du Roy nostre dit seigneur, en ce présent « voiage qu'il entend à faire au pays d'Allemaigne (2) ou « ailleurs, en la compaignie du sieur de Heugueville, et « soubz le gouvernement du Roy nostre dict seigneur. Si « vous mandons que *au dict Roy* des gaiges de lui et des « autres contenues en la dicte monstre, vous faictes prest, « compte et paiement en la manière qu'il appartient. — « Donné au dict lieu, l'an et le iour dessus dict. *Signé :* « Bernardi. »

On voit que si, pour aller en Flandre, Martin « gaigea gens de ses deniers », il ne dédaignait pas cependant, à

(1) Montereau-sous-Faut-Yonne.

(2) Probablement la guerre contre le duché de Gueldre.

l'occasion, d'accepter l'argent du roi de France, quand il servait sous ses ordres.

Le troisième document dont il est question est une enquête, faite en 1463 (1) par le lieutenant des Eaux et Forêts, au sujet des droits que les seigneurs de la Rivière-Bourdet possédaient dans la forêt de Roumare. Le septième témoin, Catherine, veuve de Jehan Vigier, âgée de quatre-vingts ans, déclare dans sa déposition avoir vu jouir des franchises contestées « messire Martin d'Yvetot, *lors Roy d'Yvetot* » (2).

De la Roque parle, dans son *Traité de la Noblesse*, d'un arrêt de l'Echiquier de Normandie, rendu en 1392, dans lequel le sire d'Yvetot est aussi qualifié de rôi. L'abbé des Tuileries et dom Duplessis l'ont également indiqué, mais, malgré les plus minutieuses recherches dans ce qui reste des registres de l'Echiquier, il nous a été impossible d'en retrouver aucune trace.

On doit cependant observer que, s'il s'est conservé certains actes dans lesquels Martin est désigné comme roi d'Yvetot, il en reste un plus grand nombre où il ne reçoit d'autre titre que celui de chevalier. La plupart sont fournis par les registres de l'Echiquier, devant lequel il eut plusieurs démêlés de 1386 à 1400, et par ceux du Tabellionage de

(1) Il ne faut pas confondre cette enquête, à propos des droits des seigneurs de la Rivière-Bourdet, avec celle qui avait été faite en 1462, pour établir les franchises et les libertés de la seigneurie d'Yvetot.

(2) De ces trois pièces, qui ne laissent aucun doute sur le titre de roi que l'on donnait aux seigneurs d'Yvetot, et sur lesquelles nous reviendrons plus tard, la première et la troisième nous ont été communiquées par Mme la princesse de Montholon, et font partie du chartrier de la Rivière-Bourdet ; la seconde, qui appartient à M. Lacabane, ancien directeur de l'Ecole des Chartes, provient du cabinet de M. de Courcelles.

Rouen, qui contiennent diverses transactions passées entre Martin et d'autres personnages de cette époque.

Des discussions qui s'élevèrent à la suite du décès de Jehan IV, furent l'occasion d'un procès que soutint Martin contre sa mère et contre son frère. Après de longs débats, Jehan d'Yvetot, écuyer, céda à « noble et puissant seigneur monseigneur Martin, seigneur d'Yvetot », son frère, tous les droits qu'il pouvait avoir sur la terre de la Rivière-Bourdet, moyennant le payement d'une somme de sept cents livres tournois (1). Plus tard, le 8 décembre 1396, en échange d'une rente viagère de trois cents livres et de deux milliers de foin à prendre dans les prairies de la Rivière-Bourdet, Isabelle de Rouveray abandonna à son fils aîné cent sols de rente assis sur la terre d'Yvetot et l'usufruit du domaine de la Rivière-Bourdet, qui lui avaient été assurés pour son douaire. Dans ce dernier acte, le sire d'Yvetot stipulait, tant en son nom personnel, qu'au nom d'un sien frère bâtard, fils naturel de Jehan IV (2).

Martin s'était marié en 1381, ou à peu de temps de là, avec Biétrix de Monseigny (3), qui mourut quelques années après, ne lui laissant aucun enfant mâle, mais seulement deux filles, Jehanne et Robine. Quand elle devint dame d'Yvetot, Biétrix était veuve de Jehan de Léon, grand maître de l'artillerie de France, et il lui restait de son premier mariage un fils, Guillaume, seigneur de Hagueville, lequel se rendit tristement célèbre par le meurtre de sa femme, Marie de Ferrière, qu'il fit assassiner en 1399, dans l'abbaye de Fontaine-Guérard, sur les bords de l'Andelle. Vers 1394, Martin épousa en secondes noces Jehanne

(1) Registre du Tabellionage de Rouen. Accord du 6 novembre 1393.

(2) Registre du Tabellionage de Rouen.

(3) Arrêt de l'Echiquier de Normandie de 1386.

de Jouy (1), et n'eut d'elle qu'une fille qui fut appelée Marie.

Dans la dot que Jehanne apporta au seigneur d'Yvetot étaient comprises les pêcheries de Bardouville, situées vis-à-vis du château de la Rivière-Bourdet. Il les afferma en 1400, moyennant une redevance annuelle de quatre-vingt-douze livres, se réservant toutefois le droit d'avoir en tout temps « un bastel peschant tel comme il lui plaira », et de racheter les saumons ainsi que les autres poissons et oiseaux royaux qu'il voudrait pour sa table. Le prix des saumons fut fixé à douze deniers chacun (2).

L'année suivante, Martin devait se trouver dans la gêne, car on le voit contracter un prêt à un taux usuraire et vraiment ruineux. Contre la remise d'une somme de deux cents livres qu'il reçut de Thomas du Breuil, il prit l'engagement de lui servir, et à son fils après lui, une rente viagère de quarante livres tournois (3). Mais les ressources que le seigneur d'Yvetot tira de cette onéreuse transaction ne furent pas sans doute suffisantes pour le délivrer de ses embarras; en effet, il vendait quelque temps après son patrimoine, la terre qui lui valait ce titre de roi, dont il s'était montré jusque-là si fier.

Cette vente eut lieu le 2 mai 1401, devant les notaires du Châtelet de Paris (4). Aux termes du contrat, « Mon-« seigneur Martin, prince d'Yvetot-en-Caux,... cède à noble

(1) Arrêt de l'Echiquier de Normandie de 1391.

(2) Reg. du Tabellionage de Rouen. Bail du 26 juin 1400.

(3) Cette sorte de contrats, faits à un taux souvent exorbitant, étaient fréquents à cette époque. On les appelait *Vente à vie*, parce que l'emprunteur vendait une certaine rente (40 liv. dans le cas actuel), qui devait être servie chaque année durant la vie du prêteur, en échange d'une somme d'argent déterminée, que versait celui-ci au moment de la signature de l'acte.

(4) Voir pièce justificative N° 2.

« et puissant seigneur, Monseigneur Pierres de Villaines
« dict le Bègue, chevalier, conte de Ribedieu, conseiller
« et chambellan du Roy........ pour le pris et somme de
« quatorze mil escus d'or à la couronne.... de dix-huit solz
« par chacune pièce.... la *royaulté* et seigneurie d'Yvetot,
« de laquelle appendent et appartiennent les terres, pos-
« sessions, noblesses et seigneuries qui s'enssuivent :

« C'est assavoir : l'hostel, motte, jardinage dud. lieu
« d'Yvetot, avec les patronnaiges des églises dud. lieu
« d'Yvetot, de l'église de Saincte-Marie-des-Champs, de
« l'église de Sainct Cler et quatre chanonneries et deux
« clercs en l'église collégial dud. lieu d'Yvetot, toute
« justice haulte, moyenne et basse, haultz jours, foires et
« marchés, fiefz, arrière-fiefz, réséantises, cens, rentes,
« revenus en grains et deniers, en œufz, en oizeaulx,
« reliefz, treiziesmes, coupage de boys, corvées d'hom-
« mes et de chevaulx, confiscations, terres arrables et
« non arrables, prés, franches mares, chappeaulx de roses,
« droict féodal de faire monnoye. »

On n'aura pas manqué de noter, en lisant cette énumération, combien étaient étendus les droits et privilèges dont le prince d'Yvetot se trouvait en possession, et qui allaient jusqu'à comprendre des prérogatives absolument royales. C'était bien une *royaulté* qu'achetait Pierre de Villaine, et qu'il payait à beaux écus comptants. Remarquons aussi que le manoir seigneurial n'était pas un château fort, mais un *hostel*, une maison plus ou moins considérable, édifiée sur une motte, et il n'est pas probable qu'il y ait jamais eu à Yvetot ni tours ni fortifications régulières. Tout au plus, l'*hostel* était-il protégé par de simples palissades, assez solides pour le mettre à l'abri d'un coup de main ; et il en était de même alors de presque toutes les demeures où résidaient les seigneurs de nos villages. La plupart ne

disposaient pas de ressources assez abondantes pour subvenir à la construction d'un château fortifié, dépense très coûteuse, que pouvaient se permettre seules les familles les plus puissantes, telles que les d'Harcourt, les Tancarville, les d'Estoutteville et quelques autres.

A peine eut-il vendu sa terre d'Yvetot, que Martin prêta deux cents écus d'or à Jehan le Bigot, seigneur de la Malou, et, peu de mois après, il achetait du seigneur de Bellencombre, Robert de la Heuse, le fief de Manteville-sur-Dordonne, qu'il payait deux mille livres (1).

Mais il ne jouit pas longtemps de l'aisance dans laquelle l'avaient mis les quatorze mille écus du comte de Ribedieu ; il mourut, en effet, dans les premiers jours de 1403, moins de deux ans après les avoir touchés.

Avec Martin disparaissait la branche aînée de la maison d'Yvetot, car on a vu qu'il n'eut pas d'enfants mâles, et son frère Jehan ne laissa aucune postérité (2).

(1) Reg. du Tabellionage de Rouen. Acte du 24 novembre 1402.

(2) On connaît fort peu de choses concernant le frère de Martin d'Yvetot. Voici quelques notes relevées sur les registres du Tabellionage de Rouen :

24 Juillet 1392. — Vente par Jehan d'Yvetot à Jehan de Caux du fief de Longueil, situé à Beuzeville-la-Grenier, tenu du comte d'Harcourt, pour 95 livres, payables pendant sa vie et celle de son fils Jehan de Caux (*La Chronique de Pierre Cochon* indique, p. 328, Jehan de Caux comme neveu de Martin d'Yvetot).

7 Septembre 1394. — Noble homme Jehan d'Yvetot vend à Denis et Jehan Moisi diverses pièces de terre, près la forêt de Maugny. Le même jour, il achète un manoir et 43 acres de terre, pour en jouir pendant sa vie et celle de sa nièce et filleule, Jehanne du Quesnay. (Cet acte semble indiquer que Jehan n'était pas marié).

4 Décembre 1396. — Il achète 38 acres de terre à Eslettes, pour en jouir pendant sa vie et celle d'une autre nièce, Marie du Quesnay.

20 Octobre 1397. — Jehan d'Ivetot, seigneur de Grouchet, vend,

Des trois filles de Martin, Jehanne, l'aînée, était la seule qui fût majeure à la mort de son père. Il ne paraît pas qu'elle se soit jamais mariée; du moins, le nom de son mari est-il resté inconnu. Robine, la seconde, épousa Sévestre d'Amfreville, frère puîné de Pierre, seigneur d'Amfreville-sur-Iton. Au contrat de mariage, daté du 22 mars 1403, signèrent comme témoins : Georges de Clères, seigneur de Goupillières et propriétaire d'un fief d'Yvetot, dans la vicomté de Beaumont-le-Roger (1) ; Guillaume de Léon, frère utérin de Robine ; Guillaume de Bellengues, son tuteur, seigneur de Beuzemouchel, chambellan du roi, qui avait été, en 1382, capitaine de Rouen et du fort Sainte-Catherine ; enfin, Robert de la Porte, cousin de la future épouse par sa femme, Péronnelle, fille de Jehan de Godarville et de Marguerite d'Yvetot, fille elle-même de Jehan IV.

Quant à Marie, la troisième fille de Martin, issue d'un second lit, elle avait été fiancée, toute jeune encore et du vivant de son père (2), à Guillaume, fils de

moyennant cinquante livres tournois de rente, une maison située à Rouen, sur la paroisse Saint-Patrice.

24 décembre 1404. — Jehan d'Yvetot donne quittance définitive à Jehanne de Jouy, veuve de Martin d'Yvetot, son frère, de ce qui lui restait dû sur les sommes pour lesquelles celui-ci s'était engagé envers lui, afin d'obtenir son désistement des droits qu'il pouvait avoir sur la seigneurie de la Rivière-Bourdet.

(1) C'était probablement un parent par les femmes de la maison d'Yvetot.

(2) Contrat passé le 4 décembre 1401. — Ce contrat, transcrit sur le registre du Tabellionage de Rouen, renferme quelques détails intéressants. La dot de Marie était fixée à douze cents livres, dont deux cents devaient être employées à l'achat de robes avant les épousailles. Des mille livres restant, Guillaume était tenu de consacrer la moitié à l'achat de rentes et d'héritages. Le seigneur de Donquerre

Hue de Donquerre. Devenue veuve de bonne heure, on croit qu'elle épousa Regnault de Tonneville, lequel mourut en 1418, et paraît avoir été, au droit de sa femme, seigneur de la Rivière-Bourdet. Après le décès de son second époux, Marie convola en troisièmes noces et devint femme de N... de Vaussemé, à qui elle porta en mariage la seigneurie de la Rivière-Bourdet et la terre de Bardouville. Elle mourut en 1458, laissant un fils, Jehan de Vaussemé, seigneur de Bardouville et de la Rivière-Bourdet (1).

donnait à son fils la nu-propriété de la seigneurie de Donquerre et celle du Mesnil, terres qu'il tenait de Madame d'Harcourt, et dont il se réservait l'usufruit. Il s'engageait à garder chez lui son fils et sa bru, à les nourrir et à les entretenir convenablement selon leur état. Et, dans le cas où il ne conviendrait plus aux jeunes époux de demeurer avec lui, il serait obligé de leur abandonner la moitié du revenu des propriétés qu'il constituait en dot à son fils.

(1) Archives du château de la Rivière-Bourdet.



CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ROIS ET DU ROYAUME D'YVETOT.

La famille d'Yvetot se trouvait donc éteinte après quatre siècles d'existence, et non pas sans avoir jeté quelque éclat. On l'a vue briller à Hastings et aux croisades ; et, quoiqu'elle soit rarement nommée dans nos anciennes histoires, il est difficile de penser que, tout en demeurant indépendante, elle n'ait pas été plus d'une fois mêlée aux évènements dont la Normandie fut le théâtre, soit dans le temps où cette province était gouvernée par ses Ducs, soit lorsqu'elle eut été réunie à la France. Mais ce qui donna le plus de relief à cette famille, fut certainement le titre de Roi, dont se parèrent ses derniers représentants, et qui leur a été souvent contesté par les historiens modernes.

C'est donc ici le lieu d'examiner la question si controversée *des Rois et du Royaume d'Yvetot ;* et véritablement ce sujet ne manque pas d'un certain intérêt. N'est-il pas singulier, en effet, de voir un domaine d'une étendue aussi restreinte demeurer indépendant au centre d'une des plus puissantes provinces de la France, et jouir de privilèges particuliers, uniques peut-être, qu'il conserve pendant plusieurs siècles, malgré les perturbations causées par les guerres et les changements survenus dans les mœurs ? Grâce à ses franchises, il échappe aux désastres que l'accroissement exagéré des tailles et des impôts, joint à l'avidité des receveurs, amenèrent en Normandie, notamment sous les règnes si tourmentés de Louis XIII et de

Louis XIV. De sorte que, malgré des atteintes successives, on voit subsister jusqu'en 1789 les exemptions en vertu desquelles la principauté d'Yvetot ne contribuait que pour une très faible part aux charges publiques, et aux levées d'impôts qui épuisaient le pays.

Des écrivains graves et sérieux, tels que Cœnalis, du Haillan, Baronius, Sponde, Chopin et, parmi les normands, Dumoulin, Masseville, Bourgueville et le savant auteur de la *Neustria pia*, Arthur du Moustier, ont admis l'existence des Rois d'Yvetot. Mais elle a été rejetée par d'autres historiens non moins considérables et dont l'opinion fait autorité. Il a été imprimé sur cette question plusieurs dissertations savantes, entre lesquelles on peut citer : un écrit anonyme, attribué généralement au jurisconsulte de Mornac, et intitulé : *De falsâ regni Yvetoti narratione ex majoribus commentariis fragmentum ;* une réfutation de ce mémoire par Jean Ruault, recteur de l'Université de Paris, sous ce titre : *Preuves de l'histoire du Royaume d'Yvetot* ; une dissertation de l'abbé de Vertot ; une autre de l'abbé des Tuileries (Claude du Moulinet), insérée dans le troisième volume du *Dictionnaire universel de la France ;* un article important de Dom Duplessis dans sa *Description de la Haute-Normandie ;* enfin celui d'André de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse* : à quoi l'on pourrait ajouter divers travaux plus récents, mais qui ne font guère que résumer ceux qui les ont précédés.

Nous allons discuter la question à notre tour, et nous essayerons d'établir les preuves qui nous portent à conclure à l'existence des Rois et du Royaume d'Yvetot.

Le récit de Gaguin, auquel il a été déjà fait allusion trouve ici sa place, d'autant plus que la plupart des auteurs que nous avons cités l'ont pris pour base de leur travail,

s'efforçant, les uns de découvrir dans ce récit des erreurs et des impossibilités, les autres de l'expliquer et de le défendre par des arguments plus ou moins plausibles.

Gaguin, ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité pour la Rédemption des captifs, écrivait en 1495, sous le règne de Charles VIII. Voici ce qu'il raconte :

« Parmi les familiers de Clotaire, était Gautier d'Yvetot, noble du pays de Caux et son premier valet de chambre. Comme la loyauté de sa conduite lui faisait faire tous les jours de nouveaux progrès dans sa faveur, les autres courtisans en conçurent de la jalousie, et par de perfides calomnies excitèrent contre lui Clotaire, lequel jura de le faire mourir. Gautier, averti du danger, quitta la cour, sortit de France, et s'en alla guerroyer aux pays infidèles. Dix ans s'écoulèrent pendant lesquels il remporta de nombreux succès.

« Se flattant alors que le temps aurait apaisé la colère du roi, il résolut de revenir en France. Il se rend d'abord à Rome auprès du pape Agapet, obtient de lui des lettres de recommandation ; puis, muni de ce qu'il regardait comme une sauvegarde assurée, il choisit un jour où il paraissait impossible qu'un chrétien refusât d'accorder pardon, et va se présenter à Clotaire, le vendredi saint, au moment où ce prince venait adorer la vraie croix dans l'église de Saint-Médard, de Soissons. Mais à peine le roi a-t-il reconnu son ancien favori, que sentant sa colère se rallumer, il saisit l'épée de l'un de ceux qui se trouvaient auprès de lui, en frappe Gautier, et l'étend mort à ses pieds.

« A la nouvelle de ce meurtre, commis à pareil jour et en un tel lieu, le pape irrité adressa à Clotaire les plus vives remontrances, le menaçant des foudres de l'Eglise, s'il ne s'empressait de réparer son crime. Le roi intimidé,

après avoir pris l'avis de sages conseillers, affranchit les héritiers de Gautier et ceux qui désormais posséderaient la terre d'Yvetot, de toute dépendance des rois de France, aussi bien que de l'obligation de leur rendre hommage, et confirma cette concession par lettres revêtues de son seing et scellées du sceau royal. De là vient que le seigneur de cette terre et de ce village a, depuis et jusqu'à présent, reçu sans contestation le titre de roi. Et, continue Gaguin, je trouve par une autorité constante et indubitable, que ces évènements se passèrent en l'an de grâce 536. »

Telle est la relation de cet historien, qui n'avait pas inventé cette histoire ; car il n'est pas le seul qui la rapporte : on la retrouve en termes presque semblables, sous ce titre : *Historia unde processit regnum de Yvetot*, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (1). Selon l'opinion du savant archiviste, M. Léopold Delisle, les différentes pièces contenues dans ce manuscrit auraient été transcrites du temps de Charles VI, c'est-à-dire vers la fin du XIVe siècle, sur des documents plus anciens. D'un autre côté, un arrêt de l'Echiquier de Normandie, rendu en 1503, mentionne un « très ancien livre », que possédait alors le monastère des Jacobins de Rouen, où se lisait le même récit, antérieur de beaucoup évidemment au temps où Gaguin écrivait.

Cependant nous conviendrons sans peine que, malgré ces témoignages, il serait difficile d'admettre en entier l'histoire des origines de la royauté d'Yvetot, telle que nous la trouvons dans cet auteur. Plusieurs des circonstances qu'il rapporte ne sauraient soutenir un examen

(1) Fonds latin, nº 14663. Ce volume contient plusieurs récits historiques ; c'est au fº 48 que se trouve celui dont nous parlons.

sérieux. Mais pour avoir relevé quelques erreurs de détail, quelques dates peu sûres, ou même évidemment fausses, est-on fondé à conclure que rien n'est véritable de ce que raconte Gaguin, et que le fait lui-même, quoique consigné dans plusieurs monuments et confirmé par la tradition orale, comme nous le dirons bientôt, doit être relégué parmi les fables? Rejeter un fait parce que les circonstances avec lesquelles il est présenté ne sont pas toutes également certaines, n'est peut-être pas chose conforme aux règles d'une saine critique, et pourrait paraître un procédé plus commode que sûr pour arriver à la vérité.

Mais en laissant de côté ce qui précède, essayons maintenant de rechercher, non plus chez des écrivains du XVe siècle, mais à l'aide de documents plus anciens, certains, authentiques, indiscutables, qui existent encore aujourd'hui, quelle était dans les siècles qui ont précédé l'époque à laquelle Gaguin écrivait, quelle a été depuis, la situation des seigneurs d'Yvetot; quels étaient leurs titres, leurs prérogatives, et en quoi consistaient les immunités et les franchises de leur seigneurie. Lorsque ces points seront suffisamment établis, il semble qu'une partie du problème sera résolue, et s'il est difficile, sinon impossible, de remonter jusqu'à la première origine des droits que les seigneurs d'Yvetot s'attribuaient, au moins ne pourra-t-on plus contester que ces droits leur aient réellement appartenu.

Et d'abord, les seigneurs d'Yvetot ont-ils autrefois porté le titre de Roi? A cette question on peut répondre affirmativement sans aucune hésitation, et rien n'est plus facile que de donner de ce fait des preuves sans réplique. Il serait superflu de parler de ceux qui ont possédé la terre d'Yvetot à la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle, car alors les preuves abondent: on les rencontre à chaque pas. Jehan Baucher, Jacques Chenu, Pérot Chenu, Jehan

Chenu, Martin du Bellay, entre les mains desquels nous verrons bientôt la principauté, ont été successivement appelés de leur vivant *rois d'Yvetot*. Il n'est pas besoin de longues recherches pour trouver des actes publics, des aveux, des quittances, des actes de notaires, des mandements d'officiers des finances, et même des lettres closes et des lettres patentes de Charles VIII et de François Ier, dans lesquelles le seigneur d'Yvetot est qualifié du titre de roi. Pour ce qui regarde ce temps-là, le doute n'est donc pas permis; et aux documents déjà publiés il nous serait facile d'en ajouter une foule d'autres constatant ce fait désormais avéré (1).

La certitude n'est pas moins grande s'il s'agit du XIVe siècle, au moins dans les dernières années; et nous avons produit au chapitre III des pièces qui, pour être en petit nombre, n'en sont pas pour cela moins convaincantes. On nous permettra d'y revenir ici, et de rapprocher ainsi les uns des autres des documents, dont l'importance n'échappera à personne, par rapport à la question qui nous occupe.

C'est d'abord l'aveu sans date, existant dans les archives du château de la Rivière-Bourdet, rendu « à noble homme *Roy d'Yvetot*, » lequel ne pouvait être que Jehan IV ou Martin, les seuls de la famille qui aient possédé la terre de la Rivière-Bourdet, dont le premier hérita à la mort de Jehanne, sa mère, arrivée en 1375. C'est donc entre cette année et 1401, époque à laquelle Martin vendit sa principauté, qu'il faut placer cet acte. Diverses raisons, qu'il

(1) Des documents où le seigneur d'Yvetot reçoit le titre de roi se rencontrent en grand nombre parmi les papiers de la principauté qui appartenaient à M. le baron de Vauquelin. Il y en a aussi dans les registres du Tabellionage de Rouen, aux Archives de la Seine-Inférieure et dans d'autres dépôts publics.

serait trop long de rapporter ici, nous donnent lieu de penser qu'il fut passé vers 1386.

Viennent ensuite : l'ordonnance des Maréchaux de France, du 16 août 1388, mentionnant « la monstre du *Roy d'Yvetot* », et mandant que paiement soit fait « au « *Roy d'Yvetot* des gaiges de lui et des autres contenus en « la dicte monstre » ; puis, dans l'enquête de 1463, la déposition de Catherine Vigier, âgée de quatre-vingts ans, laquelle avait connu, étant jeune, « messire Martin, lors *Roy d'Yvetot*. »

Enfin, on a indiqué un arrêt de l'Echiquier, rendu en 1392, dans lequel, si nous en croyons De la Roque et Dom Duplessis, le titre de roi était attribué au seigneur d'Yvetot.

Nous avons vu Martin lui-même déclarer dans l'acte de vente de la principauté qu'il cède « sa *royaulté* et seigneurie », et indiquer parmi les diverses attributions de cette royauté le droit de « tenir haultz jours et de faire monnoye ».

L'auteur anonyme de la *Chronique des quatre premiers Valois*, qui écrivait à la fin du XIVe siècle, nous fournit aussi son témoignage. Il rapporte que le *Roy d'Yvetot* fut un des seigneurs qui s'embarquèrent en 1363 avec Pierre, roi de Chypre, et qui s'emparèrent de la ville d'Alexandrie.

Il est juste de remarquer que l'auteur donne ici le titre de roi d'Yvetot au sire de Taillanville, qui appartenait à la branche cadette de la famille. Nous doutons cependant que les seigneurs de cette branche aient jamais porté ce titre. Mais cet exemple prouve du moins qu'il était attribué à la famille d'Yvetot, sans difficulté et comme naturellement, par les auteurs contemporains.

Ces citations, puisées à des sources si différentes,

suffiront pour démontrer, même à ceux qui seraient le plus prévenus en faveur de l'opinion contraire, et malgré tout ce qu'on a pu en écrire, qu'au XIVe siècle les seigneurs d'Yvetot avaient le titre de roi. Ce titre, quoiqu'il ne leur fût pas donné en toute occasion, ni peut-être par tous, ne leur était cependant alors contesté par personne.

Ils jouissaient de prérogatives royales : ainsi, quoique nous n'ayons trouvé nulle part Jehan IV qualifié du nom de roi, nous tenons à rappeler que dans l'enquête ordonnée en 1350 par l'archevêque de Rouen, à l'occasion de la fondation de la collégiale d'Yvetot, il est dit que Jehan possédait son domaine *sans moyen*, c'est-à-dire sans intermédiaire, et qu'il pouvait en *amortir* une partie. Or, ce droit d'amortissement ne pouvait appartenir qu'à un seigneur suzerain et complètement indépendant.

On voudrait remonter plus haut, mais la chose aujourd'hui ne paraît guère possible. Les monuments nous font défaut : soit parce que les princes d'Yvetot n'ont commencé que vers ces temps-là à user plus communément du titre de roi ; soit, comme eux-mêmes le prétendirent plus tard, parce que presque tous les papiers de la famille et les titres de propriété ont disparu dans les désastres de l'invasion anglaise. Toujours est-il que nous n'avons pas trouvé jusqu'ici de document accordant le titre de roi aux seigneurs d'Yvetot, qui soit antérieur à 1380.

Mais s'il est hors de doute que les sires d'Yvetot prenaient le titre de roi, et que ce titre ne leur était pas contesté : s'il est vrai qu'il y a eu des *Rois d'Yvetot*, peut-on affirmer également que leur principauté portait le nom de royaume, et que le *Royaume d'Yvetot* a une existence historique ?

Nous répondrons par deux textes qui nous paraissent clairs et concluants. Laissons parler d'abord le premier

témoin de l'enquête faite en 1462, qui dit : « Ce lieu « affranchi estoit par long temps nommé le *royaume* « d'Yvetot ». Citons ensuite le roi Louis XI lui-même, qui, dans sa charte du mois d'octobre 1464, s'exprime ainsi : « et deuement nous est appareu que la terre et sei- « gneurie d'Yvetot est et a esté au temps passé vulgaire- « ment appelée *royaume* ». Nous n'insisterons pas sur l'importance de ces textes, du dernier surtout, émanant d'un prince tel que Louis XI, et aussi jaloux de son autorité. D'ailleurs, puisqu'il y avait des rois et une royauté, est-il étonnant qu'il y ait eu un Royaume ?

Que si nous essayons maintenant de déterminer le sens que l'on doit attacher à ce mot, il est évident qu'il ne peut s'agir d'un état fort et puissant, capable de se suffire à lui-même et de se défendre contre des ennemis redoutables ; possédant une armée, même peu nombreuse, des finances, et toute une administration. Le royaume d'Yvetot n'eut jamais cette importance, et, sans aucun doute, les trois paroisses d'Yvetot, de Sainte-Marie-des-Champs et de Saint-Clair, qui à elles seules en formaient tout le territoire, n'élevèrent jamais si haut leurs prétentions. Mais en nous bornant à quelque chose de beaucoup plus modeste, si l'on se souvient d'ailleurs qu'au moyen-âge la société française n'était pas organisée comme elle l'est aujourd'hui, qui empêche d'admettre, au milieu d'états plus grands, l'existence d'une petite portion de territoire absolument indépendante, telle à peu près que nous voyons aujourd'hui la principauté de Monaco ? Qu'y a-t-il de surprenant à ce qu'un domaine de cette espèce ait porté le nom de royaume ? Il n'en faut pas demander davantage. Du reste, il est certain que les habitants d'Yvetot, contents de se voir dispensés de payer de nombreux impôts et de contribuer à des charges souvent intolérables pour le reste

de la province, n'ont en aucun temps prétendu former, à proprement parler, un état distinct et séparé de la monarchie française. Moins ambitieux, ils bornaient leurs désirs à conserver leurs libertés; aussi les ont-ils toujours revendiquées avec énergie.

C'est qu'en effet elles leur procuraient des avantages considérables, dont on se fera facilement une idée au simple énoncé des immunités dont jouissaient les seigneurs et les habitants de la principauté (1).

Les seigneurs d'Yvetot possédaient leur terre franche et exempte de foi et hommage, de tous devoirs, redevances et autres servitudes envers le roi de France, ou tout autre seigneur ou prince terrien. — Ils avaient droit de haute, moyenne et basse justice. — Les sergents du roi ne pouvaient faire aucun exploit sur leur terre. — La justice et juridiction du lieu n'était point sujette en ressort à la juridiction des rois de France, et les seigneurs d'Yvetot avaient droit de tenir hauts jours où les causes de la principauté prenaient fin sans « ressortir ailleurs », par conséquent sans appel; à la vérité on ne voit pas que ces hauts jours aient eu lieu très fréquemment, mais il nous suffit de savoir que Martin d'Yvetot les fit tenir. Plus tard, nous voyons Pierre de Villaine, qui lui succéda, faire remise entière de sa peine à un criminel nommé Jehan de Tourville détenu dans les prisons d'Yvetot, ce qu'il n'eût pu faire sans les franchises et les privilèges qui appartenaient à la terre. — Enfin, les sires d'Yvetot avaient le droit de battre monnaie, et étaient exempts du service militaire envers le roi.

(1) Les détails relatifs aux franchises d'Yvetot sont extraits, presque mot pour mot, du procès-verbal de l'enquête qui fut faite en avril 1462 (nouveau style). On le trouvera aux Pièces justificatives, sous le nº 7.

Quand les rois de France imposaient des aides et des tailles sur le royaume, ces impôts n'étaient jamais perçus sur la terre d'Yvetot qui, jusqu'à l'époque de l'invasion anglaise et encore longtemps après, fut toujours exempte de toute espèce d'impositions, telles que quatriesme, gabelle de sel, emprunts et autres subventions. Elle n'était pas même sujette à l'aide du monnayage, appelé *fouage* (1) impôt particulier à la province de Normandie.

Les marchands et autres qui fréquentaient les foires et les marchés d'Yvetot, ainsi que les habitants qui commerçaient avec eux, ne payaient au roi ou à ses officiers aucunes des aides ordonnées pour la guerre, ni aucuns autres deniers. Ils ne devaient aucunes servitudes pour leurs denrées et les marchandises qu'ils achetaient ou qu'ils vendaient, mais seulement le droit de coutume, prélevé au profit du seigneur. Cette coutume était affermée tous les ans, et fut tenue, plusieurs années de suite, par un nommé Le Carpentier. Elle produisait alors un revenu qui variait entre trois cent quarante et quatre cents livres tournois. Les marchands devaient acquitter aussi le droit d'aunage, qui se payait le jour de Saint-Pierre-aux-Liens, c'est-à-dire le premier jour d'août, et rapportait une somme de soixante livres environ.

Ces franchises donnaient une grande importance aux marchés, et surtout aux foires d'Yvetot, où affluaient les marchands de Rouen et des autres points de la Normandie. Ils y venaient échanger principalement des draps fins, contre les harengs, les toiles et la cire, que ceux des pays maritimes, notamment d'Espagne, débarquaient à Harfleur.

(1) Le *fouage* était un impôt qui se payait tous les trois ans en Normandie, et qui avait été consenti à la condition que le souverain ne changerait ni la valeur ni le titre des monnaies.

Ces marchandises étaient ensuite apportées à Yvetot, où l'on était assuré de trouver un écoulement en même temps facile et avantageux, le profit du vendeur n'étant diminué par aucune redevance.

Tels étaient les principaux privilèges de la terre d'Yvetot. Ils comprenaient, on le voit, des exemptions tout-à-fait extraordinaires. Aussi, en présence de cette complète indépendance, pourquoi s'étonner d'entendre prononcer les mots de Roi et de Royaume ? Les détails qui précèdent ne sauraient d'ailleurs être révoqués en doute. Ils sont tirés des procès-verbaux de deux enquêtes faites, la première en 1429, la seconde en 1462, dans lesquelles plus de cent témoins, habitants des paroisses voisines et, pour la plupart, âgés de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans, furent appelés à déposer sous serment de ce qu'ils savaient sur les prérogatives des seigneurs d'Yvetot et les immunités dont jouissaient les habitants.

Nous nous trouvons donc en présence de deux faits qui, au premier abord, paraissent invraisemblables, mais qu'il faut bien accepter, tant les preuves en sont claires et indiscutables. D'un côté, les seigneurs d'une principauté dont l'étendue est en soi peu considérable et restreinte à trois villages, portent seuls en France avec le souverain le titre de roi. De l'autre, leur terre est en possession d'immunités telles, qu'elle peut être régardée comme indépendante, et que plusieurs n'ont pas hésité à lui donner le nom de royaume. Voilà des faits acquis et incontestables. Mais si l'on veut remonter jusqu'à l'origine de privilèges si singuliers, si l'on essaie de découvrir dans quelles circonstances et pour quelle cause ils ont été accordés, on ne trouve rien de clair et de suffisamment établi, et l'on est réduit, en l'absence de documents positifs, à des conjectures plus ou moins acceptables.

Nous avons vu plus haut des écrivains du XIV[e] et du XV[e] siècle faire remonter jusqu'à Clotaire les franchises d'Yvetot. Cette opinion était alors si communément admise que Louis XI, dans sa charte de 1464, qui forma pour l'avenir la base de ces privilèges et que les seigneurs d'Yvetot invoquent sans cesse, rapporte également le meurtre de Gautier par Clotaire, qu'il désigne par son nom, et déclare que les libertés de la terre d'Yvetot ont été octroyées en réparation de ce crime.

Si nous consultons maintenant la tradition du pays consignée dans l'enquête de 1462, la plupart des témoins, interrogés sur l'époque et sur les causes de l'affranchissement d'Yvetot, sont unanimes pour déclarer que cet affranchissement remonte à une époque très reculée; qu'eux et leurs ancêtres l'ont toujours considéré comme chose notoire, et qui existait de temps immémorial: « de « tel et si longtemps, disent-ils, qu'il n'est mémoire du « contraire. » Quant aux causes qui l'ont amené, ils répondent: « qu'il fust estably par l'un des prédécesseurs du « Roy de France, pour réparacion d'un certain exceps « commis sur le seigneur d'Yvetot qui lors estoit, et qui « estoit nommé Messire Gaultier d'Yvetot: et ainsy l'ont « toujours ouy dire, et en est voix notoire et commune « renommée au pays. »

Les témoins de l'enquête sont, on le voit, moins précis que les historiens. Ils ne nomment pas Clotaire, et ils n'indiquent pas l'époque à laquelle la terre d'Yvetot fut déclarée libre. Ils se contentent de parler d'un roi de France, et d'un attentat commis sur la personne d'un seigneur d'Yvetot, du nom de Gautier.

Il faut bien avouer cependant que ce témoignage, exprimé dans des termes si modérés, par des habitants notables de paroisses voisines, ne jouissant pas des privilèges

accordés aux habitants d'Yvetot, ayant même intérêt à les voir supprimer, se rapproche sensiblement du récit des historiens, dégagé des circonstances romanesques que la vanité ou l'amour du merveilleux avait ajoutées peut-être au fait lui-même pour en augmenter l'intérêt. Cet accord ne nous est-il pas une preuve que nous sommes en présence d'une histoire véritable, quoique très ancienne, et dont il n'est pas possible par cela même, d'indiquer la date ni peut-être même de connaître les personnages ?

En effet, le meurtre du seigneur d'Yvetot et l'affranchissement du territoire ne peuvent être attribués à Philippe-Auguste, ni à aucun de ses successeurs. Un acte de cette nature n'aurait pas passé alors inaperçu et aurait laissé des traces, soit chez les historiens, soit dans les documents qui nous sont restés de cette époque ; il n'eût pas été assez éloigné de l'enquête pour pouvoir être considéré comme se perdant dans la nuit des temps ; et, chose plus significative encore, on a vu par la donation faite en 1203 par Richard aux moines de Saint-Wandrille, que l'affranchissement de sa terre existait à cette époque, puisqu'il parle de son franc fief d'Yvetot « *de libero feodo suo de Yvetot.* » Le fait s'est donc passé avant la réunion de la Normandie à la France.

N'oublions pas que les témoins de l'enquête sont unanimes pour dire que la terre d'Yvetot fut affranchie par un roi de France ; ce qui exclut toute action des ducs de Normandie, dont la vie est du reste parfaitement connue, et, nulle part chez les historiens normands, on ne trouve la moindre allusion au fait qui nous occupe. Il est également difficile d'admettre que l'affranchissement attribué à l'un des rois de France ait pu avoir lieu dans un temps où la Normandie n'était pas en leur pouvoir. Car, outre que nos rois n'avaient aucuns rapports avec les maîtres d'Yvetot, il est douteux qu'ils eussent osé se permettre d'affranchir

un vassal de ces princes, qui les firent plus d'une fois trembler sur leur trône. Le roi de France dont il s'agit aurait donc régné dans les temps qui ont précédé la conquête de Rollon et l'établissement des Normands dans notre pays. C'est donc aussi à une époque plus ancienne qu'il faudrait faire remonter le meurtre du seigneur d'Yvetot ou plutôt, pour être plus exact, de celui auquel appartenait le village qui par la suite fut appelé de ce nom; et si nous n'allons pas jusqu'à Clotaire, nous sommes au moins arrivés à l'un des prédécesseurs du roi Charles-le-Simple.

Il nous paraît probable que les privilèges particuliers qui pouvaient exister au moment de la conquête se trouvèrent alors abolis; et quand, après l'abandon qui lui fut fait de la Normandie, Rollon partagea entre ses compagnons d'armes une si belle conquête, celui auquel fut attribué le fief d'Yvetot, le reçut sans doute dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire comme relevant de la couronne ducale. Mais ne peut-on pas supposer que, par la suite et peut-être même bientôt, quelqu'un des seigneurs de ce domaine, jaloux de recouvrer les immunités qui jadis y étaient attachées, encouragé d'ailleurs par ses nouveaux sujets qui se voyaient avec peine privés des droits dont leurs ancêtres et eux-mêmes avaient joui depuis longtemps, réussit à en obtenir le rétablissement? Est-il même impossible que, profitant des absences fréquentes des ducs de Normandie que le soin de leur nouvelle conquête retenait en Angleterre, les seigneurs d'Yvetot aient fait revivre peu à peu des franchises qui, de temps immémorial, étaient attachées à leur terre, sans même solliciter une charte de confirmation ?

Sans doute ce n'est là qu'une hypothèse que chacun de nos lecteurs est libre d'accepter ou de rejeter : mais nous croyons pouvoir la hasarder avec quelque apparence de

probabilité. En tout cas, cette supposition nous paraît plus naturelle et plus vraisemblable que celle qui attribue à une pure et simple usurpation l'origine des titres et des privilèges des seigneurs d'Yvetot. Il nous semble impossible, en effet, d'admettre cette dernière hypothèse, et nous pensons que la plupart des lecteurs seront de notre avis, surtout s'ils se souviennent que ces privilèges ont été plusieurs fois discutés et contestés et qu'ils ont fait en particulier l'objet de deux enquêtes, qui, loin d'ébranler les droits de la seigneurie d'Yvetot, n'ont eu pour résultat que de les mieux établir et de les consolider davantage.



CHAPITRE CINQUIÈME

BRANCHE CADETTE D'YVETOT, DITE DE TAILLANVILLE.

Pour compléter l'histoire de la famille d'Yvetot, il resterait maintenant à nous occuper des lignes collatérales; mais les renseignements, déjà bien incomplets en ce qui concerne la branche aînée, le sont beaucoup plus encore lorsqu'il s'agit des autres, et tout ce que l'on rencontre se réduit à des faits isolés, presque sans suite et ne présentant que peu d'intérêt (1).

La principale de ces branches, celle de Taillanville, existait dès l'année 1096, si l'on en croit l'historien

(1) La plupart des auteurs qui ont traité de l'histoire de notre pays n'ont connu la maison d'Yvetot que très imparfaitement, et ont souvent confondu les deux branches principales de cette famille. L'abbé de Vertot, par exemple, a indiqué certains seigneurs de Taillanville comme ayant possédé la principauté, et il a tiré de là des conclusions que l'on ne saurait maintenir, aujourd'hui qu'il est possible de restituer à chaque branche les noms qui lui appartiennent. La discussion approfondie d'actes nombreux, tirés principalement des registres de l'Echiquier et de ceux du Tabellionage de Normandie, nous a permis de distinguer nettement, au moins pour ce qui est du XIVe siècle, la branche aînée de la branche cadette; et, à défaut d'un plus grand mérite, on nous reconnaîtra, nous l'espérons, celui d'avoir, le premier, établi une filiation rigoureuse et donné la généalogie exacte pour l'une et pour l'autre. Désormais, lorsqu'apparaîtront des faits nouveaux (car nous n'avons pas la prétention d'avoir suffisamment exploré toutes les sources de renseignements, et peut-être nos archives publiques n'ont-elles pas encore dit sur cette question leur dernier mot), il sera plus facile de fixer les faits et de les rattacher à celle des branches à laquelle ils se rapportent.

normand Dumoulin ; car il assure que Richard d'Yvetot de Taillanville accompagna le chef de sa maison à la première croisade. Il portait les mêmes armes que lui, mais, comme on l'a dit, brisées d'un lambel de gueule. Les Taillanville étaient ainsi appelés d'une vavassorie qu'ils possédaient sur la paroisse de Saint-Clair, et qui, devenue une grande ferme, est encore désignée aujourd'hui sous le nom qu'elle portait au XI[e] siècle.

Il est bon d'observer que ces seigneurs, n'étant pas indépendants comme ceux d'Yvetot, ont dû prendre souvent part aux guerres du moyen-âge, et qu'ils furent plus d'une fois employés au service des rois de France.

Un ancien manuscrit de l'abbaye de Valmont (1) mentionne un Raoul puis un Robert d'Yvetot, contemporains de Nicolas, de Guillaume et de Richard d'Estouteville, qui vivaient dans la dernière moitié du XII[e] siècle.

Au siècle suivant, on trouve Robert d'Yvetot, qui devait au roi le service d'un demi-chevalier pour un fief de la mouvance de Montfort-sur-Risle (2), et c'est lui que cite Masseville dans sa liste des seigneurs normands possesseurs de fiefs militaires au XII[e] et au XIII[e] siècles. C'est probablement le même personnage qui fut armé chevalier par Philippe-Auguste, deux ans après que ce prince eut réuni la Normandie à la couronne.

Dans son *Traité du ban et de l'arrière-ban*, De la Roque indique Richard d'Yvetot comme devant aussi au roi le service d'un tiers de chevalier pour le fief d'Offenay et de Purnoy, en la vicomté de Paris. Ce seigneur servit dans la guerre que Philippe III entreprit en 1272 contre Roger, comte de Foix. Il fut inhumé dans l'Eglise de Saint-Clair,

(1) Biblioth. de Rouen. Mss. Fonds Martainville, Y[22].

(2) De la Roque. *Histoire de la maison d'Harcourt*. T. III.

où se lisait encore en 1620 cette épitaphe : « J'ay esté « Ricart d'Ivetot, qui trespassa l'an de grace 1297, la veille « S[t] Simon et S[t] Jude (1). Diex en ait lame. »

On a vu au chapitre III Richard d'Yvetot, fils du précédent, figurer en qualité de témoin dans l'aveu rendu en 1310, par Jehan III, aux moines de Saint-Wandrille pour le fief de Carclif.

Le 24 avril 1322, Richard d'Yvetot, écuyer, achetait de Jehan de Montihart soixante sols de rente pour le prix de quarante-cinq livres tournois (2).

Philippe VI projetant une descente en Angleterre, réclama en 1329 l'aide des nobles de sa province de Normandie. Ceux-ci, en échange de la confirmation des franchises et privilèges dont ils jouissaient, consentirent à lever quatre mille hommes d'armes et vingt mille hommes de pied, qui devaient être placés sous le commandement du fils aîné du roi. On peut voir aux Archives nationales, écrit sur parchemin et scellé de vingt-huit sceaux, l'acte qui fut dressé à cette occasion. Il contient les noms de cinquante des principaux seigneurs normands qui s'engagèrent, tant pour leur propre compte, qu'au nom des autres nobles et des villes de la province. On y voit figurer : Jehan de Valliquerville, Colart d'Hotot, sire d'Anglesqueville, et Ricart d'Yvetot, chevaliers. Il n'est pas besoin de faire remarquer que Jehan III, alors seigneur d'Yvetot, étant indépendant, n'eut pas à intervenir dans cet acte.

En 1343, Richard dont il vient d'être parlé fut témoin, en même temps que Thomas de Cramesnil et plusieurs autres chevaliers, d'une donation faite par Jehan Mallet au

(1) C'est-à-dire le 27 octobre. — Biblioth. de Rouen. Fonds Martainville. Y[5].

(2) Biblioth. nation. Collection Gaignières. Fonds latin. 5424, f° 173.

prieuré de Graville (1). Il y a lieu de penser que Richard tenait dans la province un rang considérable, car il fut au nombre des seigneurs qui siégèrent à l'Echiquier en 1348 (2), et le pouillé manuscrit de la bibliothèque de Rouen porte qu'il présentait aux cures de Marcouville, de Bourville et d'Oudalle.

Le milieu du XIV[e] siècle fut une époque désastreuse pour la France et pour la Normandie en particulier. Pendant la captivité du roi Jean, les liens de l'autorité s'étaient relâchés, et l'ambition du roi de Navarre suscitait de grands embarras au prince régent. Chacun dans la province cherchait à se rendre indépendant, et plusieurs seigneurs du pays de Caux commencèrent à élever des forteresses sur leurs terres et voulurent se soustraire à l'autorité royale. L'archevêque de Rouen, en exécution des ordres du régent, délégua Eustache d'Ernanville, Richard d'Yvetot et Richard du Mesnil pour parcourir le pays, notamment les environs de Montivilliers et de Saint-Laurent, examiner l'état des châteaux et faire détruire toutes les forteresses construites induement. Les trois chevaliers s'acquittèrent de cette mission à la satisfaction du régent, qui leur alloua une somme de douze florins royaux d'or, pour les indemniser des dépenses faites par eux à cette occasion (3).

Richard avait pris pour femme Jehanne Pantouf, dont il eut un fils, Robert, qui lui succéda, et trois filles. Yolent, l'aînée, fut mariée à Pierre du Feugueray ; Luce, la seconde, épousa Jehan Leschamp, sieur de Renfeugère ; enfin Isabelle, la troisième, se fit religieuse à Caen (4).

(1) Cartul. de Graville, f° 5, recto.

(2) *Dominus Ricardus d'Yvetot, miles.* — Biblioth. de Rouen. Fonds Martainville. Y[b].

(3) Biblioth. nation. Pièces originales. Famille d'Yvetot.

(4) Ces renseignements sont extraits de différents actes du Tabellionage de Rouen.

Il est fait mention en 1348 d'un Pierre d'Yvetot, curé d'Oudalle (1), dont les biens furent partagés entre Jehanne, fille unique de Robert, et les trois sœurs de ce seigneur (2). On voit aussi vers le même temps un Perrinet d'Yvetot, qui reçut du roi de France en 1367 trente francs pour ses bons et honorables services. De la Roque le cite, comme ayant servi au ban et à l'arrière-ban, et comme ayant assisté à une revue passée par Du Guesclin. Il est également compris par Masseville dans la liste des seigneurs normands qui avaient figuré à une autre revue sous le règne de Charles V. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que Pierre et Perrinet eussent été aussi fils de Richard, qui, dans ce cas, aurait eu six enfants; mais rien ne permet de l'affirmer d'une manière positive.

Par un acte passé le 8 mai 1360 devant les tabellions de Rouen, Richard constitua à Luce, sa fille, quarante livres de rente, à prendre sur sa terre de Goupillières près de Beaumont-le-Roger, et à Isabelle, son autre fille, « nonaine » à Caen, cent sols de rente, sur des héritages qu'il possédait à Marcouville.

Il mourut peu de temps après, car on lit ces mots dans un acte du 11 avril 1364: « Jehanne Pantouf, *déguerpie* (veuve) de messire Ricard d'Yvetot, dame de Taillanville. »

Robert était déjà un homme fait à la mort de son père; en effet, dès l'année 1357, il figurait à Pont-Audemer dans une *monstre* (revue) passée par Louis de Harcourt. Sa valeur fut du reste appréciée de Charles V. Nous en trouvons la preuve dans l'ordonnance suivante, datée du 24 octobre 1364: « Par considération des bons et agréables « services que nous a fais longuement nostre amé et féal

(1) Archives du manoir de Taillanville.

(2) Arrêt de l'Echiquier de Normandie, de 1374,

« chevalier et chambellan Robert d'Yvetot, et en recom-
« pensation des pertes et dommages et de plusieurs de ses « chevaux qu'il a euz mors devant la Charité-sur-Loire, en « la compaignie de nostre très cher et amé frère le duc de « Bourgoingne, avons donné et octroyé, donnons et « octroyons de grace special ceste fois, la somme de trois « cens francs d'or... » (1). Cette somme devait lui être remise par les élus et receveurs des Aides à Caen.

L'année suivante, Charles nommait le vaillant chevalier capitaine et gouverneur du château de Moulineaux, aux gages de quinze cents francs d'or (2). C'était alors une forteresse importante, qui venait d'être reprise aux Anglais après la bataille de Cocherel.

Robert, seigneur de Taillanville, d'Oudalle, de Bourville et de Pissy, mourut avant 1374. Sa fille unique, Jehanne, était mariée à Guillaume Mallet de Cramesnil (3), un des seigneurs normands les plus marquants de ce temps-là, et qui fut capitaine de Rouen en 1410. Elle lui avait apporté en dot tous les biens de sa famille, auxquels vinrent s'ajouter ceux que lui laissa sa tante Yollent, dame de Feugueray, qui mourut sans enfants.

De tous ses biens, Jehanne ne conserva que le domaine de Taillanville. En effet, elle vendait à Robert la Vache le fief du Quesnay (4) en 1407, et celui du Feugueray en 1409. Après la mort de son mari, elle céda, en 1431, la terre de Bourville à Richard Manuel, mari de Jehannette Leschamp, petite-fille de Luce d'Yvetot et, par conséquent, sa cousine au deuxième degré. Enfin, Jehan le Goupil,

(1) Biblioth. nat. *Pièces originales*. Famille d'Yvetot.

(2) *Ibid.*

(3) Reg. de l'Echiquier de Normandie. Année 1374, f° 197, v°.

(4) Le fief du Quesnay était situé sur les paroisses de Pissy et de Saint-Jean-du-Cardonnet.

écuyer, seigneur du Mesnil-d'Ot et de Milleville, acheta d'elle en 1434 le fief d'Oudalle (1).

La terre de Taillanville resta longtemps à la famille de Cramesnil, qui la possédait encore en 1611.

On aura épuisé ce que l'on sait des Taillanville lorsqu'on aura cité Jehan d'Yvetot de Taillanville, seigneur de Bostaquet et de Vibeuf, qui vivait au milieu du XIV[e] siècle (2), et paraît avoir été frère de Richard. Il avait épousé Jehanne de Saenne, dont il eut un fils nommé Colart, auquel Charles V fit remise, par lettres du 10 septembre 1395 (3) d'une partie des sommes par lui reçues induement pour la garde de Gilette Oursel, dans la vicomté d'Arques. Colart étant mort sans enfants, laissa la terre de Bostaquet à Jehanne d'Yvetot, sa sœur, qui fut mariée à Robert Dabin, conseiller à l'Echiquier de Normandie.

Vers le milieu de ce siècle, les registres du Tabellionage de Rouen nous font connaître un Guillaume d'Yvetot, écuyer, de la paroisse d'Anglesqueville-sur-Saânne, dont la fille Lyénor, ou Aliénor, était élevée chez madame Johanne Mallet de Graville, dame de Blainville, « mareschalle de Franche ». Cette Aliénor d'Yvetot épousa George de Hasteville.

Le cartulaire de Saint-Wandrille donne aussi le nom d'un Guillaume d'Yvetot, qui prit l'habit de moine dans cette abbaye et lui fit donation, du consentement de son fils, Raoul, de l'un de ses serfs, lequel habitait à Autretot.

Il serait difficile d'indiquer par quel lien de parenté ces deux Guillaume se rattachaient à la maison d'Yvetot. Le second était peut-être simplement né à Yvetot. Du reste,

(1) Reg. du Tabellionage de Rouen.

(2) *Mém. de Dumont de Bostaquet*, f° 329. — La terre de Bostaquet dépendait de la paroisse de la Fontelaye.

(3) Biblioth. nat. *Pièces originales*. Famille d'Yvetot.

on doit noter ici, qu'au moyen-âge, il existait en Normandie plusieurs fiefs du nom d'Yvetot, qui, selon toute probabilité, avaient appartenu à différents membres de cette famille.

Ainsi, en 1353, Rolland de Vassy donna aux religieuses de Villers diverses redevances à prendre dans la paroisse d'Yvetot (1).

Il y avait un fief d'Ytot ou d'Iftot à Ecaquelon, dans la mouvance de Montfort-sur-Risle.

George de Clères fit hommage à Louis XI, en 1460, pour la seigneurie de Goupillières et le fief d'Yvetot, à cause de la vicomté de Beaumont-le-Roger (2)

Il faut encore signaler un fief d'Yvetot, situé à Amfreville, près Yvecricque (3), dont le possesseur était en 1486 Guyon le Bouteiller, seigneur de Roquenoir et d'Harcanville en partie; et un autre qui se rencontrait dans la mouvance de Montivilliers. Ce dernier était tenu en 1520 par Guillaume Leroux (4).

Il existe aussi, près de Valognes, un village du nom d'Yvetot, dont les seigneurs prétendaient descendre de la famille d'Yvetot et portaient les mêmes armes. Nous n'avons pas cru devoir faire entrer dans le cadre de notre travail ce que l'on sait de cette branche, très problématique, de la famille qui nous occupe.

(1) *Mém. des Antiquaires de Normandie*. T. VIII, p. 316.

(2) *Histoire de la maison d'Harcourt*. T. I, p. 166, et Archives nationales. E. 307.

(3) Biblioth. de Rouen. Mss Bigot. Y[b].

(4) Archives de la Seine-Inférieure, série E, liasse 2322.



CHAPITRE SIXIÈME.

FAMILLE DE VILLAINE — OCCUPATION ANGLAISE — HÉRITIERS DE JEHAN BOUDART.

PIERRE, DIT LE BÈGUE.

PIERRE DE VILLAINE, dit *le Bègue*, qui avait acheté de Martin la « royaulté et seigneurie d'Yvetot », bien que d'une famille originaire du Maine, n'était cependant pas étranger à la Normandie. En effet, son père avait épousé Jehanne, deuxième fille de Jehan de Marigny, de la famille du célèbre Enguerrand de Marigny, et elle lui avait apporté en mariage les domaines du Mesnil-sous-Vienne et du Plessis, près Ecouis.

La vie du Bègue de Villaine s'était passée au milieu des camps, et il avait assisté à presque toutes les batailles de cette époque tourmentée. Compagnon fidèle de Du Guesclin, il le suivit en 1366, lorsque celui-ci emmena hors de France les bandes indisciplinées, connues sous le nom de *Grandes Compagnies*, qui pillaient et désolaient le pays, pour les conduire en Espagne au secours de Henri de Transtamare, auquel Pierre-le-Cruel disputait la couronne de Castille. Fait prisonnier à la bataille de Navarette, en même temps que l'intrépide Breton, Pierre de Villaine recouvra la liberté moyennant une rançon modique. Depuis, il rendit les plus signalés services au roi Henri, et c'est lui, si l'on en croit un écrit du temps, qui se serait emparé de la personne de Pierre-le-Cruel, et l'aurait remis aux mains de son compétiteur. Du Guesclin ayant été rappelé par

Charles V en 1370, Henri de Transtamare voulut conserver encore plusieurs années à son service le Bègue de Villaine et son fils; et lorsqu'il leur donna congé de quitter l'Espagne, il les renvoya comblés d'honneurs et de richesses. Outre de magnifiques présents en or et en pierreries, le Bègue avait reçu du monarque, le comté de Ribedieu et le droit d'ajouter à son écusson un franc quartier aux armes de Castille et de Léon ; de sorte que cette famille, qui jusqu'alors portait : d'argent à trois lions de sable, 2 et 1, porta depuis cette époque: d'argent, aux trois lions de sable, un en chef à la partie senestre de l'écu et deux en pointe, au franc quartier de Castille et de Léon (1).

De retour en France, le Bègue de Villaine continua de suivre la carrière des armes, et on le trouve en 1383 à la bataille d'Oudenarde, où les Flamands essuyèrent une si désastreuse défaite et perdirent leur général, le célèbre brasseur Artevelt. Il ne paraît pas, du reste, qu'il se soit appauvri à la guerre, comme un grand nombre de ses compagnons et, peut-être, comme le roi d'Yvetot son prédécesseur, car il acquit plusieurs terres considérables en Normandie. Déjà propriétaire de la terre de Bois-Gontier, située à Civières, près Ecos (2), et de la seigneurie de Tourny, près Gisors en Vexin, il acheta en 1391 le fief de Gaillon qui en dépendait (3), et, le 2 mai 1401, ainsi que nous l'avons vu, il se rendit acquéreur de la principauté d'Yvetot.

(1) On conserve à la Bibliothèque nationale *(Pièces originales)*, plusieurs reçus signés par Pierre de Villaine ; quelques-uns sont scellés de ses armes, qui se trouvent conformes, selon leur date, à ce qui est indiqué dans le texte.

(2) Note de M. l'abbé Carême.

(3) Le fief dé Gaillon, consistant en cent cinquante acres de terre, fut acheté de Robert de Gaillon et de Jehanne de Tourneville, sa femme, pour le prix de deux mille écus d'or.

FAMILLE DE VILLAINE.



pieres devillennes

PIERRE II DE VILLAINE.

Pierre de Villaine ne fut pas plus tôt propriétaire de ce nouveau domaine, qu'il eut à lutter pour en défendre les immunités. Un certain Guillaume Boutin, fermier des Aides, voyait d'un œil jaloux la prospérité des foires et des marchés d'Yvetot, dont les franchises attiraient en foule les marchands, et nuisaient à ses recettes dans cette partie du pays de Caux. Aussi, profitant de l'insouciance de Martin d'Yvetot, était-il parvenu à obtenir de Charles VI des lettres patentes, en vertu desquelles il fit publier dans les pays circonvoisins défense de porter aucunes denrées au marché d'Yvetot, avant de les avoir préalablement exposées sur deux marchés des environs. On comprend le préjudice que cet arrêté portait aux habitants d'Yvetot; aussi fut-il l'occasion de plusieurs procès. Un des premiers soins de Pierre de Villaine fut de réclamer contre cette usurpation de ses droits, et, le 18 mai 1401, seulement une quinzaine de jours après qu'il les avait acquis de Martin, il réussit à se faire octroyer d'autres lettres patentes déclarant *subreptices* celles qu'avait obtenues Guillaume Boutin, annulant les défenses précédemment publiées, et faisant savoir que le roi entendait qu'aucune chose ne fût entreprise au préjudice du seigneur d'Yvetot ni de « ses droictz et noblesse qu'il a et que ses prédéces« seurs, seigneurs du dict Yvetot, y ont eu en leur temps, « et de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du con« traire » (1).

Tel fut le résultat de la première atteinte portée aux privilèges d'Yvetot. On verra des essais de ce genre se renouveler fréquemment par la suite, et les princes

(1) V. Pièce justificative nº 3. — L'original de ces lettres et celui de la plupart des autres lettres patentes confirmant les franchises de la seigneurie d'Yvetot, étaient conservés dans le chartrier de M. le baron de Vauquelin, qui a bien voulu nous permettre d'en prendre copie.

d'Yvetot sans cesse occupés à lutter contre les exigences des collecteurs des deniers publics.

A peine délivré de cette affaire, le Bègue de Villaine eut à soutenir un procès contre Jehanne de Jouy, veuve de Martin d'Yvetot, laquelle prétendait recevoir, pour la remplir de son douaire, le tiers des revenus de la principauté. Le nouveau propriétaire n'eut pas de mal à établir qu'il l'avait achetée franche et quitte de toute charge, et que la veuve du vendeur n'était nullement fondée dans ses prétentions.

Il avait d'ailleurs acquis assez cher le droit de n'être pas troublé dans la possession de son bien, et l'on s'explique difficilement comment, dans un temps où l'argent se prêtait à des taux usuraires et ne rapportait jamais moins de dix pour cent, il avait pu payer quatorze mille écus d'or une terre qui, suivant une enquête faite en 1429, ne produisait par année que quatre cent quarante-huit livres, douze sols, quatre deniers obole et un tiers de poitevin tournois. Il fallait qu'il eût été trompé sur sa valeur réelle, ou qu'il n'attachât guère de prix aux richesses dont le roi d'Espagne l'avait si généreusement gratifié; à moins cependant que l'évaluation des revenus, qui avait été faite « par parcelles de chaque pièce de la terre et de chaque droit d'icelles », n'ait pas compris les redevances indirectes que percevait le seigneur, telles que la coutume, le droit d'aunage, les aides sur les boissons et autres.

On trouve une « monstre » passée à Montereau, le 15 août 1408 par Pierre de Villaine, dit le Bègue, mais il ne vécut pas bien des années après; car, dans ses lettres patentes du 27 juin 1413, Charles VI parle de *feu* Pierre de Villaine, dit le Bègue. C'est donc à tort que dom Duplessis et plusieurs autres rapportent qu'il fut tué en 1415, à la bataille d'Azincourt.

PIERRE II.

Le Bègue eut pour successeur son fils, aussi nommé Pierre, seigneur de Malicorne, chambellan du roi et gouverneur de la Rochelle. Comme son père, il se trouva bientôt dans la nécessité de se défendre contre une nouvelle tentative des collecteurs d'impôts.

Le roi venait d'ordonner la levée d'un subside, afin de subvenir aux dépenses que nécessitaient tout à la fois la guerre étrangère et la rivalité des factions en lutte pour le pouvoir. Les élus (1) de Caudebec voulurent faire acquitter par les marchands qui se rendaient à Yvetot la contribution foraine de douze deniers récemment imposée. Pierre de Villaine résista vivement à cette prétention élevée au mépris des droits qu'il possédait, et le roi Charles VI, auquel il s'était adressé, confirma par de nouvelles lettres patentes les privilèges et les franchises de ses foires et de ses marchés, interdisant aux officiers du bailliage de Caudebec de molester les marchands qui viendraient à Yvetot, ou de réclamer d'eux aucune subvention (2).

Pierre de Villaine, pas plus que son père, ne fit jamais à Yvetot sa résidence habituelle. Il y vint cependant plusieurs fois, mais il descendait à l'hôtellerie, chez un nommé Boudart, et ne logeait pas au château. Cette dernière demeure devait, en effet, se trouver alors en bien mauvais état, car, depuis plus de cinquante ans, elle était

(1) Les élus étaient des fonctionnaires ou magistrats chargés de surveiller l'assiette des impôts et d'en opérer le recouvrement. Leur organisation date du roi Jean, quoique, du temps de saint Louis, il y eût déjà des habitants élus par leurs pairs pour répartir les tailles imposées aux villes.

(2) V. Pièce justificative N° 4.

abandonnée, les derniers seigneurs lui ayant préféré leur maison de Rouen ou le manoir plus agréable de la Rivière-Bourdet. C'est à l'une de ces visites que Pierre tint les hauts jours dont il a été gardé mémoire. Usant du droit régalien de haut justicier, et comme seigneur souverain de la terre, il y fit remise de la peine de mort à Jehan de Tourville, criminel détenu dans les prisons de la principauté (1).

Tout le monde connaît les désastres qui, pendant la première moitié du XVe siècle, accablèrent la France et spécialement la province de Normandie. Yvetot, comme on le pense bien, ne fut pas plus épargné que les autres localités, et les pertes qu'éprouvèrent les habitants durent être en rapport avec la prospérité que leur procurait leurs privilèges. Le 14 août 1415, Henri V, roi d'Angleterre, après avoir débarqué à Graville, vint mettre le siège devant Harfleur. Pendant qu'il attaquait cette place, ses troupes, qui éprouvaient de grandes difficultés à se ravitailler, se répandirent de tous côtés dans le plat pays qu'elles ravagèrent et mirent à rançon. Les soldats enlevèrent surtout beaucoup de bestiaux, que l'on n'avait point pris la précaution de retirer dans les forteresses, tous étant persuadés que la descente se ferait en Basse-Normandie.

Lorsqu'il eut réussi à s'emparer d'Harfleur, Henri traversa le pays de Caux pour retourner en Angleterre par Calais. Fauville fut sa première étape, et l'on peut imaginer quelles calamités causa dans les environs une armée sans discipline, dont les soldats, enivrés de leur récent succès, pillaient et massacraient, sans respecter ni l'âge ni le sexe. Les historiens du temps nous apprennent qu'une grande mortalité, qui dura jusqu'à Noël, s'étendit sur toute

(1) Enquête de 1462.

la contrée, principalement vers Fauville et Baons-le-Comte (1). Cette dernière paroisse confinait à la principauté, dont les habitants eurent grandement à souffrir du fléau.

L'année suivante, le comte Dorset, capitaine d'Harfleur, sortit de cette ville à la tête de trois mille hommes, et parcourut à son tour le pays, « où, dit Monstrelet, il fut « par trois jours et y fit de grands ravages par feu et par « épée. » Les garnisons et les seigneurs du pays s'étant assemblés, mirent à leur tête le sire de Villequier, et s'avancèrent à la rencontre des Anglais qu'ils joignirent en avant de Valmont. Après un combat sanglant, les ennemis furent mis en déroute et forcés de se replier sur ce village, non sans avoir éprouvé de grands dommages. Yvetot eut encore alors bien à souffrir, placé qu'il était au milieu des mouvements de troupes, et contraint de se soumettre aux brutales exigences des gens de guerre.

Après avoir complété en Angleterre les recrues que l'épuisement de son armée avait rendues nécessaires, Henri V traversa de nouveau la Manche en 1417. Il prit terre à Touques, et s'empara de Caen, puis, successivement, des autres places de la Basse-Normandie, dont il partagea les terres et les seigneuries entre ses capitaines. Il vint ensuite assiéger la ville de Rouen, qui fut réduite à capituler le 13 janvier 1419, après cinq mois et demi d'une défense héroïque. L'armée anglaise s'étant alors divisée pour aller attaquer les diverses forteresses du pays de Caux, plusieurs détachements passèrent par Yvetot, et, si nous en croyons la tradition, il aurait été presque entièrement brûlé par les soldats. Quoi qu'il en soit, le roi d'Angleterre, qui n'avait pas reçu la soumission de Pierre de Villaine, le considérant comme un

(1) *Chronique de Pierre Cochon*, p. 340.

rebelle, le dépouilla des biens qu'il possédait dans le bailliage de Caux, et, le 20 février 1419, donna son domaine à John Holland, l'un des siens.

Yvetot n'eut donc que deux seigneurs de la famille de Villaine, et la principauté resta moins de dix-huit ans entre leurs mains.

JOHN HOLLAND.

Pendant qu'il distribuait ainsi les terres conquises aux seigneurs qui étaient venus à sa suite, Henri ne pouvait avoir l'intention de maintenir les franchises dont elles avaient joui jusque-là. Aussi ne fut-il plus question de la « royaulté » d'Yvetot : la seigneurie, en même temps qu'elle avait changé de maître, s'était vu enlever, avec tous les autres avantages, le plus beau de ses privilèges, l'exemption, pour ceux auxquels elle appartenait de reconnaître, un souverain et de lui rendre foi et hommage. L'acte de donation, enregistré le 20 mars à la Cour des Comptes, imposait à John Holland, et à ses héritiers à perpétuité, l'obligation de faire hommage au roi d'Angleterre, et de lui offrir, chaque année, en son château de Rouen, une épée dans son fourreau. Le roi se réservait la haute et souveraine justice; enfin, John Holland devait lui fournir à ses frais, pendant la présente guerre, deux hommes d'armes et quatre archers, et, après la conclusion de la paix, il serait tenu de mettre à la disposition du roi, chaque fois qu'il en serait requis, sa famille et ses gens convenablement armés et équipés.

En conséquence, John Holland rendit hommage pour les possessions qui venaient de lui être concédées. Les revenus en avaient été évalués, lors de la donation, à huit cents francs par année; mais comme il se trouva qu'ils n'atteignaient pas à beaucoup près ce chiffre, le nouveau

seigneur chercha, au moyen de taxes qu'il établit, à tirer le plus possible de ses vassaux. Les bourgeois d'Yvetot avaient été accoutumés par leurs anciens maîtres à un plus doux régime, et d'ailleurs les temps étaient mauvais; c'est pourquoi, bientôt lassés, ils s'adressèrent au bailli de Caux, duquel ils obtinrent une sentence les déchargeant de ces impositions. John Holland ne se désista pas pour cela de ses prétentions, et, sur le pourvoi qu'il introduisit devant la Cour des Comptes de Paris, il fut ordonné, le 7 juillet 1428, « qu'appréciation serait faite de la terre d'Yvetot, et « que pour cet effet serait délivrée commission adressante « au bailli de Caux et au procureur du roi. »

Ces magistrats se rendirent à Yvetot le 3 février suivant, et ils entendirent soixante-dix témoins, habitants d'Yvetot, d'Ecalles et des paroisses voisines. On remarquait parmi eux Guillaume seigneur de Houdetot, chevalier, âgé de soixante-sept ans; Guillaume de Houdetot, écuyer, bâtard, seigneur du Verger (1), âgé de quarante ans; Pierre Osmont, âgé de soixante-dix ans; Denis Bouteiller, âgé de soixante ans, et d'autres moins âgés, tant ecclésiastiques que nobles et roturiers. Ils déposèrent sous la foi du serment (2):

« Qu'il est vray de dire et tenir que ceste terre ja

(1) Le Verger était un fief situé sur la paroisse de Saint-Clair, au bord du vallon qui sépare cette paroisse du bois de la Salle, à Touffreville.

(2) Il est regrettable que le procès-verbal de cette enquête, si importante pour Yvetot, qui se lisait encore au siècle dernier dans le douzième registre des enquêtes de la Chambre des Comptes de Paris, ait été détruit par l'incendie de 1737. Toutes nos recherches pour en découvrir une copie sont restées infructueuses. L'abbé des Tuileries et dom Duplessis, qui en avaient reçu communication de M. Brussel, en ont publié quelques fragments, et c'est du récit de ces historiens que sont tirés les détails ci-dessus.

« piécha avoit esté affranchie, par le Roy de France qui
« lors estoit, en telle manière que le seigneur à qui elle
« appartenoit et ses successeurs n'en estoient tenus faire
« au Roy de France hommage ne autres faisances quelz-
« conques ; que le seigneur d'Yvetot tenoit sa haute justice
« sans ressort; que ses subjectz ne payoient aucunes aides
« qu'à lui, et qu'ainsy elle avoit esté tenue de tel et si
« long temps qu'il n'est mémoire d'homme du contraire ;

« Que du temps des deux Jehan père et fils, ils n'es-
« toient point tenus du service militaire.

« Le seigneur avoit droit de marché au mercredi et de
« foire au 1er août (1); il levoit sur les boissons certaines
« aydes, et le Roy n'en prenoit aucunes.

« Desquels droitz les seigneurs avoient toujours jouy
« jusques à la descente du feu Roy à Touques, l'an 1417,
« lequel s'estoit réservé non seulement toute la souverai-
« neté et haulte justice des terres confisquées sur Pierre
« de Vileines dit le Besgue, mais aussi le dit seigneur Roy
« levoit et prenoit sur ladite terre d'Yvetot les mêmes
« aydes que sur les parroisses circonvoisines et non af-
« franchies.

« Ils croyoient, qu'avant l'affranchissement, c'estoit un
« fieu tenu du service de l'ost et qui se relevoit selon la
« coustume du pays.

« Son fief s'estendoit dans les parroisses de Saint Cler, de
« Nostre-Dame-des-Champs, Hasteinville, Reuville, Baons-
« le-Comte, Croixmare et ses environs.

« Enfin, après une très exacte évaluation et perquisition
« par parcelles de chaque pièce de la terre et de chaque

(1) Le marché d'Yvetot se tient encore le mercredi, et l'une des quatre foires de l'année a lieu le 1er août. Les autres sont fixées aux 15 janvier, 1er mai et 18 octobre.

« droict d'icelles, les ditz tesmoings et expertz n'appré-
« cièrent tout le revenu dont avoit jouy et joyssoit le dit
« Holland qu'à la somme de quatre cens quarante-huict
« livres douze sols, quatre deniers obole, tiers d'obole et
« tiers de poitevine tournois. »

Il fut donc constaté qu'en estimant à huit cents francs les revenus du domaine, l'acte de donation en avait singulièrement exagéré la valeur, mais on ignore si John Holland réussit à se faire allouer une compensation. Peut-être ne restait-il plus alors de terres à distribuer.

La cure d'Yvetot s'étant trouvée vacante en 1419 ou 1420, le roi d'Angleterre y présenta un prêtre originaire de la vallée de la Scie, nommé Nicolas Coupequesne. Roger Beaufils fut après lui curé d'Yvetot, et eut lui-même pour successeur Guillaume Muntry, que d'autres appellent Le Munier, lequel mourut en 1434. Le 14 février 1435, Jehan de Roquengny fut présenté par Jehan Dumont, procureur de John Holland, mais il ne paraît pas avoir été mis en possession du bénéfice, car, quelque temps après, on trouve un nommé Jehan Gressein comme titulaire de la cure (1).

Le sujet de cet ouvrage ne saurait comporter de longs détails sur les désastres que l'occupation anglaise accumula dans le pays de Caux, aussi bien que dans les autres parties de la province. On a dit déjà que cette malheureuse contrée, incessamment parcourue par des bandes armées appartenant aux deux partis, eut à endurer des maux de tout genre; mais la grande insurrection de 1436 vint y mettre le comble. Les paysans exaspérés de tant de souffrances s'étaient soulevés, et, aidés de plusieurs gentilshommes qui s'unirent à eux, ils avaient réussi à enlever

(1) Archives de l'archevêché de Rouen. Registres de présentation.

aux étrangers la plupart des forteresses de la contrée, quand ils furent écrasés par les Anglais sous les murs de Caudebec, dont ils tentaient de se rendre maîtres. Les soldats se répandirent alors de nouveau dans la campagne et, ne connaissant plus aucun frein, massacrèrent un grand nombre d'habitants, pendant que les autres quittaient le pays, afin de sauver leur vie et de soustraire leurs femmes et leurs filles à la fureur des ennemis qui les outrageaient et les violaient impunément. On ne comptait plus les villages détruits, et beaucoup de champs demeurèrent en friche, faute de bras pour les cultiver. Aussi lit-on dans la *Chronique de Normandie* qu'en ce temps-là il y eut une mortalité effrayante, causée par les guerres, la famine et les maladies. En cette déplorable année, l'église d'Yvetot fut profanée. Un meurtre ayant été commis dans son enceinte, il fallut la réconcilier, et cette cérémonie coûta dix sols aux paroissiens (1).

Pendant que ces choses se passaient en Normandie, Dieu prenant enfin pitié de la France, avait suscité la vierge de Domremi. A la voix de Jeanne d'Arc, nos soldats reprirent confiance, et l'on sait quels prodiges ils accomplirent sous la conduite de l'héroïque guerrière. Le royaume fut délivré du joug de l'étranger; après une longue attente, notre province eut enfin son tour : le 4 novembre 1449, les Anglais qui avaient tiré de leurs défaites une vengeance aussi lâche qu'inhumaine, étaient chassés de Rouen pour n'y plus rentrer, et la perte de la capitale entraîna celle de la province, qu'ils durent abandonner, ne laissant derrière eux que misère, ruine et désolation.

(1) Archives de l'archevêché de Rouen. Registres de présentation.

HÉRITIERS DE JEHAN BOUDARD.

Dès que le pays eut été débarrassé de la domination étrangère, les seigneurs normands rentrèrent en possession des biens que leur avait enlevés le roi d'Angleterre; mais Pierre de Villaine était mort pendant l'occupation et la terre d'Yvetot passa en d'autres mains. On la trouve en 1450 propriété indivise de trois écuyers du Vexin normand. L'un d'eux était petit-fils et les deux autres, gendres d'un chevalier nommé Jehan Boudart dont les filles s'intitulaient héritières de Pierre de Villaine (1).

Il serait difficile de dire d'une manière certaine quels liens de parenté les unissait à ce seigneur et comment la principauté d'Yvetot leur était échue. Pierre de Villaine avait épousé, vers l'année 1390, Isabeau le Bouteiller de Senlis, veuve de messire de Saint-Aubin, sire de Malicorne, et, suivant le Père Anselme, elle lui aurait donné un fils, qui reçut le nom de Charles et périt à Azincourt. Après la mort de cette première femme, il se remaria avec Catherine de Bueil, dame de Marmande, qui lui apporta quatre mille écus d'or (2) (on voit plus tard Catherine d'Amboise, veuve de Charles de Villaine, plaider pour son douaire contre cette dame). Comme il ne paraît pas qu'il soit né d'enfants de ce second mariage, on se demande si Pierre de Villaine n'aurait pas eu d'Isabeau le Bouteiller, outre le fils

(1) Acte de vente de la terre d'Yvetot, du 30 avril 1459. — Voir pièce justificative nº 6.

(2) Ces quatre mille écus lui avaient été donnés pour dot par Jehan IV de Bueil, son frère. On verra que lors de la vente de la terre d'Yvetot, en 1459, cette terre se trouvait grevée d'une rente de cent livres tournois, qui avait été allouée à Catherine de Bueil pour la couvrir d'une partie de son douaire. Après sa mort, cette rente fit retour à Jehan de Bueil, comte de Sancerre, son neveu.

dont il vient d'être parlé, une fille qui aurait été mariée à Jehan Boudart. Les filles de ce chevalier auraient alors été petites-filles de l'ancien seigneur d'Yvetot, et c'est à ce titre qu'elles auraient hérité de lui.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Jehan Boudart, dont le père avait été en 1349 pannetier du duc de Normandie, laissa trois filles. L'aînée, Ariaque, avait épousé Pierre de Grainville (1), et après leur mort, leur fils Pierre, possédait un tiers de la terre d'Yvetot; Maline, la seconde, était devenue femme de Mathieu d'Olonnes (*aliàs* Alonnes), qui demeurait à Doucy-en-Valois; la troisième, Catherine, était mariée à Guillaume, bâtard de Montérolier (2), et les deux époux résidaient à Morgueval-en-Valois. Maline et Catherine avaient apporté à leurs maris les deux autres tiers de la seigneurie.

L'abolition des privilèges d'Yvetot avait été si préjudiciable aux habitants, que l'on ne s'étonnera pas qu'ils aient saisi la première occasion qui se présenta d'en réclamer de nouveau la pleine jouissance. Cette occasion ne se fit pas longtemps attendre. Les élus de Caudebec, ayant voulu les contraindre à payer l'impôt du quatrième (3), ils s'y refusèrent en invoquant leurs antiques franchises, et, le 14 juillet 1450, ils obtenaient de Charles VII des lettres patentes, datées de Caen, dans lesquelles on lit que « le Roy veut les « d. supplians estre et demeurer en leurs franchises et

(1) Probablement Grainville-sur-Ry; mais bien certainement il n'était pas seigneur de Grainville-la-Teinturière, près Cany. (Voir pour ces détails un acte du Tabellionage de Rouen, du 27 septembre 1463, et un acte déposé aux Archives de la Seine-Inf^re^, série G, liasse 1632.

(2) C'était, selon toute apparence, le fils bâtard d'un sire de Grouchy.

(3) On appelait ainsi un droit que le roi levait en Normandie sur les boissons. Dans les autres provinces il n'était que du huitième.

« libertés, ainsy qu'ilz estoient au devant et au temps que « les dis Anglois descendirent en led. duchié de Nor- « mendie » (2). En conséquence, le roi ordonnait aux élus de Rouen d'examiner leur demande et de leur faire prompte et bonne justice. Les parties comparurent le 3 septembre suivant, et les bourgeois d'Yvetot exposèrent les franchises de la terre, produisant à l'appui les lettres royales octroyées antérieurement, par lesquelles elles avaient été confirmées. Les juges prescrivirent une enquête, et la cause revint devant eux un mois plus tard ; mais la décision qu'ils rendirent n'a pas été conservée : on ignore donc si l'affaire se termina à la satisfaction des habitants d'Yvetot, et d'une manière conforme aux intentions exprimées par les lettres du roi.

La dignité de doyen de la collégiale étant devenue vacante en 1457 par la résignation de Pierre de Courtry, Pierre de Grainville, au droit de sa mère (3), Mathieu d'Olonnes et Guillaume de Montérolier, aux droits de leurs femmes, présentèrent collectivement à cette prébende Jehan Sebire, curé de Veauville-les-Baons, qui fut accepté.

On conçoit cependant qu'il n'était guère facile que trois seigneurs, qui n'habitaient pas la Normandie à laquelle il étaient étrangers, conservassent longtemps la terre d'Yvetot ; aussi chacun d'eux vendit-il successivement sa part, et, dix ans après l'expulsion des Anglais, tout le domaine était passé aux mains de Guillaume Chenu, déjà possesseur du

(1) V. Pièce justificative, nº 5.

(2) Il est à remarquer que Pierre de Grainville, fils de Pierre et d'Ariaque Boudart, se disait également seigneur de Valliquerville, au droit de sa mère, héritière de Jehan Boudart, lequel avait acheté cette terre et paraît l'avoir conservée pendant une partie de l'occupation anglaise.

fief de Mauconduit, qui faisait partie de la paroisse de Bliquetuit, près de la Mailleraye.

On ne saurait indiquer exactement quand il traita avec Pierre de Grainville et Mathieu d'Olonnes, car il ne nous reste qu'un seul des trois contrats de vente (1), celui du 30 août 1459, par lequel Guillaume de Montérolier, et sa femme Catherine Boudart, héritière en partie de Pierre de Villaine, vendent à Guillaume Chenu le tiers qui leur appartient de la terre et seigneurie d'Yvetot. Le prix en fut fixé à six cents livres tournois, payées le jour même de la vente, et à la charge, pour l'acquéreur, d'acquitter le tiers de cent livres de rente, qui étaient hypothéquées sur cette terre au profit de Jehan de Bueil, chevalier, comte de Sancerre, amiral de France et héritier de Catherine de Bueil, dame de Marmande, deuxième femme de Pierre de Villaine. Cette rente représentait une portion du douaire de la dame de Marmande. Il est à penser que Pierre de Grainville et Mathieu d'Olonnes n'avaient pas cédé leur part de propriété dans de meilleures conditions que Guillaume de Montérolier. La seigneurie tout entière fut donc vendue pour une somme de dix-huit cents livres tournois environ, plus l'obligation de servir une rente de cent livres. Cette rente, au taux de dix pour cent, intérêt de l'argent à cette époque, représentait mille livres; ce qui donne un total de deux mille huit cents livres, comme valeur en 1459

(1) Il existe une lacune, à cette époque, dans les registres du Tabellionage de Rouen, où ces contrats se trouvaient transcrits; mais on a des aveux rendus en décembre 1458 à Guillaume Chenu, pour des héritages situés à Yvetot. Il avait donc alors acquis déjà au moins une portion de la seigneurie, et le contrat de vente du 30 août 1459 ne faisait que mettre en sa possession, après les deux autres, le dernier tiers du domaine d'Yvetot, qu'il posséda ainsi en entier. (Voir cet acte aux Pièces justificatives, nº 6.)

d'un domaine acheté quatorze mille écus d'or, cinquante-huit ans plus tôt. Nous sommes ainsi mis à même de constater combien lourdement l'occupation anglaise avait pesé sur notre malheureux pays, et de quelle ruine elle fut la cause pour les familles nobles et les propriétaires du sol.



CHAPITRE SEPTIÈME.

FAMILLE CHENU.

GUILLAUME.

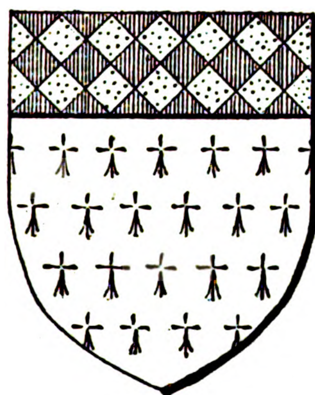
Le nouvel açquéreur de la principauté d'Yvetot, Guillaume Chenu, dont la famille tirait ce nom de Chenu, petit bourg du Maine, entre Lude et Château-du-Loir, était fils de Macé Chenu (1), seigneur de Pontereau et d'autres terres et seigneuries situées en Anjou. Ses armes étaient: d'hermine, au chef losangé d'or et de gueule. Elles figurent encore aujourd'hui, à côté de celles du seigneur de Villequier, sur l'une des verrières de l'église de Caudebec, et on les voyait également avant la Révolution aux fenêtres de l'église d'Ecalles-Alix, paroisse qui avait appartenu longtemps à la famille Chenu. Guillaume avait épousé Clémence de Dresnay, fille de Bonabès de Dresnay, deuxième du nom, et d'Aliette de Kéramput (2). Les Dresnay étaient une ancienne et très noble famille de Bretagne qui portait: d'argent, à la croix ancrée et niellée de sable, accompagnée de trois coquilles de gueule. De cette alliance naquirent huit enfants, dont il sera parlé plus loin.

Vivant dans un temps de luttes et de combats, Guillaume

(1) Macé Chenu eut sept enfants : Guillaume l'aîné, qui fut seigneur d'Yvetot, Guillaume le jeune, Jehan, Pierre, Macé, Anne et Marguerite. (Lettres patentes de Charles VIII, du 18 mai 1497. — Chartrier de M. le baron de Vauquelin).

(2) De Courcelles. *Histoire généalogique des principales familles nobles du Royaume.*

FAMILLE CHENU.



Chenu fut un homme de guerre et comptait parmi les fidèles capitaines de Charles VII. En 1441, il contribua puissamment à la prise de Pontoise, dont il fut nommé gouverneur sous monseigneur le duc du Maine, et, quelque temps après, il s'empara du château de Dangu, au bailliage de Gisors. On le voit se signaler aussi dans différents engagements avec les Anglais; il prit part notamment à une descente que plusieurs seigneurs normands, à la tête de quatre mille soldats, opérèrent en Angleterre. Partis d'Honfleur le 16 août 1457, ils gagnèrent la côte ennemie, réussirent à s'emparer de la ville de Sandwich, puis se rembarquèrent chargés de butin. Outre sa propre compagnie, Guillaume Chenu avait sous ses ordres, pour faire ce hardi coup de main, les gens de Jehan de Bueil, comte de Sancerre et amiral de France, le même qui possédait une rente hypothéquée sur la terre d'Yvetot (1).

Ce fut peu de temps après cette expédition, et peut-être avec les richesses qu'il en avait rapportées, que Guillaume Chenu acheta la seigneurie d'Yvetot; mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait été trompé par l'un des vendeurs. En effet, Pierre de Grainville, à l'insu de ses oncles, avait reçu certaines sommes d'argent et fieffé, en échange, un grand nombre de terres à non valeur, diminuant ainsi l'importance du revenu que l'on pouvait percevoir de la principauté. Ces manœuvres déloyales avaient été si loin, que Guillaume Chenu se prétendit lésé de plus de la moitié du prix d'acquisition. Il s'empressa donc de solliciter du roi des lettres de rescision du marché qu'il avait conclu, et elles lui furent délivrées le 17 mars 1460 (2) : néanmoins,

(1) Biblioth. nat. *Pièces originales.*

(2) Extrait des titres constitutifs de la principauté d'Yvetot. (Cabinet de M. le marquis d'Albon).

comme il conserva la propriété d'Yvetot, on a lieu de croire qu'un arrangement intervint, à la suite duquel Pierre de Grainville consentit à l'indemniser, sinon entièrement, du moins en partie, du dommage qu'il lui avait causé.

Mais cette réparation ne suffit pas à Guillaume dont les vues se portaient plus loin. Il ambitionnait, en effet, de rendre à sa principauté le lustre dont elle avait brillé aux siècles précédents, et d'en faire revivre tous les privilèges qui, depuis quarante ans, avaient reçu de si rudes atteintes. Au commencement de l'année 1462, il obtint de Louis XI des lettres patentes, adressées au bailli de Caux, déclarant que la volonté du roi était « que les seigneurs de la terre « et seigneurie d'Yvetot joysses d'ores en avant à tous- « iours d'icelle terre et seigneurie et de toutes et cha- « cunes les franchises et libertés et autres prérogatives et « prééminences qui y appartiennent, et dont il apperra « que ses prédécesseurs seigneurs de la dite terre et sei- « gneurie joyssent au temps de la descente faicte à Touques, « en nostre pais de Normendie, par nos anciens ennemis « et adversaires les Anglois. »

Il fallait donc rechercher quelles avaient été au temps passé les franchises et les libertés de la terre d'Yvetot. En conséquence, le mardi 3 avril 1462, une information fut ouverte à Yvetot même par Martin Marguerie, lieutenant particulier en la vicomté de Caudebec de noble homme messire Jacques Ruault, chevalier, seigneur du Pressouer, conseiller et chambellan du roi, bailli de Caux; en présence d'Adam Desmares, avocat du roi, bailli d'Yvetot; de Jehan Lelièvre, son lieutenant; de Raoulin Hanc, sergent, et de plusieurs autres. Trente-sept témoins, appelés des paroisses voisines, dont le moins âgé avait quarante-cinq ans, mais qui, presque tous, dépassaient soixante-dix et même quatre-vingts ans, déposèrent unanimement en

faveur des franchises et des libertés d'Yvetot. Il y eut bien quelques différences dans les détails, mais tous furent d'accord sur le fond. Ils déclarèrent que la terre d'Yvetot était franche et exempte de tout hommage envers un souverain quelconque ; qu'elle ne devait aucuns impôts ou aides, ni au duc de Normandie ni au roi de France ; que les seigneurs de cette terre avaient droit de haute, moyenne et basse justice, et que les procès étaient jugés par les tribunaux du pays en dernier ressort ; qu'ils avaient droit de battre monnaie ; et enfin, qu'ils n'étaient point soumis au service du ban et de l'arrière-ban, ce qui revient à dire qu'ils ne devaient aucun service militaire au roi de France.

Il fut constaté que jamais les impôts établis en France et en Normandie n'avaient été levés à Yvetot, ni dans les paroisses qui dépendaient de ce domaine ; que le fouage ne s'y payait point ; que les marchands qui fréquentaient les foires et les marchés d'Yvetot n'étaient tenus qu'au droit de coutume perçu par le seigneur, sans jamais donner quoi que ce fût aux officiers chargés de recueillir dans les autres localités les aides dues au roi. En un mot, les témoins déclarèrent et confirmèrent pleinement tous les privilèges dont on a vu que jouissait Martin d'Yvetot à la fin du XIVe siècle (1). Beaucoup d'entre eux mentionnèrent « un certain exceps » commis par un roi de France sur un seigneur d'Yvetot, du nom de Gautier, disant que c'était en réparation de cet excès que la terre avait été affranchie et libérée de tout hommage envers « un souverain étranger ». Ils ajoutèrent qu'on le croyait dans le pays depuis un temps immémorial.

A la suite de cette enquête, Louis XI octroya à Guillaume Chenu des lettres patentes en forme de charte, confirmant

(1) Voir aux Pièces justificatives (no 7) le procès-verbal de cette enquête, document des plus intéressants pour l'histoire d'Yvetot.

d'une façon solennelle toutes les anciennes libertés et prérogatives des seigneurs et des habitants d'Yvetot. Cependant le caractère de ce prince, si jaloux de ses droits, se retrouve dans le texte de ce document : tout en reconnaissant que cette terre a été anciennement appelée royaume, il ne donne au possesseur d'Yvetot que le titre de prince; et, en effet, Guillaume Chenu ne s'en attribua jamais d'autre; mais on verra ses successeurs se montrer moins scrupuleux, et rétablir à leur profit le titre qu'avaient porté les anciens souverains d'Yvetot, et qu'eux-mêmes conservèrent encore pendant près d'un siècle.

La charte de Louis XI forme un document d'une importance capitale pour notre histoire, et, comme d'ailleurs elle est à peu près inconnue, nous avons cru devoir l'insérer intégralement ici (1) :

« LOYS, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir
« faisons à tous présens et advenir que comme du temps
« de feu de bonne mémoire et recordacion le premier Roy
« Clotaire, filz du Roy Clovis, premier Roy chrestien, que
« Dieu absolve, pour la réparacion de la mort du Seigneur
« d'Yvetot, qui lors se nommoit Gaultier d'Yvetot, que
« le Roy Clotaire avoit occis en la chappelle du pallays de
« Soissons, iceluy Roy Clotaire, à l'instigacion et pour-
« suite de nostre sainct père le pape qui lors estoit, et du
« collège des cardinaulx, par délibéracion de son conseil,
« eust voullu et ordonné que le seigneur d'Yvetot et ses
« successeurs, seigneurs du dict lieu, ne fussent tenus,

(1) Le texte de cette charte a été soigneusement collationné sur l'original en parchemin, scellé du grand sceau de France, qui était déposé dans les archives de M. le baron de Vauquelin. Le sceau est perdu, mais les lacs de soie verte et rouge qui le retenaient sont restés attachés au parchemin.

« de là en avant, de faire aucun hommage d'icelle terre
« et seigneurie d'Yvetot ; et en feust de lors icelle terre et
« seigneurie exempte. Et en oultre fust icelle terre et
« seigneurie exemptée de toutes charges et subvencions
« quelzconques, et eust le dict seigneur d'Yvetot plusieurs
« autres franchises et libertés. Desquelles exempcions,
« franchises et libertés les seigneurs d'Yvetot, tant du nom
« du dict Gaultier que d'autres qui d'eulx ont acquis icelle
« terre et seigneurie, ont joy de bien long temps et
« jusques à la descente des Anglois, anciens ennemis du
« royaume : et soit ainsi que, depuis nostre nouvel
« advènement à la couronne, nostre amé et féal chevalier
« Guillaume Chenu, à présent seigneur d'icelle terre et
« seigneurie d'Yvetot, nous ait fait dire et remonstrer les
« choses dessus dictes. Pour laquelle cause et autres à ce
« nous mouvans, nous lui eussions, au mois de mars
« quatre cens soixante et ung, octroyé certaines nos lectres
« adréchans à nos amés et féaulx conseillez par nous
« ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos
« finances, au bailli de Caux et à tous nos autres justiciers
« et officiers, ou à leurs lieuptenans, par lesquelles avions
« accordé au dict chevalier que lui et ses successeurs,
« seigneurs de la dicte terre d'Yvetot, joysissent dores en
« avant à tousiours de toutes et chascunes les franchises,
« libertés, et autres droictures, prérogatives et préémi-
« nences qui y appartiennent et dont il leur apparestroit
« que ses prédécesseurs, seigneurs de la dicte terre et
« seigneurie d'Yvetot, joyssoient au temps et paravant de
« la descente de nos diz anciens ennemis les Anglois, faicte
« à Toucques en nostre dict pays de Normendie. Et après
« que à nos diz généraulx conseillez fut apparu par infor-
« macion la dicte terre et seigneurie avoir esté, entre
« autres choses, france, exempte et tenue quicte de tailles,

« aides et autres subvencions qui s'estoient mises sus et « levées en paravant la dicte descente; eussent consenti et « accordé l'entérinement et accomplissement des dictes « lectres; et oultre, par vertu d'icelles, eust le bailli de « Caux, ou son lieuptenant, appelé nostre advocat et « nostre procureur, ou son substitut au dict bailliage, fait « ou fait faire informacion. Et néantmoins aucuns nos « officiers et subgectz s'efforçoient de troubler ou empes- « cher le dict chevalier en aucunes des dictes franchises, « libertés, droictures, prérogatives et prééminences en son « grant préiudice et dommage et de ses hommes et subgectz, « si comme il nous a dit et remonstré par plusieurs foys, « en nous suppliant et requérant: attendu les choses dessus « dictes, la joyssance des diz exempcions dont en la dicte « informacion est faicte mencion, et aussi que feu nostre « aïeul, et du temps que icelle terre estoit ès mains de « feu bègue de Villennes, pour ce que on lui donnoit « empeschement, manda le faire et laisser joyr d'icelles « paisiblement, il nous plaise l'entretenir en ses dictes « franchises et libertés, droictures, prérogatives et préémi- « nences et sur ce lui impétrer nostre grace.

« Pour quoy nous, ces choses considérées et après que « avons fait voir et visiter par les gens de nostre conseil la « dicte informacion, le contenu en laquelle nous a esté « rapporté, et aussi considérées les droictures, franchises « et libertés de lad. terre et seigneurie d'Ivetot, par « lesquelles et autrement deuement nous est apparu que « lad. terre et seigneurie d'Ivetot est, et a esté au temps « passé, vulgairement appellée royaume et qu'elle a esté « tenue france, quicte et exempte envers nous et nos « prédécesseurs de hommages et autres devoirs et que les « d. Seigneurs d'Ivetot avoient en icelle Seigneurie haulte « justice, basse et moienne et haults jours esquelz les

« matières de lad. Seigneurie prenoient fin sans ressortir « ailleurs; et si, avoient foires et marchiez sans ce que « ses hommes et subgectz ne les marchans de nostre « royaume et autres fréquentant lesd. foires et marchiez « aient pour leurs denrrées et marchandises qu'ilz y por- « toient, ou pour la vente, troche ou eschange d'icelles, « esté contribuables envers nosd. prédécesseurs à aucunes « aides, ne payé imposicions foraines, ne autres charges « quelles quelles aient esté. Et aussi, ont esté de toute « ancienneté les hommes et subgectz d'icelle seigneurie « frans, quictes et exemps de imposicions, quatriesmes, « gabelles de sel, emprunts, tailles et autres subvencions « quelzconques et de fouage envers nosd. prédecesseurs.

« Et en considéracion aux bons, louables et agréables « services que led. chevalier, prince et Seigneur de la « d. terre d'Yvetot a par cy devant faiz à feu nostre très « cher Seigneur et père, que Dieu abseille, et à nous, tant « au fait de nos guerres que autrement en plusieurs « manières, avons, par ces causes et autres à ce nous « mouvans, voullu, consenty, octroyé et accordé, voullons, « consentons, octroyons et accordons, de grace espécial « et de nostre certaine science, plaine puissance et aucto- « rité royal par ces présentes aud. chevalier, prince et « seigneur de lad. terre et seigneurie d'Yvetot, pour lui, « ses hoirs et successeurs, seigneurs d'icelle terre et sei- « gneurie, les droitz, franchises, libertés, prééminences et « prérogatives dessus dictes ainsi que dessus est touché. « Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à « nos amiz et féaulx les trésoriers de France, les géné- « raulx conseillez par nous ordonnés sur le fait et gouver- « nement de toutes nos finances, au bailli de Caux, aux « esleuz de Caudebec et à tous nos autres justiciers, « officiers, ou leurs lieuptenans, et à chacun d'eulx si

« comme à lui appartiendra, que de nos présens octroy et
« consentement ilz facent, souffrent et laissent, ores et
« pour le temps advenir, entièrement, plainement et paisi-
« blement led. chevalier, prince et seigneur d'Yvetot, et
« ses successeurs joyr et user de lad. terre et seigneurie
« d'Yvetot ainsi que dessus est contenu, sans lui mectre
« ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun
« destourbier ou empeschement en quelque manière que
« ce soit au contraire, ne le tenir sur ce en aucun procès;
« en imposant sur ce un silence perpétuel à nos procureurs
« présens et advenir. Car ainsi nous plaist-il et voullons
« estre fait, non obstant ce que on pourroit dire avoir
« esté fait, prins ou exigé au contraire depuis l'occupacion
« faicte par les Anglois en nostre pais de Normendie
« jusques à présent, que ne voullons nuyre ne préiudicier
« aud. chevalier ne à ses successeurs, seigneurs de lad.
« terre, et quelzconques ordonnances, mandemens, instruc-
« tions, clameur de haro, dolléances, opposicions ou
« appellacions faictes ou à faire au contraire. Et afin que
« ce soit chose ferme et stable à tousiours nous avons fait
« mectre nostre scel à ces dictes présentes. Sauf en autres
« choses nostre droit et l'autruy en toutes.

« Donné à Rouen au mois d'octobre l'an de grace mil
« quatre cens soixante et quatre et de nostre règne le
« quatriesme. Loys. » Sur le repli on lit : « par le Roy,
« Dulau. — De la Ronsière. »

Cette charte fut entérinée successivement par les tréso-riers de France, les généraux des Finances, le bailli de Caux et les élus de Caudebec ; et, toujours depuis, elle a servi de base aux réclamations que nécessitèrent les usur-pations tentées fréquemment par les officiers royaux sur les privilèges d'Yvetot.

Quoique les témoins entendus dans l'enquête n'aient parlé que d'un « exceps fait par un Roy de France au « seigneur d'Yvetot, qui lors estoit, nommé messire « Gaultier d'Yvetot », on a dû remarquer que la charte, plus explicite en ce point, rapporte le meurtre de ce seigneur par Clotaire. Gaguin se trouve ainsi justifié, une fois encore, du reproche d'avoir fait preuve d'une trop grande crédulité en acceptant toute cette histoire, puisqu'on voit qu'elle est admise comme vraie par la chancellerie de Louis XI, plus de trente ans avant cet écrivain. C'était évidemment une tradition connue de tous dans le pays, et que personne alors ne révoquait en doute.

Guillaume Chenu ne jouit pas longtemps des droits et privilèges dont il venait d'obtenir une si éclatante confirmation. La charte est, en effet, du mois d'octobre 1464, et il mourait vers la fin de l'année suivante, laissant une veuve encore jeune et huit enfants, savoir :

1° Jacques, l'aîné, qui lui succéda dans la seigneurie d'Yvetot et mourut sans postérité;

2° Pierre, dit *Pérot*, qui fut capitaine de Péronne pour le roi Louis XII. Il épousa Jeanne de Templeux et, en secondes noces, N... Bauduchon (1). A la mort de son frère aîné, il hérita du domaine d'Yvetot et de presque tous les biens de la famille;

3° Jehan, seigneur de Saint-Aignan-sur-Ry, qui vint au ban et à l'arrière-ban d'Anjou en 1489. Il prit pour femme Françoise de Pardieu (2), fille de Robert, seigneur de Bondeville. Jehan eut plusieurs enfants et mourut en 1501. Son fils Antoine vivait en 1494;

4° Guy, protonotaire apostolique. Il occupa la cure

(1) De Courcelles. *Dictionnaire de la noblesse.*

(2) Tabellionage d'Auzouville-sur-Ry. Acte du 14 janvier 1498.

d'Yvetot de 1484 à 1499 et fut nommé, après la mort de son frère Jehan, tuteur des enfants de Pérot. Son décès eut lieu vers 1536;

5° Hardouine que l'on voit en 1507 *gardaine* des enfants de Pérot. Elle épousa Robert Lebeuf, seigneur de la Bonneville, maître d'hôtel de Louis XI. Ce seigneur fut tué le 8 juillet 1488, à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier;

6° Catherine, qui fut mariée à Macé d'Isigny, sieur de Rouveray;

Enfin, deux autres filles, dont le nom ne nous est pas parvenu (1).

MINORITÉ DE JACQUES, CLÉMENCE DE DRESNAY.

Jacques Chenu hérita, comme aîné, de la seigneurie d'Yvetot, sur laquelle cependant sa mère, Clémence de Dresnay, conserva certains droits (2). Bientôt une nouvelle occasion se présenta d'affirmer les prérogatives attachées à cette terre. Au moyen-âge, lorsque le propriétaire d'un fief noble venait à mourir, ne laissant que des enfants encore mineurs, les fruits et les revenus du fief, retournaient au seigneur suzerain, jusqu'à ce que les héritiers fussent arrivés à leur majorité ; il n'était obligé qu'à les entretenir selon leur condition et à maintenir leurs biens dans un état convenable, sans être tenu d'ailleurs à rendre aucun compte. Cet usage s'appelait le droit de *garde noble*. Si les mineurs possédaient des fiefs relevant directement du roi, la

(1) Voir un arrêt du Parlement de Rouen, du 17 novembre 1507.

(2) Dans la présentation à la cure d'Yvetot, faite le 3 avril 1466 par Clémence de Dresnay, elle déclare qu'elle agit, *tant en son propre nom*, qu'au nom de ses enfants mineurs. Plus tard, lorsqu'elle se remaria avec Jehan Baucher, les aveux furent rendus à ce dernier, comme prince d'Yvetot, *au droit de sa femme*.

coutume de Normandie plaçait tous leurs biens, quels qu'ils fussent, entre ses mains, et, dans ce cas, ils tombaient en *garde royale*. Ordinairement le roi transmettait cette garde avec les droits qu'elle conférait à quelque noble qu'il voulait favoriser, en lui imposant l'obligation de payer une redevance annuelle, proportionnée aux avantages résultant de la concession.

Mais la terre d'Yvetot étant un domaine souverain et appartenant à ses princes, nous l'avons vu, sans *moyen* ou intermédiaire quelconque, il ne semblait pas qu'elle fût sujette à tomber en garde. Et l'on se rappellera qu'en effet, à la fin du XIIIe siècle, Jehan III d'Yvetot agissait avant sa majorité, comme ayant la libre disposition de ses biens; d'où l'on doit conclure que l'on admettait alors ce privilège, conséquence naturelle de l'indépendance absolue de la terre.

Quoi qu'il en soit, la question se trouva posée quelques mois après le trépas de Guillaume Chenu. Il advint en effet que Jehan Gressein, curé d'Yvetot, mourut; et c'était au seigneur, comme patron de la paroisse, qu'il appartenait de présenter son successeur à l'archevêque de Rouen. Or Jacques, pas plus que ses frères et sœurs, n'avait atteint sa majorité. Serait-ce un gardien, ou Clémence de Dresnay, mère et tutrice du nouveau patron, qui ferait cette présentation? Charles, fils de Louis XI, duc de Normandie, prétendant au droit de garde, se hâta de présenter au bénéfice vacant Jehan Houel, qui appartenait à une ancienne famille d'Yvetot. Mais Clémence de Dresnay ne perdit pas de temps pour réclamer contre ce qu'elle estimait une atteinte au droit de ses enfants. A cet effet, elle présenta au roi « une humble supplication », lui rappelant les franchises d'Yvetot, que lui-même avait reconnues tout récemment dans sa charte de 1464. Elle exposait que ce domaine formant

une principauté complètement indépendante, exempte de foi et hommage envers tout souverain, ne pouvait tomber en garde, puisqu'il n'existait pas de seigneur dont il relevât. En conséquence, elle suppliait le roi d'annuler la présentation faite par le duc de Normandie, et d'ordonner à l'archevêque de Rouen d'accepter le clerc que, de son côté, elle se disposait à présenter.

Il est probable qu'en toute autre circonstance Louis XI ne se serait guère soucié des droits que pouvaient avoir les héritiers du faible prince d'Yvetot: mais il était alors mécontent de son fils et se préparait même à lui enlever ce gouvernement de Normandie, dont il ne l'avait pourvu que malgré lui, après la guerre du Bien Public. Il ne demandait donc pas mieux que de contrarier ce prince; aussi, le 22 février 1466, adressa-t-il aux baillis de Rouen et de Caux des lettres leur commandant de rechercher si le droit de présenter à la cure d'Yvetot appartenait aux enfants du dernier seigneur; et, dans ce cas, de contraindre l'archevêque à donner des provisions sur la présentation de leur mère. Après suffisante information, le bailli de Caux ayant constaté que les enfants mineurs de Guillaume Chenu étaient bien possesseurs du droit en litige, à cause de leur seigneurie et principauté d'Yvetot, rendit un arrêt en leur faveur, et sommation fut faite aux grands-vicaires de Rouen de recevoir à la cure d'Yvetot la personne que présenterait la veuve de Guillaume.

L'exemption, si remarquable et à peu près unique, de tomber en garde noble ou royale, se trouvait par là formellement reconnue et confirmée, comme l'avaient été, quelque temps auparavant, les autres privilèges attachés au domaine d'Yvetot. Il faut noter, en effet, que cette exemption ne résultait point d'une prérogative attribuée à la personne du seigneur; car ses autres biens subissaient le droit

commun. A la terre d'Yvetot, et à elle seulement, il appartenait d'y échapper.

Dès le 3 avril, Clémence de Dresnay, forte de son droit et de la sentence qui venait de le confirmer, présenta à la cure Jehan Chenu, son troisième fils, et, selon l'usage, une enquête fut ordonnée par l'archevêque au sujet de cette présentation (1). Les dépositions des témoins nous apprennent que Jehan Gressein, auquel on allait donner un successeur, avait lui-même succédé à Guillaume Muntry; que la valeur du bénéfice, qui atteignait soixante-quinze livres avant les dernières guerres, était alors tombée à quarante-cinq livres, se trouvant ainsi réduite de plus du tiers. Une diminution aussi considérable s'était faite sur le nombre des paroissiens : on ne comptait plus que cinquante feux, au lieu de quatre-vingts indiqués par le pouillé d'Eudes Rigaud, au temps de saint Louis; nouvelle preuve du triste état dans lequel les Anglais, en se retirant, avaient laissé le pays. Enfin l'enquête nous fait connaître une particularité assez curieuse : Jehan Chenu, que sa mère voulait faire recevoir à la cure d'Yvetot, n'avait pas plus de treize ans. Singulier usage de cette époque, qui permettait de désigner un enfant, pour un poste que son âge mettait dans l'impossibilité de remplir, et de lui confier une charge dont il ne pourrait de longtemps exercer les fonctions. Mais alors un certain nombre de curés ne l'étaient que de nom et pour percevoir les revenus du bénéfice. Sans aucun souci des devoirs que leur imposait leur charge, ils laissaient à des vicaires, maigrement payés et à peine entretenus du nécessaire, le soin d'administrer la cure en leur place. On rencontre dans les mémoires de ce temps de nombreuses plaintes contre les curés qui ne résidaient pas dans leur paroisse.

(1) Archives de la Seine-Infre. Série G, liasse 147.

On ne saurait dire si l'âge peu avancé de Jehan Chenu avait amené des observations de la part de l'archevêché, ou bien si, d'elle-même, la douairière d'Yvetot modifia ses premiers projets; toujours est-il que, le 12 avril, retirant la présentation précédemment faite, elle proposait pour la cure Pierre Chenu, clerc du diocèse d'Angers, parent de ses enfants. Celui-ci fut accepté, mais il ne conserva pas longtemps le bénéfice, ayant permuté avant la fin de l'année avec Jacques L'hermite, l'un des chanoines de la collégiale. Devenu titulaire d'abord de la quatrième, puis de la troisième prébende, Pierre Chenu ne résida cependant jamais à Yvetot. Il touchait régulièrement les revenus de son canonicat, mais ne se préoccupait aucunement de satisfaire aux obligations que leur fondateur avait imposées aux chanoines.

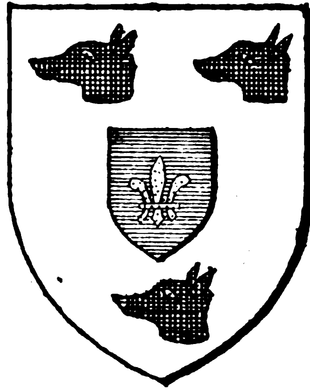
Pendant la minorité de Jacques Chenu, les aveux des tenanciers lui donnaient les titres « d'escuier, seigneur et « princhе de la terre d'Yvetot ». Sa mère avait l'administration de ses biens, et, comme elle habitait ordinairement l'Anjou, les domaines de Normandie étaient régis par Robert de Feuguerolle, son procureur.

JEHAN BAUCHER.

Jacques Chenu approchait de sa majorité, lorsque Clémence de Dresnay, veuve depuis environ huit ans, se décida à passer à de secondes noces. Elle épousa un petit seigneur du Maine, Jehan Baucher, sire de la Forest (1).

(1) Nous n'avons jamais rencontré les armes de Jehan Baucher, mais son parent et héritier Réné Baucher, sieur de Végron, portait : d'argent, à 3 têtes de loup de sable, en abîme un écu d'azur, à la fleur de lis d'or. C'étaient les armes de la famille, et nous nous croyons autorisé à les attribuer par analogie à Jehan Baucher lui-même. En reproduisant ces armoiries, nous donnons le *fac-simile* de la signature de Jehan Baucher,

FAMILLE BAUCHER.



JEHAN BAUCHER, ROY D'YVETOT.

Il serait difficile de croire que ce fût pour elle un brillant mariage, car ce gentilhomme n'avait guère que trois cents livres de revenu, tandis qu'elle lui en apportait plus de douze cents. Il est vrai que, s'il faut ajouter foi à ce qu'il prétendit plus tard, une partie des biens de sa femme était grevée de dettes contractées par le père de celle-ci et par son premier mari, lesquelles se montaient, disait-il, à huit ou dix mille livres. Mais, même avec cette charge, probablement fort grossie, sa fortune devait être encore beaucoup plus considérable que celle de Jehan Baucher (1).

Le douaire de Clémence de Dresnay, qui était d'une valeur en revenu de quatre à cinq cents livres, avait été assuré sur quelques-unes des propriétés de Guillaume Chenu, et notamment sur son domaine d'Yvetot. Jehan Baucher devint par suite, au droit de sa femme (2), seigneur de cette principauté; et, depuis l'année 1474, tous les aveux furent rendus à

comme nous l'avons déjà fait pour celle de Pierre II de Villaine, que nous avons pu nous procurer. Nous donnerons également plus loin les armes et les signatures des autres seigneurs d'Yvetot.

(1) Ces détails sont extraits des « Moyens et écritures présentés par « Jehan Baucher au Parlement de Paris, pour obtenir confirmacion de « la donacion à lui faite par Clémence de Dresnay, sa femme. » (Chartrier de M. le baron de Vauquelin).

(2) Personne avant nous n'avait expliqué d'une manière satisfaisante comment la principauté avait pu venir aux mains de Jehan Baucher, que l'on voyait succéder à Jacques Chenu, lequel redevenait plus tard seigneur d'Yvetot. On avait imaginé différentes suppositions: les uns pensaient que Jehan Baucher avait épousé une fille de Jacques Chenu (celui-ci n'avait pourtant alors que dix-neuf ans tout au plus); d'autres, que la terre d'Yvetot lui avait été engagée à titre viager, etc. Nous sommes le premier qui ayons découvert ce qui constitua son véritable titre à la seigneurie: le mariage qu'il avait contracté avec la veuve de Guillaume Chenu. C'est à l'aide de nombreux aveux et de documents ignorés jusqu'ici qu'il nous a été possible d'établir ce fait avec une entière certitude.

« noble et puissant seigneur Jehan Baucher, prinche et « seigneur d'Yvetot, au droict de madame Clémenche de « Dresnay, sa femme. » Quant au surplus des biens de la famille Chenu, ils restèrent indivis entre Jacques et les autres enfants de Guillaume.

En 1475, on voit le roi présenter à la cure d'Ecalles, comme gardien de ces enfants mineurs; mais le 12 mai de l'année suivante, Jacques, alors parvenu à sa majorité, exerçait lui-même ses droits de patron de cette paroisse. Vers la même époque, il cédait à sa sœur Hardouine, femme de Robert Lebeuf, seigneur de la Bonneville, la jouissance du fief de Mauconduit, en attendant qu'il fût fait partage des biens dépendant de la succession de leur père, ce qui ne pouvait avoir lieu avant le décès de sa veuve.

Les premières années du second mariage de Clémence de Dresnay furent heureuses, et même, en considération de la bonne union qui régnait entre eux, les nouveaux époux se firent une donation mutuelle stipulant que le survivant aurait la propriété de tous les biens dont ils étaient en droit de disposer. Après la mort de Clémence, cette donation, tout à l'avantage de son mari, fut la cause d'un procès qui dura de longues années.

Cependant Jehan Baucher n'avait eu d'autre but, en se mariant, que d'augmenter ses revenus et de s'assurer tout ensemble l'alliance d'une noble et puissante famille. Comme d'ailleurs c'était avant tout un soldat, il ne tarda pas à délaisser sa femme pour reprendre la vie des camps. Toutefois, la gloire qu'il pouvait acquérir dans les combats ne suffisait point à contenter ses désirs. Rempli de vanité encore plus que d'ambition, il conçut le projet de rétablir, à son profit, le titre de roi qu'avaient autrefois porté les seigneurs de la maison d'Yvetot. Quels que soient les moyens qu'il ait employés pour cela, il y réussit si bien,

qu'il ne fut bientôt plus connu que sous le nom de *Roy d'Yvetot*, et qu'il conserva ce titre, après même que la principauté fut sortie de ses mains, pour rentrer dans celles de Jacques Chenu.

Un grand nombre de documents de la fin du XV[e] siècle témoignent que cette qualification, à laquelle son amour-propre semblait attacher un grand prix, ne lui fut refusée par personne. Non-seulement ses vassaux, mais aussi les officiers publics, les trésoriers des Finances et les tabellions royaux ne l'appelaient que le « Roy d'Yvetot ». Lui-même signait: « Jehan Baucher, roy d'Yvetot » ou simplement: « Le Roy d'Yvetot ». Outre une certaine quantité de quittances, on a de lui deux lettres assez curieuses, au bas desquelles se lit cette signature.

De longs détails sur la vie militaire de Jehan Baucher ne seraient pas à leur place dans cette histoire; quelques notes suffiront. Simple écuyer d'abord, il était chevalier en 1478. Nous le trouvons, en 1485, capitaine du pont de Rouen; et, le jeudi 14 août, lorsque Charles VIII fit sa joyeuse entrée dans cette ville, les clefs en étaient portées par le Roi d'Yvetot. Monté sur un cheval richement caparaçonné, il s'avançait à la tête des jeunes gens de la cité, vêtu comme eux d'un pourpoint jaune en satin, par dessus lequel était passée une robe de même étoffe, de couleur cramoisie et doublée de velours noir. Une écharpe brodée d'or et un chapeau tanné, garni d'une plume blanche, complétaient ce brillant costume. A la suite de ce corps d'élite, marchait le grand sénéchal de Normandie, monseigneur de Dreux-Brezé, comte de Maulévrier (1).

On ignore à quelle époque Jehan Baucher cessa d'être capitaine du pont de Rouen, mais on sait qu'en 1488 il fit

(1) Biblioth. nat. Fonds Dupuy, 597.

la campagne de Bretagne, sous les ordres du sire de la Trémoille. Il y commandait une compagnie de quarante lances, prit part à l'affaire d'Orange, ainsi qu'à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, et, le 8 août, contribua à la prise de Dinan, où sa valeur lui mérita les éloges de ses chefs. Sa compagnie fut laissée en garnison dans cette ville, et lui-même, désigné pour y exercer les fonctions de lieutenant du roi. Plus tard, il suivit Charles VIII dans son expédition d'Italie, et l'aida de ses services à la conquête du royaume de Naples.

Notons que les chefs sous lesquels il servait n'hésitaient pas, plus que les autres, à reconnaître le titre qu'avait pris Jehan Baucher. On possède des lettres de la Trémoille et de l'amiral de Graville, on en a même plusieurs du roi de France (1), où il n'est désigné que sous le nom de « Roy d'Yvetot ». Le 31 mars, le 8 et le 14 avril 1488, Charles VIII écrivant à la Trémoille, lui annonce l'arrivée prochaine du « Roy d'Yvetot et de sa compagnie ». Enfin, le 26 juin suivant, il ordonne au même général de remplacer deux archers de la compagnie du « Roy d'Yvetot » qui se sont absentés, afin de la maintenir toujours au complet.

C'est de Dinan que Jehan Baucher écrivit lui-même les deux lettres auxquelles il a été fait allusion plus haut. La première, en date du 21 août, est ainsi conçue :

« A mon très honoré et doubté seigneur Monseigneur
« de la Trymoille, lieutenant du Roy.

« Mons^gr^ je me recommande tourjous très humblement
« à vostre bonne grâce. J'ay receu les lectres qui vous
« a pleu m'escripre ad ce matyn, et se pourteur ha bien
« monstré qu'il estoit prince de Veillz d'avoir éveillé si

(1) Voir Pièces justificatives n°s 8 et 9.

« matyn ung Roy. Toutes foiz vous savez qu'il est dymy-
« neutif de non de Roy, car il n'est que duc. Monsgr j'ay
« fait tout incontinent ce qui vous a pleu m'escripre et ferai
« tourjous ce que vous plaira me commander. Monsgr en
« tant que touche mon pouvre quas, j'ay tourjous ma par-
« faite fyance en vous, et vous plaise croyre se pourteur
« d'aulcunes choses que je lui ay dictes.

« Monsgr je prie à Dieu qui vous doint très bonne vie et
« longue et perceverés en voustre vertueux commencement.

« Escript à Dinan le jeudi xxj jour d'ahoust.

« Vostre très humble et obéissant serviteur,
« le Roy d'Yvetot ».

On voit que notre monarque savait, à l'occasion, jouer sur les mots et plaisanter sur le titre pompeux qu'il s'attribuait si fastueusement.

L'autre lettre (1), postérieure de quelques mois à celle que l'on vient de lire, était adressée à Anne de Beaujeu, fille de Louis XI. Cette princesse n'ayant eu qu'un fils, qu'elle avait perdu tout jeune, éprouvait une grande tristesse à la pensée de ne laisser aucun héritier. Jehan Baucher, désireux de gagner sa faveur, n'imagina rien de mieux pour y parvenir, que de lui indiquer un moyen, infaillible selon lui, d'obtenir un autre enfant. Mais laissons la parole au seigneur d'Yvetot: sa prose naïve aura plus de charmes pour le lecteur que tout ce que nous pourrions dire.

« Madame, jenvoye ce pourteur en court devers le Roy
« monseigneur et vous prie vous remonstrer les afayres

(1) L'original de cette seconde lettre est conservé à la mairie d'Yvetot, à laquelle il a été donné par M. Anisson-Duperron. Elle ne porte pas de date; mais la ville de Dinan ayant été prise le 8 août 1488, et Jehan Baucher y ayant été laissé en garnison, elle paraît avoir été écrite au mois de janvier suivant, c'est-à-dire en 1489.

« de mon Royaume, auquel si vous ne mectez la main, par
« ma foy, ils sont bien au bas.

« Madame, je vous avertis que si vous recommandez à
« nostre Dame de Haulte faye en Agenès, que au plaisir de
« Dieu et de nostre Dame vous serez bien tost grosse, car
« toutes les faimes quil sy recommandent ne failsant point,
« ainsy que lon ma dit.

« Madame, je vous suplie mavoir tourjous pour recom-
« mand comme vostre loyal serviteur.

« Madame, je prie à Dieu et à nostre Dame de haulte
« faye que vous doint très bonne vie et longue.

« Escript à Dinan le xvj[e] jour de janvier.

« Vostre très humble et obéissant serviteur,
« le Roy d'Yvetot ».

Parmi les capitaines qui combattaient à l'armée de Bretagne se trouvait le maréchal d'Agenais, et c'est par lui, sans doute, que Jehan Baucher avait eu connaissance de la vertu particulière attribuée au sanctuaire de Haute-Faye. Quoi qu'il en soit, la tradition rapporte qu'Anne de Beaujeu, suivant le conseil qu'elle avait reçu, s'y rendit en pélerinage. Quelque temps après, elle était enceinte, et, le 10 mai 1491, mettait au monde une fille. Ses vœux n'avaient été exaucés qu'à demi.

Depuis longtemps déjà, des signes de mésintelligence apparaissaient entre Jehan Baucher et Clémence de Dresnay. Chacun des deux époux prétendait avoir contre l'autre de légitimes sujets de plainte. Le roi d'Yvetot, qui avait donné procuration à sa femme pour administrer leurs biens pendant ses fréquentes absences, la lui avait retirée tout-à-coup en 1485 (1), parce que, disait-il, « elle administrait

(1) En 1485, une contestation s'était élevée entre les époux, au sujet de la présentation à la cure de Sainte-Marie. Clémence de Dresnay y

« autrement que de raison, et s'il n'eust pris le parti de lui « clore la main, elle eust tout gasté. » De son côté, Clémence, poussée peut-être à cela par ses enfants, qui ne pouvaient, sans déplaisir, voir ce nouveau-venu en possession de la plus belle partie des biens laissés par leur père, traitait son mari de dissipateur. Elle alla même jusqu'à demander son interdiction, et voulut le faire passer en curatelle ; toutefois cette tentative n'eut pas de succès, et Jehan Baucher conserva l'administration des biens de sa femme, aussi bien que des siens propres.

Les choses en étaient venues à ce point que « maintes fois », si l'on s'en rapporte à ce que racontait de lui-même l'infortuné mari, « quand il avoit congié du Roy et « alloit par devant elle pour la cuider veoir et visiter et « luy faire bonne chère ; à persuasion de Jacques Chenu « et autres ses enffans, elle luy avoit fait fermer les portes, « disant quil ne entreroit point chez elle. Par quoy, luy « amenoit et estoit contrainct sen aller et loger ès hostel- « leries. » On voit que la discorde régnait dans le ménage (1).

présenta le 2 octobre ; mais Jehan Baucher obtint ensuite des lettres du roi qui l'autorisait à faire lui-même cette présentation, quoique le fief appartînt à sa femme. (Archives de l'archevêché de Rouen).

(1) V. Moyens et écritures présentés par Jehan Baucher au Parlement de Paris.



CHAPITRE HUITIÈME.

FAMILLE CHENU (SUITE).

JACQUES.

SUR ces entrefaites, vers la fin de 1494, Clémence de Dresnay étant morte (1), ses enfants profitèrent de ce que Jehan Baucher se trouvait alors au royaume de Naples, pour se saisir de l'administration des biens de leur mère, et refusèrent de reconnaître la donation qu'elle et son mari s'étaient mutuellement faite autrefois. Celui-ci, à son retour de l'expédition d'Italie, réclama la propriété des biens auxquels cette donation lui donnait droit, d'après la coutume d'Anjou; c'est-à-dire le tiers des immeubles appartenant en propre à sa femme, plus la totalité de ses biens mobiliers et de ses acquêts. Jacques Chenu, l'aîné des enfants et, comme tel, héritier de la principauté d'Yvetot, non-seulement répondit par un refus, mais encore demanda une forte indemnité pour les propriétés situées sur le territoire d'Yvetot, que l'on avait laissées tomber en ruine, faute de réparations suffisantes. On recourut à la justice; mais elle n'était guère expéditive au temps dont nous parlons. Aussi Jacques Chenu, Jehan Baucher et les deux successeurs de Jacques, eurent-ils le temps de mourir, avant qu'une solution eût été donnée à ce différend. Enfin, le 15 juin 1631, un arrêt de la chambre des requêtes du Parlement de Paris attribua à René

(1) V. Aveux rendus au seigneur d'Yvetot. (Chartrier de M. le baron de Vauquelin).

Baucher, sieur de Végron, héritier de Jehan, l'entière propriété des meubles de la dame de Dresnay, mais en ne lui accordant que l'usufruit des immeubles et des acquêts. Cette décision, comme il arrive souvent en pareil cas, ne contenta personne, et les deux parties en appelèrent : René Baucher, parce qu'il n'était point donné satisfaction à toutes ses demandes, et Isabeau Chenu, princesse d'Yvetot, arrière petite-fille de Guillaume, parce qu'elle se voyait dépouillée d'une grande partie de l'héritage de sa bisaïeule.

Les années s'écoulaient et l'affaire n'avançait point, si bien qu'à son tour René Baucher mourut sans en avoir vu la fin, laissant à sa veuve, Françoise Thierry, et à René de Launay, son neveu et son héritier, le soin de poursuivre le procès. Il dura jusqu'en 1560. Alors seulement les parties, fatiguées de si longs délais, se décidèrent à transiger. Un arrangement amiable intervint, aux termes duquel Françoise Thierry et René de Launay abandonnèrent leurs demandes, moyennant le paiement d'une somme de deux mille livres, et, de son côté, Isabeau Chenu, devenue veuve par la mort de Martin du Bellay qu'elle avait épousé en 1532, renonça à l'indemnité qui pouvait lui être due pour le tort résultant du mauvais état des biens, faute des réparations convenables (1).

Telle fut l'issue de cette dispute, commencée soixante-cinq ans auparavant, et qui ne semblait pas encore près de se terminer. L'exagération des frais de justice et la longueur interminable des procès furent, du reste, une des plaies les plus graves de ces temps-là, et souvent il arrivait que les plaideurs, découragés ou même complètement ruinés par tant de dépenses, se voyaient, faute de ressources, contraints de renoncer à des demandes justes et équitables.

(1) Arrêt du Parlement de Paris, du 21 mars 1560.

Plus d'une fois, nos rois, dans le but de remédier à ces abus désastreux, firent publier des ordonnances pour la réformation de la justice, et spécialement pour abréger les procès, mais les abus renaissaient toujours peu de temps après.

Jacques Chenu n'avait pas attendu la mort de sa mère pour lui contester l'exercice de certains droits qu'elle et son mari, à tort ou à raison, prétendaient leur appartenir. Ainsi la cure d'Ecalles-Alix étant devenue vacante vers 1492, par suite du décès de Jehan Escolier le titulaire, Jacques y présenta Anthoine Thorel, par le ministère de Robert Courault, son procureur. Mais en même temps, Clémence de Dresnay, « dame d'Yvetot et du dit Ecales, « femme de Jehan Baucher, estant au royaulme de Naples », présentait à ce bénéfice un nommé George Pilée. Un procès s'ensuivit, dont le résultat ne nous est pas connu ; cependant Clémence de Dresnay étant morte bientôt après, il est probable qu'il se termina à la satisfaction du candidat présenté par son fils.

Ce n'est pas seulement par ses actes que Jacques protestait contre ce qu'il regardait comme une usurpation de ses droits; mais il prenait lui-même le titre de roi que portait aussi son beau-père, si bien que, pendant plusieurs années, il y eut à la fois deux rois d'Yvetot. On trouve en effet au Tabellionage de Rouen, qu'en 1492, précisément dans le temps qu'il agissait en qualité de patron d'Ecalles, Jacques Chenu, « Roy d'Yvetot », faisait une vente à vie de trente-cinq livres tournois de rente à « vénérable per- « sonne messire Jehan Dubec, chanoine de la grand église « nostre Dame de Rouen », pour le prix de trois cent cinquante livres. Cette sorte de transaction, bien que désignée sous le nom de vente, n'était, à proprement parler, qu'un emprunt. Quoique contracté, selon l'usage, à des

conditions assez onéreuses, celui-ci ne fut cependant pas une cause de ruine pour notre monarque, car deux ans après, il en avait déjà remboursé la majeure partie.

Devenu propriétaire désormais incontesté de la seigneurie, Jacques se rendit à Yvetot le 7 janvier 1495. Ses vassaux y furent convoqués, et il reçut leur hommage rendu « de « main en main et de bouche en bouche » (1); après quoi, ils lui firent aveu de tous leurs fiefs et de tous leurs ténements. Depuis lors, tous les aveux de la principauté sont rendus à « noble et puissant seigneur Jacques Chenu, « Roy d'Yvetot, seigneur d'Escalle-Alix, Saint-Agnan-sur- « Ry, Pontereau, etc. »

Nous avons à relever ici un fait intéressant: c'est la reconnaissance authentique par le roi de France des titres de Jacques Chenu. Ce dernier, qui prétendait avoir été trompé par ses oncles et tantes dans le règlement de la succession de Macé Chenu, son aïeul, obtint de Charles VIII, le 18 mai 1497, des lettres patentes adressées par le roi « à son « amé et féal conseiller et chambellan, Jacques Chenu, *roy « d'Yvetot* », annulant ce qui avait été fait, et ordonnant un nouveau partage (2). Louis XI avait donné au seigneur d'Yvetot le titre de prince; Charles VIII n'hésitait pas à lui donner celui de roi, comme il l'avait déjà fait pour Jehan Baucher. Il est vrai qu'il n'allait pas jusqu'à le traiter de frère, ni même de cousin; mais être reconnu roi par le roi de France! Jacques pouvait-il ambitionner quelque chose de plus ?

Toutefois, il ne devait posséder que peu de temps sa modeste royauté, en effet, vers le milieu de l'année 1498, il avait cessé de vivre, et, comme il était mort sans laisser d'enfants, son frère Pierre, plus communément appelé

(1) Aveux de Guillaume Gombault, sieur du Mont-Asselin, et d'autres tenanciers.

(2) Chartrier de M. le baron de Vauquelin.

Pérot, se trouvait, par son décès, roi d'Yvetot et héritier de ses biens.

PIERRE, DIT PÉROT.

Un des premiers soins du nouveau seigneur fut de régler avec sa sœur Hardouine, qui était veuve depuis déjà dix ans (1), les droits qu'elle avait dans les successions de leur père et de leur frère, Jacques Chenu. A la condition d'une rente annuelle de cent livres remboursable au capital de quinze cents livres (2), la dame de la Bonneville renonça à rien réclamer des héritages de Guillaume et de Jacques Chenu, non plus que de ce qui pouvait lui revenir de sa mère. Pérot Chenu devint, en conséquence, seul propriétaire des biens appartenant à la famille, tant en Normandie, que dans l'Anjou.

Roi d'Yvetot, seigneur de Saint-Clair-sur-les-Monts, de Sainte-Marie-des-Champs, d'Ecalles-Alix, de Mauconduit, du Plessis-Rougebec, de Putelles, de Rignon, de Semilly et de Pontereau, Pérot put se croire un grand et important personnage; aussi, lors de l'entrée de Charles VIII à Paris, il figurait dans le cortège, couronne royale en tête et faisant « pures et franches aumosnes, comme à Roy et prince « appartient » (3). A l'occasion cependant, on dit qu'il oubliait volontiers sa grandeur, et quelques fois on le vit, le verre en main, faisant raison à ses vassaux et buvant avec eux (4).

(1) On a vu que son mari, Robert Lebeuf, seigneur de la Bonneville, fut tué à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier.

(2) Cette rente fut rachetée depuis et le capital remboursé aux héritiers d'Hardouine Chenu, par Martin du Bellay, seigneur d'Yvetot.

(3) V. Arrêt du Parlement de Normandie, du 13 novembre 1503.

(4) Enquête sur la mort de Pérot Chenu. (Chartrier de M. le baron de Vauquelin).

Il avait accordé toute sa confiance à un certain Robert Courault, sieur de Saint-Aubin, avocat et conseiller en la cour de Rouen, que Jacques Chenu avait eu pour procureur. Pérot le nomma bailli d'Yvetot, et lui donna le droit d'agir en son nom. Ce personnage, qui paraît avoir exercé sur lui une influence considérable, conçut un projet que la différence des conditions semblait devoir rendre chimérique. Il ne se proposait rien moins que de faire épouser sa fille au fils aîné du roi d'Yvetot, et d'obtenir pour son propre fils la main de l'unique fille de ce seigneur. On ne pourrait dire comment s'y prit le rusé Normand pour en venir à ses fins; toujours est-il qu'il sut amener Pérot à signer une promesse, par laquelle celui-ci s'engageait à marier son fils Jehan, alors âgé de six ans, avec Marion Courault, et d'accorder sa fille Péronne à Jehan, fils de Robert Courault. Et comme si le cauteleux procureur se fût défié de la validité de cette obligation qui avait cependant été contractée devant les tabellions de Rouen (1), il prit la précaution de stipuler que, dans le cas où Jehan Chenu, arrivé à l'âge nubile, c'est-à-dire à quatorze ans, se refuserait à tenir l'engagement souscrit en son nom, Marion Courault aurait droit à une indemnité de deux mille écus d'or. Les apports des époux avaient été stipulés à l'avance. C'étaient, du côté de Jehan Chenu, tous les biens de son père, à l'exception de la terre d'Ecalles-Alix et d'une somme de quatre mille écus d'or, réservés pour former la dot de Péronne. De son côté, Marion Courault devait apporter à son futur époux le manoir de Maribresse, situé à Quincampoix, et quatre mille écus d'or.

En conséquence de cet accord, les deux enfants du roi d'Yvetot furent confiés à Robert Courault, qui les conserva

(1) Acte du 20 novembre 1498.

chez lui pendant plusieurs mois. Mais leurs oncles ne voyaient pas de bon œil une alliance aussi disproportionnée, et l'un d'eux, Jehan Chenu, seigneur de Saint-Aignan-sur-Ry, obtint de son frère l'autorisation de prendre chez lui ses neveux et de les faire élever sous sa direction (1). Ce fut peut-être à cette occasion que Pérot lui abandonna, par un acte passé le 21 janvier 1499 devant les tabellions de Rouen, une pièce de terre sise au Fresnai, près Senlis.

Pérot ne vécut pas assez longtemps pour voir ses enfants en âge d'être mariés, car il tomba malade au commencement de l'année 1500, en son château d'Yvetot, et il y mourut après avoir langui huit ou dix mois.

La même année eut lieu le décès de Jehan Baucher. Resté en Italie avec une partie de l'armée, après que Charles VIII eut quitté ce pays, il fut assiégé dans la ville de Leches (*Leccio*), avec Jehan de Grassai, seigneur de Champeroulx, et tous deux durent se rendre aux ennemis, mais sous la condition qu'ils auraient la liberté de rentrer en France en payant rançon. On les conduisit d'abord à Brindes, puis à Messaigne. Ils étaient dans ce dernier endroit, lorsque le capitaine Buffez, lieutenant du roi d'Yvetot, qui faisait partie de la garnison de Tarente, étant sorti de cette place bien accompagné, parvint à les délivrer, en même temps que quatre-vingts autres gentilshommes, prisonniers comme eux, et les emmena avec lui dans la ville (2). Jehan Baucher revit la France en 1496, après la perte du royaume de Naples, et mourut à Lyon, ainsi qu'il résulte de ce passage des Chroniques de Monstrelet : « MCCCCC. Au dit an, le iour S. Anne, xxvj[e]
« iour de iuillet, trespassa à Lyon le Roy d'Ivetot et fut

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 août 1501.

(2) *Mémoires de Guillaume de Villeneuve*. Collection Michaud et Poujoulat. T. IV, p. 387 et 390.

« enterré à S. Croix, près S. Jean de Lyon. » Ainsi Jehan Baucher qui, depuis la mort de Clémence de Dresnay, ne pouvait plus prétendre à aucun droit sur la principauté, n'avait pas renoncé pour cela au titre de Roi d'Yvetot; il le porta jusqu'à la fin et le conserva même au delà du tombeau.

JEHAN.

Pérot Chenu avait laissé trois enfants mineurs. Nous connaissons déjà Jehan, son fils aîné, qui devint son successeur, et sa fille Péronne. Le troisième était un garçon, du nom de Régnier, qui demeura longtemps chez le sire du Bellay, et n'eut point de postérité.

Après la mort de Pérot, Robert Courault essaya de se faire attribuer la garde de ses enfants, en s'appuyant sur la promesse de mariage qu'il avait arrachée à la faiblesse de leur père; mais un arrêt du Parlement de Normandie fit bonne justice des ambitieuses prétentions de cet intrigant, dont il ne fut plus question; et le seigneur de Saint-Aignan-sur-Ry, Jehan Chenu, devint le gardien de ses neveux, à charge de verser annuellement à la recette de Caudebec une somme de cent cinq sols d'or. Toutefois, comme il ne survécut à son frère qu'une année à peine, il fallut bientôt le remplacer, et le roi adjugea la garde à René de Clermont, qui demeurait alors à Honfleur. Celui-ci ne tarda pas à s'apercevoir que ce ne serait pas chose facile pour lui de s'en mettre en possession. En effet, lorsque la garde avait été confiée à l'un des membres de la famille, les enfants de Guillaume Chenu n'avaient élevé aucune réclamation; mais dès qu'ils la virent passer aux mains d'un étranger, ils se hâtèrent de protester. L'un d'entre eux, Guy, protonotaire apostolique, alléguant le titre de tuteur qui lui avait été donné dans une réunion des parents

et des amis des enfants, les prit chez lui et s'empara de leurs revenus, attendu, disait-il, que les mineurs d'Yvetot ne pouvaient tomber en garde. De là naquit un procès devant le Parlement de Rouen.

Déjà, à la suite du décès de Guillaume Chenu, pareille discussion avait été soulevée, et l'on se souvient qu'elle s'était terminée par la reconnaissance des privilèges d'Yvetot. Cette fois, les juges avaient devant eux, d'une part, René de Clermont régulièrement nommé par le roi, et de l'autre, Guy Chenu, faisant valoir en faveur de ses neveux, entre autres raisons, les charges et les dettes contractées par leur père, lesquelles ne permettaient pas de laisser un étranger percevoir à son profit les revenus des biens qui leur appartenaient. D'ailleurs, il invoquait les privilèges attachés à la terre d'Yvetot, la tradition selon laquelle cette terre aurait été anciennement érigée en royaume et, enfin, la charte octroyée par Louis XI. Il concluait en soutenant que si l'on croyait devoir considérer comme soumis au droit de garde les biens situés en Anjou, semblable décision ne pouvait être admise en ce qui concernait la principauté d'Yvetot, complètement libre et indépendante.

Le Parlement se sentait bien peu disposé à sanctionner ces privilèges, et cependant comment ne pas tenir compte des titres qui avaient été produits? Les juges se tirèrent d'affaire en ne statuant pas d'une manière définitive (1). Il fut décidé qu'en attendant l'issue du procès en principal, et sans préjudice de l'arrêt à intervenir, le fief d'Yvetot et tous les autres situés au pays de Normandie, resteraient en la garde du roi, sous laquelle garde ils seraient régis et gouvernés par le sieur de Clermont; « le tout, ajoute l'arrêt,

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 novembre 1503.

« par matière de provision, et jusques à ce que par la « court autrement en soit ordonné ». C'était, sans rien résoudre quant à la question des privilèges de la principauté, accorder à René de Clermont tous les avantages auxquels il prétendait ; car la lenteur de la justice ne permettait guère d'espérer que le procès pût se terminer avant la majorité des enfants, et alors il n'y aurait plus à statuer sur les droits des parties.

Les registres du Parlement ne mentionnent point la conclusion de cette affaire ; toutefois, il paraît douteux que René de Clermont ait été réellement mis en possession, car dans les procès auxquels donna lieu la succession passablement obérée de Pérot Chenu (1), on ne voit jamais figurer son nom, mais celui d'Hardouine Chenu, qui se présente et agit en faveur des enfants, dont un arrêt de la Cour de Parlement lui aurait « baillé la garde ».

Sept ans environ après la mort de son père, Péronne Chenu, qui ne devait pas avoir alors plus de quatorze ans, fut fiancée à Jacques de Houdetot, seigneur de ce lieu et de Herville. Elle ne l'épousa qu'un peu plus tard. Ce seigneur

(1) De tous ces procès, un seul, celui des frères Coquerel qui tenaient à bail une ferme appelée le Manoir, peut nous offrir quelque intérêt, parce qu'il nous apprend que, déjà dans ce temps-là, les baux étaient de neuf ans, et que l'on imposait quelquefois aux fermiers l'obligation de marner les terres.

On trouve aux registres du Parlement de Normandie plusieurs arrêts, à l'occasion d'un procès entre les enfants de Pérot Chenu et leur tante, Catherine Chenu, femme de Macé d'Isigny, laquelle réclamait sa part dans la succession de Guillaume Chenu, son père. De ces arrêts longs et diffus il semble résulter que la seigneurie d'Yvetot, à elle seule, constituait plus du tiers de cet héritage, et qu'elle rapportait à cette époque environ trois cents livres tournois de revenu. Il est difficile de savoir si les biens situés en Anjou sont compris dans toutes ces discussions.

était issu d'une ancienne et noble famille du pays de Caux, originaire de Veauville-les-Baons, et dont les descendants vivent encore aujourd'hui. Aux termes du contrat de mariage, Péronne lui apportait en dot le tiers des biens qu'avait laissés Pérot son père (1).

Jehan Chenu atteignit sa majorité en 1512, et se maria peu de temps après. Il prit pour femme Jehanne Crespin, dame de la Blanchaye, fille de Vincent Crespin, sieur du Gast, et d'Isabelle Pincé (2). Mais avant de s'engager dans des liens légitimes, il en avait connu de plus légers et de plus fragiles. Les charmes d'une certaine Jehanne Dubois avaient fait sur son cœur une trop vive impression. Il lui rendait de fréquentes visites, et la belle jeune fille ne se montrait pas insensible aux assiduités de son maître et seigneur; si bien qu'un jour, on inscrivit sur le registre des baptêmes de la paroisse la naissance de Robert Chenu, fils naturel de Jehanne Dubois et de Jehan Chenu, roi d'Yvetot. L'enfant grandit et ne fut bientôt plus connu que sous le nom de « Bastard d'Yvetot », désignation à laquelle on n'attachait alors rien de déshonorant. On disait au pays: le Bâtard d'Yvetot, comme dans la France entière on disait le Bâtard d'Orléans pour désigner l'illustre Dunois.

Robert, le Bâtard d'Yvetot, suivit aussi la carrière militaire. Il assista à la bataille de Pavie, où, partageant le sort du roi François Ier, il fut fait prisonnier par les Espagnols. On le comptait en 1527 au nombre des hommes d'armes formant la compagnie de Martin du Bellay. Il épousa en 1550 Marie Queslot, fille d'un bourgeois de Rouen qui possédait d'assez belles terres au hameau de Mézerville, et ce fut en considération de ce mariage que Martin du Bellay,

(1) Ce contrat de mariage porte la date du 19 janvier 1507.

(2) De Courcelles. *Hist. généal. des principales familles du Royaume.*

devenu, comme nous le verrons bientôt, possesseur du domaine d'Yvetot, érigea la terre de Mézerville en fief noble, relevant de sa principauté. A partir de cette époque, le Bâtard d'Yvetot prit le titre de sieur de Réthymare et de Mézerville. On le trouve en 1558 commandant la forteresse du Vieux-Palais de Rouen, sous les ordres de Jehan d'Estouteville, gouverneur de cette ville. Il est probable, du reste, que Martin du Bellay, qui était à cette époque lieutenant-général de la province de Normandie, n'avait pas peu contribué à l'établissement de Robert Chenu, car nous voyons ce dernier recommander, dans son testament, ses enfants à la dame de Langey, princesse d'Yvetot, sa sœur de père.

Il eut deux fils : Jacques, sieur de Réthymare, et David, sieur de Mézerville. Le premier mourut jeune, en laissant deux enfants mineurs. Quant à David, qui demeurait à Grand-Couronne, sa qualité de noble lui ayant été contestée, il obtint des lettres patentes de confirmation, datées du mois de décembre 1617 (1). Il était alors gentilhomme de la chambre du roi et lieutenant-général des gardes des forêts de la Vicomté de Rouen. Il se distingua en différentes occasions, notamment dans la répression de graves désordres survenus à Rouen, où il fut blessé de plusieurs coups d'arquebuse. On ignore l'occasion de ces désordres et en quelle année ils eurent lieu.

Mais pour revenir au roi d'Yvetot, Jehan Chenu n'eut de la dame de la Blanchaye qu'une seule fille, qui reçut le nom d'Isabeau, et encore il ne la vit pas grandir; car il mourut peu d'années après son mariage. On sait qu'il présenta le 2 novembre 1515 à la cure de Saint-Clair, et

(1) Presque tous les détails qui précèdent sont extraits de ces lettres patentes.

nous voyons, en 1519, François Ier présenter à cette même cure, comme gardien d'Isabeau Chenu, fille mineure de « défunt Jehan Chenu, seigneur d'Yvetot ». C'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer son décès.

MINORITÉ D'ISABEAU.

Les contestations relatives à la garde des enfants d'Yvetot, qui déjà s'étaient élevées après la mort de Guillaume et celle de Pérot Chenu, recommencèrent bientôt aussi vives que précédemment. Cependant il ne paraît pas que la présentation dont on vient de parler ait souffert de difficultés. C'était tout récemment qu'Isabeau avait perdu son père, et il est probable que ses parents n'avaient pas eu le temps de lui choisir encore un tuteur. Mais trois ans plus tard, en 1522, la cure d'Yvetot étant devenue vacante par le décès de Louis Guéré, les officiers de François Ier s'empressèrent de présenter, pour le remplacer, un prêtre appelé Jehan Villaine, tandis que la veuve de Jehan Chenu, laquelle avait été nommée gardienne de sa fille, présentait de son côté Toussaint Bigot à l'autorité ecclésiastique. De là, discussions et procès. Jehan Villaine, troublé dans la possession de son bénéfice, attaqua son rival devant Guillaume Levaultre, lieutenant du bailli de Caux, qui le confirma dans la jouissance de sa cure. Cette sentence constituait un attentat contre les privilèges d'Yvetot. En effet, lorsqu'il était interjeté appel d'un jugement prononcé par le bailli de la principauté, cet appel ne pouvait pas être porté devant le bailli de Caux, mais l'usage s'était introduit de le porter devant le Parlement de Normandie (1). Aussi, sur la demande de la princesse douairière d'Yvetot,

(1) Lettres patentes données par François Ier, le 10 décembre 1523.

le roi, sans statuer sur le fond du procès, n'hésita pas à annuler la sentence du bailli de Caux, et renvoya les parties devant la Cour de Parlement.

Les prétentions de l'une et de l'autre furent soutenues avec énergie. Dans l'intérêt et au nom de la mineure, sa mère affirmait que, de tout temps, les seigneurs d'Yvetot, ou leurs gardiens pendant leur minorité, avaient présenté à la cure au vu et au sçu du roi et de ses officiers : Clémence de Dresnay l'avait fait précédemment ; elle avait aussi présenté à l'une des prébendes de la collégiale au nom de ses enfants mineurs, et son droit avait été confirmé par lettres de Louis XI ; depuis, Guy Chenu, tuteur des enfants de son frère Pérot, avait à son tour exercé les droits de patron de la paroisse, sans que le roi s'y fût aucunement opposé. La présentation de Toussaint Bigot était faite, comme les autres, conformément aux privilèges reconnus de la terre, et la veuve de Jehan Chenu demandait qu'elle fût maintenue.

D'autre part, Villaine répondait en s'appuyant sur la présentation du roi, auquel revenait, disait-il, la garde noble des enfants mineurs de la maison d'Yvetot ; il avait reçu lettres de provision ou institution de l'archevêque et avait pris possession du bénéfice ; enfin, il alléguait que la charte de Louis XI, où se trouvaient énumérés tous les privilèges de la terre d'Yvetot, ne contenait aucune mention du droit de garde, et, pour le surplus, il niait les présentations qu'auraient faites antérieurement les gardiens des mineurs d'Yvetot.

Comme en 1503, le cas était embarrassant pour le Parlement : il lui répugnait d'affaiblir la puissance et l'autorité royales, et, d'un autre côté, les droits des seigneurs d'Yvetot étaient établis d'une manière incontestable. Le même expédient, auquel elle avait déjà eu

recours précédemment, tira la Cour de la même difficulté. Elle ordonna que, provisoirement, Jehan Villaine resterait en possession de la cure et jouirait des revenus qui y étaient attachés, jusqu'à ce qu'un arrêt intervînt, déterminant les droits des parties et décidant si la mineure d'Yvetot échapperait à la garde du roi. Si l'on peut reprocher au Parlement d'avoir fait ainsi bon marché de droits acquis et reconnus, toujours faut-il avouer que le moyen employé par lui n'était pas moins sûr que commode. En effet, cette fois encore, la question principale ne fut jamais vidée; le curé provisoire conserva le bénéfice jusqu'en 1553, époque à laquelle il le résigna, et plus de cent cinquante années s'écoulèrent avant que l'on vît s'élever une nouvelle contestation sur le droit de présentation à la cure d'Yvetot.

La minorité de Jehan Chenu et sa mort prématurée n'avaient pas permis de procéder au partage des biens qu'avait laissés Pérot; mais Jacques de Houdetot ayant lui-même perdu sa femme Péronne, il devenait urgent, dans l'intérêt de ses enfants aussi bien que dans celui de sa nièce, de déterminer dans quelles proportions seraient partagés entre eux les fruits de cet héritage, qui devait rester indivis jusqu'à la majorité des ayant-droit. Jehanne Crespin et son beau-frère signèrent à cet effet, le 13 novembre 1523, une convention attribuant aux enfants du seigneur de Houdetot les revenus des domaines de la Bretèche et de Pontereau-Chenu ; tout le reste demeurant à Isabeau Chenu, fille de l'aîné de la famille.

Jusque-là, la jeune mineure avait eu sa mère pour tutrice ; mais celle-ci s'étant remariée avec Robert de Chazé, Jacques de Houdetot se pourvut devant le sénéchal d'Anjou, pour que la tutelle lui fût enlevée. La famille était divisée : quelques-uns des parents voulaient que la garde

des biens et de la personne de la mineure fût remise à Jehan Chenu, seigneur du Bellay; les autres, tout en conservant à Jehanne Crespin la garde et l'éducation de sa fille, demandaient que l'administration de ses biens fût confiée à Loys de Clermont et à Robert de Chazé. C'est à ce dernier parti que s'arrêta le sénéchal d'Anjou; il exclut toutefois le seigneur de Chazé de la garde des biens, qu'il attribua au seul Loys de Clermont (1). Le mariage d'Isabeau Chenu allait, du reste, mettre bientôt un terme à toutes ces difficultés.

(1) Sentence du sénéchal d'Anjou, du 5 février 1526.



CHAPITRE NEUVIÈME.

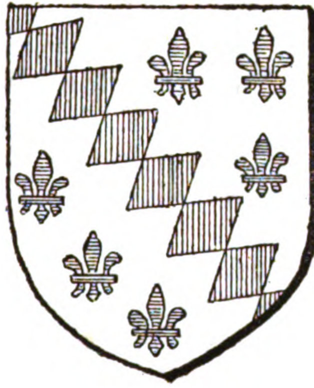
FAMILLE DU BELLAY.

MARTIN.

ISABEAU CHENU, la jeune héritière de la principauté d'Yvetot, épousa, le 31 juillet 1532, Martin du Bellay, seigneur de la Herbaudière, qui appartenait à l'une des plus anciennes familles d'Anjou et des plus illustres de cette époque. Son père, Louis du Bellay, seigneur de Langey, portait : d'argent, à la bande fuselée de gueule, accompagnée de six fleurs de lis d'azur, 3 en chef 2 et 1, et 3 en pointe mises en bande. Il avait eu trois fils : 1° Guillaume, l'aîné, fut gouverneur du Piémont sous François Ier. Il avait été mêlé à un grand nombre de négociations importantes et s'était acquitté, à la satisfaction du roi, de plusieurs ambassades. C'est lui de qui Charles Quint disait : « Cet homme m'a fait plus de mal et déconcerté « plus de desseins que tous les Français ensemble. » 2° Jehan, le second, plus connu sous le nom de Cardinal du Bellay, avait occupé tour à tour les évêchés de Paris, de Limoges et du Mans, puis l'archevêché de Bordeaux ; il alla mourir à Rome honoré de la dignité de cardinal. 3° Martin, le dernier, en épousant Isabeau Chenu, devint prince d'Yvetot ; la mort de son frère aîné lui mit entre les mains la seigneurie de Langey et le rendit le chef de la famille.

Martin ne dérogea pas aux habitudes de sa maison et passa dans les camps une grande partie de sa vie. Il assista aux batailles de Novarre, de Marignan et de Pavie. Grièvement

FAMILLE DU BELLAY.



Martin du Bellay

MARTIN.

blessé à la défense de Saint-Pol, il fut laissé pour mort. Il prit part ensuite à la campagne de Flandre, s'empara de Landrecies, et François Ier le créa chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Après avoir été gouverneur de Turin, il fut nommé lieutenant-général pour le roi aux gouvernements de Picardie et d'Artois, puis enfin à celui de Normandie, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort.

Chose rare au temps où il vivait, chez lui le guerrier était doublé d'un homme de lettres. Il possédait une riche et nombreuse « librairie » (bibliothèque) que lui avait laissée son père, et il écrivit dans ses dernières années des mémoires fort estimés sur les principaux évènements du règne de François Ier.

Mais c'est le roi d'Yvetot qui doit nous occuper ici. Aussi, sans nous arrêter aux œuvres historiques de Martin du Bellay, et en laissant à d'autres le soin de raconter ses exploits militaires, nous nous bornerons à rechercher ceux de ses actes qui concernent sa nouvelle principauté.

Aux premiers temps de son union avec Isabeau Chenu, il ne paraît pas s'en être beaucoup occupé. Ni lui ni sa femme n'y résidèrent jamais, la part active qu'il prenait aux guerres de son temps le retenant le plus souvent à l'armée, pendant que sa jeune épouse habitait le château de Glatigny-en-Dunois, à peu de distance de Châteaudun. Ses domaines de Normandie étaient alors abandonnés aux soins d'hommes d'affaires et de procureurs. C'est ainsi qu'en 1540, Nicolas Neveu, receveur général de la principauté d'Yvetot, donnait à loyer, moyennant une redevance annuelle de six-vingts livres et dix livres de vin, le droit d'y percevoir les coutumes des foires et des marchés. Mais à partir de 1543, on voit Martin du Bellay porter son attention sur ces biens qui, du reste, ne manquaient pas d'importance, et se préoccuper sérieusement des intérêts qu'il avait dans la province.

Une des premières choses qu'il voulut faire fut de régler définitivement la succession de Pérot Chenu. Les héritiers de ce seigneur, Jehan Chenu et sa sœur Péronne, étaient alors représentés, le premier, par Martin du Bellay lui-même, au droit de sa femme, et la seconde, par ses deux fils, Guillaume et Simon de Houdetot. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de diviser les biens-fonds, ceux-ci renoncèrent aux droits qu'ils avaient sur cette partie de l'héritage, et reçurent en échange six mille livres tournois. Il fut convenu, en outre, qu'ils présenteraient aux cures de Sainte-Marie et de Saint-Clair la première fois qu'elles seraient vacantes, mais seulement pour une fois, et que le droit de présentation retournerait ensuite à Martin du Bellay.

Peu de temps après que cet arrangement eut été conclu, Martin dut lutter pour la défense des privilèges de sa seigneurie. François Ier venait de rendre un édit, enjoignant à tous les tenant fiefs et autres seigneuries nobles d'en déclarer le nombre et la valeur, ainsi que les services et les devoirs auxquels ils étaient obligés en raison de ces fiefs. Le roi d'Yvetot n'avait à faire aucune déclaration, et cette ordonnance ne pouvait le concerner, puisque son domaine était indépendant et ne devait aucun service à la couronne. Mais le bailli de Caux, refusant encore en cette occasion de reconnaître cette indépendance, fit saisir la principauté (1), dont il se mit en devoir de percevoir les revenus. Aussitôt Martin du Bellay déféra au Conseil privé du roi cette violation de ses droits, et, les titres qu'il produisit ayant été sérieusement examinés, il obtint des lettres patentes déclarant qu'il était maintenu « dans toutes

(1) Ce fut par suite de cette saisie que François Ier présenta à la cure de Sainte-Marie, « *propter jura fidelitatis et alia sibi debita non præstita* ».

« les droictures, franchises, libertez, exempcions, privilèges,
« prérogatives et prééminences amplement spécifiées et
« exprimées aux lettres de Louis XI, pour en jouir à
« l'advenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur,
« et tout ainsi que les diz supplians et leurs prédécesseurs,
« sieurs, princes et princesses d'Yvetot en avoient par
« cy-devant bien et deuement jouy et usé. » Par les mêmes lettres, la saisie pratiquée par le bailli de Caux était déclarée nulle et sans valeur, et la principauté remise entre les mains de ses possesseurs légitimes (1).

On devait croire, après une semblable déclaration, que l'affaire était terminée, et qu'il ne restait plus au seigneur d'Yvetot qu'à jouir paisiblement des privilèges attachés à son domaine. En effet, les trésoriers de France, les généraux des Finances et le bailli de Caux lui-même acceptèrent, sans les discuter, ces lettres de confirmation ; mais les généraux des Aides à Rouen prétendirent les interpréter dans un sens restrictif, déclarant qu'elles ne concernaient que ceux des privilèges dont les seigneurs étaient actuellement en possession, et non point tous ceux qui avaient été énumérés dans les lettres de Louis XI. Or, il était arrivé que, pendant les différentes minorités des enfants d'Yvetot, leurs tuteurs, trop peu soucieux des intérêts de leurs pupilles, ou bien peut-être ignorant leurs droits, ne s'étaient pas opposés à ce que les habitants de la principauté fussent inscrits sur les registres des tailles, et les avaient laissé citer devant les élus de Caudebec, comme les autres habitants de l'élection. Les franchises des foires avaient aussi reçu de notables atteintes, et les agents du fisc imposaient à présent les marchands qui venaient débiter leurs denrées dans la principauté. Enfin, au mépris de la

(1) Voir Pièce justificative n° 10.

prérogative appartenant aux seigneurs d'Yvetot de juger en dernier ressort, on appelait, nous l'avons vu, des sentences du bailli chargé de rendre la justice en leur nom, devant celui de Caudebec et, en dernière instance, devant la Cour de Parlement.

Les privilèges des seigneurs d'Yvetot s'étaient trouvés singulièrement amoindris par des empiètements aussi considérables, et si l'on acceptait l'enregistrement des lettres patentes de François Ier dans les termes imposés par les généraux des Aides, ces lettres n'allaient avoir d'autre effet, en consacrant les usurpations, que d'annuler en grande partie la charte de Louis XI. Martin du Bellay n'hésita donc pas à réclamer de nouveau, et d'autres lettres patentes, reproduisant les termes mêmes de la charte de Louis XI, lui furent délivrées, par lesquelles le roi le rétablissait dans tous ses droits et annulait tout ce qui avait été fait au contraire (1).

Désormais rassuré sur le maintien de ses privilèges, le roi d'Yvetot tourna son attention vers les soins que réclamait la principauté, et on le vit rechercher d'un œil vigilant les abus qui s'y étaient introduits, pour les supprimer, en même temps qu'il s'occupait d'y faire toutes sortes d'améliorations et d'embellissements.

Nous savons déjà que les titulaires des bénéfices ecclésiastiques ne se faisaient guère scrupule alors de se dispenser de la résidence, d'où résultaient souvent de graves désordres. C'est ainsi que la collégiale d'Yvetot était tombée en décadence : on n'y célébrait plus l'office divin imposé par le fondateur ; les ornements étaient mal entretenus ; les reliques et les objets du culte, détériorés ou détruits, « ce « qui est advenu et adviens, comme l'apprit le seigneur

(1) Voir Pièce justificative nº 11. — Ces lettres furent enregistrées à la Cour des Aides de Normandie le 26 décembre 1544.

« d'Yvetot, par la non-résidence, avarice, dissipation et « dépravation des chanoynes. » Du château de Glatigny, où il se trouvait, il écrivit à son bailli de remédier à ces désordres et de saisir le temporel des chanoines qui, ne résidant point, n'accomplissaient plus leur devoir, pour en employer les revenus à la réparation de la chapelle et à l'entretien des ornements (1).

Là ne s'arrêta pas sa sollicitude. L'église, située près de la cour du château, avait tellement souffert des guerres du siècle précédent, qu'elle était menacée d'une ruine prochaine. Martin la fit reconstruire en belle pierre blanche et à cul de lampe, ainsi qu'on le peut lire dans un manuscrit du XVII[e] siècle (2). Un dessin de la Bibliothèque nationale, que nous reproduisons au frontispice de ce volume, a conservé une vue de ce modeste édifice, véritable église de village, dont les proportions ne dépassaient guère celles d'une simple chapelle. La nef, relativement élevée, recevait le jour de chaque côté par quatre fenêtres étroites ; et une tour carrée assez élégante, que surmontait une flèche en ardoises, la séparait du chœur, lequel était petit et plus bas que la nef. On ne connaît rien de l'intérieur.

Le château fut aussi rebâti par notre prince, qui fit sculpter ses armoiries au-dessus de la porte d'entrée. C'étaient les armes de la branche du Bellay de Langey, écartelées au deuxième et au troisième, d'azur, au lion rampant d'or, à la bordure de fleurs de lis d'or sans nombre, et sur le tout un écu d'argent, au lion rampant de sable (3). Cette construction occupait l'emplacement où

(1) Ordonnance de Martin du Bellay, du 25 septembre 1548.

(2) Biblioth. de Rouen. Fonds Martainville, Y[5].

(3) Telles sont les armes que portent aussi plusieurs actes conservés à la Bibliothèque nationale. Autour du cachet, on lit : Martin du Bellay, chr. S. de Langey.

passe maintenant la rue d'Albon, et sur lequel ont été bâties une partie des maisons qui séparent cette rue de la place actuelle de la Halle. Le château ne faisait pas plus que l'église grand honneur à l'architecte. C'était en effet un bâtiment carré, massif et percé de fenêtres irrégulières. Posé sur une motte artificielle, entourée d'eau de tous côtés, on y accédait par un pont de bois qui fut plus tard remplacé par un pont en pierre. Mais ce qu'il y avait de véritablement beau, c'était l'avenue qui, partant de la demeure seigneuriale, se développait sur une longueur de près d'un kilomètre dans la direction que suit la rue du Petit-Bois, jusqu'à la mare de la Ville, laquelle existait déjà depuis longtemps à cette époque. Le long d'une partie de cette avenue, du côté du nord et à la place où se trouve maintenant le Champs-de-Mars, Martin fit planter des arbres en quinconce, et l'on traça sur le terrain des allées qui dessinaient une étoile, d'où lui vint le nom de Bois de l'Etoile, qu'il conserva jusqu'à la Révolution. Le petit bois qui a donné son nom à la rue actuelle se trouvait un peu plus loin.

Si l'on en croit M. Guilmeth, le même seigneur avait établi à Yvetot un marché aux chevaux qui prit une grande importance, et, à cette occasion, il aurait fait graver une médaille sur laquelle on voyait un cheval frappant la terre de son pied. Elle portait les inscriptions suivantes: d'un côté, YVETOT FRINCEPS, et de l'autre, MONETA MAR. BEL. 1550 (1).

(1) Il est regrettable que M. Guilmeth n'ait pas indiqué la source à laquelle il a puisé ces détails et ceux qu'il donne au sujet de différentes autres médailles se rapportant aux seigneurs d'Yvetot. Dans le très grand nombre de documents qui ont passé sous nos yeux, nous n'avons jamais rencontré la moindre mention de ce marché aux chevaux. Pour ce qui est des médailles que cet auteur dit avoir été en 1767 dans le

Après la mort de François Ier, qui savait apprécier ses talents militaires et le favorisait de ses bonnes grâces, Martin du Bellay sollicita de Henri II, son successeur, une nouvelle confirmation des prérogatives attachées à sa terre. Par lettres patentes octroyées à Blois au mois de février 1550 (nouv. st. 1551), ce monarque maintint le seigneur d'Yvetot dans tous les privilèges dont il avait joui jusqu'alors, notamment l'exemption de rendre foi et hommage au roi de France, le droit de tenir hauts jours, où les causes étaient jugées sans appel, et enfin l'immunité de tous impôts (1).

Il fallait que ces lettres, pour être valables, fussent enregistrées au Parlement de Rouen et à la Cour des Aides; mais elles y furent accueillies avec un mauvais vouloir dont il ne fut pas possible de triompher. Le Parlement, jaloux à l'excès de son autorité et toujours en garde contre ce qu'il croyait y porter atteinte, ne pouvait volontiers voir le propriétaire de la petite principauté d'Yvetot, enclavée dans les limites de sa juridiction, investi du droit de juger souverainement et en dernier ressort. Les esprits étaient encore occupés des débats si passionnés qui avaient eu lieu récemment pour arriver à la suppression de l'Echiquier d'Alençon, et amener les causes de ce bailliage devant le Parlement de Rouen. Le succès venait de couronner les efforts des magistrats de cette cour; et qu'était-ce qu'Yvetot en comparaison d'Alençon? De leur côté, les généraux des

cabinet du prince d'Albon, ayant eu plusieurs fois l'occasion d'en parler, soit à M. le marquis d'Albon, le chef de la famille, soit à M. le baron de Vauquelin, petit-fils du dernier prince d'Yvetot, ces messieurs nous ont toujours déclaré que cette particularité leur était tout-à-fait inconnue, et que l'existence de cette collection de médailles leur paraissait peu vraisemblable.

(1) Voir Pièce justificative no 12.

Aides auraient eu bien du mal à admettre, sans protester comme ils l'avaient fait sous le dernier règne, que la principauté ne payât aucun subside et fût totalement affranchie d'impôts. Les lettres furent donc enregistrées avec cette clause, qu'il ne s'agissait que des privilèges dont les habitants étaient actuellement en possession. Le Parlement refusait de reconnaître les autres, que l'ignorance ou l'incurie avaient laissés tomber peu à peu en désuétude.

Martin ne pouvait manquer de se plaindre au roi de l'échappatoire auquel on avait eu recours pour amoindrir des privilèges que lui-même venait de reconnaître; il le fit avec force, et obtint de Henri II des lettres patentes ratifiant et maintenant toutes les franchises et exemptions exprimées dans la charte de Louis XI et dans les lettres de François I[er]. Le roi déclarait expressément qu'il entendait qu'on ne se servît pas contre les seigneurs d'Yvetot de la discontinuation de la jouissance de leurs privilèges, et il ajoutait: « Là où « aulcun arrest, trouble ou empeschement leur auroyt esté « ou estoit et seroyt par cy-après sur ce mys, faict ou « donné, nous, dèsaprésent comme pour lors, l'avons levé « et osté, levons et ostons, mys et mectons à pleine déli- « vrance; et sur ce avons imposé et imposons silence « perpétuel à tous nos procureurs présents et advenir » (1).

Certainement, ces lettres étaient aussi formelles et impératives qu'on le pouvait désirer, et il semble que Martin du Bellay ne devait pas douter qu'elles fussent immédiatement enregistrées; mais il avait à compter avec la ténacité de ses adversaires. Le Parlement traîna les choses en longueur, et ce fut seulement le 13 janvier 1553, neuf mois après l'expédition des nouvelles lettres du roi, que

(1) Voir Pièce justificative n° 13.

Messieurs de la Cour se décidèrent à les enregistrer, et encore ne le firent-ils pas sans stipuler certaines réserves fort importantes. L'arrêt d'entérinement portait: « Les « dictes lectres patentes du Roy seront publiées et enregis- « trées en icelle court, *quantum attinet domanium regis,* « pour en joyr et user par les dictz sieur et dame, leurs « hoirs et successeurs, réservés toutesfois les foy et « hommage, ressort et souveraineté, aubbeynes et la « cognoissance des cas royaulx » (1).

La portée de cet arrêt était considérable. En effet, enchérissant encore sur les restrictions que la Cour des Aides avait tenté d'apporter, dix ans plus tôt, à l'enregistrement des lettres patentes de François Ier, il annulait en quelques mots les plus précieux privilèges de la terre d'Yvetot. C'était aller contre la volonté clairement exprimée du roi, auquel Martin se hâta de recourir; et, dès le 25 janvier, Henri II adressait au Parlement des lettres de jussion, signées de sa propre main, « lui enjoignant « expressément de lever les restrictions mises à l'enregistre- « ment des lettres d'avril 1551 (nouv. st. 1552), et de « procéder à leur entérinement et vérification, purement « et simplement et de poinct en poinct, suivant leur forme « et teneur, sans y faire aucun reffuz, modification ne « difficulté, ne qu'il soit besoing d'en faire expédier aultres « plus expresses » (2).

La réception de ces lettres ne modifia en aucune façon les dispositions du Parlement qui, sans tenir compte des commandements du roi, ordonna qu'elles fussent renvoyées au procureur-général. Celui-ci persista dans ses conclusions, et l'enregistrement n'eut pas lieu. Le 13 octobre suivant

(1) Voir Pièce justificative n° 14.

(2) Voir Pièce justificative n° 15.

arrivèrent d'autres lettres de jussion, plus pressantes que les premières (1), commandant au Parlement d'entériner sans délai les lettres patentes d'avril 1551; mais ces nouveaux ordres demeurèrent sans plus d'effet que les précédents. Le procureur-général maintint l'avis qu'il avait déjà donné et requit en outre « que le Roy, au préalable, « fût averti par le menu et de bien voir ses intérêts en « ceste partie. »

Ce ne fut pas encore assez pour la Cour. Elle décida que quelques-uns de ses membres seraient envoyés, conjointement avec le procureur-général, pour faire ses remontrances au roi et lui exposer les scrupules du Parlement. Cette députation se rendit devant le Conseil privé et fut entendue en présence de Martin du Bellay, qui défendit lui-même ses droits. Mais, habile sur un champ de bataille, le roi d'Yvetot n'était pas de force à lutter contre ces magistrats normands, habitués à la controverse et rompus à la chicane, lesquels remontrèrent au roi combien il importait au bien de l'Etat qu'il n'y eût pas dans le royaume de terre dont les possesseurs fussent investis d'attributions souveraines; qu'il ne lui était pas permis d'affaiblir lui-même son autorité; enfin, que l'on ne pouvait maintenir ces privilèges excessifs, restes d'un autre âge, devenus incompatibles avec les mœurs et les habitudes actuelles. Martin du Bellay sentit bien que sa cause était perdue, et, pour sauvegarder au moins son amour-propre, il prit le parti de la remettre entre les mains du roi, pour en ordonner ce qu'il plairait à Sa Majesté.

En conséquence, Henri II fit délivrer de nouvelles lettres patentes, et, celles-là, le Parlement pouvait les enregistrer sans nulle difficulté. Il y était déclaré que le roi n'avait

(1) Voir Pièce justificative n° 16.

pas entendu que les prince et princesse d'Yvetot auraient aucune souveraineté et dernier ressort; que cette souveraineté et dernier ressort étaient réservés au roi, à la couronne de France et au Parlement de Rouen; que la connaissance, jugement et décision des cas royaux était attribuée aux juges les plus prochains de la dite souveraineté, sans que les seigneurs d'Yvetot pussent en avoir aucune connaissance. Quant aux surplus des privilèges, il fut statué que les seigneurs d'Yvetot et leurs sujets, habitant actuellement et demeurant sans fraude au dedans des fins et limites de la terre, seigneurie et principauté, jouiraient, tant pour le présent que pour l'avenir, de tous les privilèges, concessions, libertés, franchises, exemptions de ban et d'arrière-ban, de tailles, impositions, gabelles, emprunts, fouage et autres subventions, ainsi qu'il était plus amplement spécifié aux lettres des rois Louis XI et François Ier (1).

C'en était fait des plus belles prérogatives attachées à la terre d'Yvetot, et ceux qui la possédaient, désormais assimilés aux autres nobles de la monarchie, étaient tenus à rendre foi et hommage au roi de France. La royauté d'Yvetot n'existait plus! Aussi, à partir de ce jour, Martin du Bellay et Isabeau Chenu, sa femme, cessèrent-ils de se faire donner les titres de *Roy* et de *Royne* (2) qu'ils avaient

(1) Voir Pièce justificative no 17.

(2) Voici les titres que portait Martin du Bellay, tels qu'on les trouve dans un aveu rendu en 1551, par Jehan Feugueray, devant Loys le Mercier, « licencié-ès-lois, bailly de la principauté et royaulme d'Yvetot »: Noble et puissant seigneur, messire Martin du Bellay, chevalier, seigneur de Langey, essanson du Roy nostre sire, gentilhomme de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant-général pour le dit seigneur au pays et duché de Normandie en l'absence de monseigneur le Daulphin et de monsei-

portés jusque-là, et dorénavant on ne les trouvera plus désignés que par ceux de prince et de princesse. Du reste, après cette première atteinte, les privilèges des seigneurs d'Yvetot en subiront bien d'autres, et nous les verrons disparaître les uns après les autres, jusqu'au jour où la Révolution, dans son nivellement général, abolit pour toujours ceux qui restaient encore.

Le Parlement avait obtenu satisfaction: la principauté d'Yvetot n'échappait plus à son ressort. Les dernières lettres patentes furent donc enregistrées sans délai, et la Cour, en même temps, prit soin d'ordonner « que les officiers du dit « Yvetot eussent à comparaître, chaque année, à l'audience, « et aussi, en l'année présente, aux jours ordinaires du bailli « de Caux, ainsi que font les autres officiers subalternes « ressortissant sans moyen de la dite Court, » laissant peut-être voir un peu trop clairement, qu'en apportant une ardeur si vive à la défense des prérogatives royales, elle s'était avant tout proposé d'arriver à l'abolition d'un droit qui, si restreint qu'il fût, n'était pas sans lui porter ombrage, et semblait un empiètement sur sa propre juridiction.

Mais si le Parlement pouvait se féliciter d'avoir eu gain de cause, il n'en était pas ainsi de la Cour des Aides, puisque les habitants d'Yvetot restaient exemptés des tailles et des autres impôts. C'est pourquoi cette Cour, avant de procéder à l'enregistrement des lettres patentes de décembre 1553, ordonna qu'il serait pris l'avis du procureur des Etats de Normandie et celui de l'adjudicataire du grenier à sel de Caudebec.

gneur l'Admiral; seigneur de Glatigny, les Estcleurs, Rongnoux, Cauchy et le Boucher d'Estoutteville, et, à cause de noble dame, madame Isabeau Chenu, son épouse, Roy d'Yvetot, prince de Sainte-Marye-des-Champs et Saint-Cler-sur-les-Monts, seigneur d'Escales-Alix, Mauconduit, Lasse, Ponthereau, le Plessis-Rougebec et Putilles.

Le procureur des Etats demanda, pour donner le sien, d'être informé de la somme à laquelle étaient imposés les contribuables habitant dans les enclaves de la principauté, et qu'on lui fit connaître les limites de son territoire. Quant à l'adjudicataire du grenier à sel, il répondit, comme on devait s'y attendre, qu'ayant affermé la gabelle antérieurement à l'obtention des lettres patentes, on ne pouvait décharger de cet impôt les habitants d'Yvetot, au moins pendant toute la durée de sa ferme. L'affaire fut portée devant les Etats de Normandie le 4 septembre 1554.

Cependant la Cour des Aides ne put se dispenser d'enregistrer les lettres patentes; mais elles ne furent ni publiées ni entérinées, et, par suite, l'exécution en restait suspendue. Martin du Bellay ne vint à bout de ces résistances, qu'après s'être fait délivrer des lettres de jussion, ordonnant l'accomplissement de ces dernières formalités, afin que les lettres obtenues pussent servir au sieur de Langey et avoir leur entier effet. La Cour obéit (1), et le prince d'Yvetot eut lieu d'espérer qu'il allait enfin pouvoir jouir en paix des privilèges qui lui demeuraient après ces laborieux débats.

Pour se conformer aux volontés du roi, les trésoriers des Finances, avant de procéder à l'assiette des tailles pour l'année 1555, chargèrent les élus de Caudebec de s'informer du nom des habitants d'Yvetot qui devaient être exemptés des impôts pour lesquels ils avaient été portés aux rôles, afin que le montant de ces impôts en fût défalqué, et que les autres contribuables de l'élection n'en fussent point surchargés. En conséquence, les élus de Caudebec se rendirent au château d'Yvetot, où se trouvaient alors Martin du Bellay et dame Isabeau Chenu, sa femme. Là, en

(1) Enregistrement en date du 29 décembre 1554.

présence de Pierre Tourmente, receveur de la principauté, de Jehan Neveu, collecteur des tailles à Yvetot, de Robert Bazin et de Jehan Vyon, tous deux aussi collecteurs des tailles, le premier, pour la paroisse de Sainte-Marie, le second, pour celle de Saint-Clair, et de plusieurs autres personnes, fut dressé un état des bourgeois des trois paroisses de la principauté qui avaient été soumis à la taille, et l'on reconnut que cent soixante-dix-neuf habitants, tant d'Yvetot que de Sainte-Marie, de Saint-Clair et d'Hattenville (1), étaient inscrits pour une somme de trois cent soixante-treize livres, deux sols, quatre deniers, dont ils devaient être déchargés. Mais on découvrit, peu de temps après, que l'on avait omis de comprendre dans cet état neuf des vassaux de la seigneurie. Cela motiva une réclamation de Martin du Bellay, sur laquelle des lettres patentes (2) prescrivirent de faire une nouvelle information, afin de constater si ces hommes étaient vraiment sujets de la principauté. Les élus de Caudebec revinrent à Yvetot (3), visitèrent successivement la demeure de chacun d'eux, se firent présenter leurs titres, et, après s'être convaincus de leur bon droit, les rayèrent également du rôle de la taille. Ils furent néanmoins tracassés encore par les receveurs, qui prétendirent leur faire payer l'impôt; il fallut de nouvelles lettres royales (4) et un ordre du trésorier général pour mettre fin à ces vexations, et les décharger définitivement des sommes qu'on leur avait induement réclamées.

L'année 1558 vit Henri II confirmer une dernière fois

(1) Il y avait sur les paroisses de Reuville et d'Hattenvillé quelques pièces de terre qui relevaient de la seigneurie d'Yvetot et participaient aux avantages et aux franchises de la principauté.

(2) Elles furent données à Villers-Coterets, le 30 septembre 1555.

(3) Cette information eut lieu 18 novembre 1555.

(4) Lettres datées de Paris, le 9 février 1556.

les privilèges d'Yvetot. Par un édit du 1er septembre 1557, il venait d'établir sur la Normandie un impôt désigné sous le nom de *taillon*, qu'il destinait à subvenir aux dépenses de ses troupes, et l'édit portait que les habitants des bourgs et villages auparavant affranchis acquitteraient, comme les autres, cette contribution. Toutefois, par des lettres spéciales que le roi accorda à Martin du Bellay (1), ceux de la seigneurie d'Yvetot en furent exceptionnellement exemptés.

Mais la principauté faillit perdre, par la maladresse de son receveur, l'un de ses plus importants privilèges. Henri II avait ordonné que tous les seigneurs de son royaume possédant fiefs eussent à en faire la déclaration, afin qu'ils pussent être taxés équitablement pour le service du ban et de l'arrière-ban. Pierre Tourmente, qui cumulait avec sa charge de receveur de la principauté celle de procureur de Martin du Bellay, se conforma à l'édit du roi, comme il était juste, pour le fief d'Ecalles-Alix, lequel appartenait à ce seigneur sans participer aux franchises de sa terre d'Yvetot; mais en même temps il déclara la valeur, l'étendue et l'importance des revenus de ce dernier domaine, quoiqu'il fût exempt du service du ban et de l'arrière-ban.

Dès qu'il apprit l'erreur commise par son procureur, le prince d'Yvetot, jaloux de conserver à sa terre les privilèges qu'elle possédait encore, s'empressa de le désavouer, et requit le bailli de Caux d'annuler la déclaration passée en son nom, et de reconnaître que cette terre ne devant aucun service militaire, l'édit ne pouvait la regarder. A cet effet, une séance solennelle du Présidial de Caux fut tenue à Caudebec le 24 mai 1558. Pierre Tourmente s'y présenta et déclara que c'était sans pouvoir et sans avoir consulté le propriétaire du domaine, qu'il avait fait la dite

(1) Datées de Fontainebleau, le 14 mars 1557 (n. st. 1558).

déclaration, et qu'en accomplissant cette démarche, il avait agi contrairement aux privilèges appartenant à la seigneurie. Le bailli de Caux ordonna, en conséquence, que radiation fût opérée sur les rôles du ban et de l'arrière-ban de la déclaration induement faite, et il resta bien établi que la principauté d'Yvetot avait droit à l'exemption de tout service militaire.

Le 9 mars 1559, Martin du Bellay, qui venait d'obtenir la garde des enfants mineurs de Jacques de Houdetot, mourut en son château de Glatigny, où il vivait retiré des affaires et loin de la cour. Avec lui s'éteignit la branche de Langey, car il ne laissait que deux filles : Marie, l'aînée, avait épousé, l'année précédente, René du Bellay, son cousin, et la seconde, appelée Catherine, fut mariée à Charles de Beaumanoir, seigneur de Lavardin (1).

(1) Charles de Beaumanoir n'eut que deux filles : Marthe qui épousa René de Cordouan, et Elisabeth qui fut mariée à Louis de Cordouan.



CHAPITRE DIXIÈME.

FAMILLE DU BELLAY (SUITE).

ISABEAU CHENU, VEUVE DE MARTIN.

ISABEAU CHENU, devenue veuve, se trouva dans la nécessité d'administrer elle-même ses propriétés, et lorsque, bientôt après, survint le décès de Henri II, « doubtant que on la voulsit cy après troubler « en la joyssance des libertés de sa seigneurie d'Yvetot à « cause du trépas du feu Roy », elle sollicita et obtint de François II des lettres lui continuant et confirmant « tous « et un chascun les privillèges, franchises, libertez et « droictz à elle et à ses prédécesseurs, princes et seigneurs « du dict Yvetot, comme dist est, donnez et concédez par « les dictz prédécesseurs Roys, pour en joyr et user par « elle et ses successeurs à perpétuité, tant et si avant et « par la forme et manière qu'elle en a cy devant deuement « et justement joy et usé, joy et use encore de présent » (1). De semblables lettres furent encore obtenues en 1561 de Charles IX, après la mort de François II (2).

Tous ces détails sur les luttes des seigneurs pour défendre les privilèges de la principauté et leur souci de les faire confirmer par les rois de France, ces redites continuelles paraîtront sans doute bien monotones et peut-être fastidieuses aux lecteurs; mais, outre que ces débats tiennent une place considérable dans l'histoire d'Yvetot, on ne

(1) Voir Pièce justificative n° 18.

(2) Elles sont datées de Fontainebleau, en avril 1561, après Pâques.

pourrait, en les supprimant, donner une idée de la vie et des habitudes de ses habitants à cette époque. En effet, chacun dans le pays s'intéressait à ces réclamations, souhaitait qu'elles pussent réussir, et les conversations ne roulaient guère sur autre chose. C'est qu'aussi c'était pour nos aïeux une affaire capitale, et ils ne pouvaient manquer d'attacher la plus grande importance à ces franchises, grâce auxquelles ils échappaient aux impôts qui accablaient les paroisses voisines et tout le reste de la Normandie.

Cependant, un jour de l'année 1563, le mardi 3 avril, on paraissait avoir complètement oublié ces préoccupations. Les travaux étaient suspendus, la population tout entière avait revêtu ses habits de fête, et les bourgeois d'Yvetot, auxquels s'étaient joints les habitants des villages environnants, se tenaient réunis sur la place commune qui s'étendait devant l'église. Tous les yeux se tournaient du côté de la route conduisant à Caudebec, laquelle passait alors devant le château fortifié d'Auzebosc, et l'on semblait attendre quelque évènement extraordinaire. Tout-à-coup, l'air retentit des vivats de la foule, lorsqu'on aperçut des cavaliers marchant en tête d'un brillant cortège. C'était le roi Charles IX en personne, qui venait du Havre, accompagné de la reine-mère et suivi de sa cour. Le jeune prince avait assisté à la prise de cette ville que le connétable de Montmorency et le maréchal de Cossé-Brissac venaient d'enlever aux Anglais. Il allait à Dieppe pour, de là, se rendre à Rouen, où sa majorité devait être proclamée, et il avait été réglé qu'il passerait cette nuit dans le château d'Yvetot. Voici en quels termes l'ancienne chronique de Normandie décrit son itinéraire : « Le dimanche premier avril, partit « le Roy, la Royne sa mère et toute sa cour pour s'en « aller à Saint-Romain-de-Collebosc, et le lendemain à « Estelan, demeurant monsieur le Connétable au camp

« pour y ordonner toutes choses. Le Roy partant d'Estelan « s'en vint dîner à Sainte-Gertrude et coucher au chasteau « d'Yvetot, et le lendemain dîner à l'abbaye d'Ouville et « coucher à Basqueville, et le jour d'après à Dieppe, où « il fit son entrée. » On ne possède, du reste, aucune relation de ce que fit le roi pendant le peu de temps qu'il passa à Yvetot, mais il n'est pas téméraire de supposer que son séjour laissa quelque souvenir dans l'esprit de la population, et que l'on en parlait encore longtemps après.

L'hiver suivant fut des plus rudes pour toute la contrée, et, de mémoire d'homme, on ne se rappelait pas avoir éprouvé un froid aussi intense. Le 21 février, la Seine gela à Rouen si fortement, que plusieurs navires furent brisés par les glaces et coulèrent à fond, entraînant la mort de ceux qui les montaient et la perte des marchandises. Cette rigueur excessive de la saison fut cause d'une grande misère qui laissa dans le pays des traces profondes.

Il y avait près de quinze ans que les habitants d'Yvetot jouissaient en paix de leurs franchises, lorsqu'en 1568, Charles IX, dont les finances étaient épuisées, ne sachant comment subvenir à l'entretien des soldats que les guerres civiles le forçaient de garder sous les armes, décréta que toutes les paroisses rurales du royaume seraient tenues à fournir pendant trois mois la solde d'un homme de pied, fixée à dix livres dix sols tournois par mois. Cela représentait pour chacune d'elles une charge de trente-et-une livres dix sols. Quant aux villes et aux gros bourgs, ils devaient être taxés à raison de leur importance. Le roi avait un si pressant besoin d'argent, qu'il autorisa les paroisses à s'aider des deniers des fabriques, et même à aliéner l'argenterie des églises, pour en verser le prix dans les caisses publiques. La principauté d'Yvetot fut imposée à trois cent quinze livres.

Les bourgeois essayèrent de résister et refusèrent d'abord le payement, mais quelques-uns d'entre eux ayant été saisis et emprisonnés, les autres, effrayés, se virent contraints de céder, et la somme fut remise entre les mains des receveurs. Toutefois, on écrivit immédiatement à Isabeau Chenu (1), qui résidait à Glatigny, pour lui signaler cette violation des privilèges de sa principauté et solliciter son appui. Il ne se fit pas longtemps attendre : la princesse adressa une réclamation au roi et obtint de lui des lettres patentes (2), n'ordonnant pas, il est vrai, la restitution de ce qui avait été payé au trésor royal, mais déclarant que Sa Majesté entendait « que la cottisation et payement faict de la dite « somme par les ditz habitants ne leur puisse aucunement « nuyre ne préjudicier ; ains que ce nonobstant ilz et leurs « successeurs joyssent et usent à l'advenir plainement et « paisiblement de tous et chacuns leurs ditz privillèges, « franchises, libertez, droicts et immunités, tout ainsy et « par la forme et manière qu'il est porté et contenu en « iceulx et qu'ilz en ont par cy-devant joy jusques au jour « de la cottisation et paiement et comme s'ilz n'avoient « esté faictz, sans que par cy-après ilz puissent soubz ce « prétexte ou autrement estre cottisés, imposés, ny con- « trainctz à quelques charges, subsides et impositions. »

Quelques années plus tard, il fallut de nouveau recourir au roi, les élus de Caudebec ayant voulu lever dans la principauté l'impôt du quatrième sur les boissons. Des lettres patentes octroyées à Isabeau Chenu reconnurent et confirmèrent les exemptions de sa terre (3).

Il nous reste de ce temps-là un bail du moulin à vent d'Yvetot situé à l'entrée de la paroisse, sur le chemin de

(1) Lettres des habitants d'Yvetot, du 12 février 1569.
(2) Datées de Paris, le 10 mai 1569.
(3) Lettres données à Fontainebleau, le 24 avril 1573.

Rouen, dans le quartier encore désigné de nos jours sous le nom du Vieux-Moulin. Il ne sera pas sans intérêt de trouver indiquées ici quelques-unes des charges que ce bail imposait au locataire. On n'ignore pas que les vassaux d'une terre étaient obligés de porter tous leurs grains au moulin seigneurial, où ils acquittaient un droit de mouture. Cet impôt rapportait aux seigneurs des sommes souvent considérables, et il était perçu quelquefois avec une grande rigueur. Le moulin d'Yvetot fut donc adjugé le 27 février 1577 au nommé Nicolas Forest, moyennant un prix annuel de cent livres tournois, et en outre, « le dit Forest, « monnyer, estoit tenu d'entretenir le dit moullin de bon « bois, ferraille, toilles et cordages, tant de boys neuf, si « besoing est, que aultrement, montant et non montant, « que d'arbre tournant, entrebuts, chions, barreaulx, « colliers grands et petits, rouet, frain, esserye, couverture « et essende, et le garder de toute fouldre, feu et « danger..... »

Isabeau Chenu se trouvait, en 1578, engagée dans un long procès contre les cabaretiers de sa principauté, qui lui contestaient le droit de percevoir l'impôt du quatrième sur les boissons, et elle fut dans la nécessité d'en demander au roi la confirmation. Henri III qui régnait alors, et qui déjà, l'année précédente, avait, comme ses prédécesseurs, confirmé les privilèges d'Yvetot, déclara par lettres patentes, que les rois de France, en exemptant les habitants d'Yvetot de leur payer aucuns impôts, avaient entendu en abandonner la perception à leurs princes, et que le roi cédait au besoin tous ses droits à sa chère et bien amée cousine la princesse d'Yvetot (1). Ces lettres furent publiées, selon la coutume, au prône de la messe paroissiale, et les habitants, ajournés

(1) Lettres patentes données à Paris au mois de décembre 1577 et en mars 1578.

en Cour des Aides, pour les voir entériner et recevoir force d'exécution.

Il paraît que ces premières lettres ne suffirent pas, car, le 12 février 1579, Isabeau Chenu en obtint d'autres, dans lesquelles il était spécifié que l'intention du roi était que les princes d'Yvetot prissent et perçussent dorénavant et à toujours les droits du quatrième sur le vin et les autres boissons vendues et débitées dans la principauté. Ces secondes lettres ne furent pas enregistrées sans difficulté à la Cour des Aides, dont l'avocat général fut envoyé à Paris pour en solliciter l'abrogation, et faire à cet effet des remontrances au Conseil privé. Cependant le Conseil passa outre, et rendit un arrêt maintenant la princesse d'Yvetot en possession du droit en litige. Cet arrêt fut enregistré par la Cour des Aides le 21 mai 1579.

Toutefois, les cabaretiers d'Yvetot ne se tinrent pas pour battus. Forcés de payer l'impôt du quatrième, ils prétendirent que, depuis longtemps, on avait cessé de lever ce que l'on appelait le *plein quatrième*, c'est-à-dire l'impôt complet, qui variait, selon le prix des liquides, de vingt-cinq à trente sols par poinçon de cidre et de soixante-dix sols à quatre livres par poinçon de vin, et qu'il avait été remplacé par le *quatrième réduit*, soit dix sols seulement par poinçon sur le cidre, et trente sols sur le vin. Deux des cabaretiers surtout, Dunet et Longuet, se montraient intraitables. Du château de Glatigny, Isabeau envoya des ordres sévères à son procureur, qui cita Longuet devant les élus de Caudebec, et ceux-ci le condamnèrent à payer le plein quatrième. Sur son refus de le faire, ses biens furent saisis et vendus, et lui-même, mis en prison. Il en appela devant la Cour des Aides, laquelle annula la sentence des élus de Caudebec et décida que Longuet n'acquitterait que le quatrième réduit. La princesse d'Yvetot, s'appuyant sur les lettres qui

lui avaient été récemment accordées par le roi, lui demanda d'annuler cette décision; cependant elle n'obtint qu'une partie de ce qu'elle désirait; car il fut réglé par le Conseil d'Etat que, pour ce qui regardait le passé, l'arrêt de la Cour des Aides aurait son effet; mais il ordonnait, quant à l'avenir, que la dame d'Yvetot jouirait de son droit de percevoir le quatrième, de la même manière que le roi et ses fermiers adjudicataires en jouissaient au pays de Normandie. Ainsi ce procès, qui n'avait pas duré moins de deux ans, se termina, comme presque tous les autres, par la confirmation des droits des seigneurs d'Yvetot.

Ils furent encore reconnus par Henri III en 1584. Un édit de ce prince, en date du 12 octobre de l'année précédente, ayant compris les habitants de la principauté dans la liste des contribuables de l'élection de Caudebec soumis au payement de la taille, sur la réclamation d'Isabeau Chenu, leur droit à l'exemption de toutes espèces d'impositions fut admis. Les lettres patentes données par le roi portaient qu'ils seraient rayés du registre de l'impôt, et que les sommes auxquelles ils avaient été taxés seraient réparties sur les autres paroisses de l'élection (1).

Toute l'attention de la princesse d'Yvetot était réclamée, comme nous le voyons, par la défense de ses privilèges, que l'on ne cessait de lui contester. Et cependant de graves évènements se passaient dans la contrée. Depuis plusieurs années sévissait la guerre civile, suite funeste des querelles religieuses. Les Huguenots s'étaient emparés de Rouen et de plusieurs autres villes de la province, et, après les avoir saccagées, se répandaient dans les campagnes, où ils commettaient des excès de tout genre. Il ne paraît pas toutefois que, pendant un assez long temps, Yvetot ait eu

(1) Ces lettres sont datées de Saint-Germain, le 11 février 1584.

beaucoup à souffrir des guerres de religion. La réforme n'y poussa jamais des racines profondes, et c'est sans doute à cette circonstance que la principauté dut le bienfait d'une tranquillité relative, au milieu des troubles qui désolaient le reste du pays.

Mais son tour allait venir d'éprouver aussi le contre-coup de ces funestes discordes. Le parti protestant dominait à Dieppe, et il ne se passait guère de jours sans que les chefs fissent des excursions en armes dans les villages voisins, et souvent même à des distances considérables. Le 29 juillet 1589, M. de Cusson et M. de Monts (1) sortirent de cette ville, à deux heures de l'après-midi, à la tête de leur compagnie de soldats, dans l'intention d'aller surprendre Caudebec, et s'étant avancés jusqu'à Yvetot, ils s'y arrêtèrent pour se reposer quelque temps. Leur troupe, qui ne connaissait aucune discipline, se livra là à tant de pilleries, que l'alarme fut donnée, et les habitants de Caudebec, avertis ainsi de leur présence, coururent aussitôt aux armes et se mirent en état de défense. M. de Cusson, qui était arrivé près des portes, fut obligé de battre en retraite, honteux et désappointé; mais en se retirant les Huguenots mirent le feu à un bon nombre des maisons d'Yvetot.

Des désastres plus grands encore étaient réservés à ce malheureux pays ainsi qu'aux paroisses environnantes. Après que Henri III eut été assassiné, Henri IV, son successeur, désespérant de réussir à soumettre Paris que les ligueurs défendaient contre lui, en avait levé le siège, et s'était dirigé vers Dieppe, afin d'y recevoir les secours qu'il attendait d'Angleterre. Le duc de Mayenne l'avait suivi; mais la victoire d'Arques délivra pour un temps le

(1) Asseline. *Les Antiquitez et Chroniques de la ville de Dieppe*. T. II, p. 24.

roi de ses ennemis, et, pendant deux années, il poursuivit avec des succès mêlés de revers, la conquête de son royaume. Vers la fin de 1591, il résolut de s'emparer de Rouen, qui était la clef de la haute Normandie, et chargea Biron d'aller en commencer le siège. Dès le début des opérations, celui-ci envoya quelques détachements occuper Caudebec et plusieurs autres places fortifiées. Cependant Rouen, défendu par Villars, opposait aux assiégeants une vigoureuse résistance; les choses traînèrent en longueur, et les troupes de la Ligue, fortifiées de celles du duc de Parme, ayant eu le temps de s'approcher, purent faire entrer dans la place un secours important en hommes et en munitions. Le Béarnais crut devoir alors renoncer à une entreprise, dont le succès se trouvait par là bien compromis. Séparant donc son armée en deux parties, il dirigea l'une vers Dieppe et Saint-Valery-en-Caux, et l'autre vers Pont-de-l'Arche et Louviers.

Sur ces entrefaites, Mayenne et le duc de Parme, gênés par le manque de vivres, et voulant d'ailleurs assurer le ravitaillement de Rouen, se portèrent sur Caudebec qui renfermait de grands magasins, dans l'intention de s'en rendre maîtres (1). Henri IV ne l'a pas plus tôt appris, qu'il se hâte de rassembler ses forces dispersées, appelle à lui tous ceux de son parti, et se met en route pour aller combattre les ligueurs, à la tête d'une armée de quinze mille fantassins et de huit mille hommes de cavalerie. Venant à la fois de Dieppe et de Pont-de-l'Arche, les troupes royales se dirigeaient vers Caudebec; elles étaient le 25 avril à Fontaine-le-Bourg.

Cependant le duc de Parme, après s'être emparé de

(1) C'est en allant reconnaître cette place que le duc de Parme fut blessé au bras d'un coup d'arquebuse.

Caudebec, avait installé le gros de ses forces à Louvetot (1), abrité sur sa droite par des retranchements en terre dont une partie subsiste encore aujourd'hui, et d'ailleurs, protégé par les pentes boisées de la vallée de Rançon, qui formaient une défense naturelle à peu près inexpugnable. L'armée occupait la plaine, sa gauche s'étendant jusqu'au Bois-Himont, et, pour le malheur d'Yvetot, quelques régiments commandés par le comte de Saint-Paul, avaient été postés dans le bourg lui-même, pour servir d'avant-garde.

Henri IV, qui ne connaissait qu'imparfaitement ces dispositions, rencontra les ennemis aux abords d'Yvetot. Il avait quitté Fontaine-le-Bourg et s'avançait en suivant, au moins avec une partie de ses troupes, l'ancien chemin de Rouen qui, passant au sud de l'église d'Ecalles-Alix, traversait les hameaux du Mont-Asselin et de Mézerville, et arrivait à Yvetot par le vieux moulin. Il parvint en vue du bourg le lundi 27, et, dès le soir de ce jour, il y eut quelques escarmouches qui ne donnèrent aucun résultat, les ligueurs ne voulant pas se découvrir, et restant à l'abri des haies et des cours. Néanmoins le sieur de Contenan s'étant avancé, pour reconnaître l'armée royale, jusqu'à la petite éminence sur laquelle s'élevait le moulin, sa troupe

(1) Il est difficile, au milieu des récits différents et souvent contradictoires des écrivains qui ne connaissaient pas la topographie du pays, de se rendre un compte parfaitement exact des opérations d'Henri IV aux environs d'Yvetot. Nous avons cependant essayé de le faire, et nous croyons y avoir réussi, en nous aidant de notre connaissance des localités et de deux documents inédits, qui renferment de précieux renseignements sur cette campagne. C'est d'abord la lettre du roi que nous insérons dans le texte, et ensuite la relation d'un ligueur, le comte de Saint-Paul, où sont longuement indiqués les mouvements des troupes. Nous devons à M. Armand, d'Héricourt, la communication de ce dernier document.

fut chargée très vivement et forcée de se retirer en désordre; lui-même fut fait prisonnier.

Pendant que cela se passait, le comte de Saint-Paul, dans l'espérance de donner le change au roi et de lui faire croire à la présence de forces considérables, envoya un certain nombre de tambours et quelques arquebusiers dans l'avenue du château et sur différents autres points où l'ennemi ne pouvait les apercevoir, avec ordre de faire grand bruit et beaucoup de fumée. Il avait placé aussi un peu en arrière des combattants, trois à quatre cents valets de son régiment, ayant en main une épée, se flattant qu'on les prendrait pour des soldats. Henri, dont les troupes étaient fatiguées par plusieurs jours d'une marche rapide, et qui, d'ailleurs, pensait avoir affaire à des ennemis nombreux, résolut de remettre l'attaque au lendemain, et s'en alla passer la nuit à moins d'une lieue de là, laissant ses grand'gardes tellement avancées, que les sentinelles des deux partis purent échanger quelques paroles.

Les ducs de Mayenne et de Guise étaient accourus à Yvetot et s'y trouvaient avec le comte de Saint-Paul, qui partagea pour cette nuit le lit du duc de Guise. Le matin, Henri IV fit approcher quelques régiments que suivait le reste de son armée et engagea vigoureusement l'action. Les ligueurs ne disposaient pas de forces suffisantes pour lui résister; c'est pourquoi, se conformant aux instructions qu'avait données le duc de Parme, ils abandonnèrent la place, non sans y avoir mis le feu en divers endroits. Pressés par les troupes royales qui les poussaient l'épée dans les reins, leur retraite se fit à la hâte, et fut bien près de se changer en déroute. Ils eurent une centaine de morts, et l'on fit sur eux plusieurs prisonniers, parmi lesquels était le fils du sieur de la Chastre. Tout leur bagage tomba aux mains de l'ennemi, et le dîner préparé pour le duc de

Mayenne fut servi au roi et à ses officiers. C'est à la suite de ce combat et au pied même du vieux moulin, comme le rapporte la tradition, que s'adressant aux seigneurs de sa suite, le Béarnais leur dit avec sa bonne humeur habituelle : « Si par malheur je perds le royaume de France, je suis « au moins assuré d'avoir celui d'Yvetot. »

Henri IV poursuivit les ligueurs sans leur donner le temps de respirer, et dépassant Yvetot, s'avança jusqu'au village d'Auzebosc. Mais il faut le laisser raconter lui-même les évènements de cette journée, dans une lettre qu'il écrivit d'Yvetot, le soir même, à son ambassadeur auprès de la reine d'Angleterre :

« Monsieur de Beauvoir.

« Je vous ai escript de Fontaine-le-Bourg, premier logis « que je feiz pour venir chercher les enemis, et le lende- « main qui fut dimanche, je feiz encore une bonne journée, « en sorte que le lundy sur le soir, j'approchai de ce lieu « d'Yvetot, où il y avoit de leurs troupes logées qui se « monstrèrent hors du village, à la faveur des hayes, sans « se vouloir esloigner de leur avantage ; sinon après les « avoir plusieurs fois agacez, qu'un nombre d'eux s'avança, « que je feiz charger si vivement qu'ils ne purent se retirer « sans perte de quelques uns ; et entr'autres le sieur de « Contenan qui commandoit à la retraite nous demeura « prisonnier. Mon intention estoit de leur enlever le dit « logis le soir mesme, mais pour ce qu'il estoit tard et mon « armée ung peu harassée d'avoir fait de suite trois « journées assez longues, je remis ce dessin à aujourd'hui, « ayant pris logis à moins d'une lieue près. Et ce matin, « étant retourné de bonne heure, j'ai fait peu à peu « rapprocher de ce lieu par quelques régiments tant de « gens de cheval que de pied, faisant suivre le reste de

« mon armée, de façon que les ennemis dont il y avoit « toujours un nombre de cavallerie au devant du village « sans le vouloir eslongner non plus que le soir précédent. « Enfin ils ont esté pressés de façon qu'ils se sont mis en « fuite, et en la poursuite qui en a esté faite, il en a esté tué « ou prins plus de quatre-vingt ou cent, et entre les « prisonniers est le fils du sieur de la Chastre et quelques « autres gentilshommes. Et les ducs de Guyse et de « Mayenne estoient en personne en ce dit lieu avec les « troupes de S[t]-Paul et Vitry, celles des dits Contenan, « La Chastre et de quelques autres qui faisoient le nombre « de cinq ou six cens chevaux; et encore que les dits ducs « soient partis un peu devant les autres, tant à la haste « toutes fois, que les premiers des nostres qui sont entrez « ont trouvé le dîner du dit duc de Mayenne prest, qu'il « n'avait eu le loisir de manger; sy est que ce ne fust si « à temps que voyant la chasse sy roide de leurs gens, il « ne leur fallut aussi courir, de sorte que le cheval du dit « duc de Mayenne en estoit hors d'haleine, à ce que m'a « depuis esté rapporté. En partant d'icy, ils y ont mis le feu « en plusieurs maisons, tellement qu'une partie du village « a esté brulée. Et après leur avoir levé ce logis, je suis « passé outre et leur en ai levé encore deux autres plus « avancez d'un quart de lieue et non guères plus loin d'ung « lieu retranché où leur armée estoit en bataille. Et ayant « esté fait quelques escarmouches et fourny de gens de « guerre les dits lieux gagnés sur eux, j'ai aussi logé le reste « de mon armée ès environs le plus près que j'ai pu. Qui « est ce qui s'est passé en ceste journée et selon que j'aye « entendu, tant par aucun des dits prisonniers que par autres « moyens. Se trouvant surpris et prévenus du temps qu'ils « ignoroient qu'il me faudroit à avoir des forces suffisantes « pour venir à eux, avant lequel ils faisoient estat de se

« retirer, et voyant ne le pouvoir plus faire qu'avec « beaucoup de danger et perte, ils se résolvent, avec l'avan- « tage de la place où ils sont campés et de la fortification « qu'ils y ont faite, de temporiser en espérant que la « longueur leur apportera quelque remède, soit à faulte de « pouvoir retenir mes forces ensemble assez longuement « ou pour autre occasion. Mais j'espère qu'ils se tromperont « en leur imagination. Vous ferez entendre à la Royne, « Madame ma bonne sœur, le contenu cy-dessus et conti- « nuerez l'instance que je vous ai mandé luy faire qu'il luy « plaise faire accélérer le secours dont je l'ai suppliée « encore me vouloir assister, et sy tout ne pouvoit estre si « promptement assemblé, que dès qu'il y aurait mil « hommes prêts, elles les voulussent faire passer, et faire « suivre le reste à mesure qu'il y auroit semblable nombre « jusques à trois ou quatre mille que je luy ay demandé. « Car ayant à forcer les dits ennemys en lieu où l'assiette et « la fortification les avantage beaucoup, mesme contre la « cavallerie dont je suis le plus fort, il importe que je soie si « fort d'autres gens de guerre, s'il est possible, que je « puisse seurement venir à bout, comme j'espère que Dieu « m'en fera la grâce, avec la bonne ayde de la dite dame. « Laquelle elle ne me sçaurait jamais départir plus à propos « pour y recueillir d'icelle quelque bon fruit en l'avance- « ment de mes affaires. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur de « Beauvoir, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

« Escript au camp d'Yvetot, le vingt-huit avril quinze « cent quatre-vingt-douze.

« Henry »

Le lendemain du combat d'Yvetot, le roi se rendit au château de Valliquerville, où il prit son logement, tandis que ses avant-postes occupaient les plaines d'Auzebosc et

du Bois-Himont. Les deux armées se trouvaient donc en présence, séparées par un espace de mille pas au plus; aussi, chaque jour, il se livrait de vives escarmouches et de petits combats qui servaient à tenir les soldats en haleine. Henri IV cherchait à faire accepter par son adversaire une bataille, dont il espérait sortir victorieux; comptant qu'il lui serait facile, une fois les ligueurs mis en désordre, de les anéantir dans les gorges profondes des vallées voisines. Mais le duc de Parme qui commandait en personne, quoique malade, était trop clairvoyant pour se laisser engager dans une affaire où son armée aurait couru au devant d'une destruction complète. Il hésita quelque temps; puis en présence du danger de sa situation, devenue d'autant plus difficile qu'il allait être à bout de vivres, il prit le parti de se rapprocher de la Seine, et de se dérober à l'ennemi, en traversant le fleuve auprès de Caudebec.

Cette opération, en présence d'un général tel que Henri, était des plus hasardeuses : elle exigea plusieurs jours. Déjà elle était en partie exécutée, lorsqu'un combat livré à Maulévrier faillit tout compromettre. Les ligueurs y perdirent trois cents hommes et près de quatre cents chevaux. Mais le Béarnais, qui ne soupçonnait même pas le dessein de l'ennemi, y fut trompé, et Farnèse avait si bien pris ses mesures, qu'il réussit à mettre en défaut la vigilance et la perspicacité du roi. Le matin du 14 mai, il était en sûreté avec son armée de l'autre côté du fleuve.

Henri perdit ainsi tout le fruit des avantages qu'il avait remportés dans cette campagne. Il ne lui restait plus qu'à lever son camp, ce qu'il fit aussitôt, et il se mit en marche sur Paris. Son armée laissait derrière elle des villages détruits, toute la contrée dévastée et Yvetot n'offrant plus guère que des ruines. « Le bourg, lisons-nous dans des mémoires contemporains, « fut bruslé par deux fois,

« tellement qu'il n'y est resté que peu de maisons, lesquelles « sont desmolies par raison des deux armées qui y sont « séjournées plus d'ung mois. Les arbres sont la pluspart « couppés et abastus, les terres en la pluspart demeurées « sans labour, et lorsque les armées y avoient esté devant « Caudebec, la levée (1) des terres y avoit esté toute « perdue, à cause des dits gens de guerre et artillerie du « roi de Navarre qui faisoit passer journellement au travers. » Si l'on ajoute à ces pertes matérielles les mauvais traitements et les vexations de tout genre, auxquels furent soumis les habitants de la part des soldats, on se fera une idée des maux que cette guerre causa dans le pays. Il y régnait une misère si profonde que, pendant longtemps, il fut impossible de recueillir les deniers publics. La grange qui servait aux moines de Saint-Wandrille à resserrer leurs dîmes, laquelle avait été brûlée avec une maison que l'abbaye possédait à Yvetot, n'était pas encore rebâtie en 1628 (2), trente-six ans après ces désastres.

Ce fut peu après ces évènements que mourut, après trente années de veuvage, Isabeau Chenu, âgée de près de quatre-vingts ans.

(1) La *levée;* c'est-à-dire les récoltes en terre. — Voir Archives de la Seine-Inf[re]. Voir aussi les plaintes contenues dans les cahiers des Etats de Normandie à cette époque.

(2) Bail des dîmes de Saint-Wandrille, donné à Pierre Feugueray, le 30 septembre 1630.



CHAPITRE ONZIÈME

LES CORPORATIONS A YVETOT.

Vers la fin du XVI[e] siècle, Yvetot avait pris de l'importance, et les artisans du bourg sentirent le besoin de se constituer en corps de métier, comme c'était depuis longtemps la coutume dans les villes de la province. On n'ignore pas ce qu'étaient autrefois ces associations, établies pour entretenir la bonne foi, l'esprit de corps et une sorte de solidarité entre les artisans appelés à en faire partie, pour les défendre contre les attaques des corporations rivales, maintenir les traditions du métier, et forcer ceux qui l'exerçaient à en connaître toutes les ressources.

Toujours elles étaient formées sous les auspices de la Religion qui, à cette époque et encore longtemps après, ne restait étrangère à aucun des actes de la vie civile dans notre pays. Chacune d'elles se choisissait un patron, dont l'image était représentée sur sa bannière, et dont la statue occupait une place d'honneur à l'église, dans la chapelle où se réunissaient les membres de la corporation. Ils apportaient un grand zèle à la décoration de cette chapelle, et l'image du saint, au jour de sa fête qui était aussi la leur, disparaissait sous les fleurs et la verdure dont le paraient ses clients. C'était un jour de réjouissance. On se rendait dans la matinée chez l'un des maîtres désigné à l'avance, et le cortège, après s'être formé, se dirigeait vers l'église pour y assister à une messe solennelle. Le ménétrier du pays ouvrait la marche, l'archet en main, et faisait

entendre les airs les plus gais de son répertoire ; puis venait le pain bénit, que des apprentis portaient sur une civière à plusieurs étages, ornée de fleurs et de rubans multicolores. Les gardes du métier et tous les maîtres suivaient en longue file, ayant au bras les femmes et les jeunes filles revêtues de leurs costumes pittoresques. A midi, tout le monde s'asseyait à une table commune abondamment servie ; le repas se prolongeait bien longtemps, et les convives ne se retiraient que pour aller terminer cette heureuse journée par des danses accompagnées de joyeuses chansons.

La Religion présidait, par la sainteté du serment, aux obligations qu'il fallait prendre pour être admis dans la corporation. Ces obligations étaient déterminées par des règlements ou statuts, que les artisans rédigeaient le plus souvent eux-mêmes, et qu'ils présentaient ensuite à l'approbation du roi ou du seigneur de la terre. On a conservé ceux qui régissaient plusieurs des corps de métier d'Yvetot. Les plus anciens sont ceux des tailleurs ou couturiers, auxquels ils furent donnés le 3 février 1580, par Denis Eudes, bailli d'Yvetot, agissant au nom d'Isabeau Chenu. Les rouettiers et fustailliers obtinrent également l'approbation de leurs statuts le 5 février 1597, et les tisserands le 21 juillet 1599. Le règlement du métier de boucher ou « massacre de chair » ne porte pas de date ; on sait seulement qu'il fut accordé dans le temps que Nicolas Lecoustre exerçait la charge de bailli d'Yvetot (1585-1615). Ces divers statuts nous fournissent d'intéressants renseignements sur les usages de nos ancêtres et sur l'organisation du travail au temps où ils furent établis.

Les membres de chaque corporation se réunissaient tous les ans (pour quelques-unes, seulement tous les deux ans), devant le bailli de la principauté, afin de procéder à l'élection de leurs chefs, ordinairement au nombre de deux, que

l'on nommait *gardes du métier*. Aussitôt élus, ceux-ci juraient de maintenir et de faire observer les règlements de la corporation. Leurs fonctions consistaient aussi à faire passer aux apprentis l'examen sans lequel ils ne pouvaient être admis à la maîtrise, et surtout à empêcher les fraudes et réprimer les abus. Ils étaient obligés pour cela de visiter fréquemment les ateliers et les boutiques, dont l'entrée ne pouvait jamais leur être refusée.

Lorsqu'un jeune homme voulait embrasser un métier, il devait choisir le maître chez lequel il se proposait d'entrer en apprentissage. Tous deux se rendaient devant le bailli, et là, en présence des gardes du métier, l'apprenti promettait par serment de faire son apprentissage bien et loyalement, et de servir légitimement son maître. Celui-ci, de son côté, jurait de lui montrer son métier loyalement, sans fraude ni abus. L'apprenti payait ce jour-là vingt sols aux gardes, pour sa prestation de serment.

On ne doit pas manquer de remarquer, qu'afin d'entretenir le goût du métier et de perpétuer l'exercice du même art dans les familles, on accordait de grandes facilités aux fils de maître qui voulaient suivre la profession de leur père, et qu'ils étaient toujours préférés aux étrangers.

La durée de l'apprentissage était, selon la profession, de deux ou trois années, pendant lesquelles le maître ne pouvait prendre aucun autre apprenti ; il ne lui était pas non plus permis d'en changer, ni de donner congé à celui qu'il avait reçu chez lui, avant qu'il eût rempli le temps fixé. Son apprentissage terminé, l'aspirant à la maîtrise fabriquait de ses mains une pièce de son métier, à l'exécution de laquelle il apportait tout ce qu'il avait d'habileté et de savoir-faire, et que l'on appelait *chef-d'œuvre* ; puis il se présentait aux gardes, dont il devait subir l'examen. Si ces derniers jugeaient que la pièce était bonne et trouvaient

ses connaissances suffisantes, il était, par eux, reçu maître. Ils le conduisaient ensuite devant le bailli, pour y prêter le serment de garder les statuts de la corporation et d'observer fidèlement les obligations qu'il venait de contracter. Le nouveau maître payait à chacun des gardes de cinq à dix sols, selon le métier, et autant au seigneur pour son droit de sieurie; il faisait, en outre, au profit des pauvres une offrande de la même importance, et devait fournir une livre de cire, destinée à l'entretien du cierge qui brûlait devant le crucifix de l'église. Il est à peine besoin d'ajouter que la réception d'un maître ne manquait jamais d'être l'occasion d'une joyeuse réunion dans la famille, et d'un banquet auquel tous les amis étaient conviés.

Outre ces obligations générales, chaque corps de métier en avait de particulières, inhérentes à la profession, et dont le but était surtout d'empêcher la fraude et de maintenir la loyauté dans les transactions. Ainsi les couturiers ne pouvaient mettre en œuvre aucune pièce de drap dont les lisières auraient été enlevées, ni confectionner un habit ou mettre une pièce à rebours-poil; il leur était défendu d'employer des draps piqués ou détériorés, sans les avoir fait visiter auparavant par les gardes, qui avaient le droit de les refuser.

Il était interdit aux fustaillers d'exposer en vente un ouvrage qui ne fût pas fait en bon bois, bien sec, sans trous de vers et solidement cloué: ils ne devaient pas travailler les jours fêtés par l'Eglise; toutefois, ils avaient la permission d'étaler et de vendre leur marchandise, si ces fêtes tombaient un jour de foire ou de marché.

Les cordonniers étaient tenus de faire les souliers entièrement du même cuir, soit de vache, soit de veau, sans pouvoir utiliser l'un avec l'autre ou se servir de cuir de cheval. Les statuts portaient aussi défense formelle d'user de cuir mal apprêté, mal tanné ou brûlé.

Mais la profession de boucher était, plus que les autres, l'objet de précautions nombreuses et de restrictions qui, toutes, avaient pour but de prévenir la vente de viandes malsaines ou corrompues. Les bouchers ne pouvaient distribuer de viande avant de l'avoir fait visiter par les gardes de leur métier, et, lors de cette visite, la peau devait encore tenir à la bête, dont il fallait que les poumons et les « courailles » fussent aussi présentés à l'inspection. Toute chair reconnue tournée ou infestée était saisie et jetée à l'eau, le suif et la peau, confisqués au profit des gardes. Si la chair n'était qu'échauffée, il était permis de la vendre, mais seulement après l'avoir salée. Les statuts portaient interdiction de mettre en vente la chair des truies, s'il n'y avait au moins neuf jours que la bête eût mis bas, et de dépecer aucun taureau depuis la Madeleine jusqu'à la Toussaint, ou aucun mouton mâle depuis la Madeleine jusqu'à la Saint-Denis, « parce que telles chairs sont mauvaises et indues pour user au corps humain. » En aucun temps, on ne pouvait tuer de boucs, leur chair étant réputée dangereuse. Quant aux chèvres, il était permis d'en livrer la viande à la consommation ; mais afin qu'il ne fût pas possible de la faire passer pour du mouton, chaque morceau mis en vente devait conserver une portion de poïl, suffisante pour faire connaître facilement de quel animal il provenait. Toutes ces prescriptions et beaucoup d'autres moins importantes étaient rigoureusement observées, et des amendes parfois considérables punissaient les délinquants.

Sauf quelques modifications apportées à leurs statuts, les corporations se maintinrent à Yvetot jusqu'à la Révolution. Formées à une époque où l'organisation de la société différait essentiellement de ce qu'elle est de nos jours, où les moyens de communication étaient fort difficiles, et surtout, où les artisans ne connaissaient point l'esprit de

concurrence et n'avaient aucune idée de la liberté commerciale, on ne saurait nier, qu'avec quelques inconvénients comme en ont les meilleures choses, ces associations n'aient donné presque toujours d'excellents résultats.

Sans doute, les découvertes modernes, la transformation opérée dans les différents genres d'industrie par le perfectionnement des instruments de travail, et par dessus tout, les changements survenus dans les mœurs, ne permettraient pas aujourd'hui de reconstituer les corps de métier tels qu'ils étaient autrefois. D'un autre côté, la concurrence, la liberté laissée au commerce présentent des avantages que personne n'aura la pensée de nier; mais, tout en les acceptant, ne sera-t-il pas permis de regretter ce que l'ancien système avait de bon?

Que dire, par exemple, de la tendance à peu près générale de nos jours à abaisser de plus en plus le prix des objets, aux dépens de la qualité et de la perfection? Lorsque, pour être admis à exercer une profession, il fallait avoir fait un apprentissage sérieux et justifier de ses aptitudes; lorsque la valeur de chaque chose était fixée par les gardes du métier, ou même par le premier magistrat de la communauté, ce n'était pas en vendant à un prix moins élevé, que l'ouvrier, que l'artiste cherchaient à grossir le nombre de leurs clients; mais bien en leur offrant des produits d'une qualité meilleure et d'une plus grande perfection de goût. On peut attribuer en grande partie aux longues études par lesquelles on était obligé de se préparer à une profession, ces splendides monuments que les siècles passés ont élevés dans notre pays, que l'étranger nous envie et que l'art moderne n'a pas encore égalés; et, dans un genre plus modeste, ces chefs-d'œuvre nombreux, si recherchés actuellement, qui font la richesse de nos musées et de nos collections particulières.

De plus, cette organisation des corps de métier avait pour conséquence d'entretenir entre tous ceux qui exerçaient une même profession des rapports meilleurs et plus agréables. Formant ensemble une espèce de confrérie, les maîtres étaient liés les uns aux autres par un véritable esprit de solidarité, en même temps que les relations entre les ouvriers et les patrons étaient empreintes d'une bienveillance mutuelle. L'apprenti, le plus souvent, habitait la maison de son maître, il mangeait à sa table et devenait, pour ainsi dire; une partie de la famille : le patron l'aimait et prenait soin de lui dans les occasions où sa protection lui était utile. En échange de ces bons procédés, les apprentis portaient à leurs patrons une affection véritable, et, plus d'une fois, ils ont poussé le dévouement jusqu'à les défendre, même au péril de leur vie.

Combien sont différents aujourd'hui les rapports entre les ouvriers et ceux qui les emploient ! et qui ne voit combien il serait désirable qu'on pût les ramener à ce qu'ils étaient au temps passé ? Et véritablement l'entreprise est-elle aussi impossible qu'elle le paraît au premier abord ? Quelques bons esprits pensent qu'une organisation nouvelle des corporations, avec toutes les modifications que l'état actuel de la société rend nécessaires, favoriserait singulièrement la solution des questions économiques qui préoccupent si vivement, et non sans raison, tous ceux qui portent leurs regards vers l'avenir de la France. Sans entrer ici dans des développements que ne comporte point le cadre de ce travail, ne semble-t-il pas que les ouvriers ne pourraient que trouver avantage à se rapprocher de leurs patrons pour travailler ensemble et de concert à la prospérité commune ? Les plus éclairés ont conscience de ce besoin; ils sentent que les intérêts de tous sont solidaires, que les grèves devenues si fréquentes, tout en leur procurant un

salaire plus élevé, n'améliorent pas réellement leur condition, et qu'ils n'ont enfin rien à gagner dans ce déplorable antagonisme, ruineux pour notre industrie, et dont, seul, l'étranger sait tirer profit. Malheureusement ces aspirations qui pourraient produire des effets si excellents, se trouvent neutralisés par des publications malsaines, par l'amour immodéré du bien-être et de la jouissance, et souvent aussi par les excitations intéressées de ces hommes qui, flattant chez l'ouvrier les plus mauvaises passions, veulent avant tout le faire servir aux intérêts de leur ambition ou de leur fortune. Et le mal dont souffre la société, augmente chaque jour; le sentiment chrétien qui animait nos pères a disparu, on a perdu en grande partie la notion du devoir, l'égoïsme a remplacé le dévouement, la lutte des intérêts prend chaque jour un caractère plus aigu, et si l'on ne trouve un remède à ces désordres, on peut prévoir pour tous des malheurs incalculables.

Dans le temps que les corporations des divers métiers se formaient à Yvetot, une association d'un caractère tout différent y fut aussi fondée. On veut parler de la confrérie de la Charité. Comme celles qui étaient établies sous le même nom dans la plupart des paroisses, et dont plusieurs subsistent encore à présent, cette confrérie avait pour objet de pourvoir à l'inhumation des associés. Toute personne de l'un ou de l'autre sexe et de bonnes vie et mœurs, pouvait faire partie de la Charité, en payant cinq sols pour son entrée et, à la Saint-Laurent, une redevance annuelle de deux sols.

Tous les frères étaient obligés, sous peine d'une amende de douze deniers, de se rendre à la réunion générale qui se tenait, chaque année, le jour du Saint-Sacrement. Après une messe solennelle, à laquelle le curé et les autres prêtres de la paroisse étaient priés d'assister (ils recevaient pour

leur droit d'assistance, le premier, deux sols six deniers; les autres, chacun un sol six deniers), on procédait à l'élection des frères qui allaient entrer en exercice. L'échevin de l'année précédente était nommé prévôt; puis on choisissait un autre échevin et douze frères servants.

Lorsqu'un membre de la confrérie venait à mourir, le clerc de la Charité sonnait une des cloches de l'église; ensuite, agitant les clochettes qu'il tenait à la main, il allait par tous les carrefours et y annonçait le décès. Le jour de l'inhumation venu, il avait soin de porter à la maison mortuaire, la croix, la bannière et le drap des morts, ainsi que le luminaire de la Charité, qui fournissait encore à ses frais un linceul, lorsque la famille n'avait pas le moyen de se le procurer. Le prévôt, l'échevin et les douze frères servants s'y rendaient également; car c'était eux à qui incombait le devoir de porter le corps à l'église, où l'on célébrait un service funèbre qui était le même pour tous les frères, mais plus solennel pour ceux qui avaient été maîtres de la confrérie. De l'église, le corps était porté au cimetière, accompagné de tous les assistants. Nul membre en exercice ne pouvait se soustraire à ces obligations, et les funérailles devaient être célébrées de la même manière, quel que fût le genre de maladie auquel le défunt avait succombé, même la peste ou quelque autre maladie contagieuse.

Outre ces devoirs qu'ils rendaient aux morts, les associés s'obligeaient à venir au secours de ceux d'entre eux qui étaient tombés dans la misère, justifiant ainsi pleinement le titre de Charité que portait la confrérie.



CHAPITRE DOUZIÈME.

FAMILLE DU BELLAY (FIN).

RENÉ.

SABEAU CHENU, en mourant, avait laissé la principauté d'Yvetot à sa fille Marie, qui était mariée à René du Bellay, son cousin (1). Celui-ci appartenait à la quatrième branche de la famille, celle de Touarcé, et ses armes, qui étaient d'or à la bande fuselée d'azur, à six fleurs de lis de même passées en orle, ne différaient que par les couleurs de celles de sa femme, dernière héritière de la branche de Langey. Le sceau de la principauté à cette époque montre, accolés, les blasons des deux époux et, autour, le collier de l'ordre de Saint-Michel (2).

René du Bellay avait débuté dans la carrière des armes à la bataille de Saint-Quentin en 1557, et il fut un des premiers chevaliers créés par Charles IX. Homme instruit et d'un esprit cultivé, c'est lui qui, dix ans après la mort de Martin du Bellay, son oncle et son beau-père à la fois,

(1) Leur contrat de mariage fut passé en 1558.

(2) Les aveux rendus à René du Bellay lui donnent les titres suivants : Haut et puissant seigneur, Regné, sieur du Bellay, prince, seigneur et patron d'Yvetot, chevalier des ordres du roi, gentilhomme de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, comte de Connivre et baron des baronies de Touarcey, Comesguiers, Gizeux, la Haye-Jouslin et la Forest-sur-Saiurs, seigneur et patron de Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Cler-sur-les-Monts, Escalles-Alix, Duplessis, Conquères, Rougebec, Benetz et plusieurs autres terres et seigneuries.

RENE Du Bellay

marie du bellay

RENÉ ET MARIE DU BELLAY.

MARTIN II.

CHARLES.

publia les mémoires que ce dernier avait laissés. Ces mémoires ont été imprimés plusieurs fois et sont encore consultés avec fruit.

Une des premières préoccupations du nouveau prince d'Yvetot, en prenant possession de cette terre, fut de solliciter du roi la confirmation de ses privilèges. Et en effet, par lettres patentes du mois de février 1596, Henri IV le maintint dans toutes ses franchises et ses libertés (1). Ces lettres furent enregistrées sans difficulté au Parlement, mais il n'en fut pas de même à la Cour des Aides et à la Chambre des Comptes; la résistance qu'opposèrent ces deux compagnies ne céda que devant des lettres de jussion données par le roi.

Malgré ces confirmations maintes fois renouvelées, les fermiers généraux ne pouvaient se résoudre à voir les bourgeois d'Yvetot échapper à leurs exactions, et plusieurs fois déjà, ils leur avaient donné des marques non équivoques de leur mauvais vouloir. Henri IV venait de rendre (janvier 1598) un édit portant révocation générale de toute exemption, et ordonnant que les nouveaux impôts seraient payés par toutes personnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées. L'occasion était belle pour battre en brèche les franchises de la principauté, et les fermiers généraux ne pouvaient manquer de la saisir; aussi s'empressèrent-ils d'établir un bureau de recette sur le marché d'Yvetot, et voulurent-ils contraindre les habitants à payer les nouveaux impôts, et même les droits de gabelle et autres établis sur le sel, droits vexatoires s'il en fut jamais

(1) Nous avons cru qu'il était inutile de donner aux Pièces justificatives le texte de ces lettres, non plus que celui des lettres d'Avril 1561 et de décembre 1577, parce qu'elles sont toutes la reproduction, à peu près mot pour mot, de celles qui avaient été octroyées par François II en novembre 1559 et que nous avons insérées sous le nº 18.

et qui soulevaient la réprobation générale. René du Bellay porta sa cause aux pieds du trône, et de nouvelles lettres patentes lui furent délivrées (1), où il est dit que, tant en considération de l'ancienneté du privilège accordé à la terre d'Yvetot, dont la cause est singulière et ne peut être tirée à aucune conséquence préjudiciable au service du roi, que des anciens services de la maison du Bellay, ayant égard au sac et brûlement du bourg d'Yvetot durant les derniers troubles par l'armée des Espagnols, le roi veut et ordonne que les habitants d'Yvetot soient maintenus et conservés en leurs privilèges, franchises, immunités et exemptions de toutes tailles, subsides, gabelles et impositions généralement quelconques, imposées ou à imposer, les déclare exempts de l'imposition nouvelle du sol pour livre sur les foires et marchés, et défend aux fermiers adjudicataires présents et à venir des impositions mises et à mettre ci-après, pour quelque nature de deniers que ce soit, et aux « grenetiers », mesureurs et autres officiers du grenier à sel de Caudebec de les troubler, molester ou empêcher, en quelque manière que ce soit, en leurs franchises et immunités.

La Cour des Aides, toujours opposée à ces immunités, rejetant tout ce qui, dans ces letttes, avait trait à l'exemption des droits nouveaux sur les foires et marchés et à celle des droits de gabelle, ne consentit à les enregistrer que pour le surplus. Des lettres de jussion lui furent alors adressées (2), lui enjoignant d'enregistrer purement et simplement et sans aucune restriction celles d'avril 1600. Mais sans tenir compte de cet ordre, la Cour décida que les habitants d'Yvetot jouiraient de « l'exemption des

(1) Voir Pièce justificative n° 19.
(2) Elles sont datées de Lyon, le 11 décembre 1600.

« impositions nouvelles pour ce qui sera de leur creu du « territoire et exemption dud. Yvetot, autant qu'il en sera « vendu et admené par eulx sur le lieu ; » et pour ce qui regardait l'exemption des gabelles, elle ordonna, qu'avant de faire droit, les lettres seraient communiquées aux adjudicataires du grenier à sel de Caudebec, pour, après les avoir entendus, ordonner ce qu'il appartiendrait.

Cet arrêt, si peu conforme aux intentions du monarque et si préjudiciable aux intérêts du pays, ne pouvait être accepté, et il donna lieu à de secondes lettres de jussion plus impératives et plus explicites encore que les premières (1). Elles ne laissaient plus aucune place à l'équivoque; il fallut que la Cour des Aides se soumît. Le 3 juin 1602, elle enregistrait enfin sans restrictions les lettres qui confirmaient les immunités d'Yvetot, et, quelque mois après, les trésoriers généraux donnaient aussi leur consentement à l'exécution de ces lettres.

La cure de Sainte-Marie étant devenue vacante, René du Bellay présenta et fit nommer à cette cure, qui était alors l'une des plus lucratives du pays, Antoine Corneille. Cet ecclésiastique et son frère Pierre, le père du grand Corneille, appartenaient par leur mère, Barbe Houel, à une famille très ancienne et très considérée d'Yvetot. Dès le commencement du XVe siècle, les Houel figurent parmi les bourgeois les plus riches et les plus influents, et plusieurs d'entr'eux furent appelés à exercer les fonctions d'élus à Caudebec. Le 28 septembre 1603, noble homme Pierre Corneille, maître des Eaux et Forêts, assistait à Yvetot, en qualité de parrain, au baptême de Jehanne Asselin, fille de noble homme Loys Asselin (2), laquelle eut pour marraine

(1) Voir Pièce justificative no 20.

(2) Nicolas Houel, sieur des Pars et du Manoir, eut en 1597 un fils nommé Pierre, dont la fille aînée, Dyenne, épousa Pierre-Alexis

Jehanne Houel. Du reste, il venait souvent rendre visite à son frère, le curé de Sainte-Marie, et à ses autres parents qui résidaient dans la principauté. Plus d'une fois, sans doute, le grand Corneille, encore jeune, accompagna son père dans ces voyages, et qui sait si le presbytère de Sainte-Marie n'eut pas ainsi les prémices de quelques-uns de ses essais ? Un autre membre de cette famille, Pierre Houel, sieur de Valleville, conseiller du roi et lieutenant général en l'élection de Caudebec, fit construire en 1613, dans sa propriété du Fay, hameau d'Yvetot, un manoir qui subsiste encore, et, le 3 avril 1621, il obtint de Martin du Bellay l'autorisation d'élever un colombier dans la masure de ce domaine, qui a demeuré entre les mains de ses descendants jusqu'en 1879, époque à laquelle il fut divisé et vendu par parties à plusieurs des habitants d'Yvetot.

René du Bellay mourut le 27 mars 1606. Cette année-là même, le greffe et le tabellionage de la principauté furent mis en adjudication et donnés à Isaac Leroux, pour une redevance annuelle de trente livres. La ferme des boissons, à laquelle était attaché le droit de recueillir l'impôt du quatrième qui se percevait sur les vins, cidres, poirés et bières vendus en détail dans la principauté, fut en même temps adjugée, pour le prix de quatre cents livres par an.

Marie du Bellay mourut le 27 mai 1611, cinq ans après le décès de son mari, et elle fut inhumée près de lui dans l'église de Gizeux, en Anjou. Ils avaient eu neuf enfants, dont voici les noms :

1° Jacques, qui ne vécut que peu d'années;

2° Pierre, baron de Touarcé. Il épousa Madeleine

Asselin. C'est d'eux que descendait M. Asselin des Pars auquel est due la fondation de l'hospice d'Yvetot. Ce dernier mourut le 22 juin 1816, en laissant pour cette œuvre charitable tous les biens qu'il possédait dans la ville et aux environs.

d'Angennes (1), et mourut en 1592, du vivant de ses père et mère;

3° Martin, auquel échut la principauté d'Yvetot, et qui hérita de presque toutes les terres et seigneuries de la famille;

4° Claude, abbé de Savigny, au diocèse d'Avranches, et prieur d'Ecmont. Son décès eut lieu en 1609;

5° Madeleine, d'autres disent Marguerite, qui épousa George Babou de la Bourdaisière;

6° Anne, mariée à Marc-Antoine d'Apelvoisin de la Châtaigneraie;

7° Renée, mariée à Gilbert de la Haye;

8° Anne, abbesse de Noiseau;

9° Isabelle, prieure de Beaulieu.

MARTIN II.

Martin du Bellay, deuxième de ce nom parmi les princes d'Yvetot, fut d'abord page du roi Henri III et servit au siège de Paris. L'un des premiers, après l'assassinat de ce prince, il reconnut Henri IV comme roi de France, embrassant dès lors sa cause avec chaleur. Il fut mêlé à presque tous les événements militaires de cette époque, prit part aux sièges du Mans et d'Alençon, combattit à Ivry, et se trouvait au second siège de Paris, ainsi qu'à celui de Rouen. Le 21 mars 1592, le roi lui donna le commandement de la compagnie de gendarmes de son frère, le baron de Touarcé, qui venait de mourir, et il

(1) Madeleine d'Angennes était fille de Charles d'Angennes, marquis de Rambouilles, vidame du Mans, et de dame Catherine de Vivonne, fille du marquis de Pesavy. Après la mort du baron de Touarcé, elle convola en secondes noces avec Louis de Barbançon, sieur de Caux, de la paroisse de Roye, de qui elle n'eut pas d'enfants.

est probable qu'il fit avec Henri IV la campagne du pays de Caux, et qu'il fut témoin de la prise et de l'incendie d'Yvetot, qui était en ce temps-là la propriété de sa grand'mère.

Henri IV n'oublia jamais les preuves de dévouement qu'il avait reçues de Martin du Bellay, et lui témoigna toujours une grande affection. C'est de lui qu'il parlait lorsque, par forme d'une innnocente raillerie, sans doute, il ordonnait, à son couronnement, que l'on donnât une place honorable « à son petit roi d'Yvetot »; et plus tard, il érigea en marquisat, au profit du même prince, la baronnie de Touarcé.

En 1608, le dauphin ayant été fait chevalier, on leva sur la Normandie l'impôt connu sous le nom d'*aide-chevel*, qui, de temps immémorial, était dû au seigneur lorsqu'il recevait l'ordre de la chevalerie. Deux ans plus tard, Henri IV mourait assassiné, et Louis XIII montait sur le trône; cette fois, ce fut le droit de *demi-relief* que la province dut acquitter. Dans ces deux occasions, la principauté fut taxée à la somme de cinq cents livres, que les habitants refusèrent énergiquement de payer. Martin du Bellay ayant produit à l'appui de leurs réclamations les titres constatant que ces impôts n'avaient jamais été levés sur la terre d'Yvetot, les commissaires du roi en Normandie, après de longues consultations et un mûr examen, reconnurent les privilèges qu'il invoquait, et déchargèrent le pays du payement des sommes qui lui avaient été demandées (1).

Martin du Bellay rendit aveu au roi le 10 août 1613, pour son fief de Mauconduit, situé sur les paroisses de Bliquetuit et de Guerbaville, et il vendit ce même fief, le 3 mars 1631, à Louis de Mouy, seigneur de La Mailleraye,

(1) Ordonnances des 1er et 4 février 1613.

pour le prix de douze cents livres. C'était quatre fois la somme que l'avait acheté Guillaume Chenu en 1458.

Bien qu'il habitât le château de Giseux, en Anjou, Martin vint plusieurs fois visiter son domaine d'Yvetot, et, à chacun de ses voyages, il prit soin de corriger les abus qu'il y remarquait, et rendit à cet effet de sages ordonnances. Ainsi, ayant appris que les chanoines apportaient une grande irrégularité dans la célébration de leurs offices, il décida que la messe serait dite, à sept heures en été et à huit heures en hiver, le mardi et le mercredi par le doyen, le lundi et le samedi par le second chanoine, le jeudi et le vendredi par le troisième. Le dimanche, elle devait être célébrée alternativement par chacun d'eux, à huit heures en été et à neuf heures en hiver. L'ordonnance où se trouvent ces dispositions nous fait connaître aussi les fondations qui devaient être acquittées dans l'église d'Yvetot. C'étaient : la messe des trépassés, qui se disait deux fois par semaine, les lundi et vendredi, à six heures en été et à huit heures en hiver ; celle en l'honneur de saint Sébastien et une autre de saint Nicolas, chaque mercredi, la première à cinq ou six heures, et la seconde à sept ou huit heures, selon les saisons ; enfin, les messes de la Charité, qui se célébraient les dimanche, lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à des heures différentes suivant les saisons et les jours.

Louis XIII créa, en 1620, Martin du Bellay chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, distinction des plus rares et tout à la fois des plus enviées, qui montre le cas que le roi faisait du prince d'Yvetot. Celui-ci avait épousé, dès l'année 1594, Louise de la Savonnière, veuve de René de Villequier, laquelle lui donna cinq enfants : René, qui se maria avec Antoinette d'Avaugour de Bretagne (1), et mourut avant

(1) Antoinette d'Avaugour, fille de Charles, comte des Vertus et de Goello, et baron d'Avaugour, était veuve, sans enfants, de Pierre de

son père; Charles, qu'il eut pour successeur; puis Martin, Marie et Louise, morts jeunes tous trois. Louise de la Savonnière étant décédée, Martin convola en secondes noces avec Louise de la Châtre, mais leur union fut stérile. Enfin il mourut le 16 mai 1637.

CHARLES.

Charles du Bellay, qui devint prince d'Yvetot à la mort de son père, était bossu par devant et par derrière. Un jour que, tout enfant, il jouait au château du Mont, près Loudun, avec son frère aîné, le plancher de la chambre où ils se trouvaient s'étant effondré tout-à-coup, il fut grièvement blessé dans cette chute, et cet accident le rendit difforme pour le reste de sa vie. Il avait épousé en 1622 Hélène de Rieux, d'une des meilleures familles de Bretagne, mais dont la fortune était médiocre. Elle n'apporta à son mari que de neuf à dix mille livres de rentes, tandis que lui-même, lorsqu'il eut hérité de son père, ne possédait pas moins de soixante-dix mille livres de rentes en terres, ce qui était alors une richesse considérable.

D'un esprit original et fantasque, Charles avait de singulières manies. C'est ainsi qu'on raconte que, pendant de longues années, jamais il ne consentit à donner la main à personne. Aussi la princesse sa femme ne fut pas heureuse avec lui, et se vit contrainte, à la suite des nombreuses brouilleries qu'ils eurent ensemble, de le quitter et d'aller vivre isolée dans une autre terre. Prodigue et dissipateur, il donnait sans compter, soit à son maître d'hôtel, soit à ses

Rohan, prince de Guéménée. Après la mort de René du Bellay, arrivée le 26 novembre 1627, elle se maria une troisième fois à Pierre d'Escoubleaux, marquis de Sourdis. Elle mourut le 28 février 1681. (P. Anselme, T. IV, p. 62).

fermiers, quelquefois même à des Bohémiens, si bien que, par ses folles dépenses, il dissipa peu à peu toute sa fortune et mourut presque ruiné.

Sous Charles du Bellay, comme cela avait eu lieu sous ses prédécesseurs, les habitants d'Yvetot furent souvent dans la nécessité de se défendre contre les atteintes portées à leurs exemptions. Tantôt c'étaient les Etats de Normandie (décembre 1629) qui prétendaient que des enfants et des veuves de riches laboureurs se retiraient à Yvetot, après y avoir loué ou acheté une petite maison, et échappaient de la sorte au payement des tailles; ils demandaient, en conséquence, que les personnes originaires du bourg d'Yvetot fussent seules exemptes de cet impôt, et non pas celles qui venaient s'y établir pour échapper à la loi. Tantôt c'étaient les collecteurs qui voulaient faire payer des droits d'amortissement sur les biens de la fabrique, ou bien les receveurs des deniers qui réclamaient les droits que l'on n'avait pas payés pour les mutations arrivées depuis l'année 1602, et qui, par provision, taxaient le prince d'Yvetot à un principal de deux mille livres, sans préjudice des droits accessoires. C'étaient, une autre fois, les gens de l'archevêque de Rouen qui exigeaient, à Dieppe, certains droits de sortie sur les poissons que les marchands d'Yvetot emportaient de cette ville (1). Le seigneur d'Yvetot et les habitants échappaient, il est vrai, à toutes ces vexations; mais il leur fallait obtenir

(1) La sentence du bailliage de Dieppe, qui décharge les poissonniers d'Yvetot des droits que leur réclamaient les agents de l'archevêque de Rouen, présente un certain intérêt. Elle se fonde sur ce que les privilèges d'Yvetot, datant du roi Clotaire, sont antérieurs à ceux de l'archevêque, lesquels ne datent que de l'époque où fut fait, entre l'un de ses prédécesseurs et Richard Cœur-de-Lion, l'échange de la terre d'Andely contre celle de Dieppe. Cette sentence est du 10 décembre 1649.

des ordonnances du Bureau des Finances et même des arrêts du Conseil privé, ce qui nécessitait toujours de nombreuses démarches et des procédures longues et coûteuses.

Une de ces contestations dura plus longtemps que les autres et causa de plus grands embarras à ceux qui avaient à défendre les privilèges de la principauté. Ce fut celle qu'occasionnèrent les impositions mises sur la province pour la subsistance et le logement des gens de guerre. On sait combien les troupes étaient indisciplinées à cette époque. Les soldats s'installaient dans les maisons, où ils agissaient en maîtres absolus, prenant ce qui s'y trouvait à leur convenance et, souvent, gâtant et ruinant ce qu'il ne leur était pas possible de consommer ou d'emporter; heureuses encore les femmes et les jeunes filles, quand elles n'étaient pas les victimes de leurs brutales insolences ! Les chefs, ou ne pouvaient empêcher ces violences, ou trop souvent les toléraient, sans essayer même d'y mettre un frein. Aussi la présence des soldats était-elle redoutée comme un fléau, et pour s'y soustraire on ne refusait pas de s'imposer les plus lourds sacrifices. Sous prétexte d'en délivrer la Normandie, Richelieu, qui avait besoin d'argent pour faire face aux dépenses de la guerre commencée déjà depuis quelques années contre les Espagnols et les Impériaux, imposait tous les ans à cette province le payement de sommes considérables. En 1652, elle avait été taxée à quatre cent mille livres, et devait, à ce prix, être exemptée pendant un an de tout logement de gens de guerre, de quartiers d'hiver, subsistances, etc. Les trésoriers généraux divisèrent cette contribution entre les différentes élections, et la part incombant à celle de Caudebec fut fixée à neuf mille sept cent quarante-sept livres. Les élus, en opérant à leur tour la répartition de cette somme entre les paroisses de l'élection, crurent devoir ne pas omettre Yvetot;

et la principauté figura dans les rôles pour quinze cents livres (1).

Dès que l'on connut cette infraction aux franchises de la terre, Abraham Vion, qui en était alors le bailli, adressa aux généraux des Finances une supplique dans laquelle il exposait, au nom des habitants, qu'en 1642, le roi ayant imposé à la Normandie le payement d'une certaine somme pour la dispenser du logement et de la subsistance des gens de guerre, les bourgeois d'Yvetot avaient présenté aux trésoriers généraux des Finances un grand nombre de titres, prouvant tous qu'ils n'étaient pas tenus de participer à ces charges, et qu'ils avaient, en conséquence, obtenu d'eux une ordonnance les déchargeant de toute imposition. En la présente année, ils renouvelaient la supplique précédente, et, produisant les mêmes titres, ils demandaient qu'on les reconnût encore exempts de cet impôt.

Leur requête était juste; ils obtinrent décharge des quinze cents livres, avec un ordre, pour les élus de Caudebec, de rejeter cette somme sur les autres paroisses de l'élection, et la défense de taxer ou imposer les habitants d'Yvetot à l'avenir (2). Un arrêt du Conseil d'Etat avait confirmé cette décision le 23 avril 1653, mais, l'année suivante, les intendants de Miromesnil et Saintigny ayant taxé la principauté à sept cents livres pour le même objet, les élus de Caudebec se crurent autorisés à faire revivre leurs anciennes prétentions, et résolurent de réclamer à nouveau les quinze cents livres, sans plus tenir compte de la décision intervenue. Ils firent donc un commandement et commencèrent des poursuites. A la sollicitation des gens d'Yvetot, le Conseil d'Etat rendit un second arrêt qui

(1) Ordonnance des élus de Caudebec, du 29 novembre 1652.

(2) Ordonnance du 23 décembre 1652.

confirmait le premier, et qui annulait le commandement des élus de Caudebec, en leur défendant de prélever aucune contribution sur la principauté, à l'occasion du logement des gens de guerre.

Il semble qu'il ne restait plus qu'à exécuter un ordre aussi formel; mais les paroisses voisines, surchargées de contributions de tout genre, ne pouvaient se résigner à voir Yvetot échapper aux charges qui les accablaient. On devait donc essayer encore de lui faire partager le sort commun. Pendant les années 1655, 1656 et 1657, les élus de Caudebec continuèrent de taxer la principauté à des sommes qui s'élevèrent ensemble à deux mille quatre cents livres. Sous le coup des contraintes et des poursuites rigoureuses qu'exerçaient les receveurs des tailles, on dut s'exécuter, et cette somme fut en partie acquittée, pendant que Charles du Bellay réclamait auprès du roi contre cette violation des privilèges de sa terre. Il fit valoir tous les titres émanés des différents souverains qui avaient régné depuis Louis XI, et le Conseil d'Etat reconnut le bien-fondé de sa réclamation, par un arrêt (1) qui déchargeait les habitants d'Yvetot des sommes pour lesquelles ils avaient été imposés dans les trois dernières années, ordonnant qu'elles seraient reportées sur les autres contribuables de l'élection, et défendant expressément de les imposer à l'avenir, « sans cependant, ajoutait l'arrêt, que ceux qui viendraient « désormais s'établir dans la principauté pussent prétendre « à aucune exemption. »

Les élus de Caudebec n'eurent d'abord aucun égard à cette décision, et tentèrent une fois encore de passer outre; mais ils furent enfin obligés de se soumettre, et rendirent, le 19 juin 1660, une sentence disposant que les deux mille

(1) Il fut rendu le 30 mai 1657.

quatre cents livres seraient rejetées sur les autres paroisses de l'élection, et que restitution serait faite de ce qui avait été déjà payé. Par là se termina définitivement cette affaire, et la principauté ne fut plus inquiétée désormais à ce sujet.

On a conservé, de cette époque, plusieurs actes où se trouvent quelques renseignements qui ne manquent pas d'intérêt, et notamment le prix que valaient à Yvetot certaines denrées au milieu du XVIIe siècle. Citons d'abord un bail, fait en 1630 par les moines de Saint-Wandrille à Pierre Feugueray, pour la cession des deux tiers des dîmes de la paroisse qui, l'on s'en souvient, appartenaient au monastère. Depuis longtemps déjà, les religieux avaient renoncé à les recueillir eux-mêmes, trouvant plus commode et plus avantageux de les affermer pour une somme déterminée à l'avance. Ce bail fut consenti pour neuf années, moyennant une redevance principale de trois cents livres par an, en plus de laquelle le preneur devait payer, tous les trois ans, soixante sols au réfectoire de l'abbaye, soixante sols à la panneterie et soixante sols au trésor. Il dut aussi verser, mais une seule fois, dix livres au trésor de l'église et acquitter un droit de quatre livres au profit du seigneur. Enfin, il était tenu à l'entretien du chancel (chœur) de l'église que la coutume mettait à la charge du décimateur. Le bail fixait à cinq cent trente-six livres le vin du marché (1). Ces dîmes, affermées alors pour trois cents livres, étaient cédées quarante-trois ans plus tard par le fermier principal, à raison de cinquante sols par acre de terre. En

(1) Cette location des dîmes de la paroisse peut expliquer pourquoi la grange de Saint-Wandrille, lorsqu'elle eut été brûlée pendant la guerre d'Henri IV, ne fut pas reconstruite. Les religieux ayant cessé de recevoir les dîmes en nature, n'avaient plus besoin de grange. L'emplacement qu'elle avait occupé fut fieffé à un nommé Isaac Colleville.

1782, elles rapportaient à l'abbaye une somme de quatorze cents livres.

Les épiciers et chandeliers exposèrent, en 1653, qu'ils achetaient le suif, les cent livres, quarante-deux livres tournois, et qu'en tenant compte du prix des mèches, ainsi que des frais de fonte et de main-d'œuvre, la chandelle ne leur revenait pas à moins de cinquante-quatre livres les cent livres pesant. Ils ne pouvaient donc, disaient-ils, continuer de la vendre à l'ancien prix, et demandaient d'être autorisés à la faire payer douze sols la livre à leurs pratiques. Après vérification, leurs prétentions furent sans doute reconnues exagérées, car on fixa le prix pour l'avenir à dix sols la livre, avec défense de contrevenir à cette décision, sous peine d'une amende de cinquante livres.

L'année suivante, les cabaretiers élevèrent à leur tour une réclamation. Ils déclarèrent qu'ils vendaient du vin de Monceaux, près Mantes, qui leur coûtait soixante livres le poinçon pris sur place. Ils avaient à payer, en plus, quinze livres pour le transport, et huit livres pour l'acquit de l'impôt du quatrième; soit, en tout, quatre-vingt-trois livres, représentant le prix de revient d'un poinçon de vin. Le cidre leur revenait à dix livres seize sols le poinçon. Ils furent autorisés par le bailli de la principauté à vendre le vin quatorze sols le pot, et le cidre deux sols.

Charles du Bellay mourut en février 1661. Ce prince, qui avait été le seul héritier de Martin son père, n'ayant pas laissé d'enfants, sa succession revenait de droit aux enfants de ses tantes, Madeleine, Anne et Renée, toutes trois filles de René et de Marie du Bellay, et sœurs puînées de Martin. Elles étaient alors représentées:

Madeleine du Bellay, par Marc-Antoine Saladin d'Anglure, vicomte d'Etoges, et par sa sœur, Gabrielle d'Anglure,

mariée en 1640 à Joseph, marquis de Boniface, seigneur d'Ectot-l'Auber (1);

Anne du Bellay, par Marie d'Apelvoisin, femme de Claude-Bonaventure, marquis de Crevant (2);

Renée du Bellay, par René de la Haye (3).

C'était une succession singulièrement obérée qu'avaient à se partager les héritiers de Charles du Bellay, lequel, comme on l'a dit plus haut, avait dissipé sa fortune en de folles dépenses. Déjà, en 1647, il s'était trouvé dans la nécessité de signer un premier compromis avec ses créanciers; deux ans plus tard, il avait été forcé d'aliéner sa terre du Bellay, et, lorsque survint son décès, ses biens, grevés de nombreuses hypothèques, durent être vendus par autorité de justice, au plus offrant et dernier enchérisseur. Il possédait encore alors la terre d'Yvetot, la châtellenie de Gizeux, en Anjou, le marquisat de Touarcé, la terre de Benais, près Bourgueil, la terre du Bouchet-d'Estoutteville, en Vendosmois, et une rente de huit mille livres sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. La principauté d'Yvetot, qui seule nous

(1) Pour se rendre compte de cette substitution de noms, il faut savoir que Madeleine du Bellay, sœur de Martin, avait épousé George Babou de la Bourdaisière, dont elle n'avait eu qu'une fille nommée Marie, qui épousa Gabriel Saladin d'Anglure de Savigny, vicomte d'Etoges. C'étaient les deux enfants issus de ce mariage, Marc-Antoine Saladin d'Anglure, vicomte d'Etoges, et sa sœur Gabrielle, marquise de Boniface, qui représentaient cette branche.

(2) Anne du Bellay avait épousé Antoine d'Apelvoisin, seigneur de la Châtaigneraie, en Touraine. René, leur fils unique, marié à Marie de Sains, selon M. Guilmeth, ou à Anne de Beauveau, si l'on préfère s'en rapporter à La-Chesnaye-des-Bois, n'eut lui-même qu'une fille, Marie, dame de la Châtaigneraie et de la Motte-Rousseau, qui devint marquise de Crevant.

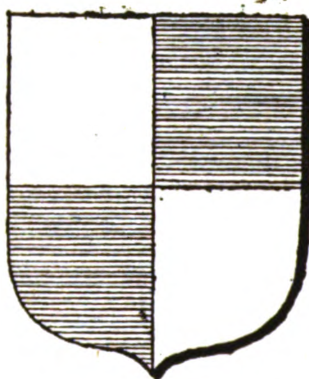
(3) Renée du Bellay avait épousé Gilbert de la Haye. René de la Haye était leur fils, peut-être même leur petit-fils.

intéresse, fut adjugée, le 19 juillet 1663, pour le prix de cent soixante mille livres, à Radigue, procureur au Châtelet, qui déclara en faire l'acquisition pour le compte de Claude-Bonaventure, marquis de Crevant (1), et de Marie d'Apelvoisin, son épouse, celle-ci d'ailleurs héritière pour partie de Charles du Bellay, dont elle était la cousine.

(1) Nous avons été assez heureux pour retrouver le contrat de vente de la principauté, et nous avons pu constater à l'aide de ce document que, contrairement à l'opinion de M. Guilmeth, ce n'est pas en qualité d'héritier de Charles du Bellay, mais bien comme simple acquéreur, que le marquis de Crevant était devenu propriétaire de ce domaine. La-Chesnaye-des-Bois se trompe aussi lorsqu'il dit que Marie-Jeanne de Bourville, veuve de Marc-Antoine Saladin d'Anglure, vendit la terre d'Yvetot à M. de Crevant. — V. Pièce justificative n° 21.



FAMILLE DE CREVANT.



CLAUDE DE CREVANT.

CHAPITRE TREIZIÈME.

FAMILLE DE CREVANT.

CLAUDE DE CREVANT.

La maison de Crevant existait en Touraine au commencement du XIV[e] siècle; elle portait: écartelé d'argent et d'azur. Trois mois après avoir fait l'acquisition de la principauté, le marquis Claude-Bonaventure qui était alors âgé de trente-six ans (1), se rendit à Yvetot, où il lui fut facile de constater combien l'administration avait été négligée par son prédécesseur. Il s'occupa donc sans retard d'en régler avec soin tous les détails, et de remettre les choses en meilleur ordre.

Les baux des receveurs, qu'il renouvela pour la plupart, et qui nous ont été conservés, permettent de se rendre un compte à peu près exact des charges qu'avaient alors à supporter les habitants du pays. Ainsi nous voyons que le droit de lever l'impôt du quatrième sur les eaux-de-vie, eaux cerisées, rosol, vin, cidre, poiré et autres boissons qui se vendaient dans la principauté, fut affermé pour un prix annuel de deux mille sept cent dix livres, que l'on porta à deux mille neuf cents livres en 1672. Soixante-six ans plus tôt, ce droit ne rapportait au seigneur que quatre cents livres; il y avait donc augmentation de deux mille cinq cents livres. Sans aucun doute, la dépréciation de l'argent était pour quelque chose dans cette différence, mais elle ne peut suffire à expliquer un écart aussi considérable, et tout porte

(1) Il était né le 3 juillet 1627.

à croire que l'élévation des recettes dans de telles proportions eut pour cause principale un accroissement de la consommation. Du reste, les habitants d'Yvetot n'avaient point lieu de se plaindre, car tandis que cet impôt ne représentait pour eux que le cinquième de la valeur des liquides, celui que payaient les bourgeois de Rouen en doublait presque le prix (1).

Les droits de coutume, que l'on recueillait les jours de foire et de marché, le droit de jauge et d'aunage et en plus la taxe à percevoir sur la halle aux bouchers, furent loués alors au prix de dix-huit cents livres. En 1668, ils s'élevèrent à deux mille cent livres, sans compter douze bouteilles de vin d'Espagne, que le fermier devait fournir au seigneur. Ces droits ne rapportaient que cent vingt-trois livres en 1540, un peu plus d'un siècle auparavant.

Le moulin à vent, loué cent livres en 1577, aux conditions que nous avons indiquées plus haut, fut affermé pour neuf cents livres. En 1670, le loyer du vieux moulin et celui du nouveau qui avait été construit dans la plaine du Fay, produisirent ensemble une somme de quinze cents livres.

Il n'y eut pas jusqu'au droit d' « empacage » (parcage) des pourceaux sur les places publiques, les jours de foire et de marché, qui ne fût l'objet de la sollicitude du nouveau seigneur. Il le concéda pour une modique redevance de dix livres.

En même temps eut lieu la location de plusieurs pièces de terre, et il résulte de l'examen des différents baux que, dans la principauté, la terre se louait en moyenne cinq livres

(1) On payait à Rouen, pour le quatrième, vingt-cinq livres douze sols par muid de vin de cent quarante-quatre pots, et sept livres dix sols par muid de cidre; tandis qu'à Yvetot on ne payait que douze livres par poinçon de vin, et quatre livres par poinçon de cidre. Le poinçon paraît avoir été de trois cent vingt-cinq pots.

l'acre. Il faut reconnaître que les choses se sont bien modifiées depuis.

M. de Crevant ne devait pas échapper, plus que les autres seigneurs d'Yvetot, à la nécessité de défendre ses droits et les privilèges de sa terre contre les exigences des divers fermiers des impôts. Les commis préposés à la recette des droits de relief et d'aide-chevel voulurent l'obliger à faire la déclaration de sa principauté et à payer les droits auxquels ils jugeraient alors bon de le taxer (1). D'autres prétendirent que la principauté était tenue de contribuer au payement de la somme imposée à la province, en échange de l'exemption du ban et de l'arrière-ban. Une autre fois, ce furent les officiers du grenier à sel de Caudebec qui, afin, disaient-ils, de pouvoir vérifier si les habitants d'Yvetot achetaient bien la quantité de sel fixée par les règlements, entreprirent de les contraindre à donner le nombre exact des personnes composant chaque famille, et, comme ils refusaient de se soumettre à cette exigence, firent emprisonner deux d'entr'eux et mirent en vente, après saisie, quelques effets mobiliers et plusieurs chevaux.

Il serait vraiment peu intéressant de raconter en détail les longues procédures auxquelles donna lieu chacune des prétentions dont il vient d'être parlé ; on ne pourrait, en effet, que répéter ce que déjà l'on a dit à l'occasion de discussions du même genre. Qu'il suffise de savoir que le

(1) Les droits de relief étaient alors assez considérables. Ils s'élevaient à mille livres pour un duché; cinq cents livres pour un marquisat; deux cent cinquante livres pour un comté; cent livres pour une baronnie; quinze livres pour un plein fief de haubert; soixante sols pour un moulin ou un colombier séparé du corps de fief; trois sols pour une maison ou ménage; douze deniers pour une acre de terre, de pré ou de bois, et six deniers pour une acre de bruyère ou de terre vague.

marquis de Crevant soutint énergiquement ses droits et, qu'ayant produit des pièces indiscutables, il obtint chaque fois des arrêts du Conseil ou des ordonnances des commissaires du roi, annulant les poursuites ou les saisies qui avaient été faites (1).

Mais des tracasseries plus sérieuses et plus longues lui étaient venues de Jean Rouvelin, adjudicataire de la ferme générale des Aides, et de ses sous-fermiers. Ils émirent d'abord la prétention de forcer les marchands d'Yvetot à déclarer le prix de leurs marchandises et la quantité qu'ils en vendaient, afin de les assujétir à l'impôt; et, sur leur refus, ils assignèrent les nommés Pierre Guérin, Laurent et Isaac Colleville. Le seigneur prenant fait et cause pour ses vassaux, fit valoir ses titres devant les élus de Caudebec, qui déclarèrent mal fondée la demande des fermiers des Aides (2).

Ce premier insuccès ne les découragea pas, et ils essayèrent bientôt d'une autre manœuvre. Un sieur Tareille, procureur de Rouvelin, vint en personne à Yvetot, accompagné de trois agents, et se rendit dans les cabarets et les tavernes, pour marquer les pièces de vin, de cidre et autres liquides qui s'y trouvaient, et sur lesquelles il voulait lever les droits d'aides et de quatrième. Ruffy, fermier de M. de Crevant pour la perception du quatrième, réclama vivement

(1) On pourrait consulter au sujet de toutes ces contestations: 1°, l'ordonnance du 2 mai 1670 des commissaires députés par le roi pour la liquidation des droits d'aide-chevel, etc. déchargeant le sieur de Crevant des droits de relief et d'aide-chevel; 2°, l'ordonnance de bailli de Caux du 11 mars 1675, portant décharge, au profit du sieur de Crevant, des sommes levées pour l'exemption du ban et de l'arrière-ban; 3°, l'arrêt du Conseil du 12 décembre 1676, ordonnant l'élargissement des sieurs Poquet et Robert, et le renvoi des parties devant la Cour des Aides de Rouen.

(2) Ordonnance des élus de Caudebec, du 20 juin 1665.

contre cette violation des droits du prince et des siens propres, et il assigna Tareille devant le bailli d'Yvetot, pour voir annuler ses opérations.

L'affaire vint en appel devant la Cour des Aides qui, trouvant le sujet délicat, ne voulut point se prononcer, et renvoya les parties devant le Conseil du roi. Là, Rouvelin invoqua un arrêt du Conseil, du mois de décembre 1664, par lequel étaient annulés tous les privilèges sur les aides, et qui réunissait à la ferme générale celles qui avaient été aliénées, échangées ou concédées, pour quelque cause que ce fût, sans exception, tant aux villes et bourgs où les quatrièmes avaient cours, qu'en celles qui jouissaient de lettres d'octroi, ou qui en avaient été affranchies, « nonobs- « tant, disait l'arrêt, tous privilèges, exemptions, affran- « chissements et concessions, qui demeurent révoqués. » S'appuyant sur un texte aussi clair, Rouvelin prétendait avoir le droit de recueillir le quatrième dans la principauté, et réclamait la restitution des sommes perçues par le fermier Ruffy.

Ces demandes qui, si elles étaient accordées, devaient avoir les plus sérieuses conséquences, paraissaient d'ailleurs assez fondées, et le marquis de Crevant se voyait menacé de perdre tout ensemble ses droits et une partie notable de ses revenus. Mais telle était la force des exemptions d'Yvetot, elles duraient depuis si longtemps et avaient été confirmées par un si grand nombre de lettres patentes, d'arrêts et d'ordonnances, que le Conseil royal, lorsqu'il eut pris connaissance des titres soumis à son examen, rendit un arrêt qui rejetait les demandes de Rouvelin, et maintenait le seigneur d'Yvetot dans toutes les anciennes franchises de sa principauté (1).

(1) Cet arrêt est du 30 juillet 1668.

15

Cette décision privait les fermiers des Finances de bénéfices très considérables; aussi, bien que l'arrêt fût formel, ils ne renoncèrent point à leurs tentatives. Un autre sous-fermier des Aides à l'élection de Caudebec, nommé Antoine Legentil, profitant, après la mort de M. de Crevant, de la minorité de ses filles, commença à faire des visites chez les cabaretiers d'Yvetot, et voulut lever des droits sur les boissons qu'ils débitaient; il fit même saisir une certaine quantité de marchandises. Deux arrêts du Conseil d'Etat repoussèrent ses prétentions. Cependant, à l'occasion d'une ordonnance sur les eaux-de-vie, du mois de décembre 1686 (1), Antoine Legentil essaya une fois encore de faire acquitter les droits d'aides sur celles qui étaient consommées dans la principauté, et il fallut, pour mettre un terme à ces entreprises déloyales, un nouvel arrêt du Conseil d'Etat, déclarant que les fermiers ne devaient lever aucuns droits d'aides dans le lieu d'Yvetot, et que cette principauté était exempte de payer au roi les droits sur les liquides qui étaient consommés par les habitants.

Le décès du marquis de Crevant paraît être arrivé en 1676. Il avait fait son testament le 10 février de l'année précédente, en présence de discrète personne, messire Pierre Feugueray, curé d'Yvetot, et de deux autres prêtres de la paroisse, qui lui servirent de témoins. Entre autres dispositions, il affectait une rente de cent cinquante livres à la fondation d'une confrérie des Agonisants à Yvetot, et léguait trois cents livres aux pauvres du bourg, pour réparation de ce qu'il avait pu faire payer injustement de rentes seigneuriales; à l'église, cent livres, à charge de faire

(1) Cette ordonnance constatait que la consommation des eaux-de-vie augmentait tellement, qu'il en résultait une diminution considérable des droits perçus sur les vins, et cherchait à enrayer cette augmentation, au moyen de certaines mesures fiscales.

célébrer deux cents messes pour le repos de son âme, et aux Capucins de Caudebec, une somme égale pour le même objet. Enfin, il faisait quelques menues libéralités à plusieurs de ses amis et de ses serviteurs. M. de Houquetot était désigné comme son exécuteur testamentaire, et il recommandait ses deux filles, Marie-Louise et Françoise-Julie, au maréchal d'Humières, son parent.

MINORITÉ DE MARIE-LOUISE ET DE FRANÇOISE-JULIE.

Les demoiselles de Crevant conservèrent indivise la principauté, jusqu'au 1er avril 1685, où Marie-Louise étant morte sans alliance, sa sœur resta seule princesse d'Yvetot, en même temps qu'elle recueillait tous les autres biens de sa famille, dont elle était l'unique héritière.

Les anciennes querelles que nous avons vues se produire en 1466 et en 1522, au sujet de la présentation à la cure d'Yvetot, recommencèrent peu de temps après le décès de M. de Crevant. Pierre Feugueray l'avait suivi de près dans la tombe. Aussitôt, et à huit jours seulement d'intervalle, deux personnages furent présentés à l'archevêque de Rouen pour être pourvus de son bénéfice : François Chauvigné, prêtre, par le marquis d'Apelvoisin, parent et l'un des tuteurs honoraires des demoiselles de Crevant, patronnes de la paroisse, et Jacques Vaultier, diacre, par les gens du roi, en vertu, disaient-ils, du droit de garde appartenant au roi sur les enfants mineurs de ses sujets nobles. Chose assez singulière, l'archevêché délivra aux deux prétendants des lettres de provision, et il s'ensuivit un procès passablement obscur.

De part et d'autre, furent lancées des assignations que suivirent d'interminables procédures : ajournement du sieur Chauvigné devant l'Officialité de Rouen ; information faite

devant le juge d'Yvetot contre le sieur Vaultier; procès-verbaux dressés par des huissiers de Caudebec à la requête des parties; décret de prise de corps contre Vaultier; enfin, sentence rendue par l'Officialité, le condamnant à se retirer dans le séminaire de Rouen pour trois mois, durant lesquels il serait tenu de jeûner au pain et à l'eau les mercredi et samedi de chaque semaine. La même sentence portait qu'il demeurerait suspendu de ses ordres, jusqu'à ce qu'il eût apporté un certificat constatant l'accomplissement de sa pénitence, et lui infligeait une amende de vingt-cinq livres.

Vaultier appela de cette condamnation en Cour de Rome, et, en attendant, les revenus de la cure d'Yvetot furent mis sous séquestre. Cette affaire ne durait pas depuis moins de cinq ans, lorsqu'elle reçut une solution définitive. Un arrêt du Conseil d'Etat maintint Chauvigné dans la possession du bénéfice, condamna Vaultier aux frais du procès, et ordonna que le sieur d'Humières se retirerait par devers le roi, pour obtenir lettres confirmatives des privilèges de ses pupilles (1).

Dans le temps que se poursuivaient ces débats, au milieu de l'hiver 1679-1680, un violent incendie éclata tout-à-coup dans Yvetot, où il causa de grandes pertes et la ruine de plusieurs familles. A la suite de ce malheureux événement, le marquis d'Humières fit publier une ordonnance prescrivant certaines mesures, en vue d'obvier au retour de semblable calamité. « Considérant, disait le tuteur des jeunes princesses, « que les habitants ont l'habitude de « construire leurs maisons en bois et torchis, et de les « couvrir en paille, ce qui, vu la disposition des lieux, où « les bâtiments se trouvent tous tenant ensemble et à

(1) Arrêt du 8 août 1681. (Archives Nationales, V[6] — 1221.)

« confusion, menace le bourg d'Yvetot d'une ruine univer-
« selle, nous décidons qu'à l'avenir tous les bâtiments,
« maisons, granges et étables devront être construits en
« chaux et pierre et couverts en tuiles, défendant expressé-
« ment de couvrir en paille, jonc ou bardeau, sous peine de
« cent livres d'amende. » Il enjoignait encore à ceux qui possédaient des cours ou des maisons situées sur le bord des rues, de paver un chemin, large de six pieds, le long de chaque propriété, afin de tenir la voie en meilleur état de propreté. Nous verrons bientôt combien sage était cette ordonnance, et combien il eût été désirable que l'on s'y fût conformé rigoureusement.

En 1682, l'archevêque de Rouen Mgr. de Colbert, faisant ses visites pastorales dans le doyenné de Fauville, s'arrêta à Yvetot, où il trouva plus d'un abus à réformer. Les livres de chant et le missel de l'église étaient déchirés; le cimetière restait ouvert, et des ossements y étaient entassés d'une façon peu respectueuse (1); plus de douze mille livres, prises sur les fonds de la fabrique et sur ceux des confréries, avaient été employées au profit de la communauté. Le prélat donna des ordres pour que tout fût remis sur un pied convenable, et renouvela les défenses précédemment faites aux cabaretiers de donner à boire pendant le service divin, sous peine des amendes déjà établies. Deux habitants de la paroisse, les nommés Vion et Danremont, entretenaient un commerce illicite avec des femmes et des servantes; il leur fut enjoint de comparaître à Caudebec

(1) Le cimetière, qui était alors autour de l'église, n'a été déplacé qu'au moment de la reconstruction de cet édifice, en 1766. On l'établit rue du Calvaire, dans un terrain qui fait face à la rue de l'Avalasse; il portait le nom de Cimetière Saint-Roch. Plus tard, il a été transféré dans la rue Saint-François, et enfin, à l'endroit qu'il occupe aujourd'hui.

devant l'archevêque, pour répondre du scandale causé par eux, et prendre l'engagement de modifier leur conduite.

Mgr. de Colbert constata également que les chanoines s'étaient affranchis de l'obligation de résider, et que, par suite, ils ne célébraient plus l'office, ainsi qu'ils y étaient tenus. Ils les astreignit à la résidence et décida que, faute par eux d'accomplir leurs devoirs, leurs revenus seraient saisis et employés aux besoins de la fabrique de l'église. Quelque temps après, il ordonna à ce sujet une enquête, qui fut faite par le curé de Touffreville. Elle établit que deux seulement des chanoines résidaient à Yvetot. C'étaient M[re] Nicolas Boulard et M[re] Fabien Choaynnais de Marcé, lesquels avouèrent que le service divin ne se faisait plus, ne pouvant, disaient-ils, suffire à deux à le célébrer. Aussitôt l'archevêque commanda que les chanoines fussent privés de leurs prébendes, jusqu'au rétablissement de l'office obligatoire. Le doyen, Jean Pouchin, du diocèse de Paris, qui avait une place de sacristain à la Sainte-Chapelle, se vit alors contraint de donner sa démission, et il eut pour successeur François Béranger, prêtre du diocèse de Marseille. Il fut également pourvu au remplacement de l'autre chanoine qui ne résidait pas, et les heures canoniales reprirent leur cours. Deux ans après, François Béranger ayant été nommé à la cure de Sainte-Marie, bien autrement avantageuse que le décanat d'Yvetot, un clerc du nom de Jean Leroux devint titulaire de son bénéfice.

Le dimanche 2 novembre 1687, à l'issue de la grand'messe, fut tenue une assemblée de la communauté des habitants. C'est la première dont il soit resté trace, et la chose n'a rien de surprenant, car il y fut observé que les délibérations prises jusque-là n'ayant jamais été inscrites que sur des feuilles volantes, les recherches étaient devenues à peu près impossibles. Aussi prit-on alors la résolution de

copier désormais les procès-verbaux sur un registre, afin d'en assurer la conservation. Ce registre fut en effet commencé séance tenante et continué assez régulièrement jusqu'en 1696; mais à cette époque, pour une cause qui nous est inconnue, on cessa de s'en servir, et les derniers feuillets sont restés blancs. Si par la suite les délibérations de la communauté ont été enregistrées, il est indubitable que le recueil en a disparu avec les autres papiers de la seigneurie qui furent brûlés en 1793, sur la place publique d'Yvetot. On ne possède donc, des délibérations antérieures à la Révolution, que ce fragment de onze années; et il faut le regretter d'autant plus, que nous sommes ainsi privés de détails qui n'eussent pas manqué d'exciter vivement l'intérêt, en nous faisant assister à la vie intime de la cité.

On voit, par ce qui a été conservé, qu'un grand nombre de pauvres venaient vivre à Yvetot, aux dépens de ceux qui en étaient originaires. Plusieurs des principaux habitants furent chargés de dresser une liste des indigents nés dans la paroisse, et l'on défendit de donner aucun secours aux autres, s'ils y étaient établis depuis moins de dix ans.

Il paraît aussi que tout ce qui regardait le service de la voirie et l'hygiène publique se trouvait dans un déplorable état. Les rues, pleines de trous et de fondrières, étaient presque impraticables, et le curé se plaignait d'éprouver les plus grandes difficultés, lorsqu'il avait à porter le Saint-Sacrement aux malades. On déposait les fumiers dans les rues et sur les places, qui devenaient ainsi des foyers d'infection, et, pour les dégager un peu lorsqu'elles étaient trop encombrées, on relevait le long des murailles des maisons les boues et les immondices, qu'on laissait là s'égoutter, au grand détriment de la santé des habitants. Cet abus parut alors si difficile à déraciner, que l'on ne tenta même pas de le faire, et l'on dut se borner à défendre,

sous peine d'amende, de laisser séjourner les fumiers plus de deux jours devant les habitations.

Les dispositions de l'ordonnance rendue quelques années auparavant par le maréchal d'Humières, n'avaient jamais été observées; il fallut donc renouveler l'obligation de paver les rues sur une partie de leur largeur devant chaque propriété, de bâtir les maisons en pierres ou en briques, et de ne pas les couvrir autrement qu'en tuiles. L'imprévoyance était poussée à ce point, que l'on voyait certaines cheminées entièrement faites d'argile. C'était une menace continuelle d'incendie, et l'on crut devoir prendre quelques précautions pour se mettre en mesure de combattre ce fléau. Il fut décidé que l'on achèterait dix-huit crocs, dont un certain nombre seraient garnis de chaînes, pour abattre les maisons incendiées; que l'on fabriquerait six longues et fortes échelles, et enfin, que chacun devrait avoir chez soi un seau en osier, garni à l'intérieur de toile goudronnée et toujours prêt à servir en cas de besoin.

Fut-il donné suite à ces décisions ? Quoi qu'il en soit, les mesures que l'on put prendre ne réussirent point à empêcher le terrible désastre, qui devait bientôt ruiner pour de longues années les habitants d'Yvetot. Le vendredi 20 août 1688, un incendie se déclara vers les huit heures du matin. Trouvant un aliment facile dans des maisons en bois et des toits de chaume, le feu acquit en peu de temps une violence inouïe, et malgré tous les secours, se propagea de proche en proche avec une rapidité effrayante. Après avoir pris naissance près du couvent des Bernardines, dans le voisinage du marché, il gagna les maisons bâties autour de l'église, puis la rue du Château et le château lui-même, bien qu'il fût isolé sur une butte entourée d'eau, comme on l'a vu. L'incendie dura sept heures, et s'arrêta, faute d'aliment, à trois heures de l'après-midi.

Il ne restait plus d'Yvetot que des débris enflammés et des ruines fumantes, au milieu desquels se dressaient les murs en pierre de l'église et du château, que leur forte construction avait sauvés d'une destruction complète, mais dont les combles avaient été la proie des flammes. Le couvent, le presbytère, les cinq halles du marché, tous les édifices publics et plus de deux cents maisons, sans compter un nombre considérable de bâtiments moins importants, tels que granges, écuries ou étables, furent entièrement détruits, et le feu avait anéanti une immense quantité de meubles et de marchandises. Tous les habitants étaient dans la désolation. Quelques-uns, n'ayant plus de demeure, émigrèrent vers les paroisses voisines; les plus riches essayèrent de reconstruire leurs maisons, mais d'autres, trop pauvres pour cela, furent obligés de vendre leurs héritages, et, pendant plusieurs années, on trouve dans les actes du Tabellionage d'Yvetot, mention de ventes nombreuses de terrains vides, « avec les matériaux qui sont dessus, provenant de l'incendie » (1).

Il existe un procès-verbal, dressé par le bailli d'Yvetot, sur l'ordre du prince, où sont constatés les ravages qu'avait faits le fléau, et l'on y apprend que pas une des maisons n'échappa au désastre; mais ce qu'il y a de plus intéressant dans ce travail, c'est qu'il indique les limites de l'agglomération yvetotaise à la fin du XVII[e] siècle, avec la désignation des héritages et le nom des propriétaires.

Devant le château, vers la rue du Calvaire, désignée alors sous le nom de Chemin tendant de Caudebec à Dieppe, il y avait une cour plantée de pommiers et dans laquelle

(1) Cette dévastation universelle explique comment il se fait que l'on ne trouve à Yvetot aucune maison ancienne. Nous ne croyons pas qu'il en existe une seule dont la construction soit antérieure à cet incendie.

se trouvaient aussi quelques arbres de haute futaie. C'était là que se tenaient les foires de la principauté. Derrière le château et de chaque côté, s'étendaient les jardins, puis, dans la direction du nord-est, une belle et large avenue, bordée de plusieurs rangées d'arbres, laquelle se terminait à une ancienne mare que l'on appelait la Mare-de-la-Ville. Au nord de cette avenue, dont la rue du Petit-Bois occupe maintenant la place, tout l'espace compris entre la rue actuelle de la Gare, la rue Chouquette et l'endroit où s'élève la chapelle du séminaire, formait la basse-cour du château, laquelle renfermait un pressoir, des granges, des écuries, des étables et autres bâtiments de service. Un peu plus loin, du même côté, étaient la promenade de l'Etoile, puis le petit bois, planté sur le terrain où l'on a bâti le couvent des Dames-Blanches. Du côté opposé de l'avenue, jusqu'au chemin tendant de Caudebec à Dieppe (la rue du Calvaire), il n'y avait que quelques masures et des champs cultivés.

A l'ouest, la cour du château avait pour limite le mur du cimetière, au milieu duquel était l'église, presque de moitié plus petite que celle d'aujourd'hui. Dans la partie de cette cour correspondant au jardin du presbytère actuel, se trouvait le bâtiment servant de prison à la justice du lieu, et l'on voit encore au fond de ce jardin des restes du mur de clôture, qui se continuait, parallèlement à la rue du Calvaire, jusqu'à l'extrémité du terrain occupé par le tribunal de Commerce, et, de ce point, venait en retour d'équerre aboutir à l'avenue. Telles étaient les dépendances du château.

La rue qui a conservé le nom de petite rue du Château, d'un tiers environ moins longue qu'elle ne l'est maintenant, conduisait de la cour du château aux places du grand et du petit Marché. Le premier, situé devant l'église, ne

différait guère en grandeur de ce qu'il est aujourd'hui; l'emplacement du second était compris entre les rues des Victoires, du Marché, du Petit-Marché et de Vallaville. Dans le grand Marché se trouvait la halle au blé, non loin de laquelle une autre petite halle servait aux drapiers; puis venaient celle destinée aux bouchers et celle des cordonniers et des filassiers; et enfin, une cinquième, plus petite que les autres, était à l'usage des merciers. Au-dessus de la halle au blé, on avait ménagé une salle où le bailli tenait ses audiences (1).

La rue des Victoires, plus étroite qu'elle ne l'est aujourd'hui, était bâtie sur toute sa longueur du côté du château. Des cours et des jardins contenant quelques maisons formaient la partie sud-ouest de la rue Vallaville, laquelle était fermée à l'est et n'avait alors aucune issue pour communiquer avec l'avenue. Le côté opposé, depuis la rue des Bouchers jusqu'à celle des Jardiniers, n'était composé que de sept grandes masures (la route du Havre n'existait pas à cette époque). Chacune de ces masures, entourée de fossés plantés d'arbres de haute futaie, renfermait, comme nos fermes, une maison d'habitation et les divers bâtiments nécessaires à une exploitation agricole. En face et à la suite du petit Marché, on voyait plusieurs enclos bâtis du côté des deux places, et dans l'un d'eux, une auberge où pendait l'enseigne du Grand-Logis; enfin, à l'extrémité, à l'endroit où se trouve la sous-préfecture, était construit le presbytère, avec ses granges où les dîmes étaient mises en réserve.

(1) La halle au blé mesurait soixante pieds de long sur vingt-six pieds de large; celle des bouchers, cinquante-cinq pieds sur vingt; celle des cordonniers, soixante-quatre pieds sur vingt; enfin les deux dernières, beaucoup moins considérables, avaient, l'une trente-huit pieds sur huit, et l'autre vingt-huit pieds sur sept.

Le couvent des Bernardines, d'où la rue du Couvent a tiré son nom, occupait, vis-à-vis du presbytère, le terrain où sont la prison et le tribunal civil. Au couvent touchait le terrain cédé en 1152 par Gautier d'Yvetot aux moines de Saint-Wandrille, et il était lui-même séparé du marché par une maison formant l'encoignure. De l'angle opposé partait la route de Caudebec, beaucoup plus resserrée qu'à présent, et elle s'allongeait entre quelques masures et des champs cultivés. Des constructions garnissaient les côtés de la place, sur laquelle empiétaient quelques avant-soliers.

Dans la rue des Repentants, depuis appelée la rue des Arpents, on ne rencontrait que des masures, dont plusieurs renfermaient une maison et quelques bâtiments accessoires.

La rue du Calvaire était bordée de constructions sur ses deux côtés, jusqu'à l'entrée de la cour du château, c'est-à-dire jusqu'au point où cette rue communique avec la place de la Halle. Là commençait le chemin de Rouen, qui passait par la Mare-Neuve et le vieux moulin, pour aller rejoindre le tracé de la route actuelle au-delà du village d'Ecalles-Alix. Jusqu'au vieux moulin, ce chemin présentait alors l'aspect qu'il offre encore lorsqu'on a dépassé l'étang ; c'est-à-dire une suite de cours peu vastes, avec des maisons de fort chétive apparence.

Le sol de la place de la Mairie était creusé et formait une vaste mare triangulaire, nommée tantôt la Mare-Neuve et tantôt l'Abreuvoir (1). Cette partie, ainsi que la rue de la Mare-Neuve, n'avait que de rares maisons au milieu de cours entourées de fossés et de haies.

On voit qu'à la fin du XVII[e] siècle Yvetot ne différait guère de l'un de nos gros bourgs d'aujourd'hui. Il comptait, du reste, deux cent cinquante feux à peine (2). C'est ce

(1) Cette mare a été comblée en 1825.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 décembre 1692.

village, tel qu'on vient de le décrire, que l'incendie de 1688 avait réduit en cendres. La nouvelle de ce désastreux évènement surprit l'héritière de la principauté au milieu des préparatifs de son mariage; car trois semaines après, Françoise-Julie de Crevant, la survivante des deux filles du marquis de Crevant, épousait Camille d'Albon, marquis de Saint-Forgeux, qui devint ainsi prince d'Yvetot.



CHAPITRE QUATORZIÈME.

FAMILLE D'ALBON.

CAMILLE Ier.

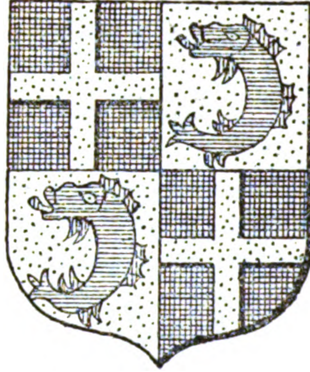
La famille d'Albon comptait parmi les plus nobles et les plus anciennes du royaume. Dès le temps de Charles-Martel, les comtes d'Albon étaient gouverneurs du Grésivaudan et résidaient à Grenoble (1). Devenus dans la suite indépendants, leur principauté s'étendit peu à peu et comprit tout le Grésivaudan et le Dauphiné; plus tard, elle s'augmenta encore du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais. Une des branches de la famille s'appropria le titre de comte du Lyonnais et du Forez. Entourés de feudataires moins puissants qu'eux, les comtes d'Albon s'appliquèrent à les soumettre à leur pouvoir les uns après les autres, et ils y réussirent au point qu'ils purent se mettre insensiblement en possession de tous les attributs de la souveraineté. Leur puissance territoriale devint même si grande, qu'il fut un instant question d'ériger leurs états en royaume, parce qu'ils en avaient l'étendue (2).

La maison d'Albon porta d'abord dans ses armes une simple croix, en souvenir des longues luttes soutenues par elle contre les Sarrasins, qui, à la suite de leur défaite auprès de Poitiers, en 732, s'étaient répandus dans les

(1) Le château d'Albon, berceau de la famille, était une forteresse située sur une hauteur, non loin de la rive gauche du Rhône, à dix-huit kilomètres N.-O. de Romans et à vingt-cinq kilomètres S. de Vienne.

(2) Voir les Actes publics de Rymer, T. V, p. 10.

FAMILLE D'ALBON.



Le marquis D'albon

CAMILLE Ier.

d'albon

CLAUDE.

montagnes du Grésivaudan. Mais vers le milieu du XII[e] siècle, Guignes VIII, comte d'Albon, ayant pris l'habitude de porter un dauphin sur son écu, dans les tournois où il se signala souvent, l'usage prévalut de l'appeler le Dauphin, et ses domaines reçurent le nom de Dauphiné. La croix primitive ne fut plus alors que le contre-scel de ses armes. C'est seulement après la réunion du Dauphiné à la France, que ses successeurs imaginèrent d'écarteler leur écu aux armes de d'Albon ancien et du Dauphiné, et le portèrent tel qu'on le voit aujourd'hui : écartelé au premier et au quatrième, de sable à la croix d'or, qui est d'Albon ; au deuxième et au troisième, d'or au dauphin d'azur langué, barbé, cretté et oreillé de gueules, qui est du Dauphiné.

C'est à cette noble et illustre famille qu'appartenait Camille d'Albon, auquel mademoiselle de Crevant apportait en dot la principauté d'Yvetot (1).

Après l'incendie, les habitants du bourg n'avaient pas perdu de temps pour envoyer à la jeune princesse une supplique, la priant de donner des ordres pour la prompte réédification des halles et des hôtelleries, sans lesquelles le commerce ne pouvait continuer, et promettant que, de leur côté, ils allaient faire tous leurs efforts pour remettre le pays dans l'état de prospérité dont il jouissait naguère. Ils demandaient, en outre, que l'on empêchât la reconstruction, dans la place du Marché, des maisons que

(1) Dans les aveux rendus à la seigneurie, Camille d'Albon reçoit les titres suivants : Très haut et très puissant seigneur, messire Camille d'Albon, prince souverain d'Yvetot, seigneur et patron des paroisses du dit lieu, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Clair-sur-les-Monts, chevalier, marquis de Saint-Forgeux, baron d'Avauges, seigneur de Talaru, Varennes, Vindry, les Olmes, Saint-Romain, Ancy, Sarcé, Odieu, la Jobetière, la Motte-Rousseau, les Boulyes et autres terres et seigneuries.

quelques particuliers y avaient élevées, sur des terrains fieffés autrefois par les agents de M. du Bellay, et qu'il fût également interdit de bâtir près de l'église, parce que les maisons qui en étaient voisines et celles qui se trouvaient sur le marché avaient causé l'incendie général.

Les nouveaux époux s'empressèrent de venir apporter à leurs malheureux vassaux des secours et des consolations, et, dès son arrivée à Yvetot, le marquis d'Albon convoqua les habitants, pour aviser avec eux aux moyens de rétablir l'église et de relever le bourg, dont les ruines étaient encore fumantes.

Avant tout, il fit dresser par un sieur Lepicard, arpenteur royal, un nouveau plan d'alignement, afin que les maisons fussent désormais construites régulièrement, et non plus comme auparavant, les unes sur le bord de la rue, les autres au milieu des cours, quelques-unes en empiètement sur la voie publique qu'elles encombraient de leurs avant-soliers. Les rues se trouvèrent donc redressées et prirent à peu près la largeur qu'on leur voit aujourd'hui. En même temps, les habitants s'obligèrent à ne bâtir leurs maisons qu'en pierres ou en briques et à les couvrir en tuiles; et, comme M. d'Albon, frappé des inconvénients que présentaient des constructions au milieu du marché, se proposait de le transférer ailleurs, ceux auxquels les terrains avaient été fieffés s'engagèrent à ne plus reconstruire dans l'enceinte de la place, et permirent que, les jours de foire, on plaçât des parcs à moutons le long des murailles de leurs maisons, pourvu toutefois qu'un passage fût laissé libre devant chacune des portes.

Ces premières dispositions réglées, le prince s'occupa des travaux qu'il importait de faire sans retard. D'abord il traita, le 29 octobre, avec les nommés Pierre Courageux et Aubert qui, pour le prix de trois cent soixante-quinze livres, outre

la jouissance d'une chambre basse dans le château pour leurs ouvriers pendant la durée du travail, s'engagèrent à élever une halle en bois, longue de cent pieds et d'une largeur de quarante, soutenue par trois rangées de poteaux; elle devait avoir, en hauteur, huit pieds sous sommier. Deux jours après, Guillaume Philippe, charpentier à Rouen, se chargeait à son tour de la construction d'une autre halle de la même longueur, mais de dix pieds moins large. Elles occupaient chacune l'un des côtés du grand Marché, perpendiculairement à l'église, et subsistèrent sous les noms de halle aux bouchers et de halle aux piaffes, jusqu'en 1831. Elles tombaient alors en ruines, et furent abattues pour faire place à celles qui existent actuellement.

Le château avait beaucoup souffert de l'incendie; le comble en était complètement détruit, et la maçonnerie du premier étage, calcinée par le feu, demandait d'être refaite en partie. Jean Bienvenu, maçon, et les charpentiers Nicolas Lemétais et Martin Cousture, tous trois de Rouen, furent chargés de ces réparations, qui coûtèrent au prince plus de dix-huit cents livres.

Il fit enclore le petit marché d'un mur percé de quatre portes, donnant sur les rues qui l'entouraient, et il l'affecta spécialement à la vente du lin, du coton filé, du beurre, de la volaille et des œufs. On l'appelait indifféremment le petit Marché ou le Marché-au-Coton. A chacun de ses angles voisins de la halle aux piaffes, fut édifiée une maison à deux étages, destinée à remplacer les hôtelleries que l'incendie avait détruites. Ces deux maisons sont encore debout, mais elles sont devenues des habitations particulières.

On ignore pourquoi Camille d'Albon se contenta d'élever une halle pour les bouchers et une autre pour les merciers, sans préparer aucun abri pour la vente du blé et des autres grains. Toujours est-il que, jusqu'en 1784, année où fut

construite la halle actuelle, le blé et l'avoine se vendirent en plein air, au fond de la place, en face de l'église. On y vendait aussi, le mercredi jour du marché, le poisson, les fruits et les légumes. Ces denrées étaient exposées sur des étaux portatifs que l'on enlevait le soir, ainsi que cela n'a cessé de se pratiquer depuis.

Pour prévenir un désastre semblable à celui que l'on venait d'éprouver, il fut décidé, sur la demande de M. d'Albon, que l'on creuserait, sur la place même du Marché, à l'extrémité de la halle aux piaffes, une mare qui, placée au centre des habitations, fournirait de l'eau en abondance, en cas d'un nouvel incendie. Commencé le 15 septembre 1689, ce réservoir maçonné, qu'on nomma le Vivier, subsista jusqu'en 1832. Il fut alors supprimé, sur la demande des habitants, incommodés par les miasmes qui s'échappaient de cette eau croupissante, surtout pendant les chaleurs de l'été.

Quelques années avant l'incendie, les confrères de la Charité ayant eu la pensée de fonder un hôpital pour les pauvres malades, des troncs furent placés dans les églises d'Yvetot, de Sainte-Marie et de Saint-Clair; on fit des quêtes, et l'on put prendre à loyer, pour onze livres par an, une maison alors vacante, dans laquelle quatre lits devaient être installés. Une femme, nommée Marie Lemoine, malade depuis longtemps, y fut reçue. Telle avait été la première origine de l'hôpital d'Yvetot. Mais le feu n'avait pas épargné le modeste établissement; la maison n'existait plus, et les ressources faisaient complètement défaut. Cependant, à la suite de l'incendie, la misère était devenue bien grande, beaucoup de malheureux se trouvaient sans asile, et les frères de la Charité comprirent qu'il était très désirable de relever leur œuvre, devenue plus utile que jamais. Ils s'adressèrent donc à M. d'Albon, et le prièrent de leur

abandonner les débris d'une maison située près de l'église, et sur l'emplacement de laquelle il avait défendu d'élever aucune construction ; la Charité se proposait de vendre ces matériaux, dont le produit servirait à former le premier fonds d'un nouvel hôpital. Le prince s'empressa d'accéder à ce vœu, et autorisa la vente, en se réservant de désigner l'endroit qu'occuperait l'établissement projeté. On eut aussi recours à l'archevêque de Rouen, pour obtenir la permission de faire des quêtes dans les églises, partout où il serait nécessaire. S'appuyant sur une déclaration du roi, du mois de janvier 1688, qui portait que les biens des religionnaires seraient employés, de l'avis des évêques et des archevêques, au rétablissement des églises et à la fondation des hôpitaux, les frères demandaient de plus que l'emplacement d'une maison ruinée par le feu, ayant appartenu à des religionnaires actuellement en fuite, fût affecté à la construction de l'hôpital. La réponse de l'archevêque ne nous est pas connue, et l'on ne saurait dire quelle suite fut donnée à cette affaire. Cependant il est probable que le défaut de ressources, triste conséquence des malheurs qui se succédèrent à cette époque, ne permit pas de mener à bonne fin le charitable projet que l'on avait conçu.

En effet, le bourg était encore sous le coup du désastre de 1688, lorsque, six ans plus tard, la contrée fut désolée par la famine. « A la suite d'un hiver rigoureux, dit une note laissée par M. Bérenger, curé de Sainte-Marie, « le blé « fut extraordinairement cher pendant l'été de cette année « (1694). Le commun valait de huit à dix livres le boisseau, « et cela dura trois ou quatre mois. Les pauvres gens ne « trouvant ni travail ni secours, mouraient presque tous de « misère; ils ne se nourrissaient presque que de charognes « et d'herbes » (1). Le registre des décès indique qu'il y

(1) Registre des décès de la paroisse de Sainte-Marie.

eut cette année-là une mortalité extraordinaire. On y voit qu'un grand nombre d'enfants et de jeunes gens périrent, entr'autres, une pauvre petite fille de sept ans, que l'on trouva dans les champs, morte d'inanition.

Les habitants d'Yvetot, qui n'avaient pas eu le temps de réparer leurs pertes, souffrirent cruellement de cette famine, malgré les secours que leur prodigua Julie d'Albon. La bonne et généreuse princesse ne négligea rien de ce qui était en son pouvoir pour les assister dans leur détresse; aussi fut-elle l'objet de la reconnaissance des infortunés, et tous la comblaient de bénédictions. Hélas! sa vie dura trop peu: elle mourut le 23 novembre 1698, après dix années de mariage, âgée seulement de vingt-huit ans. Elle n'avait eu que deux enfants: Louis d'Albon, qui ne vécut que peu d'années, et Julie-Claude-Hilaire d'Albon, à laquelle échut, au décès de son père, tout l'héritage de ses parents.

La fin de ce siècle fut employée par les bourgeois d'Yvetot à se défendre, comme toujours, contre les empiètements des agents du pouvoir royal. Le fermier des Aides tenta de lever dans la principauté des droits de jaugeage et de courtage; le receveur de l'Enregistrement voulut taxer les registres des baptêmes et des décès de la paroisse, comme il se pratiquait ailleurs; un autre prétendit que, conformément à l'édit de février 1595, le marquis d'Albon devait acquitter une somme de trois mille livres, pour obtenir la confirmation de ses foires et de ses marchés; enfin, l'on essaya d'établir à Yvetot des offices de mesureurs de grains, ce qui eût été une charge considérable pour la population. Chaque fois, de vives réclamations furent portées, soit devant les généraux des Finances, soit devant le Conseil d'Etat, qui mirent à néant, l'une après l'autre, toutes ces prétentions, par des arrêts confirmant le prince d'Yvetot et ses vassaux dans leurs anciennes franchises.

Il ne faut pas toutefois se dissimuler que ces privilèges n'étaient plus tels que les avait autrefois reconnus Louis XI, et qu'ils étaient loin d'être demeurés intacts. Sans parler de l'obligation de rendre hommage au roi de France et de la perte de cette insigne prérogative qui permetttait au prince d'Yvetot de juger en dernier ressort, plusieurs charges, surtout de celles que l'on avait nouvellement établies, avaient été imposées aux habitants. C'est ainsi que, tout en restant exemptés de la taille, ils durent acquitter la capitation, impôt créé en 1695, et qui se percevait par tête. Dans l'origine, il fut de quatorze cent vingt-cinq livres pour l'ensemble de la principauté, mais la population s'étant accrue, on le vit s'élever successivement à trois mille deux cent cinquante livres en 1734, et à quatre mille huit cent quarante livres en 1750. Cette année-là, on eut à payer en plus quarante-six livres, onze sols et six deniers, pour contribuer à l'achat des chapeaux, « guestes » et souliers des soldats (1).

Il en fut de même lorsqu'à la suite de guerres malheureuses et du terrible hiver de 1709, Louis XIV ordonna la levée d'un impôt, que l'on appela dîme royale, et qui consistait dans le payement du dixième des biens et revenus de ses sujèts, suivant la déclaration que chacun était obligé d'en

(1) Les rôles de cet impôt, conservés aux archives départementales de la Seine Inférieure, renferment de curieux détails sur les habitants de la principauté. Ils indiquent leurs noms, la somme à laquelle chacun d'eux est taxé et quelquefois même leur demeure et leur profession. On y voit qu'à Saint-Clair, le sieur Choaynnais de Marcé était taxé à dix-sept livres, et son domestique à deux livres; à Sainte-Marie, M. Isnel de Comble était taxé à trente livres, et son domestique à deux livres; aux Baons, le sieur de Perthuis était taxé à deux cent vingt livres, et son domestique à huit livres; à Allouville, les héritiers du sieur Bertout de Quenonville étaient taxés à quatre-vingt-dix livres; à Auzebosc, M. de Biran à cent vingt livres, etc.

faire. Le seigneur et les habitants d'Yvetot essayèrent d'échapper à cette onéreuse contribution, et soumirent au Conseil d'Etat tous les titres de la principauté; mais ce fut bien inutilement. Le roi avait besoin d'argent, et le Conseil rendit, le 12 septembre 1711, un arrêt dans lequel, après avoir maintenu et confirmé les habitants d'Yvetot dans tous les anciens privilèges, exemptions et immunités dont ils avaient bien et duement joui jusqu'alors, il ajoutait que Sa Majesté entendait que, conformément à sa déclaration du 14 octobre 1710, le sieur d'Albon et les habitants fussent tenus de payer le dixième de leurs biens et de leurs revenus. Le même arrêt stipulait, il est vrai, que la dite levée du dixième ne pourrait être tirée à conséquence, ni préjudicier en autre chose aux exemptions et immunités du lieu ; mais, on le voit, la brèche était faite, et elle devait aller en s'élargissant toujours de plus en plus jusqu'en 1789.

La mort de la marquise d'Albon n'avait diminué en rien l'intérêt que son mari portait à la principauté. Il ne cessa point de s'en occuper, vint la visiter plusieurs fois, et pendant l'un de ses séjours à Yvetot, il assista à la bénédiction d'une cloche, dont il avait accepté d'être le parrain. On lisait sur cette cloche, aujourd'hui détruite, l'inscription suivante :

« J'ai été bénite par M[re] François Chauvigné, curé de la « paroisse, et nommée Camille par haut et puissant seigneur « Messire Camille d'Albon, prince d'Yvetot, marquis de « Saint-Forgeux, baron d'Avauge, seigneur de Varennes, « la Grange, Saint-Loup, Ancy, les Olmes, Odieux, « Nivelles, la Motte, la Jobetière et la Brosse. — I.-M. et « P.-M. Buré m'ont faite. »

On n'a pas oublié que, du temps d'Isabeau Chenu et depuis, sous M. de Crevant, et encore pendant la minorité

de ses enfants, les fermiers des Finances avaient essayé de lever le droit du quatrième sur les boissons consommées ou vendues dans la principauté. Il avait fallu les arrêts du Conseil de 1580, 1668, 1681 et enfin un dernier arrêt du 3 juin 1687, pour mettre fin à leurs exigences; et les habitants avaient été reconnus exempts, notamment, de payer aucun droit d'aides sur les eaux-de-vie consommées chez eux. Malgré tous ces arrêts, Charles Cordier, régisseur des fermes générales, sous le prétexte des abus qui, disait-il, se commettaient à l'occasion de l'affranchissement de la terre d'Yvetot, demanda au Conseil d'Etat, en 1722, l'autorisation d'établir dans le bourg des bureaux et des commis, pour y recevoir les déclarations des marchands qui vendraient des eaux-de-vie et autres boissons, destinées à être transportées au dehors, prétendant qu'Yvetot était un lieu de refuge pour ceux qui fraudaient sur les droits dus au roi, dans une province où ces droits étaient considérables. Il ajoutait que c'était un centre de contrebande pour toute la contrée, les habitants achetant en franchise des quantités d'eau-de-vie supérieures à celles dont ils avaient besoin, et répandant ensuite dans le pays environnant ce qu'ils n'avaient pas employé pour leur consommation.

Le marquis d'Albon ne pouvait manquer de s'opposer à ce que la demande de Cordier fût accueillie. Il le fit en s'appuyant sur les titres de sa principauté et, spécialement, sur les décisions déjà rendues à diverses reprises, touchant cet impôt du quatrième. Alors intervint, à la date du 30 août 1723, un arrêt qui confirmait bien tous les privilèges, exemptions et immunités de la terre d'Yvetot et, en particulier, le droit que possédait le seigneur de percevoir le quatrième sur les boissons vendues en détail pour la consommation des habitants de la localité; mais en même temps, il portait défense aux marchands de vendre aucun

liquide pour être transporté hors de la principauté, sans en avoir fait la déclaration et payé les droits, et il autorisait les fermiers des Aides à établir à Yvetot des bureaux de perception, où se tiendraient leurs commis chargés de recevoir ces déclarations.

Il faut bien avouer que cet arrêt était équitable au fond, car les franchises n'avaient été accordées que pour l'avantage de ceux qui demeuraient à Yvetot, et non point dans l'intention qu'elles profitassent à leurs voisins. Cependant l'établissement de ces bureaux n'en était pas moins un empiètement sur les droits anciens du prince. Camille d'Albon s'empressa donc de réclamer contre cette innovation. Son intention, dit-il, n'était pas que les privilèges de sa principauté pussent être nuisibles aux droits des fermiers du roi ; mais comme ceux-ci n'avaient rien à percevoir sur les boissons qui s'y consommaient, la mesure que l'on allait prendre était aussi inutile que vexatoire, en même temps qu'elle constituait un attentat contre ses prérogatives; sans installer un bureau au centre du bourg, il suffisait, pour donner satisfaction à ce qu'il y avait de fondé dans la demande de Cordier, qu'il y en eût un dans une localité voisine, où l'on serait obligé de déclarer les liquides qui devraient être expédiés au dehors, lesquels seuls étaient sujets aux droits.

Le Conseil reconnut la justesse de ces observations. En conséquence, revenant sur sa décision précédente, il rendit, le 19 juin 1725, un autre arrêt qui, tout en confirmant le marquis d'Albon dans le droit, qu'il lui reconnaissait, de lever l'impôt du quatrième, déclarait, qu'après s'être rendu compte du nombre des habitants d'Yvetot et de la quantité d'eau-de-vie nécessaire à leurs besoins, le Conseil fixait à soixante muids, de deux cent quatre-vingt-huit pots, ce qui pourrait entrer en franchise, tant pour la consommation

des gens du bourg, que pour le commerce qu'ils faisaient dans l'étendue de la principauté (1). Un bureau serait ouvert au hameau du Méniltate, à l'effet de recevoir la déclaration des cidres, poirés ou autres boissons qu'ils voudraient exporter, et sur lesquels ils seraient tenus d'acquitter les droits.

On continua donc de ne rien payer au roi sur les cidres et poirés fabriqués et consommés dans la principauté, et l'on eut, en outre, chaque année, l'entrée en franchise de soixante muids d'eau-de-vie. De ces soixante muids, le seigneur en réserva quinze pour sa consommation et celle de ses serviteurs, et les quarante-cinq autres étaient distribués aux habitants sur leur demande. Tous les ans, le 22 août, à moins que ce ne fût un jour de dimanche, les bourgeois et les marchands se présentaient devant le bailli, qui devait siéger à cet effet de sept heures du matin à midi, et de deux heures à sept heures du soir, et, après que tous avaient indiqué la quantité qu'ils désiraient recevoir, cet officier déterminait celle qui serait attribuée à chacun d'eux, selon l'importance de sa demande.

Tout alla bien pendant quelque temps, mais des abus ne tardèrent pas à s'élever. Il arriva que quelques individus, se présentant des premiers, faisaient des demandes tellement exagérées, qu'il ne restait à peu près rien à distribuer à ceux qui venaient ensuite. On alla même jusqu'à prétendre que le bailli et les fermiers généraux de la principauté s'entendaient pour se faire adjuger, sous des noms supposés, la plus grande partie des eaux-de-vie disponibles.

Malgré des plaintes fréquemment renouvelées, on ne parvint jamais à remédier complètement à ces abus. Nous

(1) A présent, la consommation de la seule ville d'Yvetot est, chaque année, de deux mille trois cents à deux mille quatre cents hectolitres d'eau-de-vie.

trouvons, en effet, que le 22 août 1762, les nommés Joseph Legros et Pierre Frérot, débitants d'eau-de-vie au bourg d'Yvetot, fatigués des nombreux passe-droit qui avaient lieu dans la distribution, et s'étant mis d'accord ensemble, laissèrent trente-quatre des habitants faire leurs déclarations; puis, survenant à onze heures du matin, ils demandèrent au bailli six muids d'eau-de-vie. Or, il se trouva que les demandes reçues avant les leurs s'élevaient déjà à cinquante-neuf muids, dépassant ainsi de quatorze muids la quantité que l'on avait à répartir; il était donc impossible de les satisfaire. Ils demandèrent alors que la distribution se fît au prorata de l'importance des déclarations; mais le bailli Jean-François de Gruchet, et les fermiers généraux de la principauté la veuve Dennel et son fils, avocat au Parlement de Paris, s'opposèrent énergiquement à ce qu'il en fût ainsi.

Il y eut d'abord procès devant les élus de Caudebec, qui donnèrent gain de cause aux débitants; puis, leur sentence ayant été annulée par arrêt du Parlement, le Conseil d'Etat, devant lequel le prince d'Yvetot porta l'affaire, voulut, avant de rien décider, connaître l'avis de la communauté des habitants. Ils furent donc convoqués pour en délibérer, et déclarèrent qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le seigneur perçût l'impôt du quatrième sur les boissons consommées dans la principauté, et réservât quinze muids d'eau-de-vie pour son usage ou le profit de son fermier; mais ils demandaient en même temps que les consommateurs eussent le droit de prendre, sur les quarante-cinq muids restants, ce qui était nécessaire à leurs propres besoins, préférablement aux détaillants, dont les demandes ne devraient être accueillies qu'autant que les autres auraient reçu satisfaction. Le Conseil d'Etat rendit un arrêt conforme aux justes désirs exprimés dans cette délibération; des

lettres patentes en due forme furent expédiées, et le Parlement de Rouen les enregistra, malgré l'opposition de plusieurs des habitants (1).

Quelques réclamations se produisirent bien encore, particulièrement en 1772. Certaines personnes se plaignirent alors de ce que le bailli, après avoir, au jour fixé, reçu toutes les demandes, les prenait au hasard l'une après l'autre, et quand elles avaient atteint le chiffre de quarante-cinq muids, rejetait toutes celles qui restaient à examiner. Les pétitionnaires demandaient que la quantité de soixante muids, admise en franchise, fût augmentée ; « car, disaient-ils, l'exemption des droits ne saurait guère profiter qu'à cent quatre-vingts familles ; et cependant la population a doublé depuis quarante ans, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, en voyant des rues tracées et des constructions élevées de chaque côté, sur des terrains autrefois en labour et en closage. Le commerce et les manufactures ont attiré dans le pays un grand nombre de familles et d'ouvriers, qui ne peuvent participer au bénéfice du privilège attaché à la terre. »

Mais les idées s'étaient modifiées peu à peu avec les années ; 1789 approchait, et le temps n'était plus où l'on pouvait songer à confirmer les franchises de la principauté. Du reste, une nouvelle atteinte venait d'y être portée : malgré leurs réclamations, les habitants avaient été assujétis à une imposition récemment établie, sous le nom de don gratuit ou droits réservés, et la perception en ayant été jointe à celle des droits d'aides, les fermiers généraux prirent occasion de cette circonstance pour élever un bureau de recette au milieu même du bourg (2).

(1) C'étaient les sieurs Joseph Legros, Thomas Crevel des Mottes, Pierre Frérot, Nicolas Guillaume et Thomas-Antoine Crevel.

(2) *Avis aux habitants d'Yvetot.* — Plaquette imprimée en 1789.

La nécessité de ne pas interrompre le récit de ces débats nous ayant mené jusqu'à la veille de la Révolution, retournons maintenant en arrière, pour voir le marquis d'Albon se défendre une dernière fois contre les entreprises des agents du fisc. En 1726, le commis du grenier à sel de Caudebec émit la prétention de se faire donner par les bourgeois d'Yvetot la liste exacte des membres de chaque famille, afin de les obliger à acheter une quantité de sel déterminée. Pareille exigence s'était déjà produite, on s'en souvient, dans les premières années du XVII[e] siècle, et la Cour des Aides de Rouen avait fait alors des efforts infructueux pour soumettre aux droits de gabelle les habitants de la principauté. Ils y échappèrent encore dans le cas présent. Le Conseil d'Etat reconnut l'immunité qu'ils invoquaient, et défendit aux commis des gabelles de les troubler dans la jouissance de ce privilège, leur interdisant d'exiger « aucuns « rôles de dénombrement des feux et des personnes dont « le bourg et dépendances sont composés » (1).

Peu de temps après, le 10 janvier 1729, Camille d'Albon mourait dans son château d'Avauge en Lyonnais.

CLAUDE.

Julie-Claude-Hilaire d'Albon, que le marquis son père laissait pour seule héritière, avait épousé, le 15 février 1711, son cousin, Claude, comte d'Albon de Galles (2), de la branche des comtes de Saint-Marcel, lequel devint

(1) Arrêt du 2 avril 1726.

(2) Les aveux de la principauté lui donnent les titres suivants: Claude d'Albon, par la grâce de Dieu, prince souverain d'Yvetot, marquis de Saint-Forgeux, comte de Saint-Marcel, vicomte de Varennes, baron d'Avauges, de Talaru, de Vindry et autres places et seigneuries, lieutenant pour Sa Majesté de la province et pays de Forez.

prince d'Yvetot, au droit de sa femme. Leur union fut loin d'être heureuse : après avoir donné le jour à trois enfants, les époux se séparèrent, ce qui n'empêcha pas que la comtesse d'Albon ne mît au monde, en 1732, une fille qui fut connue depuis sous le nom de mademoiselle de Lespinasse (1). La mère ayant avoué sa faute, son mari consentit à faire élever cette enfant sous ce nom, mais elle fut toujours l'objet de la jalousie de son frère et de ses sœurs, qui craignaient qu'elle ne vînt réclamer une partie de l'héritage maternel. On sait le vif attachement que mademoiselle de Lespinasse inspira à d'Alembert ; elle eut son heure de célébrité, et l'on a d'elle deux volumes de lettres qui ne manquent pas d'intérêt.

Pierre Larpenteur, curé d'Yvetot, ayant reconnu que l'enseignement donné aux jeunes filles de la principauté était insuffisant, résolut d'apporter un remède efficace à ce mal. A cet effet, un contrat fut passé par lui, en 1733, avec la communauté d'Ernemont, de Rouen, laquelle prit l'obligation, moyennant le payement de deux mille sept cents livres, d'envoyer à ses frais dans le bourg d'Yvetot, et d'y entretenir à perpétuité, une sœur qui ferait gratuitement l'école aux filles pauvres du pays. Un peu plus tard, deux autres sœurs furent adjointes à la première, mais les enfants fréquentant l'école durent alors fournir une somme de trois cent cinquante livres, tant pour former la pension de la

(1) L'acte de naissance de mademoiselle de Lespinasse est ainsi conçu : Le 19 novembre 1732 a été baptisée Julie-Jeanne-Eléonor, née hier, fille légitime du sieur Claude Lespinasse, bourgeois de Lyon, et de dame Julie Navare. Le parrain est Louis Basiliat, chirurgien juré de Lyon ; la marraine, dame Julie Lechat, représentée par dame Madeleine Ganivet, épouse du sieur Basiliat. Le dit enfant est né chez le sieur Basiliat. Le père n'a signé pour être absent. Ces deux témoins ont signé la minute : Basiliat ; Ambroise, vicaire. (Extrait du registre des baptêmes de Saint-Paul de Lyon).

troisième sœur, que pour suppléer à celles de ses compagnes et contribuer au loyer de la maison, ainsi qu'à l'entretien du mobilier. La fabrique de l'église s'engagea à donner en plus quatre-vingt-deux livres, qu'on devait prélever sur les cent soixante-six livres jadis aumônées au trésor, pour les ecclésiastiques et la maîtresse d'école chargés de faire le catéchisme aux enfants pendant le carême.

De temps immémorial, il était d'usage que les habitants qui appartenaient à l'agglomération yvetotaise, c'est-à-dire ceux dont les maisons formaient le contour de la place du Marché, ou se trouvaient situées dans l'une des rues du bourg, fussent chargés alternativement de faire, pendant une semaine, la quête pour les pauvres dans l'église de la paroisse : on appelait cela « prendre le plat des pauvres. » Mais le zèle s'étant refroidi, plusieurs, depuis quelque temps, avaient refusé de s'acquitter de cet office, et il en était résulté d'assez vives discussions. Comme cet abus, si l'on n'y mettait bon ordre, menaçait de priver les malheureux de ressources importantes, le bailli crut devoir intervenir ; et il rendit, en 1734, une ordonnance qui enjoignait à toute personne domiciliée dans l'enceinte du bourg, d'accepter le plat lorsqu'il lui serait envoyé par le trésorier, et de faire la quête dans l'église, sous peine d'une amende de dix livres pour ceux qui s'y refuseraient. La paix fut aussitôt rétablie, et les quêtes recommencèrent à se faire comme par le passé.

L'année suivante, Claude d'Albon fit un séjour de plus de quatre mois dans son château d'Yvetot, et rendit un grand nombre d'ordonnances relatives aux affaires de la principauté. Ainsi il renouvela successivement les statuts, un peu tombés en désuétude, de tous les corps de métier existant dans le pays. La plupart furent confirmés tels qu'ils avaient été concédés à la fin du XVI[e] siècle, et il n'y eut

guère de modifié que la situation des syndics des différentes corporations, lesquels ne furent plus nommés à vie, comme auparavant, mais seulement pour trois années. Ces corporations étaient celles des corroyeurs, des tailleurs d'habits, des chandeliers, épiciers, ciriers et droguistes, des cordonniers et carreleurs (1), des boulangers, des toiliers et siamoisiers, des bouchers, des maréchaux et enfin celle des serruriers et armuriers. Ce dernier corps de métier était complètement distinct de celui des maréchaux, et il était interdit aux serruriers de faire aucun ouvrage se rattachant à la profession de maréchal. On remarque dans leurs statuts une clause qui leur défendait de fabriquer aucune clef, de quelque sorte qu'elle fût, sur modèle en cire, pâte, plomb, plâtre ou soufre, comme aussi de mouler aucune clef, afin de prévenir les abus qui pourraient en résulter pour la sécurité des particuliers.

Le prince régla aussi l'ordre de préséance des divers officiers de sa seigneurie dans les assemblées et les cérémonies publiques. Le bailli et les officiers de la haute justice occupaient le premier rang ; puis venaient : le syndic en chef, nommé par le prince, et celui de la communauté, qui était désigné par les habitants. Les assemblées devaient se tenir dans le prétoire, en présence du bailli, et c'était au syndic en chef ou, à son défaut, au syndic de la communauté qu'il appartenait de les convoquer. Elles étaient composées du bailli, des officiers de la justice, des syndics en exercice de chaque corps de métier, des anciens syndics, des curés d'Yvetot, de Sainte-Marie et de Saint-Clair, des propriétaires possédant au moins deux cents livres de rentes dans la principauté, du capitaine du château, du

(1) On appelait *carreleurs* les ouvriers qui avaient la spécialité de remettre des bouts et des semelles aux souliers usés.

receveur général, des capitaines et des commissaires de quartier, des notables bourgeois vivant de leurs revenus et enfin, d'un député de chacun des corps de métier. Ces députés étaient élus tous les trois ans, et leur mandat ne pouvait être renouvelé. Lorsque devait avoir lieu quelque fête ou cérémonie publique, par exemple, le chant d'un *Te Deum*, la procession du Saint-Sacrement à la Fête-Dieu, ou celle du Vœu du roi, qui se faisait le jour de l'Assomption, les syndics avertissaient les capitaines de quartier des compagnies bourgeoises récemment créées, pour qu'ils eussent à les réunir sous les armes; et tous ceux qui en faisaient partie étaient obligés de se rendre, à leur commandement, aux heures et places indiquées, sous peine d'une amende de trois livres par chaque manquement. Les syndics avaient encore mission de rechercher les fraudes qui pouvaient se pratiquer sur les droits, et de répartir équitablement, entre tous, les impôts de la capitation et de logement des gens de guerre.

Plusieurs notables bourgeois profitèrent de la présence du prince à Yvetot, pour lui demander la formation d'une compagnie de tir à l'oiseau, semblable à celles qui existaient dans les villes voisines. Claude d'Albon ayant approuvé cette idée, institua, conformément à leur désir, une compagnie de trente hommes qui prirent le nom de « Chevaliers d'arquebuse », et plaça à leur tête un capitaine, sous les ordres duquel étaient deux lieutenants, deux sous-lieutenants, deux enseignes et quatre sergents. Le costume adopté pour les simples chevaliers consistait en un surtout rouge à boutons d'argent, des bas blancs et un chapeau orné d'une plume de la même couleur; une broderie d'argent distinguait l'habit des officiers, qui portaient en outre le hausse-col.

Les réunions avaient lieu quatre fois par an: le dimanche après Pâques, le dimanche qui suivait le 1er mai, le premier

dimanche après la Pentecôte, et enfin, celui qui suivait la fête de saint Claude, que les chevaliers d'arquebuse avaient choisi pour leur patron. On se rendait d'abord à l'église pour y entendre la messe, et l'on se dirigeait ensuite vers un endroit déterminé à l'avance, où avait été installé, au haut d'une perche de quarante pieds, un oiseau en bois, aux ailes déployées, mesurant un pied de long, un pied de haut et un pied quatre pouces d'envergure. Le capitaine commençait par marquer la distance, puis il tirait le premier; les autres officiers venaient à sa suite, selon leur grade, et après eux, successivement, tous les chevaliers. Avec les armes dont on disposait, il était assez difficile d'atteindre le but, et si l'oiseau n'avait pas été suffisamment endommagé, l'exercice recommençait, tant que chacun n'avait pas tiré jusqu'à six coups d'arquebuse. Le prix était alors adjugé à celui dont un plus grand nombre de balles avaient porté, et qui avait enlevé la plus grande portion de l'oiseau.

Dans les cérémonies publiques, cette compagnie formait au prince comme une garde du corps. Le cortège s'avançait dans l'ordre suivant: en tête, le capitaine et les lieutenants, suivis de la moitié de la compagnie; puis le prince, s'il se trouvait à Yvetot, et, un peu en arrière, le bailli avec les officiers de la haute justice, les deux syndics en exercice et les syndics anciens. Les sous-lieutenants et le reste de la compagnie fermaient la marche, les sergents se tenant sur les ailes du cortège. A l'église, les chevaliers d'arquebuse se plaçaient auprès de la porte du chœur, dont ils avaient la garde, mais les officiers avaient seuls le droit d'y pénétrer et d'y prendre siège avec le prince. Les membres de ce corps d'élite composaient une sorte d'aristocratie, et ils étaient dispensés de faire partie des compagnies de quartier. L'ordonnance du prince, portant constitution des chevaliers d'arquebuse, est datée du château d'Yvetot, le 29 septembre 1735.

Les baux de plusieurs des offices de la principauté furent renouvelés sous Claude d'Albon. Il loua notamment, pour une redevance annuelle de trois cents livres, le droit d'apposer les sceaux, le tabellionage, le greffe, la sergenterie, le droit de jauge et les criées.

En 1745 eut aussi lieu la location de la ferme générale, qui comprenait le domaine, tant fieffé que non fieffé; les droits de reliefs, du treizième, du quatrième sur les boissons; les coutumes des foires et marchés; enfin, les moulins à vent des trois paroisses d'Yvetot, de Sainte-Marie et de Saint-Clair. Le tout fut donné à bail pour neuf années à la veuve Dennel, moyennant un loyer de quatorze mille livres par an, plus six mille livres pour le vin du marché (1). Les revenus de la principauté augmentèrent considérablement dans les années

(1) Le bail de cette location fut passé devant notaire au château de Saint-Marcel-d'Urfé, en Forest, le 27 juillet. Nous y relevons les clauses suivantes : Le seigneur se réservait son appartement ordinaire dans le château d'Yvetot, où la fermière aurait le même logement qu'occupait alors le receveur de la principauté ; elle était tenue « d'entretenir de couvertures, gaulettes et faîtages bien et duement tous les bâtiments couverts de chaume du château, des hallettes et moulins, à ses dépens ; » ce qui prouve, pour le signaler en passant, que Claude d'Albon était lui-même en contravention avec les ordonnances de ses prédécesseurs. On remarque encore l'obligation, pour la veuve Dennel, « d'empêcher que les meuniers et leurs gens ne fassent du feu dans les moulins, et qu'aucunes personnes taillables ne viennent s'habituer et établir dans la dite principauté, autant qu'elle en aura connaissance. » Enfin, elle était tenue de faire le voyage de Paris, pour les procès qui pourraient survenir au sujet des privilèges de la principauté, sans pouvoir demander aucune rétribution pour ses peines et dépens. Le bailleur déléguait la presque totalité des loyers (13,450 livres sur 14,000) à diverses personnes, auxquelles sa fermière en ferait directement la remise tous les ans, et notamment, « à Madame la comtesse d'Albon, épouse dud. Seigneur, dans son hôtel, en la ville de Lyon, la somme de huit mille livres. » Claude d'Albon demeurait alors « dans son hôtel, en la ville de Roanne. »

qui suivirent; car, vingt-six ans plus tard, la même ferme était louée trente-quatre mille livres au sieur Quièvremont de la Motte. Cela s'explique par l'importance que prit le commerce et par l'accroissement de la population. De là, une grande augmentation dans les recettes, telles que les droits de coutumes, l'impôt du quatrième et plusieurs autres. On remarquera, en effet, que la paroisse d'Yvetot, qui ne comptait en 1692 que deux cent cinquante feux, et cinq cents en 1738, soit, à cette dernière époque, deux mille cinq cents à trois mille âmes, avait cinq mille soixante-neuf habitants en 1763; et la progression ne s'arrêta pas là, puisqu'on était arrivé en 1787 au chiffre de six mille trente-quatre, et que, dix ans après, en 1797, Yvetot n'avait pas moins de neuf mille huit cent cinquante habitants.

Vers le milieu de l'année 1746, eut lieu le décès de Julie d'Albon, du chef de laquelle son mari possédait la principauté, qui passa alors aux mains de leur fils aîné, capitaine de cavalerie au régiment de Rohan-Elie. Claude d'Albon vivait encore en 1769, mais depuis longtemps il avait cessé tout rapport avec notre pays, dont les affaires n'avaient plus pour lui d'intérêt.



CHAPITRE QUINZIÈME.

FAMILLE D'ALBON (FIN).

CAMILLE II.

CAMILLE-ALIX-ELÉONOR-MARIE D'ALBON, prince d'Yvetot, marquis de Saint-Forgeux, comte de Saint-Marcel et de Talaru, vicomte de Varennes, baron d'Avauge, seigneur d'Ancy, de Saint-Romain-de-Popey, de la Grange, de Persange, de Hodieu, de Nicelles, de Sarcey, des Olmes, de Saint-Loup-d'Areizé, de Vindry, du Mortier et de Pontcharra, qui héritait à la mort de sa mère de la principauté d'Yvetot, était né le 11 novembre 1714; il avait donc alors à peu près trente-trois ans.

L'année 1750 vit trancher une difficulté qui, bien que n'intéressant pas directement le prince d'Yvetot, se rattachait cependant de très près à ses prérogatives. Un sieur Fossard, avocat au Parlement de Rouen, ayant acheté, en 1717, la ferme de Mézerville, que Martin du Bellay avait autrefois érigée en fief noble, en faveur de Robert Chenu, bâtard d'Yvetot, les gens de finance réclamèrent le droit que l'on appelait de franc-fief, et que devait acquitter tout roturier, acquéreur d'une terre noble. Fossard prétendit que celle de Mézerville, dépendant de la principauté d'Yvetot, devait participer à ses franchises, et il obtint de la Généralité de Rouen une ordonnance qui le reconnaissait exempt de payer le droit auquel on voulait le soumettre. Mais le fermier des droits réitéra sa demande en 1738, et il assigna de nouveau Fossard devant la même juridiction,

Dalbon

CAMILLE II.

Camille d'Albon

CAMILLE III.

en payement d'une somme de douze cents livres pour ce droit d'acquisition. Celui-ci produisit pour sa défense des pièces constatant que sa propriété relevait nuement de la seigneurie d'Yvetot ; que précédemment deux ordonnances avaient déchargé des gens de main-morte du droit d'amortissement, pour des biens situés dans l'étendue de cette principauté ; et surtout, qu'en 1730, M. Le Bailly s'étant rendu adjudicataire de la terre de Taillanville, il avait été aussi déchargé des droits de franc-fief. L'intendant-général, M. de la Bourdonnaye, après avoir pris connaissance de ces documents, rendit une ordonnance, dans laquelle il déclarait que la principauté d'Yvetot devant être regardée comme une principauté étrangère, il n'y avait pas lieu d'y prélever les droits de franc-fief. Le fermier fut, en conséquence, débouté de sa demande.

Toutefois, sur un appel interjeté par ce dernier au Conseil d'Etat, un arrêt cassa cette décision et condamna Fossard à payer les douze cents livres représentant une année de revenu, sauf à lui à se pourvoir, si cette somme était supérieure à ce que rapportait réellement sa terre. Il se pourvut en effet, et elle fut réduite à quatre cents livres, qu'il fut contraint de payer. Il essaya bien encore de se soustraire à cette obligation et fournit pour cela d'excellentes raisons, qui lui eussent fait obtenir à une autre époque remise de la somme entière. Il ne pouvait réussir alors; les finances de l'Etat étaient trop obérées et les fermiers généraux, trop puissants. Déjà, d'ailleurs, on le sait, les privilèges d'Yvetot avait été fortement entamés; aussi le Conseil d'Etat n'hésita pas à déclarer que la principauté devait être soumise aux droits de franc-fief et à ceux d'amortissement, comme toutes les autres terres du royaume.

On ne doit pas omettre de remarquer que Camille

d'Albon n'intervint en aucune manière dans ces débats. Il y avait un an qu'ils avaient pris fin, lorsqu'en 1751 il épousa Anne-Marie-Jacqueline Ollivier, fille de feu David Ollivier, écuyer, et de dame Françoise de Combles. La dot qu'elle lui apportait s'élevait à trois cent vingt-neuf mille cinq cents livres.

Dans le courant de l'année suivante, Camille II vint visiter la principauté et fieffa diverses parties de son domaine; entr'autres, un terrain de peu d'étendue, situé entre l'avenue du Château et la maison qu'habitait alors Jacques Lefebvre, son procureur fiscal, au profit duquel fut faite cette concession. Les obligations qui lui furent imposées à cette occasion sont assez singulières pour être rapportées ici. « Cette « fieffe, dit l'acte, est faite à la condition que le sieur « Lefebvre s'oblige à faire à monseigneur d'Albon, toutes « les fois qu'il viendra dans sa principauté, un compliment « de félicitation, en latin, en lui présentant deux pigeons « dans un bassin, l'un blanc, au cou duquel sera attaché « un ruban rouge, l'autre gris, au cou duquel sera attaché « un ruban bleu; ayant le dit sieur Lefebvre des gants « blancs aux mains. Lequel hommage ne sera fait par mon « dit sieur Lefebvre qu'à mon dit seigneur en personne, et « non à ses représentants. » La chronique ne nous apprend pas si le sieur Lefebvre eut à composer beaucoup de compliments en latin, ni le nombre des pigeons blancs et des pigeons gris qui furent par lui offerts à Monseigneur.

Depuis longtemps les seigneurs d'Yvetot faisaient de ces concessions de terrains, et le nombre en augmenta beaucoup par la suite, surtout dans le bourg lui-même. L'abandon de ces terrains était nécessaire pour la construction de maisons nouvelles, l'accroissement continuel de la population rendant les anciennes tout-à-fait insuffisantes.

De nombreux étrangers venaient, en effet, se fixer à

Yvetot, où l'industrie prenait chaque jour plus d'importance. Elle n'avait guère consisté jusqu'au XVIIIe siècle, que dans la fabrication de toiles de lin. Cette plante, récoltée par les cultivateurs du pays, subissait d'abord dans les fermes une première préparation qui en enlevait l'écorce et les parties les plus grossières. Les fibres de la plante, peignées et nettoyées, étaient ensuite filées pendant les longues veillées d'hiver, par les femmes et les jeunes filles, et le fil remis par poids à des tisserands du pays, qui en fabriquaient ces belles pièces de toile, dont la possession rendait nos grand'mères si heureuses et si fières. Pas une jeune fille alors qui, au moment de son mariage, ne pût montrer avec orgueil le trousseau filé en grande partie de ses mains. Elle le serrait avec soin dans une vaste armoire en chêne ornée de sculptures, qui, comme autrefois le bahut, constituait une partie obligée du mobilier de la nouvelle épouse; et ce linge, blanchi avec soin, parfumé d'iris ou de lavande, était ménagé à ce point que souvent, en mourant, la mère en laissait encore une notable partie à ses enfants.

Mais on n'utilisait pas de la sorte, à beaucoup près, tout le lin que produisait la contrée. Le reste était porté le mercredi au marché d'Yvetot, où des femmes de la campagne l'achetaient pour le filer chez elles; puis elles venaient elles-mêmes vendre leur fil dans les halles du petit Marché, à des fabricants qui le faisaient tisser par des ouvriers, la plupart, des paroisses voisines. Au commencement du XVIIIe siècle, il se fabriquait dans presque tous les villages du pays de Caux des toiles de fil de lin dont le prix variait de 1 liv. 5^s à 5 liv. l'aune; de grosses toiles de chanvre et d'étoupe, de 17^s à 1 liv. 10^s; des toiles pour la teinture, lin et étoupe de 13^s à 1 liv. 12^s; des coutils, gros fil, lin et étoupe, de 18^s à 1 liv. 11^s; des toiles de chasse, gros fil, lin et étoupe, de 1 liv. 10^s à 2 liv. 4^s; des fichus, tout fil, lin et étoupe,

de 2 liv. 10s à 5 liv. 10s, et enfin des toiles damassées pour serviettes, qui se vendaient à la douzaine (1).

A cela se bornait l'industrie du pays, lorsque le coton vint y faire sa première apparition. Quelques ouvrières d'abord abandonnèrent le lin pour travailler cette nouvelle matière, et continuèrent d'apporter leur fil de coton au marché d'Yvetot. Des fabricants, après quelques préparations indispensables, le teignaient dans leurs ateliers, qui devinrent de plus en plus nombreux, et le livraient ensuite aux tisserands. Il était principalement employé à la confection des siamoises, qu'un industriel de Rouen avait commencé de fabriquer à Yvetot en 1720. On appelait ainsi une étoffe généralement assez étroite (elle avait une demi-aune ou trois quarts de large), dont la chaîne était en fil et la trame en coton. Elle était communément formée de raies blanches et bleues qui, par leurs différentes largeurs et grâce à des combinaisons variées, se prêtaient à une grande diversité de dessins. On produisait aussi, mais en moindre quantité, des velours de coton, des toiles écrues, fil et coton, et des toiles à fond blanc avec des fleurs brochées.

On pourra se faire une idée de l'importance que prit ce commerce, quand on saura que, vers 1770, la principauté ne comptait pas moins de quarante fabricants, et qu'il n'était pas rare, aux jours de marché, de voir plus de mille pièces d'étoffes exposées en vente dans les halles d'Yvetot. Il ne faudrait pas croire cependant que toutes eussent été fabriquées avec du coton filé dans les environs : depuis longtemps déjà, on le tirait en grande partie de la Basse-Normandie, où la main-d'œuvre coûtait moins cher que dans le pays de Caux. Chaque mercredi, de nombreuses balles de coton filé, venant surtout de Falaise, étaient

(1) Archives de la Seine-Inférieure. Série C. Liasse 163.

apportées au marché et vendues, après avoir été soumises au poids public.

Le receveur de la principauté percevait un droit de pesage qui, dans l'origine, avait été fixé à trois deniers, par livre de coton filé vendu au détail ; mais le commerce grandissant, M. d'Albon avait décidé qu'on ne ferait plus payer que vingt sols, et puis douze sols seulement, par balle pesant cent cinquante livres. Si modéré qu'il fût, ce droit ne laissait pas que de procurer au seigneur d'Yvetot des sommes assez considérables, et les marchands de la Basse-Normandie estimèrent qu'il serait avantageux pour eux de chercher à s'y soustraire. Un nommé Lesage, de Falaise, tant en son nom personnel qu'au nom de plusieurs de ses confrères, entama contre M. Quièvremont de la Motte, receveur de la principauté, représentant de M. d'Albon, un procès qui se prolongea pendant vingt-huit ans. Après avoir échoué, le 12 octobre 1748, devant le bailli de Caux, les marchands en appelèrent au Parlement, dont la sentence ne fut rendue que le 23 avril 1765. Elle confirmait le seigneur d'Yvetot dans son droit de coutume, et notamment dans celui de percevoir, sur les cotons vendus dans les foires et marchés de la principauté, un droit de poids, à raison de douze sols par chaque balle pesant cent cinquante livres, six sols sur les balles pesant de cinquante à cent livres, et sur les autres à proportion. Les marchands bas-normands ne se tinrent pas pour battus, et, tout en acquittant les droits exigés, ils introduisirent un nouvel appel. De nombreuses procédures s'ensuivirent qui se terminèrent enfin, le 12 janvier 1776, par un arrêt donnant pleinement gain de cause au seigneur d'Yvetot. Du reste, il est à noter que le droit qui fut l'occasion de ces longs débats, ne se prélevait que sur les cotons vendus à la halle

et soumis au poids public ; ceux que l'on vendait en boutique n'y étaient pas assujétis.

La population ayant augmenté, comme on l'a vu, dans des proportions extraordinaires, en même temps que le commerce développait sa richesse, la petite église bâtie autrefois par Martin du Bellay était devenue insuffisante, et, depuis plusieurs années, on se préoccupait d'en élever une autre plus en rapport avec l'importance actuelle de la localité. Le nombre toujours croissant des paroissiens et le concours des gens de la campagne qui se rendaient le dimanche à Yvetot, où se tenait une sorte de petit marché, causaient souvent un encombrement et quelquefois même des désordres qui interrompaient le service divin. Au milieu de tout ce monde qui se pressait dans l'église, il devenait fort difficile d'accomplir les cérémonies avec la dignité convenable ; les instructions n'étaient entendues que du petit nombre ; les enfants, les vieillards et les infirmes ne pouvaient sans péril assister aux offices, par suite de la grande affluence de peuple, gênante même pour les plus robustes ; enfin, chose plus grave encore, beaucoup de personnes étaient forcées de rester dans le cimetière, exposées aux intempéries de l'air, et il arrivait fréquemment que l'office était troublé par le bruit que faisaient au dehors ceux qui, faute de place, n'avaient pu pénétrer à l'intérieur de l'église. Telle est la situation que nous dépeignent les procès-verbaux des délibérations de la communauté à cette époque.

On avait d'abord pensé à gagner de l'espace en prolongeant l'édifice, sans le détruire ; mais on ne tarda pas à se convaincre que l'exécution de ce projet ne donnerait pas un résultat proportionné à la dépense, et que l'agrandissement obtenu par là ne suffirait pas à remédier aux inconvénients dont on avait à souffrir. En effet, l'église était trop petite de

moitié, et, pour en avoir une assez vaste, il ne restait d'autre parti à prendre, que d'élever une construction nouvelle. Les administrateurs s'adressèrent à M. de France, architecte distingué, déjà connu par des travaux importants, exécutés à diverses églises et autres monuments de la ville de Rouen. Il donna des plans et des devis qui furent longuement et sérieusement examinés.

L'architecte ne conservait de l'ancienne église que les cloches, le beffroi et la charpente de la flèche, laquelle serait posée sur une tour qu'il se proposait de placer au portail, et non, comme l'était l'ancienne, au centre même de l'édifice. Tout le reste, la couverture en ardoises de la flèche, celles de la nef et du chœur, qui étaient en tuiles, et les murs construits de pierres, devait être démoli et refait à neuf. Les travaux à exécuter avaient été prévus avec soin, et le détail en est minutieusement décrit dans un devis imprimé, dont il reste encore quelques rares exemplaires. On y trouve indiqués les dimensions de l'église en longueur et en largeur, la profondeur des fondations, l'épaisseur des murs, les charpentes, la menuiserie, la vitrerie, les ferrures et jusqu'aux ornements extérieurs du portail. Outre les armoiries du seigneur, ces ornements devaient comprendre un bas-relief où seraient sculptés deux anges, planant dans les nuages et portant entre leurs bras un palmier avec un phylactère sur lequel on aurait gravé ces mots : *Justus ut palma florebit* (1).

Lorqu'on se fut mis d'accord avec l'architecte, les bourgeois, prévenus par trois appels successifs faits au prône les dimanches précédents, s'assemblèrent au son de la cloche,

(1) Il ne paraît pas que ce bas-relief ait jamais été exécuté. Les chapitaux des pilastres n'ont pas été non plus sculptés ni même dégrossis, et ce ne fut que quelques années plus tard que l'on grava sur plâtre cette inscription qui subsiste encore : DEO VIVENTI CAMILLUS III.

le dimanche 17 juin 1766 après les vêpres. La réunion se tint dans la nef de l'église, en présence de monseigneur d'Albon, prince du lieu. Les représentants de la communauté exposèrent longuement les raisons qui motivaient la construction d'une nouvelle église, et, après avoir fait connaître les négociations entamées avec M. de France, ils donnèrent communication des plans et du devis qu'il avait préparés. Après une longue discussion, l'assemblée vota à l'unanimité la construction projetée, les plans furent approuvés avec de légères modifications, et l'on nomma treize commissaires, qui eurent charge de solliciter les autorisations dont on avait besoin, et de surveiller les travaux quand ils seraient en cours d'exécution. M. d'Albon prenant alors la parole, annonça que, désirant faciliter l'entreprise et témoigner sa sollicitude pour les intérêts des habitants de sa principauté, il faisait don à la fabrique du terrain qu'il serait nécessaire de prendre dans la cour du château, à laquelle touchait l'ancienne église. La longueur de ce terrain était estimée à quarante-quatre pieds. Les membres de l'assemblée voulant manifester leur reconnaissance, décidèrent aussitôt qu'une petite porte, communiquant avec la cour du château, serait ménagée dans la construction, pour l'usage particulier du prince et des personnes de sa maison (1).

Cette importante délibération se trouve consignée dans le seul des registres de la fabrique qui n'ait pas été détruit à la Révolution, et elle porte la signature de cent sept des plus notables bourgeois d'Yvetot. L'homologation en fut accordée l'année suivante par le Parlement qui, sur leur demande, autorisa en même temps les habitants à appliquer au payement des travaux ce que l'octroi connu sous le nom

(1) Cette porte, qui se trouvait en face de la petite rue Saint-Pierre n'a disparu qu'en 1875, alors que des constructions furent ajoutées pour l'agrandissement de l'Eglise.

de don gratuit (1) produirait en plus de la somme réservée au trésor royal.

Le devis dressé par M. de France s'élevait à cent douze mille livres, auxquelles il fallait ajouter cinq mille livres pour ses honoraires. C'était donc une somme totale de cent dix-sept mille livres qu'il s'agissait de se procurer. Si considérable qu'elle fût, il ne parut pas cependant qu'elle dût excéder les ressources de la population. On espérait que la portion du don gratuit, dont il vient d'être parlé, produirait bien huit mille livres; la fabrique pouvait disposer de quatorze mille livres, provenant de ses épargnes; on obtint du Conseil d'Etat l'autorisation de prélever, pendant six ans, une somme annuelle de dix mille livres sur les biens fonds du bourg, et d'imposer pendant le même temps, annuellement aussi, une autre somme de cinq mille cinq cents livres, à répartir au marc la livre sur la capitation. De ces deux chefs on tirerait quatre-vingt-treize mille livres, formant avec les sommes précédentes un total de cent quinze mille livres (2). L'entreprise paraissait donc assurée, et rien n'empêchait d'en venir à l'exécution.

L'adjudication des travaux fut faite à Rouen, le 12 décembre 1766, au profit des sieurs Dumont et Brocqueville, pour le prix de cent douze mille livres. Les entrepreneurs

(1) On appelait en général *don gratuit* des sommes votées par les Etats d'une province en compensation d'impôts dont elle était déchargée. Le 8 mars 1764, le roi, à la suite de sa réconciliation avec le Parlement de Normandie et du rétablissement de ce corps, avait décidé que la moitié seulement de l'octroi appelé don gratuit serait perçue au profit du trésor royal, et que le surplus le serait au profit des hôpitaux et des municipalités. C'est cette dernière portion qui fut affectée à la construction de l'église d'Yvetot.

(2) Ces renseignements sont extraits de diverses délibérations de la communauté d'Yvetot, consignées dans le registre dont il vient d'être parlé dans le texte.

se mirent à l'œuvre aussitôt; on choisit dans les matériaux ce qui pouvait être utilisé, l'horloge fut déposée sous la halle; puis les travaux de réédification commencèrent, et ils se poursuivirent assez activement pour que, dès le milieu de l'année 1767, on pût déjà voir les fondations atteindre de toutes parts le niveau du sol.

Alors eut lieu la pose de la première pierre. Le 20 août, vers neuf heures du matin, M. Générat, curé de Sainte-Marie et porteur de la procuration du prince, qu'il était chargé de représenter, se rendit dans le cimetière sur les fondations du nouvel édifice, et là, entouré des chanoines de la collégiale, de neuf prêtres venus des paroisses voisines et d'un nombreux clergé, en présence de Nicolas Choaynnais, bailli de la principauté, de Pierre de la Motte, receveur général, des commissaires nommés pour la surveillance des travaux, de l'architecte, des entrepreneurs et d'un immense concours de peuple, il entonna le *Veni, Creator*, et bénit solennellement la pierre; puis il la scella à la place qu'elle devait occuper, au nom de monseigneur d'Albon. Cette pierre avait été creusée, et renfermait une lame de cuivre, sur laquelle était gravée cette inscription:

« Sous le règne de Louis XV, l'an de grâce 1767, le 20e « jour du mois d'août, la première pierre de cet édifice a « été posée par haut et puissant seigneur, Monseigneur « Camille-Marie-Eléonor-Alix d'Albon, prince d'Yvetot, « seigneur et patron du dit lieu, Sainte-Marie-des-Champs, « Saint-Clair-sur-les-Monts, lieutenant pour le Roy de la « province de Forest, chevalier, marquis de Saint-Forgeux, « vicomte de Varennes, baron d'Avauge, seigneur des dits « lieux et autres places, stipulé et représenté par discrète « personne, Messire Pierre Générat, docteur en théologie, « de l'université d'Avignon, prestre, curé de Sainte-Marie- « des-Champs, porteur de la procuration de Monseigneur le

« Prince; discrète personne, Messire Antoine Grégoire,
« étant curé de cette paroisse, et le sieur Michel trésorier
« en charge. Le dit édifice construit sous la conduite de
« M. Jean-Pierre de France, architecte, par les sieurs
« Antoine Dumont et Pierre Brocqueville. »

Après avoir procédé à la pose de cette pierre, le curé de Sainte-Marie célébra en grande pompe la messe du Saint-Esprit. La cérémonie terminée, les personnes qui y avaient pris part apposèrent leur signature au bas d'un procès-verbal, rédigé par Pierre Saffray, notaire garde-note du roi, et qui fut déposé parmi les minutes de son notariat.

A peine sortie de terre, l'église nouvelle, quoique beaucoup plus grande que l'ancienne, parut avoir encore trop peu d'étendue pour suffire aux besoins de la paroisse, et l'on rechercha s'il ne serait pas possible d'ajouter quelque chose à sa longueur. Mais en présence des frais trop considérables que ce surcroît de travail aurait entraînés, on fut obligé de se borner à l'exécution du plan primitif. Bientôt d'ailleurs il devint évident que les prévisions du devis seraient dépassées dans de notables proportions. On avait dû donner plus d'importance aux fondations et plus de force aux piliers du transept, reconnus trop légers; il avait fallu également augmenter l'épaisseur de la maçonnerie du portail; enfin, on avait trouvé nécessaire de placer des chaînes de fer à l'intérieur des murailles, pour les rendre plus solides et plus résistantes. Ces divers travaux occasionnèrent une dépense supplémentaire de treize mille livres.

La construction fut achevée dans le courant de l'année 1771, mais elle était loin d'être payée. En effet, sans parler de l'augmentation de la dépense, on ne tarda pas à s'apercevoir que l'on s'était trompé dans l'évaluation des ressources sur lesquelles on avait cru pouvoir compter. Il s'était trouvé pour trois mille livres de non-valeurs dans

les impôts nouvellement créés; d'ailleurs les collecteurs ne se pressaient pas de rendre leurs comptes, et, malgré les instances du trésorier, ils continuaient à détenir une partie notable des deniers encaissés par eux. Ainsi il arriva qu'en 1773, il restait encore dû sur la construction plus de vingt-cinq mille livres.

En outre, des contestations s'étaient élevées entre la fabrique et les entrepreneurs, dont le travail, disait-on, n'avait pas été bien exécuté. On se plaignait en particulier de la toiture, à laquelle on avait apporté si peu de soin, qu'à la moindre pluie, l'eau pénétrait de toutes parts dans l'intérieur de l'édifice; il fut aussi constaté que les ouvriers avaient employé de la pierre tendre, au lieu de la pierre dure qui était portée au devis. De leur côté, les entrepreneurs réclamaient le payement du reliquat de leurs mémoires; et les choses allèrent si loin, qu'ils firent saisir par un huissier les meubles du trésorier en exercice. La fabrique avait bien décidé de contracter un emprunt, mais les garanties qu'elle était à même d'offrir ne semblaient pas suffisantes, et l'on ne trouvait pas de prêteurs. Enfin, après de longues et pénibles démarches, le trésorier, dont le mobilier était toujours saisi, réussit à conclure un emprunt de vingt-cinq mille livres (1), et l'année 1774 ne se termina pas avant que les entrepreneurs et l'architecte

(1) On emprunta d'abord quinze mille livres à un nommé Michel, charcutier à Rouen, moyennant une rente viagère de douze cents livres, qui fut payée jusqu'au 5 juin 1784, jour de la mort du prêteur; puis, d'une veuve Pottier, une autre somme de dix mille livres, dont le remboursement devait avoir lieu en 1783, à la majorité de son fils. Il fut effectué pour moitié en 1782, et pour le reste le 17 février 1784. — Nous avons puisé dans le registre des délibérations de la fabrique ces détails qui rectifient quelques-unes des erreurs commises par M. l'abbé Cochet, dans son livre intitulé: *Les Eglises de l'arrondissement d'Yvetot*, à l'article concernant notre localité.

eussent été complètement désintéressés. Il ne restait plus qu'à garnir la nouvelle église du mobilier indispensable : on le fit peu à peu et non sans de grandes difficultés (1).

Cependant la construction de l'église n'occupait pas tellement les esprits, que l'on négligeât les autres intérêts de la cité. Nous avons vu qu'à la suite du grand incendie de 1688, les propriétaires du bourg avaient pris l'obligation de bâtir toutes les maisons en briques ou en pierres, et de les couvrir en ardoises ou en tuiles. Pendant quelques années, cet engagement fut convenablement rempli, mais à mesure que s'effaçait le souvenir du désastre, l'intérêt reprenait le dessus, et les couvertures en paille redevinrent de plus en plus communes. Le bailli de la principauté avait bien ordonné, en 1725, de démonter celles qui existaient alors pour les remplacer par d'autres en tuiles ou en ardoises; mais cette mesure ne fut jamais exécutée, et le désordre alla si loin, que le fermier général de la principauté ayant fait construire des boutiques à l'intérieur du marché, le

(1) Pour arriver à avoir des bancs dans l'église, on imagina de mettre en adjudication la place que chacun devait y occuper. Tout habitant pouvait se rendre adjudicataire, en prenant l'obligation de construire un banc à ses frais, sur un plan désigné d'avance, et à la condition que la jouissance en serait réservée à lui, à sa veuve et à son principal héritier, jusqu'au décès du survivant des trois, pour un loyer annuel de dix livres.

Le maître-autel fut fait en 1773 et coûta douze cent cinquante livres, mais on le remplaça, cinq ans après, par un autre plus important, don de Camille d'Albon. Ce dernier fut lui-même remplacé par l'autel en marbre que l'on voit actuellement, lequel provenait de l'église des Chartreux de Rouen. On l'acheta en 1791, avec le pavé du chœur, pour quinze cents livres.

La chaire, commandée en 1784 à Pottier, sculpteur à Rouen, fut élevée en 1786. Elle avait coûté deux mille cinq cent cinquante-deux livres. Quant aux remarquables boiseries qui garnissent la sacristie, elles ont été apportées en 1791 de l'abbaye de Saint-Wandrille.

long du mur d'enceinte, les couvrit en paille, sans tenir aucun compte des défenses qui avaient été portées. Il est vrai que, sur l'opposition d'un certain nombre d'habitants, il fut condamné par la haute justice à enlever cette couverture et à se conformer aux règlements; toutefois, telle était la force de l'habitude, qu'en 1767, dans tout le bourg, si l'on en excepte les rues qui entouraient le marché, on ne rencontrait guère que des bâtiments en charpente et couverts en chaume. Beaucoup de clôtures étaient faites avec des planches de sapin, et les fours et les fourneaux, simplement construits d'argile ou de terre détrempée.

Bien que l'on eût acheté, en 1760, deux pompes à incendie (1) et cinq cents seaux en osier garnis de toile goudronnée, les esprits soucieux des intérêts du pays restaient justement préoccupés d'un état de choses qui constituait un danger continuel. C'est pourquoi soixante-trois des principaux bourgeois se réunirent en 1767, pour signer une pétition qu'ils adressèrent au Parlement, le priant d'intervenir et d'apporter un remède efficace à cette situation. Frappée du bien-fondé de la demande qui lui était soumise, la Cour renouvela les anciennes prescriptions et interdit de bâtir à l'avenir autrement qu'en pierres, briques ou cailloux, jusqu'au premier étage, et d'employer pour les couvertures d'autres matériaux que l'ardoise ou la tuile. En même temps, elle ordonna la suppression, dans l'espace d'une année, des couvertures en paille de toutes maisons habitées par les aubergistes, cabaretiers, fondeurs, boulangers, maréchaux et autres ayant four ou forge, aussi bien que de celles des écuries et des étables, et leur remplacement par des couvertures en tuiles ou en ardoises.

(1) Elles avaient été achetées deux mille cent livres chez Tillaye, pompier à Rouen, et une décharge de trois cents livres sur la capitation fut accordée pour aider à cette acquisition.

Pour ce qui regardait les particuliers exerçant une profession réputée moins dangereuse, dont les maisons étaient situées dans l'enceinte du bourg et les rues adjacentes, un plus long délai fut stipulé, et le Parlement leur accorda trois ans pour se conformer aux prescriptions de son arrêt.

La principauté d'Yvetot changea de maître encore une fois, en 1772. Camille II la possédait depuis vingt-cinq ans, lorsqu'il maria son fils aîné, Claude-François-Camille, avec Angélique-Charlotte de Castellane, fille d'Esprit-François-Henri, marquis de Castellane, chevalier des ordres du roi, maréchal de camp, gouverneur des îles de Sainte-Marguerite et chevalier d'honneur de madame Sophie de France. Par le contrat de mariage, qui porte la date du 26 avril, et sur lequel on lit la signature du roi et celle des membres de la famille royale, le marquis d'Albon donnait à son fils « la principauté d'Yvetot, située en Normandie, « avec toutes ses appartenances et dépendances, consistant « en un château, maisons, bâtiments, fonds, terres, droits « honorifiques et utiles, ainsi que tout se comporte, sans « en rien excepter, retenir ou réserver. » Camille II, qui ne s'était jamais occupé bien activement de ce domaine, et qui ne paraît y avoir fait que de très rares apparitions, devint alors tout-à-fait étranger à Yvetot. Il mourut à Lyon en l'année 1789.

CAMILLE III.

Camille III, qui va clore la liste des seigneurs d'Yvetot, était un esprit curieux et lettré. Il parcourut plusieurs contrées de l'Europe, s'appliquant à en étudier les mœurs et les institutions, fut membre d'un grand nombre d'académies et publia divers ouvrages, où l'on voit percer les principes de la philosophie du XVIIIe siècle, dont il était un des

fervents adeptes. Mais d'un caractère naturellement faible, circonvenu d'ailleurs et flatté par ses amis les philosophes, il ne sut pas administrer convenablement ses affaires domestiques et se livra à des dépenses exagérées. Lorsqu'il mourut, il se trouvait criblé de dettes et, bien que jeune encore, sa ruine était complète. Quant à la principauté, il n'eut d'autre souci que d'en tirer, par toutes sortes de moyens, les ressources qui ne cessaient de lui faire défaut. Reprenons la suite des faits accomplis pendant qu'il la posséda.

La propreté des rues d'Yvetot laissait beaucoup à désirer, et le bailli avait dû sévir contre certains particuliers qui ne se gênaient pas pour y déposer les immondices de leurs maisons. Lorsque, plus tard, les rues principales eurent été pavées, plusieurs ordonnances de police imposèrent aux habitants l'obligation de les balayer; le droit d'enlever les boues fut adjugé à différents entrepreneurs, et l'on affecta à l'entretien des pompes et des seaux à incendie l'argent provenant de ces adjudications.

Par sa situation élevée, le bourg se trouvait exposé aux inconvénients des sécheresses, et la rareté de l'eau s'y faisait très souvent sentir. Il existait, à la vérité, cinq mares publiques: les fossés du château; l'Abreuvoir ou Mare-Neuve; le Vivier, sur la place du Marché; la Mare-de-la-Ville, à l'extrémité de l'avenue, et la mare Vaudremare, appelée depuis mare Bridel, au bout de la rue des Repentants; mais quoiqu'il y eût encore beaucoup d'autres mares dans les propriétés particulières, elles n'étaient pas suffisantes, et l'on désirait vivement un réservoir, assez vaste pour subvenir aux besoins de la population dans les années où l'on éprouverait une disette d'eau. Chacun se prêta de son mieux à l'exécution de ce projet: le prince abandonna un terrain qu'il possédait aux confins du bourg, sur le bord de l'ancien chemin de Rouen, et, de son côté, la communauté des

habitants décida, pour une année, une imposition de deux mille livres qui serait prélevée, au marc la livre, sur le vingtième des biens. Le 22 mai 1776, quatre commissaires, choisis à cet effet parmi les notables, traitèrent avec un entrepreneur nommé Jean Estable, dit Lafleur, qui se chargea, pour la somme de quatorze cent soixante-dix livres, de creuser un réservoir sur le terrain cédé par M. d'Albon. Ce réservoir, qui fut dès lors nommé l'Etang, rend encore maintenant de grands services aux habitants, dont un bon nombre vont y chercher leur provision d'eau dans les années de sécheresse, lorsqu'ils ont épuisé le contenu des mares et des citernes.

Le 7 octobre de cette année 1776, M[re] Grégoire, curé d'Yvetot, bénissait en grande pompe une cloche. Elle fut nommée Angélique, par haut et puissant seigneur Monseigneur Camille-Alix-Eléonor-Marie d'Albon, prince du lieu, marquis de Saint-Forgeux, baron d'Avauges et de Talaru et seigneur d'autres lieux; et par haute et puissante dame Madame Angélique-Charlotte de Castellane, comtesse d'Albon, princesse du lieu et dame de Madame de France; représentés par M. Antoine Madignier, ancien secrétaire du roi, et par madame Elisabeth Vauquet Bezin; Bréard étant trésorier.

Outre deux cent cinquante livres de métal, que le trésorier avait fait prendre au château, sur l'ordre du prince, les parrain et marraine donnèrent, à l'occasion de cette cérémonie, une pièce d'étoffe qui servit à faire une chasuble et deux dalmatiques. Cette cloche, la plus petite des deux que l'on possédait alors, fut fondue par un sieur Hanriot, et le coût de cette opération s'éleva à deux cent quarante livres. Elle n'existe plus depuis longtemps, ayant été vraisemblablement détruite, avec tant de choses précieuses, au temps de la Révolution.

On avait ouvert vers le milieu du siècle la nouvelle route de Rouen qui, laissant à droite Mézerville et Ecalles, fut conduite par la Brême et Sainte-Marie. Le pavage de la partie comprise dans le bourg se fit en 1779 et dura plusieurs années, pendant lesquelles les piétons et les voitures traversaient la cour du château. On y pénétrait par la porte ouverte en face de la Mare-Neuve, et l'on en sortait par celle à laquelle venait aboutir la rue du Château.

Camille III, dont la position était déjà fort gênée, tenta dans le même temps de se défaire de la principauté d'Yvetot, et, sous le prétexte de mettre fin à des privilèges onéreux et gênants pour l'Etat, il offrit au roi de la lui céder. Il demandait en échange : 1° le marquisat de Granville, estimé à vingt-cinq mille livres de revenu ; 2° les seigneuries de Trévoux, de Montmerlé, de Toisage et de Chalamand, dans la principauté de Dombes, qui rapportaient quarante mille sept cents livres ; 3° celles de Septeuil, de Meulsau et d'Orvilliers, venues au roi de la succession du comte d'Eu, le tout d'un rendement de dix mille livres ; 4° un terrain en Languedoc, appelé la forêt de Clavis, près Roquemore et Taville, sur une montagne où il ne poussait, disait-il, que quelques chênes vendus en broussailles, et dont on tirait annuellement quinze cents livres. Si l'on ajoute aux sommes qui viennent d'être indiquées une rente de neuf cents livres demandée pour le mobilier du château, on obtiendra comme total soixante-dix-huit mille livres de revenu. Comme le comte d'Albon estimait à une valeur supérieure le rendement de son domaine, il demandait en plus un prorata qui serait fixé au gré du roi.

Cette proposition était basée sur une évaluation trop exagérée de ce que rapportait la principauté d'Yvetot, pour qu'elle eût chance d'être acceptée. On la repoussa donc.

Alors Camille III, réduisant les prétentions qu'il avait manifestées d'abord, ne fixa plus qu'à cinquante-six mille livres le montant de son revenu, et demanda qu'on lui en remît le capital au denier cinquante, ce qui aurait encore représenté la somme respectable de deux millions huit cent mille livres. Plus tard, il offrit de se contenter du denier quarante-cinq, et enfin, de céder la principauté avec tous ses privilèges et franchises, au prix d'une estimation qui serait faite amiablement. C'était se montrer, cette fois, plus raisonnable; cependant les pourparlers ne purent aboutir et, bien malgré lui, Camille d'Albon dut conserver le titre de prince d'Yvetot avec les prérogatives qui y étaient attachées. Il allait en jouir jusqu'à la Révolution qui, bientôt, devait faire table rase de tous les privilèges et les anéantir jusqu'au dernier.

Pour se rendre compte de l'exagération des premières demandes du comte d'Albon, laquelle avait compromis dès le principe le succès de ses négociations avec la cour, il suffira de jeter les yeux sur le tableau suivant des revenus de la principauté, dressé en 1778 par le receveur général:

Droits de coutume	7822 liv.
Droits du quatrième	17191
Rentes seigneuriales	5269
Fermage des étaux du marché	2930
Etaux sous la grande halle	1166
Droit sur les balles de coton	598
Boucherie et loyer du poids	1740
Produit du privilège des eaux-de-vie	2160
Estimation sur le vin vendu	2430
Location des terres labourables	1250
Greffe et enregistrement	500
Droits de jauge	200
Maisons du marché	320

Basse-cour et échoppes	200 liv.
Moulin neuf	900
Vieux moulin	500
Droits du treizième	2146

Le tout s'élève à la somme de quarante-sept mille trois cent vingt-deux livres, que la principauté versait chaque année dans les caisses du seigneur.

Le bail des fermiers généraux se trouvant à renouveler en 1784, Camille III le concéda, par acte notarié du 26 janvier, aux sieurs Jacques Dumesnil et Nicolas Morel, pour six ou neuf années, moyennant un loyer annuel de quarante-quatre mille livres, et douze mille livres de pot-de-vin. La location ne comprenait pas le château, ni la cour, non plus que les jardins.

C'était à dessein que le prince avait stipulé cette réserve, car depuis longtemps il avait formé le projet de supprimer le château, et de tirer parti des terrains qui en dépendaient. Habitant ordinairement, à Franconville-la-Garenne, dans la vallée de Montmorency, une demeure princière embellie par lui au prix de grandes dépenses (1), on comprend qu'il dédaignât le modeste manoir d'Yvetot. Du reste, aucun des seigneurs qui s'étaient succédé depuis le XV[e] siècle n'y avait fixé sa résidence. Il ne leur servait plus que comme pied-à-terre lorsque, de loin en loin, ils venaient visiter la principauté.

Dès 1772, c'est-à-dire l'année même qu'il entra en possession de ce bien, Camille III avait aliéné deux terrains

(1) Sept années avant la Révolution, Camille d'Albon avait planté dans les jardins de ce domaine le premier arbre de la liberté. Il l'avait placé au centre d'un groupe de ruines sur lesquelles on pouvait lire ces deux inscriptions, tout-à-fait en rapport avec les idées du propriétaire : HELVETICO LIBERATORI, GUILLELMO TELL. ANNO 1782. — A LA LIBERTÉ, CAMILLE D'ALBON. 1782.

au fond de la cour du château : ce sont ceux qui forment aujourd'hui les encoignures de la petite rue du Château et des petite et grande rues Saint-Pierre. Deux ans après, le sieur Quiévremont de la Motte, receveur de la principauté, achetait, pour y construire une maison, une acre de terre à prendre sur la basse-cour (1). D'autres ventes eurent encore lieu, principalement de terrains situés vers la rue Saint-Pierre. Plus tard, on traça le plan de deux rues partant de l'entrée de la cour du château et se dirigeant, l'une, vers le côté méridional de l'église (c'est la rue des Halles), l'autre, vers la petite rue du Château (elle porte le nom de grande rue du Château). Une autre voie, qui fut nommée la rue Neuve, partant de la rue du Calvaire, les coupait à angle droit et allait aboutir à l'avenue, à travers l'emplacement même occupé par le château. Enfin, une quatrième rue, la petite rue Saint-Pierre, devait contourner le chevet de l'église. Sur le bord de ces voies, qui n'existaient alors qu'en projet, le comte d'Albon vendit successivement à différents particuliers plusieurs portions de terrain, entr'autres, celle où fut construite la maison qui se trouve dans la grande rue du Château à égale distance de la rue Neuve et la petite rue Saint-Pierre. On voit encore dans la cave de cette propriété l'ancien puits seigneurial, qui était très profond, et que recouvre maintenant une voûte épaisse de maçonnerie.

On se rappelle que la halle au blé, détruite par l'incendie de 1688, n'avait pas été reconstruite. Depuis un siècle, les cultivateurs qui apportaient leurs grains au marché les vendaient, ainsi qu'il a été dit plus haut, vers le fond de la place, en face de l'église, où ils restaient en plein air,

(1) C'est le pavillon qui se trouve au milieu du jardin de l'Institution-Ecclésiastique.

exposés avec leurs marchandises aux injures du temps et aux rigueurs des saisons. Mu par un sentiment de philanthrophie conforme à ses principes philosophiques, et sensible d'ailleurs, comme il est permis de le croire, au profit qu'il pourrait tirer de cet établissement, le prince songea à élever un bâtiment spacieux, dont le rez-de-chaussée serait affecté à la vente des grains, et l'étage supérieur à celle des fils et des tissus fabriqués dans le pays. Mais comme il eût été difficile de prendre à même le marché un espace suffisant, il résolut d'établir cette halle dans le nouveau quartier qu'il venait de créer au milieu des anciens jardins du château, et de réserver à l'entour le terrain nécessaire pour deux grandes places qui devaient en faciliter l'accès. Des plans furent dressés; puis on adjugea les travaux en 1784 au sieur Boitard, pour une somme de trente neuf mille cinq cents livres. Le bâtiment fut terminé au bout de deux ans. C'est une construction en briques assez lourde, mesurant à l'intérieur, suivant le devis, cent quarante-quatre pieds de long et quarante pieds de large. Sur le fronton de la façade principale, vers l'ouest, fut gravée cette inscription quelque peu prétentieuse : GENTIUM COMMODO CAMILLUS III. MDCCLXXXVI. On peut la lire encore aujourd'hui sur le côté opposé, où elle a été transportée il y a quelques années, lorsque l'on exhaussa la partie centrale de l'édifice.

Peu de temps après l'inauguration de la halle au blé eut lieu le passage à Yvetot de Louis XVI, qui revenait de Cherbourg, où il avait été visiter les travaux du port militaire. Son retour s'opéra par le Havre, et il y arriva le mardi 27 juin 1786. Il en repartait le lendemain, se dirigeant vers Gaillon, par Bolbec, Yvetot, Barentin, Rouen, le Port-Saint-Ouen et le Vaudreuil. Le roi traversa la principauté, mais sans s'y arrêter. Dès la veille, un détachement de gardes-du-corps, comprenant un maréchal-des-logis, un brigadier et

douze gardes montés, avait été envoyé pour maintenir l'ordre dans le bourg, et l'on avait pris quelques dispositions pour empêcher que la foule ne se portât avec trop d'empressement au devant du monarque. En effet, comme c'était jour de marché et la veille de la Saint-Pierre, fête patronale de la paroisse, on s'attendait à ce qu'il y eût grande affluence de monde (1). Tout se passa dans le meilleur ordre ; Sa Majesté fut chaudement acclamée, et l'accueil qu'elle reçut dut la convaincre que les habitants de la principauté n'étaient ni les moins fidèles, ni les moins respectueux de ses sujets.

La même année, M. d'Albon céda le Vivier à la communauté des habitants, à la condition d'être remboursé de treize cent vingt livres qu'il avait dépensées pour l'enclore de murs. Le payement de cette somme se fit au moyen d'une imposition, que l'on décida de lever au marc la livre sur les vingtièmes du bourg, et dont le produit servit aussi à faire pratiquer un escalier à chaque bout de ce réservoir, un abreuvoir à l'Etang et un autre à la Mare-Neuve. Le surplus fut employé à quelques réparations qu'il était nécessaire d'exécuter à la mare Vaudremare.

Pressé de plus en plus par ses créanciers, et d'ailleurs exploité par d'avides spéculateurs qui abusaient de sa faiblesse, Camille III vendit, avant la fin de cette année, ce qui lui restait à Yvetot de biens improductifs. Par un contrat passé le 18 décembre devant les notaires de Paris, il fieffa à Jean-Baptiste-Marie Leprevost, marchand, demeurant aux Baons, quatre parcelles de terrain comprises dans la cour du château ; tout ce qui lui appartenait encore de la basse-cour, et tous les terrains qu'il possédait de chaque côté de l'avenue, depuis le jardin du château jusqu'à la

(1) Archives de la Seine-Inférieure. Série C, liasse 1076.

Mare-de-la-Ville; enfin le petit bois, de la contenance de sept arpents, situé entre l'avenue et la rue Chouquette, et couvert d'arbres de haute futaie, plantés trente ans plus tôt par le marquis son père. Aux termes d'un nouveau contrat, en date du 30 décembre, passé, celui-là, chez Me Nicolas Pécuchet, notaire à Yvetot, le prince cédait au même Leprevost les terrains où se trouvaient le château, l'audience nouvellement construite et la buvette, dans laquelle étaient entreposées les eaux-de-vie du fermier de la principauté, et qui comprenait les écuries et les remises. Le comte se réservait les matériaux à provenir de la démolition des bâtiments.

Ces ventes étaient faites, la première, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de neuf cents livres, avec l'obligation de caillouter les rues et les places nouvelles; la seconde, pour le prix de dix-neuf mille six cent quatre-vingts livres, dont seize cent quatre-vingts payables comptant, et dix-huit mille, en un billet à six années d'échéance; conditions tout-à-fait ruineuses pour le vendeur. En effet, les terrains fieffés en premier lieu étaient estimés valoir deux mille cent vingt-cinq livres de rente; c'était donc pour Leprevost un bénéfice de douze cent vingt-cinq livres de rente, car les arbres de haute futaie qui existaient sur le fonds devaient compenser amplement les dépenses d'ouverture et de cailloutage des rues nouvelles. Pour ce qui est de la seconde vente, les terrains cédés valaient bien trente mille livres, ce qui représentait encore pour l'acquéreur un bénéfice de près de dix mille livres.

Camille d'Albon traita encore le 30 décembre, par acte sous seing privé, avec un sieur Dubuc, pour la construction de deux bâtiments, chacun d'une longueur de soixante pieds, dont l'un devait être utilisé comme prison et comme juridiction, et l'autre, servir d'habitation au fermier de la

principauté. Il abandonnait à Dubuc la démolition du château, de l'audience, de la buvette et de l'ancienne prison, et lui donnait en plus le billet de dix-huit mille livres souscrit à son profit par Leprevost. On pouvait évaluer à seize mille livres ces deux constructions, et à deux mille livres ce qu'il faudrait dépenser pour niveler les terrains, notamment la butte sur laquelle s'élevait le château ; si bien que Dubuc allait avoir à pur profit les matériaux des anciens bâtiments, dont la valeur était considérable.

Le vicomte André-Suzanne d'Albon, frère puîné de Camille, ayant appris que le comte avait été trompé dans ces différents marchés, résolut de clamer les contrats qu'il avait conclus et qui, disait-il, deshonoraient la principauté. Il crut d'autant plus indispensable de prendre cette mesure, que, quelques mois auparavant, son frère avait renoncé volontairement à la gestion de ses biens, qu'il se reconnaissait incapable d'exercer. On lui avait fait signer des obligations en échange desquelles il n'avait rien reçu, et l'on avait extorqué de lui des signatures en blanc, à l'effet de contracter en son nom des engagements de diverses natures et d'aliéner ses immeubles, dont la valeur était d'environ trois millions. En conséquence, il s'était choisi pour conseil judiciaire, du consentement de son père, Me Joseph Fortin, procureur au Châtelet de Paris. Il devenait donc urgent de sauver quelques épaves d'une fortune si imprudemment compromise. C'est ce qu'entreprit le vicomte d'Albon pour ce qui concernait la principauté d'Yvetot (1).

La clameur eut lieu le 31 août 1787, pour la première vente faite à Leprevost, et le 14 décembre, pour la seconde,

(1) Archives nationales. Carton GI, nos 1370 et 1371.

ainsi que pour le contrat passé avec Dubuc. L'un et l'autre usèrent de tous les moyens de procédure en leur pouvoir pour retarder la marche de l'affaire. Cependant, le 7 avril suivant, le bailli de la haute justice d'Yvetot rendit une sentence qui admettait la clameur lignagère du vicomte d'Albon, et annulait les transactions faites par son frère. La tradition rapporte que l'avocat Lenud, qui avait plaidé pour le vicomte, fut tellement satisfait d'avoir gagné sa cause, qu'il fit tirer le canon en signe de réjouissance, et voulut qu'une fête publique célébrât son succès.

Le dernier mot de l'affaire n'était cependant pas encore dit, et Lenud s'était trop hâté de triompher de sa victoire. Le bailli d'Yvetot ne jugeait plus, comme jadis, en dernier ressort : les deux spéculateurs appelèrent au Parlement de sa sentence, et la Cour l'ayant mise à néant, les actes qu'avait signés Camille III se trouvèrent par là confirmés.

Les bruyantes démonstrations de Lenud avaient été très désagréables à Leprevost et Dubuc ; aussi, le procès étant définitivement terminé à leur avantage, ne manquèrent-ils pas, à leur tour, d'en fêter l'heureux dénouement. Une tente fut dressée devant la maison de l'avocat, sur le terrain dont l'arrêt leur assurait la propriété, et, à défaut de canon, on fit sauter joyeusement les bouchons des bouteilles de gros cidre, quelques-uns disent de vin de Champagne, dans un festin auquel avaient été conviés la majeure partie des bourgeois d'Yvetot. Ils ne s'en tinrent pas là, et, pour perpétuer leur vengeance, ils élevèrent sur le même terrain une rangée de maisons, encore debout aujourd'hui, qui masquaient complètement la demeure de Lenud et lui cachaient l'avenue, jusqu'au bout de laquelle sa vue s'étendait auparavant.

Afin de rendre plus régulière la place comprise entre la halle au blé et les constructions dont il vient d'être question,

on bâtit peu de temps après la maison isolée qui, depuis, a été successivement l'hôtel-de-ville, le presbytère, un cercle, et est enfin devenue habitation particulière, tout en restant propriété communale.

Le moment était arrivé où l'ancienne société française allait être bouleversée de fond en comble. On touchait à la révolution; des principes nouveaux et inconnus jusque-là, propagés depuis un siècle par les philosophes, avaient pénétré bien avant dans les esprits et y avaient produit une impression profonde; leurs idées étaient acceptées et, après avoir longtemps fermenté en silence, faisaient explosion de toutes parts. Cédant aux manifestations chaque jour plus inquiétantes de l'opinion publique, pressé d'ailleurs par le mauvais état des finances et menacé de la banqueroute, Louis XVI se résolut à réunir les Etats généraux de la nation. Le décret de convocation, annoncé dès le 8 août 1788, ne parut cependant que le 27 décembre, et il fixait au 27 avril suivant la date de la tenue des Etats. On sait que l'ouverture en fut retardée de quelques jours: elle eut lieu seulement le 4 mai.

Le gouvernement invitait les trois ordres de la nation à étudier d'avance les questions qui devaient être soumises à l'assemblée, et c'est avec ardeur que la France entière se prépara aux graves événements qui étaient à la veille de s'accomplir. Les privilèges furent donc examinés, les abus dénoncés, les réformes discutées, et, de tous côtés, l'on s'inquiétait de cette réunion que de vagues pressentiments faisaient à la fois désirer et redouter.

Une des premières et des plus sérieuses préoccupations consista à rechercher quel rôle il convenait de départir au tiers-état. Aurait-il une représentation égale en nombre à celle des deux premiers ordres ? Délibérerait-on par tête ou par ordre ? Le tiers n'aurait-il qu'une seule voix contre les deux voix de la noblesse et du clergé ? Toutes

questions qui donnèrent lieu à des débats animés, et sur lesquelles chacun défendait chaudement sa manière de voir. La ville de Rouen et les communes voisines avaient pris des résolutions favorables au tiers-état : Yvetot ne resta pas en arrière. L'assemblée générale des trois ordres de la principauté, réunie le 15 décembre, déclara qu'elle adhérait aux vœux émis déjà par la capitale de la province et décida, dans une délibération fortement motivée, que le roi serait supplié d'ordonner (1) :

1° Que lors de la convocation des Etats généraux, les députés de la principauté d'Yvetot seront admis en nombre proportionné à la richesse, industrie, commerce et population de son territoire, relativement à la richesse, industrie, commerce et population des autres Etats qui peuvent être admis à députer ;

2° Que dans le nombre général des députés qui seront envoyés aux Etats provinciaux, les élus pour le tiers-état seront en égalité de nombre avec les deux autres ordres privilégiés, qui tous délibéreront par tête cumulativement ;

3° Que les députés de chaque ordre seront pris dans la classe de l'ordre pour lequel ils seront élus, de manière que le citoyen d'un ordre ne puisse représenter un autre ordre ;

4° Enfin, que les députés de chaque ordre seront élus en proportion des différentes sections qui caractérisent chaque ordre, autant que faire se pourra, afin qu'il se trouve des députés des différentes sections de chaque ordre.

Suivant les prescriptions de l'édit du 21 janvier, les

(1) Les quatre paragraphes suivants ont été extraits textuellement du registre des délibérations de la communauté d'Yvetot en 1789.

bailliages furent pris pour base des circonscriptions électorales, et les bailliages principaux se subdivisèrent en bailliages secondaires. Les ordres du clergé et de la noblesse durent se rendre au chef-lieu des bailliages principaux, afin d'élire leurs députés et de rédiger leurs cahiers respectifs. Pour le tiers-état, beaucoup plus nombreux, les choses ne se passèrent pas aussi simplement. Dans les villes, les membres de chaque corporation d'arts et métiers et les habitants payant l'impôt devaient se réunir pour rédiger le cahier des plaintes et des vœux, et choisir un ou plusieurs délégués, selon l'importance de leur corporation. Dans les bourgs et les villages, les habitants majeurs et imposés s'assemblaient au son de la cloche devant l'église, quelquefois même à l'intérieur, et nommaient aussi leurs délégués, à raison de deux pour cent feux, et d'un en plus pour toute fraction de centaine de feux non complète. Les délégués, aussi bien ceux des villes que ceux des campagnes, se réunissaient pour former l'assemblée préliminaire du bailliage, laquelle réduisait à un seul les divers cahiers, et désignait un quart de ses membres pour le porter à l'assemblée générale du bailliage, qui se composait des trois ordres, et concourir à nommer alors, soit isolément, soit les trois ordres réunis, au scrutin et à la majorité des voix, les députés aux Etats généraux.

Pour ce qui regarde Yvetot, le 27 février 1789, la municipalité recevait, par un huissier royal du bailliage de Caux, la notification des lettres de Louis XVI relatives à la convocation et à la tenue des Etats généraux. La publication de ces lettres eut lieu sans retard, et les dix-huit corporations des arts et métiers de la principauté (1) furent

(1) C'étaient : 1° les avocats ; 2° les médecins, chirurgiens et apothicaires ; 3° les négociants, bourgeois notables et laboureurs ; 4° les drapiers, merciers, bas-estamiers, bonnetiers et autres marchands

invitées à se réunir les 2 et 3 mars au prétoire de la justice du lieu, pour procéder, sous la présidence du bailli, à l'élection des délégués et rédiger chacune son cahier préparatoire. Dans une nouvelle réunion qui eut lieu le jour suivant, les cahiers furent déposés, et l'on désigna les huit députés auxquels fut confiée la mission de représenter la principauté à l'assemblée générale du bailliage de Caux. C'étaient MM. Levesque, Lenud, Closet, Cyprien Lenoir, Vasse, Amand Fossard, Pouchin et Queval. Ils étaient également chargés de rédiger le cahier, résumé de tous les autres, qu'ils auraient à porter au bailliage; mais on leur adjoignit les sieurs Rouland, Michel fils et Girard pour faire avec eux ce travail, que le nombre des cahiers particuliers rendait considérable.

Le 7 mars il était achevé, et les habitants ayant été convoqués, lecture fut faite devant eux du cahier définitif qu'ils approuvèrent d'une voix unanime. Les huit députés se rendirent alors à Caudebec, et ils en effectuèrent le dépôt sur le bureau de l'assemblée du bailliage, qui se tint le 10 du même mois, à huit heures du matin, sous la présidence du bailli de Caux.

Ces choses se passaient il y moins de cent ans; cependant le cahier qui contenait les vœux de la principauté d'Yvetot n'est plus connu et paraît complètement anéanti. Onze

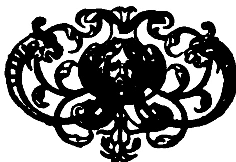
détaillants; 5° les épiciers, ciriers-chandeliers et quincailliers; 6° les orfèvres et horlogers; 7° les corroyeurs, mégissiers et cardiers; 8° les fabricants, tisserands et teinturiers; 9° les aubergistes et cafetiers; 10° les huissiers et sergents; 11° les rôtisseurs, cuisiniers, bouchers, boulangers, meuniers, poissonniers et fruitiers; 12° les tailleurs et fripiers; 13° les chapeliers et perruquiers; 14° les maréchaux, blanchœuvres, serruriers et ferblantiers; 15° les menuisiers, charpentiers, charrons, tourneurs, peintres, vitriers et doreurs; 16° les carrossiers, selliers, bourreliers et cordiers; 17° les cordonniers et savetiers; 18° les maçons, briquetiers et couvreurs.

personnes avaient concouru à sa rédaction : leurs familles sont éteintes ou dispersées, et les plus actives recherches n'ont pu faire découvrir la moindre trace d'un document qui nous permettrait de connaître les aspirations de nos pères à cette époque de transformation.

Ici se termine notre tâche. Trois mois après leur réunion, les Etats généraux, dans la nuit mémorable du 4 août, décrétèrent l'abolition de tous les privilèges. La division de la France en départements soumit toutes les parties du territoire, sans exception, à la loi commune. Dès lors, la Principauté d'Yvetot avait cessé d'exister (1).

Camille III, le dernier prince d'Yvetot, mourait le 5 octobre 1789.

(1) Il y avait en France, au moment de la Révolution, trente-six terres érigées ou maintenues en principauté et conférant le titre de prince au chef des familles qui les possédaient. Deux seulement étaient situées en Normandie : celle d'Yvetot et celle de Foucarmont, qui appartenait à la famille de Brézé.



APPENDICE

I.

NOTICE

SUR LE PRIEURÉ DES BERNARDINES D'YVETOT.

En l'année 1650, trois religieuses bénédictines, Généreuse Boulay, dite de Sainte-Agnès, Marie Legrand, dite de Sainte-Cécile, et Françoise de Vienne, dite de la Présentation, du couvent de Limai, faubourg de Mantes, ayant formé le projet de fonder à Yvetot une maison de leur ordre, avaient été autorisées à cette fondation par Charles du Bellay, auquel appartenait alors la principauté. Cependant, pour des raisons qui sont restées inconnues, cette entreprise n'eut point de suite. Deux ans plus tard, des religieuses bernardines, du diocèse de Paris, échouèrent aussi dans le même projet.

Une autre fut plus heureuse. Sœur Judith-Françoise Soyer d'Intraville, fille d'Adrien Soyer, sieur d'Intraville, religieuse bernardine de l'abbaye de Bival, près Neufchâtel, après avoir inutilement essayé de fonder un monastère de son ordre à Auffay où demeurait son père, résolut de renouveler sa tentative à Yvetot. Encouragée par le consentement du curé, du bailli et d'un grand nombre d'habitants (17 mars 1657), elle obtint du prince une ordonnance qui révoquait les autorisations précédemment accordées, et lui permettait, ainsi qu'à une autre religieuse, nommée Charlotte Doulay, d'établir un couvent dans le bourg d'Yvetot. L'archevêque de Rouen ayant, à son tour, approuvé l'entreprise, nomma Judith Soyer prieure à vie du futur monastère, et lui adjoignit pour compagnes Charlotte Doulay et Madeleine Chérie, la première, prieure, et la seconde, maîtresse des novices à l'abbaye de Bival.

Ces religieuses avaient pris l'obligation d'assurer une somme de huit mille livres, comme fonds d'héritage et de première installation. Ce fut chose facile; car, outre une rente annuelle de cinq cents livres que lui servait son père, Judith Soyer reçut de lui la propriété d'une maison

qu'il possédait à Auffay, estimée trois mille livres, et une somme égale en espèces. D'un autre côté, sa tante, Françoise Soyer, veuve de Hubert Duplix, sieur du Mesnil-Bernard, lieutenant du bailli de Caux à Arques, lui avait fait une donation de cinq mille livres et s'était obligée, en outre, à servir une pension de cinq cents livres à son monastère.

Aussitôt qu'elle fut munie de toutes les autorisations nécessaires, la prieure acheta (le 2 avril 1658), de Charles Lecourt, marchand à Yvetot, pour le prix de deux mille trois cent cinquante livres, une maison et un terrain situés en face du presbytère, sur le bord de la route tendant d'Yvetot à Auzebosc, et elle s'occupa de les approprier à leur nouvelle destination.

Le 30 juillet suivant, lorsque tout fut préparé pour la réception des religieuses, Mre Jean Douvres, curé d'Alvimare, doyen de Fauville, délégué à cet effet par l'archevêque, vint installer les trois bernardines et bénit un oratoire ou chapelle, où elles eurent la permission de faire célébrer les saints mystères. C'est de ce jour que date la fondation du prieuré d'Yvetot. Il était de l'ordre de Citeaux, sous le vocable de Notre-Dame et dépendait de l'ordinaire; la nomination des prieures appartenait à l'archevêque de Rouen.

Le nombre des religieuses, très peu considérable dans les commencements, ne s'éleva jamais au-dessus de trente, en y comprenant les sœurs converses, et la communauté ne jouit en aucun temps d'une grande prospérité. Une vingtaine d'années après sa fondation, Judith Soyer se trouva dans la nécessité d'intenter un procès à son frère, lequel avait cessé de lui payer la pension que leur père, alors décédé, lui avait assurée. Ce frère, conseiller au Parlement, dont les affaires étaient en très mauvais état, se vit, après de longs procès, forcé de vendre sa charge. Il en obtint quarante-trois mille livres, sur lesquelles dix mille furent réservées pour garantir la pension de la prieure.

L'incendie de 1688, qui détruisit Yvetot presque en entier, n'épargna pas le couvent plus que les autres habitations du bourg. La porte d'entrée, la plus grande partie des bâtiments et à peu près tout le mobilier devinrent la proie des flammes. Les religieuses durent se disperser, et il n'en demeura que dix pour garder ce qui restait du monastère. L'année suivante, quelques ressources permirent de rétablir sur les ruines de l'ancienne maison un logement provisoire et une petite chapelle ; puis on refit successivement les cloîtres, les parloirs et les cellules. En 1708, on se mit à construire une autre chapelle plus

spacieuse, dont l'inauguration eut lieu le 20 octobre 1711. Elle coûta huit mille livres, ameublement compris (1).

Judith Soyer ne mourut pas prieure du monastère qu'elle avait fondé; elle se démit de sa charge en 1697, on ne sait pour quel motif.

Laurence-Magdeleine Soyer d'Intraville, sa parente, qui lui succéda, prêta serment et fut installée le 2 juillet 1697. Elle résigna ses fonctions en 1738, après les avoir exercées un peu plus de quarante-et-un ans. C'est sous son administration que la communauté paraît avoir été le plus florissante.

La troisième prieure fut Françoise Soyer d'Epinay, dont l'installation se fit le 17 novembre 1738, en présence de huit sœurs professes, les seules religieuses de la maison, et qui donna sa démission neuf ans après, en faveur de la suivante.

Renée-Françoise Piffand de la Houssaye, quatrième prieure et la seule qui mourut dans l'exercice de ses fonctions, était chanoinesse de l'ordre régulier de Saint-Augustin au monastère de Sainte-Madeleine d'Essey, dans le diocèse de Seez. La bulle de provision qui lui fut donnée par le pape, en juillet 1747, l'autorisait à quitter l'habit de son ordre pour celui de Citeaux. Elle fut installée le 25 septembre de la même année et mourut en 1755.

Vinrent ensuite :

Louise-Charlotte Isnel de Comble, cinquième prieure, dont l'installation eut lieu cette même année, en présence de cinq dames professes. Elle descendait d'une des plus anciennes familles d'Yvetot, ayant eu pour aïeule maternelle Marie Houel, parente de Barbe Houel, aïeule elle-même du grand Corneille ;

Marie-Madeleine de Beaunay du Tot, sixième prieure, qui ne prit point possession de son office, et le résigna presque immédiatement après avoir été nommée ;

Françoise Baudot de Senneville, septième prieure, installée le 13 novembre 1760; elle fut démissionnaire le 10 juin 1771;

Enfin, Marie-Elisabeth Mello, huitième et dernière prieure, qui entra en charge le 7 août suivant, et y demeura jusqu'à la suppression du monastère.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la communauté, après avoir décliné depuis quelque temps, se trouva dans une situation très

(1) Cette chapelle, que beaucoup de personnes se souviennent encore d'avoir vue debout, a servi de salle d'audience jusqu'au moment où fut élevé le tribunal civil.

précaire. Les novices manquaient, le recrutement du personnel ne se faisait que très difficilement, et il ne restait plus en 1775 que quatre religieuses professes : la prieure, Elisabeth Mello, alors âgée de quarante-quatre ans ; Anne Conihout, âgée de soixante-sept ans, religieuse depuis quarante-deux ans ; sœur Noël de Cristot, âgée de quatre-vingt-onze ans, religieuse depuis quarante ans, et sœur du Clariel, professe de Bival, religieuse depuis cinquante ans. On comptait seulement trois sœurs converses, parmi lesquelles Mme Vilcoq, âgée de quatre-vingts ans, et Mme Mello, sœur de la prieure ; il n'y avait plus de petites pensionnaires, et une sœur domestique suffisait au service du couvent. Le revenu de la maison, de plusieurs centaines de livres inférieur aux dépenses, ne s'élevait qu'à trois mille cinq cent soixante-et-onze livres. Quant au mobilier, il était des plus chétifs, car lors de la vente qui en fut faite, on n'en tira pas plus de deux cent quatre-vingt-dix livres. D'ailleurs, le linge appartenait personnellement à chaque religieuse, la communauté n'ayant plus le moyen de le fournir. On avait enfin de lourdes dettes, et le boucher n'ayant rien reçu pendant les quatre dernières années, était, à lui seul, créancier d'une somme de seize cent quatre-vingt-dix-sept livres.

Il était urgent d'aviser, et les autorités civile et religieuse durent s'entendre sur les mesures que commandait ce triste état de choses. En 1777, le cardinal de la Rochefoucauld suspendit la clôture et nomma comme économe-sequestre l'abbé Petitseigneur, curé d'Ectot-sur-les-Baons. Ce fut le signal de la dispersion. Le 3 août de l'année suivante, il ne restait plus que quatre personnes dans les bâtiments abandonnés ; c'étaient, avec la prieure, la sœur Conihout, professe de chœur, et les sœurs Boivin et Bazire, professes converses. Ce qu'ayant appris, le cardinal-archevêque délégua l'abbé Bordier, archidiacre du grand Caux, pour faire une enquête et examiner quel parti il était convenable d'adopter. Les sœurs présentes ayant déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à ce que le couvent fût supprimé, trois curés voisins, trois gentilshommes et trois des principaux habitants d'Yvetot furent convoqués et reconnurent l'utilité de cette suppression. En conséquence, Mgr de la Rochefoucauld, par décret en date du 10 janvier 1780, déclara éteint et supprimé le prieuré des Bernardines d'Yvetót et unit « une partie des biens « fonds et revenus du dit prieuré à la fabrique de la dite paroisse d'Yvetot, « pour fournir aux enfants du dit lieu les avantages d'une instruc- « tion chrétienne et gratuite, et procurer aux vicaires de la dite paroisse « un logement fixe et convenable ; et l'autre partie à la communauté des

« sœurs hospitalières et maîtresses d'école dite d'Ernemont, établie à Rouen. » Le cardinal imposait à la fabrique l'obligation de payer, par quartier, les honoraires de deux maîtres d'école qui seraient préposés à l'instruction des garçons, et à la communauté d'Ernemont, celle de fournir trois sœurs maîtresses d'école (1), et même plus, s'il le jugeait à propos. Sur la partie du couvent attribuée à la fabrique serait pris le logement des deux vicaires de la paroisse. La fabrique, aussi bien que la communauté d'Ernemont, était tenue à faire dire deux messes par mois à l'intention des fondateurs et bienfaiteurs du prieuré ; et il était recommandé aux maîtres et maîtresses d'école de faire réciter dans leurs classes, à la même intention, le matin, un *Pater* et un *Ave* ; et le soir un *De profundis*.

(1) Déjà, comme on l'a vu, cette communauté avait à Yvetot une école dirigée par trois sœurs.



II.

LISTE DES CURÉS D'YVETOT.

. . . . — EUDES ou ODON. On le voit figurer, comme témoin, dans l'acte d'un achat fait par l'abbé du monastère de la Sainte-Trinité de Rouen, vers 1050.

. . . . — THOMAS, reçu par l'archevêque Robert Poulain (entre 1208 et 1221).

. . . . — JEHAN, reçu par Eudes Rigaud (entre 1247 et 1275).

1420-. . . . — NICOLAS COUPEQUESNE, bachelier en théologie, présenté par le roi d'Angleterre. Il fut, peu de temps après, pourvu d'un des canonicats de la cathédrale de Rouen. C'était un homme d'une grande érudition, et, au mois d'octobre 1430, il fut chargé d'adresser le compliment de bienvenue au duc de Bedford, régent du royaume, lorsque ce prince se fit recevoir au nombre des chanoines de la métropole. On retrouve plus tard Nicolas Coupequesne siégeant comme juge, au début du procès de Jeanne d'Arc.

. . . . — ROGER BEAUFILS.

. . . .-1434. — GUILLAUME MUNTRY, appelé par d'autres LE MUNIER.

1435-. . . . — JEHAN DE ROQUENGUY, présenté le 14 février 1435 par Jehan Dumont, procureur de John Holland. Il ne paraît pas qu'il ait été mis en possession du bénéfice.

. . . .-1466. — JEHAN GRESSEIN, décédé le 10 janvier 1466.

1466-1466. — JEHAN HOUEL, clerc, fut présenté par le duc de Normandie le 12 janvier 1466; mais bien qu'agréé par l'archevêque de Rouen, il n'exerça pas les fonctions de curé, les lettres de Louis XI du 22 février

ayant maintenu le droit de présentation à Clémence de Dresnay, veuve de Guillaume Chenu, et à leurs enfants mineurs.

Clémence de Dresnay présenta, le 3 avril, Jehan Chenu son fils, clerc; mais, le 12 juin, elle annula cette présentation au profit du suivant.

1466-1466. — PIERRE CHENU, clerc du diocèse d'Angers. Il ne résida point, et permuta dès le 21 décembre avec le suivant, lequel était trésorier des chanoines d'Yvetot. En 1467, Pierre Chenu obtint la troisième prébende de la collégiale, que le décès du titulaire, Jehan Martin, dit Varneville, venait de rendre vacante.

1466-1484. — JACQUES LHERMITE, prêtre, fut présenté par Robert de Feuguerolles, écuyer, procureur de Clémence de Dresnay.

1484-1499. — GUY CHENU, écuyer, clerc, protonotaire apostolique, présenté en mai 1484 par Jehan Baucher, après le décès de Jacques Lhermite.

1499-1506. — RENÉ GOURDON, prêtre, présenté le 9 janvier 1499 par Pérot Chenu, succéda à Guy Chenu qui s'était démis de la cure. Il la résigna lui-même en 1506.

1506-1522. — LOUIS GUERÉ, nommé en 1506, mourut curé d'Yvetot au mois de septembre 1522.

1522-1553. — JEHAN VILLAINE, prêtre. Il fut présenté le 1er octobre 1522 par François Ier, comme gardien d'Isabeau, fille mineure de Jehan Chenu, pendant que, de son côté, Jehanne Crespin, veuve de ce seigneur et tutrice de sa fille, présentait à la cure, en cette qualité, un nommé Toussaint Bigot. Il s'ensuivit un procès; mais le Parlement donna gain de cause à Jehan Villaine. Celui-ci résigna le bénéfice en 1553.

1553-1564. — CLAUDE CHAPPUIS, prêtre, chantre et chanoine de la cathédrale de Rouen, dont la présentation fut faite par Martin du Bellay. Ce curé ne résidait pas à Yvetot et laissait à Jacques Lemyre, son vicaire, le

soin d'exercer les fonctions de sa charge. Il mourut en 1575; mais dès l'année 1564, il avait donné sa démission.

1564-1569. — Marin LE TELLIER, prêtre du diocèse de Rouen, présenté par François de Houdetot, au nom de la princesse d'Yvetot. Il resta titulaire de la cure jusqu'à sa mort, en 1569.

1569-1597. — Jacques TOURMENTE, prêtre, chanoine de la cathédrale de Rouen. Il avait été présenté par Isabeau Chenu et mourut curé d'Yvetot en 1597.

1597-1601. — Guillaume DOUARD, prêtre du diocèse d'Angers, nommé en octobre 1597; il résigna la charge en 1601.

1601-1639. — Nicolas FEUGUERAY, prêtre du diocèse de Rouen, présenté le 10 juillet 1601 par Claude du Bellay, abbé de Savigny, fondé de pouvoirs de René du Bellay; il donna sa démission en 1639.

1639-1676. — Pierre FEUGUERAY, diacre. L'acte de collation mentionne la dispense qui lui fut accordée, parce qu'il n'était pas encore promu à la prêtrise. Son décès arriva en 1676.

1676-1715. — François CHAUVIGNÉ, prêtre, fut présenté par le marquis d'Apelvoisin, l'un des tuteurs honoraires des filles mineures de M. de Crevant, en même temps que le roi présentait un diacre, nommé Jacques Vaultier, et tous deux reçurent de l'archevêque des lettres de provision. Après un long procès, François Chauvigné fut maintenu dans la possession du bénéfice. Il le résigna en 1715 pour la cure plus lucrative de Sainte-Marie, où il mourut le 7 mai 1720, âgé de soixante-treize ans. Il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie.

1715-1733. — Pierre LARPENTEUR, prêtre, curé de Saint-Clair, nommé à la cure d'Yvetot le 30 septembre 1715. Il mourut subitement le 28 octobre 1733, à l'âge de soixante-six ans, et fut inhumé dans l'église d'Yvetot.

1734-1766. — ADRIEN FEUGUERAY, prêtre, installé le 12 janvier 1734, mort en 1766.

1766-1783. — ANTOINE GRÉGOIRE, prêtre du diocèse d'Avignon, institué le 12 octobre 1766; il mourut le 10 mai 1783.

Il y eut alors une vacance qui dura près de vingt mois, pendant lesquels l'abbé Guignery administra la paroisse en qualité de prêtre desservant.

1785-1791. — NICOLAS-LOUIS-EDME COGNASSE-DESJARDINS fut nommé au mois de janvier 1785. Il refusa en 1791 le serment à la constitution civile du clergé, et fut forcé de s'expatrier. Rentré en France lors du Concordat, il éprouva un tel chagrin de ne plus retrouver son presbytère, qu'il refusa la cure d'Yvetot. On lui donna celle d'Ingouville, où il mourut en 1836.

1791-1793. — ALEXANDRE-JEAN RUAULT, ex-religieux bénédictin, ancien prieur de l'abbaye de Saint-Wandrille, prêtre assermenté, fut nommé curé constitutionnel en mai 1791. Envoyé, le 5 septembre de l'année suivante, comme député à la Convention, il refusa de voter la mort de Louis XVI, et, le 20 septembre 1793, il donnait sa démission de la cure.

1793-1794. — FRANÇOIS-HENRI LEGRAND, ex-bénédictin, comme le précédent, fut proclamé curé d'Yvetot, à l'unanimité et par acclamation, dans l'assemblée de la commune tenue le 13 octobre 1793, et installé le dimanche 27 du même mois. Il desservait déjà la paroisse depuis le départ de Ruault. Legrand ne fut curé que pendant quelques mois; l'église ayant été fermée, il entra dans l'administration civile. On le retrouve, sous le Consulat, devenu sous-préfet d'Yvetot.

1795-1796. — N.... INGOULT. On le voit indiqué, le 18 juillet 1795, comme « ministre desservant le temple d'Yvetot. » Il fut nommé curé par acclamation le 22 novembre suivant, en présence de Gratien, évêque intrus de l'église métropolitaine de Rouen. Il mourut en juillet 1796.

1796-1802. — N.... DUJARDIN, vicaire du précédent, fut désigné pour lui succéder, le 30 juillet 1796, « à l'unanimité des votants en grand nombre », suivant ce qu'on lit au procès-verbal. Il signait encore comme curé les registres de la paroisse, à la date du 1er messidor an X (20 juin 1802).

1802-1810. — PIERRE-AMAND BRIDE, ancien prieur de l'abbaye de Jumièges, prêta serment et fut curé constitutionnel de Bolbec. Le 9 août 1802, après le Concordat, Mgr. Cambacérès, archevêque de Rouen, le nomma à la cure d'Yvetot. Il mourut le 17 mai 1810.

1810-1820, — ANTOINE FUSSIEN fut transféré, le 20 juin 1810, de la cure de Saint-Etienne de Fécamp à celle d'Yvetot. Son décès eut lieu le 29 mars 1820.

1820-1824. — JOSEPH FRESSARD, curé d'Ecalles-Alix, devint curé d'Yvetot le 15 mai 1820. Il y est décédé le 30 mars 1824.

1824-1825. — JEAN-JACQUES-PIERRE LE BOULLEUX, ancien eudiste et, en dernier lieu, curé de Saint-Saens, fut pourvu en 1824 de la cure d'Yvetot, dont il prit possession le 7 juin. Il la conserva très peu de temps, ayant été nommé, neuf mois après, vicaire-général et supérieur du grand séminaire de Rouen. C'est lui qui, sous l'autorité du cardinal prince de Croÿ, envoya, en octobre 1826, M. Xavier Labbé, alors simple diacre, fonder le petit séminaire, désigné plus tard sous le nom d'Institution-Ecclésiastique d'Yvetot.

1825-1832. — PIERRE-MICHEL MOLÉ, vicaire de Quincampoix avant la Révolution, succéda à M. Le Boulleux. Il avait d'abord prêté serment à la constitution civile du clergé, mais, le 22 mai 1791, il rétracta ce serment dans une lettre pleine de dignité. La nuit même qui suivit sa rétractation, une troupe de furieux assiégea sa maison où sa sœur demeurait avec lui, et celle-ci en éprouva une telle frayeur, qu'elle mourut des

suites de son émotion. Il put lui-même s'échapper le matin et gagner Dieppe, où il s'embarqua pour l'Angleterre. Rentré en France au Concordat, il administra la paroisse de Lanquetot jusqu'en 1825, qu'il devint curé d'Yvetot, où il est mort le 7 juin 1832. Le couvent des Dames-Blanches avait été établi en juillet 1829.

1832-1866. — FRANÇOIS-AUGUSTIN BOBÉE était doyen de Saint-Romain-de-Colbosc, quand il fut nommé à la cure d'Yvetot, le 20 septembre 1832. C'est à lui que l'on doit la fondation de l'école des frères de la Doctrine chrétienne (1843) et celle de la maison des sœurs de la Miséricorde (1852). Il reçut la croix de la Légion-d'Honneur au mois d'août 1858, et mourut d'une attaque d'apoplexie le 6 mars 1866.

1866. ADOLPHE BAUDRY, curé actuellement en exercice. C'est le 24 mai 1866 qu'il fut transféré de la cure de Duclair à celle d'Yvetot.



III.

LISTE

DES BAILLIS ET DES VICOMTES D'YVETOT.

Les baillis étaient des officiers dont la principale fonction consistait à rendre la justice en première instance dans le ressort de leur juridiction. A Yvetot, le bailli était, en outre, chargé d'administrer la principauté en l'absence du seigneur. Il avait un vicomte qui jugeait les petites causes et recevait les aveux des tenanciers. Après la mort de Martin du Bellay, l'office de vicomte fut supprimé, et les baillis prirent le titre de baillis vicomtaux.

Nota : Les dates qui suivent le nom de chacun de ces magistrats indiquent l'année de la première et de la dernière mention que nous en ayons rencontrée.

BAILLIS.

JEHAN TRASONGNON. 1403-1449.

ROBERT COURAULT. 1498.

GEUFFROY DE LOMOSNE. 1516-1527.

GEORGE PILÉE. 1530.

GUILLAUME LE LIÈVRE. 1544.

VICOMTES.

JEHAN OLIVIER. 1424-1429.

ADAM DESMARES, écuyer. 1447-1474.

GUILLAUME ANCEL, écuyer. 1477-1499.

NICOLAS LE LIÈVRE. 1504-1537.

BAILLIS VICOMTAUX.

Loys LE MERCIER, licencié-ès-lois. 1550-1551.

Robert LE CORNIER, licencié-ès-lois, avocat au Parlement de Rouen. 1556.

Denis EUDES, nommé le 10 mars 1572-1585.

Nicolas LECOUSTRE, licencié-ès-lois. 1585-1615.

Pierre LEBOUTEILLER, licencié-ès-lois. 1618-1636.

Abraham VION, écuyer, sieur de Montchesné, licencié-ès-lois. 1639-1669.

Jean DE GRUCHET, licencié-ès-lois, avocat au Parlement de Rouen. 1674-1722.

Jean-François DE GRUCHET, avocat au Parlement. 1727-1766.

Pierre-Jean-Baptiste-Nicolas DE CHOAYNNAIS, écuyer, sieur de Marcé, licencié-ès-lois, avocat au Parlement. 1767-1789.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

ORDONNANCE DE JEHAN DE MARIGNY, ARCHEVÊQUE DE ROUEN, CONFIRMANT LA FONDATION FAITE PAR JEHAN IV, LE 12 JANVIER 1351 (N. ST.), DE LA COLLÉGIALE D'YVETOT.

(*2 Septembre 1351.*)

Ad perpetuam rei memoriam, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Johannes, Dei gratiâ, rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam, et presentibus dare fidem. Ex commissi nobis celitùs licet immeritis regiminis curâ pastoralis, inclytoque fastigio dignitatis cui dante Domino presidemus, circa subditarum nobis ecclesiarum accommoda et augmentationem divini cultùs in eisdem, curam nostre sollicitudinis assiduam, nostramque intentionem et propositum indefessâ solertiâ exhibere tenemur. Dum enim nostri claustra pectoris diligentissime perscrutamur et debitorum nostrorum cirographa legimus, dignum arbitramur et congruum ut quantò redemptoris humani generis gloriosa benignitas, nullis precedentibus meritis, sed solâ eius ineffabili clementiâ, ut veraciter profitemur, ad tanti honoris apicem nos sublimari decrevit, tantò magis circa divini augmentationem servicii debeamus, absque desidiâ, opem dare et operam efficacem, nostrosque subditos in eorum piis et laudabilibus propositis, iis præsertim que divine scimus esse placita voluntati, magis confovere. Hanc ad nostram veniens presentiam vir nobilis et potens, nobis in Christo dilectus filius, Johannes, dominus d'Ivetot, nostre dioecesis, suas nobis exhibuit et presentavit litteras sanas et integras, non abolitas, non abrasas, nec in aliquâ suâ parte suspectas, sed prorsus omni vicio et suspicione carentes, ac ipsius nobilis sigillo in cordulâ de serico sigillatas, ut primâ facie apparebat, quarum tenor sequitur in hunc modum :

A TOUS CEULZ qui ces présentes lectres veiront et orront, Jehan, sire d'Ivetot, salut en nostre Seigneur Jésus Christ. Comme nous affectans souverénement et désirans le service divin estre accru en nos temps et augmenté, et eue sur ce bonne et convenable délibéracion avec nos amis et nostre conseil, avons intencion et propos en lonour et révérence de saincte Trinité, de la très glorieuse vierge Marie et ensemble de messieurs sainct Pierre et sainct Paul et de toute la glorieuse compaignie de paradis et par espécial de monsieur sainct Jehan Baptiste, et en son nom, et pour le profis et salut des ames de nous, de nos progéniteurs et de tous nos autres amis et affins trespassés de cest mortel siècle en lautre, et que à trespasser sont, et aussi pour le profis et salut des ames de tous ceulz pour qui nostre mère saincte église a establi à proier, de fonder et doter trois canonies et provendes estre déservies perpétuelement en léglise parrochial d'Ivetot, de laquele nous sommes vroy et soeul patron, et il soit ainsi dit en raison : que à autel sert, d'autel et doit vivre, ne ne soient à défrauder de salaire compétent ceulz qui labeurent en la vigne de Dieu le père.

Sachent tous que pour fondacion et dotacion des dites canonies et provendes et pour le vivre et sustentacion de trois personnes qui les dites canonies et provendes proserviront, les queles, toutes fois que len dira le service divin en la dite église, porteront en icelle église labit tel et en la manière qui ensieut ; cest assavoir : souplis et aumuce de Pasques à la Toussains, et de la Toussains à Pasques, souplis, aumuche et cape noire pardessus, ainsi que les canoines de léglise de Roan ; et voulons ensemblement que icelles personnes soient tenues, astrains et obligées célébrer, dire et chanter à note bien et solemnellement, par eulz ou par autres personnes à ce suffisantes et convenables, chascun jour, c'est assavoir : matines, primes, tierces, grant messe, mildi nones, vespres et complies ad heures deues, ainsi quil est acoustumé à faire en la dite église de Roan : des queles personnes, lune sera dite et appellée doyen, qui aura en toutes choses première vois et prérogative en capitre et auquel obéiront en toutes voies et honnestement les autres canoines, et aura la cure des ames de ses compagnons canoines; lequel doyen, se il nest prestre, sera tenus soy faire promovoir à ordre de prestre dedens lan quil aura possession paisible du dit doyenné ou des canonies et provendes ordenées pour iceluy. Purement il est nostre volenté que iceluy an passé le dit doyen en soit privés de son dit bénéfice.

Nous avons donné, quitté, octroié et délessié, et donnons par

ces lectres, quittons, octroions et délessons du tout en tout, de nostre certaine science, à tousiours en pure et irrévocable donacion, les rentes, terres, revenues, posessions et facultés qui ensievent; c'est assavoir : pour la fondacion et dotacion des premières canonies et provendes, les queles tiendra et prouservira le dit doyen, vint quatre livres tournois de rente, pour laquele rente nous avons donné, octroié et assigné, donnons, octroions et assignons le camp de la mare ad prés contenant sis acres de terre assises iouxte la terre Gautier Quiesteville et Jehan Hébert dun costé, et dun bout au quemin qui maine d'Ivetot envers le moulin du Fay.— Item deus acres de terre assises iouxte Jehan Hébert dun costé, et dun bout à la terre Perrine la Pilée. — Item acre et demi de terre assis iouxte la terre Robin de Valleville d'un costé, et dun bout à la terre Gautier Durant. — Item demi acre de terre assise iouxte la terre Gautier le Pelletier dun costé, et dun bout à la terre de nous dit sire d'Ivetot.— Item quatorze solz, deus capons, deus guellines, quatre deniers et trente oës et trois deniers qui vont avec les dis oës, une corvée de carue fieffal et douze mines dorge estre prins, cuellis, et levés sur Jehan du Hamel, clerc, en la manière que le dit Jehan les nous rendoit au devant de ceste donacion ; c'est assavoir : le dit orge à la Sainct Michel, douze solz à la Sainct Denys, deus solz, deus capons, deus guellines, quatre deniers à Noel, trente oës, trois deniers à Pasques, à cause de cinq acres et demi de terre, si comme elles sont édifiées darbres et de mesons assises en la parroisse d'Ivetot en deus pièces; la première pièce est assise iouxte la terre du dit Hamel dun costé, et dautre costé au quemin le Roy, et dun bout à la terre Jehan le Boutellier; la seconde pièce est assise iouxte le quemin le Roy dun costé, et dautre costé à la terre de nous dit sire d'Ivetot, et dun bout à la terre du dit Hamel. — Item vint solz de rente assis sur le tenement que Colin le Gay tient de nous à cause du fieu qui fu Jehan de Bouquelont.— Item vint solz que Jehan le Gay nous devoit et rendoit dan en an ad deus termes, moitié à la micaresme et moitié à la Saint Michel, à cause d'une pièce de terre quil tient de nous par fieffement assis en la parroisse de Sainct Cler iouxte la terre Colin Osber dun costé et dun bout. — Item vint solz que Guillaume Boullon nous devoit et rendoit dan en an ad deus termes, moitié à la Sainct Michel et moitié à la micaresme, à cause dune pièce de terre que il tient de nous par fieffement assise en la parroisse de Sainct Cler iouxte la terre du dit Boullon dun costé et dun bout. — Item, sur nostre marchié d'Ivetot et sur toutes les foires et émolumens diceluy, vint solz estre poiées lune

moitié à la Sainct Andrien et lautre moitié à Pasques. — Item, sur nostre moulin du dit lieu d'Ivetot et sur tous les émolumens diceluy, cinquante deus solz de rente estre poiées à la feste de la Magdelaine. — Item trente solz assis sur le tenement que monsieur Nicole le Machon tient de nous à cause du fieu Jehan de Bouquelont. — Item un manoir avec les édifices que soloit tenir Robert de Baalli, assis en la parroisse d'Ivetot entre léritage Jehan Boullon dun costé, et dautre costé à lomosne du curé d'Ivetot, et d'un bout au marchié d'Ivetot, et dautre bout à la terre de nous siré d'Ivetot.

Item, pour la dotacion et fondacion de la seconde canonie et provende, vint deus livres tournois de rente por laquele nous avons donné, quittié et délessié, donnons, quittons et delessons dis acres de terre assises en la dite parroisse d'Ivetot en trois pièces; des queles la première pièce est assise iouxte la terre Robin de Valleville dun costé, et dun bout à la terre ou manoir Thomas le Moigne; lautre pièce est assise au val Jonas iouxte la terre Ricart Godar dun costé, et dautre costé à la terre Jehan Pilée, et dun bout à la terre Gautier Durant; la tierce pièce est assise iouxte la terre Gautier le Pelletier dun costé, et dun bout à la terre Gautier Durant. — Item le manoir qui fu Mahieu Saffroy, si comme il est édifié darbres et de mesons et si comme il se pourporte de lonc en lai. — Item vint solz sur un tenement que Guerart de Sainct Cler tient de nous, à cause de sa fame, estre cuillis et receus au terme de la Sainct Michel. — Item vint solz sur un tenement que Robin Poron tient de nous. — Item quarante solz estre cuillis et levés ad quatre termes de lan accoustumés sur une meson du Bomchichon et sur toutes les appartenances dicelle. — Item sexante sols et quatre capons, les quiex nous rendoit par an Rolin le Bon ad trois termes ; c'est assavoir : trente solz à la feste Sainct Michel et les dis capons à la Nativité nostre Seigneur et trente solz à la micaresme. — Item onze solz, trois maalles assis sur une masure que Robin le Sauvage tient de nous laquele est assise iouxte la masure Robin de Valleville dun costé, et dun bout à la terre de nous dit seigneur d'Ivetot, et dautre bout au marchié d'Ivetot. — Item onze solz de rente que le dit Robin le Sauvage nous rendoit dan en an, à cause dune pièce de terre que il tient de nous par fieffement assise en la dite parroisse d'Ivetot iouxte la terre de Robin de Valleville dun costé, et dun bout à la terre Pierre Vastinel. — Item huit solz quatre deniers que les héritiers Jehan le Gay nous rendoient dan en an au terme de la micaresme, à cause dune masure que eulz tiennent

de nous assise en bourgage d'Ivetot iouxte la masure d'Amade de Hardouville dun costé, et dun bout au marchié d'Ivetot. — Item, sur nostre dit moulin d'Ivetot, vint solz estre poiés à la dite feste de la Magdalaine.

Item, pour la fondacion de la tierce canonie et provende, vint livres tournois de rente pour les queles nous avons donné, quittié et délessié, donnons, quittons et délessons trois pièces de terre contenant dis acres et demi de terre assises en la parroisse d'Ivetot dessus dite, des queles la première pièce est assise iouxte la terre Henri Rahier dun costé, et dun bout la rue par quoy len va à Louvemare envers Bihorel, et contient sept acres; la seconde pièce sise iouxte la terre aux héritiers Oline ad Coteles dun costé, et dautre costé à la terre Thomas le Clerc pour raison de sa fame, et contient noef vergées de terre; la tierce est assise iouxte Robin le Gros dun costé, et dun bout à nostre héritage et contient cinq vergées de terre. — Item sexante solz de rente que Jehanne le Boullon nous rendoit par an au devant de ceste donacion à quatre termes; c'est assavoir: quinze solz à la feste Sainct Michel en Mont de Gargan, à la Nativité nostre Seigneur quinze solz, à Pasques quinze solz, à Sainct Martin desté quinze solz, à cause de trois pièces de terre édifiées darbres et de mesons les queles la dite Jehanne tenoit de nous par fieffement au devant de ceste présente donacion assis en la parroisse de Sainct Cler, des queles la première pièce est assise iouxte la terre Jehan Aquillon, et dautre bout à la rue commune de Bures; la tierce est assise iouxte Gautier Boullon dun costé, et dun bout à la terre Jehanne déguerpie de feu Guillaume Boullon. — Item quatre livres de rente à prendre chascun an, cuillir et lever sur nostre marchié et foire d'Ivetot et sur tous les émoluments diceulz estre poiés une moitié la feste Sainct Andrien et lautre moitié à Pasques. — Item, sur nostre moulin de Sainct Cler et sur tous les émolumens diceluy, vint cinq solz. — Item, sur nostre moulin du Fay et sur tous ses émolumens, vint cinq solz estre rendus et poiés au dit canoine, ou à son commandement, de nous sire d'Ivetot et de nos hoirs, ou par les mains de fermiers qui les dis moulins tendront à ferme le temps à venir, en la manière qui ensieut; c'est assavoir: pour chacun moulin douze solz sis deniers à la feste Sainct Pierre aux liens et douze solz sis deniers à Noel ensievant. — Item un manoir assis en bourgage d'Ivetot, iouxte le manoir à la déguerpie Picart le Feuvre dun costé, et dun bout sur la terre de nous dit seigneur d'Ivetot, et dautre bout à nos gardins du dit lieu.

Et dès maintenant pour tous les temps à venir, nous, de nostre certaine science, transportons ès dis doyen et canoines et à chascun diceulz

iouxte et selon la porcion pour chascun diceulz ci dessus devisié, tout le droict, action et segnorie qui au devant de ceste présente donacion nous compétoient et appartenoient ès deniers, rentes, terres, possessions et facultés, excepté la iuridiction haute et basse qui en y ces choses poeut et doit appartenir, laquele avec tous ses fais et causes nous retenons du tout en tout devers nous et nos hoirs et successeurs, et voulons que dicelle iuridiction les dis doyen et canoines et leurs successeurs aient, cuillent et lèvent et à eulz appartiennent les profis et revenues et émoluments quiex que ils soent ou pourront estre pour les temps à venir. Et donnons par la teneur de ces lectres aus dis doyen et canoines de la forme que dessus plain povoir, auctorité et mandement espécial des dites choses ainsy données appréhender et acquérir et de en prendre de droit et de fait saisine et corporele possession et dicelle pourseoir, cuillir et lever et recevoir ; et de faire leur pleine iustice en et sur les lieux ci dessus devisés, pour avoir chascun an leurs rentes aus termes ci dessus nommés et ensuyvant, de recouvrer les despens, missions ou domages que eulz auroient aeus et soustenus à cause de leur dite rente non poié au tems que dessus. Et avec ce, nous pour nous et pour nos hoirs, promettons en bonne foy toutes les choses dessus dites garantir et deffendre vers tous et contre tous et délivrer de tous empeschemens ; et afin que les doyen et canoines et leurs successeurs puissent doresnavant et perpétuelement et leur loise retenir et pourseoir francement et paisiblement les rentes, terres et possessions dessus dis sans en iamès faire aucune finance à nous ou à nos hoirs et successeurs, et sans les mectre hors de leur main, nous, de la science que dessus, omosnons et admortisons, en la melieur manière et feurme que nous poons et quil poeut estre dit et expliquié, toutes les rentes, terres, possessions, facultés et revenues dessus dis, ainsi donnés par nous comme dit est, ne nest nostre entente que nous ou nos successeurs puissions ès dites choses iamès riens demander ou réclamer en temps à venir, soit à cause de finances ou autrement, par voie quelcunque, renonchant expressément et de nostre certaine science quant aus choses dessus dites à tout privilège donné ou à donner et à tout aide de droit civil et canon et à toutes exceptions, deffenses et cauteles, les queles nous voulons estre à eues pour exprimer en ces présentes, par quoy et nous et nos successeurs pourrions faire ou venir contre ces choses ou aucunes dicelles. Et avec ce, nous avons juré sur les sains euvangiles, touchés de nous corporelment, que par nous ou par autres contre la teneur de ces

lectres ne vendrons, ou venir ne ferons, aincies les tiendrons et garderons sans enfraindre.

Supplions humblement à révérend père en Dieu, monseigneur Jehan, par la grace de Dieu, archevesque de Roan, que en donnant aux choses dessus dites son octroy et assentement, il lui plaise à recevoir les choses dessus dites por donacion et fondacion des dis canonies et provendes ; et en la dite église d'Ivetot, sauf en tout le droit parrocial dicele, construire, créer, et establir trois perpétueles canonies et provendes, en nous octroiant et à nos successeurs la présentation et le droit de patronage diceles, tant pour le temps présent que pour le temps à venir. Et que ce soit ferme et estable en temps à venir, nous avons mis à ces lectres nostre scel de quoy nous usons. Qui furent faictes lan de grace mil trois cens cinquante le douziesme iour de ianvier.

Nos verò archiepiscopus prefatus, visis à nobis diligenter litteris ante dictis, cupientes, prout ex debito nostri pastoralis officii tenemur, ipsum nobilem in suo laudabili proposito quantùm cum Deo possumus confovere, et suis desideriis annuere favorabiliter in hac parte; attendentes proinde naturam huiusmodi negotii in modo procedendi velle maturitatem debitam observari de valore, situatione et assignatione censuum, terrarum, possessionum et redituum eorumdem et utrum liceret eidem nobili donata admortizare predicta, necnon de et supra nonnullis aliis que circa hec providimus inquirenda per nostros commissarios super hec deputatos à nobis inquisitum fecimus diligenter. Cum itaque tam per horum inquestam per nos visam et solerter examinatam quoad nobis legitime constabat atque constat predictos census, terras, possessiones et reditus valere pro nunc et perpetuum dictas pecuniarum summas ac existere in locis competentibus assignatas, ac et bene etiam situatas, ipsumque nobilem posse, et sibi licere, donata admortisare predicta, cum in suo mero imperio d'Ivetot, quod dicto nobili nullo medio subiacere comperimus, esse sita noscantur, prelibatum nobilem in suo ferventi et Deo grato confoventes proposito: Ad honorem sancte et individue Trinitatis ac beate et gloriosissime virginis Marie, et beati Johannis Baptiste, ac sub nomine et vocabulo ipsius et totius collegii beatorum, et pro salute animarum omnium predictorum amicorumque fidelium defunctorum, ac divini cultûs amplificatione et augmento, quem nostris in temporibus totis desideriis zelamus adaugeri, dictos census, terras, possessiones et reditus, prout per ipsum nobilem superiùs data sunt, suscepimus pro dote canoniarum huiusmodi ac prebendarum, ac ipsas canonias ac prebendas in dictâ parro-

chiali ecclesiâ de Ivetot instituimus, creamus et fundamus et promissis reditibus, terris, possessionibus et facultatibus taliter admortisatis presentium tenore dotamus. Potissime cum idem nobilis tactis per ipsum sacrosanctis evangeliis, iusiurandum prestitit coram nobis quod ipse, quàm citiùs commode poterit, numerum dictorum canonicorum, ut commodiùs ac decentiùs ibidem per ipsos divinum celebretur servitium, saltem usque ad numerum trium personarum, quodque dotes huiusmodi canoniarum et prebendarum sic congrue augmentare curabit, quo prelibati canonici exinde possint decenter sustentari, decernentes, iuxta sanctam et piam memorati nobilis voluntatem, personas que huiusmodi canonias et prebendas pro tempore obtinebunt teneri, astringi etiam et obligari, et ad hoc ipsos exinde perpetuo astringimus, prout et obligamus, ad dicendum, celebrandum et cantandum altâ voce, bene et solemniter, cum notâ, per se vel per alias personas ad hoc sufficientes et idoneas, singulis diebus, videlicet : matinas, primam, tertiam, messam maiorem necnon meridiem nonam, vesperas et completorium horis debitis prout hactenus solitum est fieri in ecclesiâ nostrâ rothomagensi. Et que quidem persone, dum in ibi divina cantabuntur officia, hunc habitum, videlicet : suplitum et almutiam à festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum, et ab eodem festo omnium Sanctorum usque ad Pascha suplitum et almutiam cum cappâ nigrâ desuper, ad modum canonicorum ipsius nostre ecclesie, deinceps tenebuntur portare. Insuper iuxta sanctam et laudabilem prefati nobilis voluntatem ordinantes, statuimus etiam et decrevimus quod altera, videlicet prima dictarum personarum decanus appellabitur, qui in omnibus primam vocem in capitulo et prerogativam habebit, qui etiam consociorum suorum canonicorum curam et regimen habebit animarum, cuique iidem canonici eiusdem consocii veluti proprio eorum curato obedire tenebuntur, in licitis tamen et honestis. Postremò, iuxta intentionem ipsius nobilis sanctam et devotam decernentes, statuimus quod dictus decanus nisi sit in sacerdotio constitutus, infra annum adepte possessionis pacifice eiusdem decanatûs seu canonie et prebende pro dicto decano superiùs distincte, sub penâ privationis sui beneficii teneatur ad sacerdotium se facere promovere. Ut autem idem nobilis suique posteri, et alii Christi fideles nostri subducti, ad consimilia et maiora peragenda fortiùs animentur ac etiam procliviores reddantur, huiusmodi canoniarum et prebendarum eidem nobili suisque posteris ac heredibus, tam pro presente quam perpetuis futuris temporibus, ius concedimus patronatûs, quarum collatio, provisio et institutio ad nos nostrosque

successores rothomagenses archiepiscopos perpetuò pertinebit. Nos enim promissa omnia et singula in dictis litteris comprehensa, prout rite et canonice sunt confecta, rata habentes et grata, ipsa laudamus, approbamus et presentis scripti patrocinio communimus, supra dictis omnibus nostram authoritatem ordinariam anteponentes et decretum iure nostro et ecclesie nostre rothomagensis in aliis, et alieno quolibet in omnibus semper salvis. Et ut hec rata et firma permaneant in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Actum et datum die secundâ mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

(Copié sur l'original en parchemin, scellé du sceau de Jehan de Marigny, conservé dans le chartrier de M. le baron de Vauquelin.)

N° 2.

CONTRAT DE VENTE DE LA SEIGNEURIE D'YVETOT.

(2 Mai 1401.)

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, en garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Richard de Bailly et Nicolas Porteclef, clercs notaires iurés du Roy, nostred. seigneur, de par luy establis en son chastelet de Paris, feut personnellement estably noble et puissant seigneur, monseigneur Martin, prince d'Yvetot en Caux, et afferma en bonne vérité, par devant les dis notaires, comme par devant nous, que de son propre héritaige à luy venu, descendu et escheu par la succession et hérédité de deffunct monseigneur Jehan d'Yvetot, chevalier, son père, iadis seigneur des dis lieux d'Yvetot et de la Rivière-Bourdet, il avoyt, tenoit, ioyssoit et paisiblement possédoit sans débat, contredict ou empeschement aucun, à luy seul et pour le tout, et non à autres appartenoient et appartiennent, la royaulté et seigneurie d'Yvetot. De laquelle royaulté et seigneurie dud. lieu appendent et appartiennent les terres, possessions, noblesses et seigneuries qui s'enssuivent ; c'est assavoir : l'hostel, motte, iardinage

dud. lieu d'Yvetot, avec les patronnaiges des églises dud. lieu d'Yvetot, de l'église de Saincte-Marie-des-Champs, de l'église de Sainct-Cler, et quatre chanonneries et deux clercs en l'église collégial dud. lieu d'Yvetot, toute iustice haulte, moyenne et basse, haultz iours, foires et marchés, fiefz, arrières-fiefz, réséantises, cens, rentes, revenues en grains et deniers, en oeufs, en oizeaulz, reliefz, treiziesmes, coupage de boys, corvées d'hommes et de chevaulx, confiscations, terres arrables et non arrables, prés, franches mares, chappeaulx de roses, droict féodal de faire monnoye. Laquelle royaulté, hostel, iardins, terres, revenues, possessions, noblesses et seigneuries dessus desclarés et généralement toutes et chacunes autres noblesses, dignitez, privillèges et exemptions, prérogatives, prééminences, perceptions, appartenances ou dépendances quelzconques d'icelle royaulté ou seigneurie du dit lieu d'Yvetot, en quelque lieu qu'ilz soient ou puissent être assiz et situez et comment qu'ilz soient dictz, nommez, et de quelconque pris, valleur, noblesse, seigneurie ou estimation qu'ilz soient, sans y aucune chose excepter, réserver ne retenir, comment ou par quelconque voye ou manière que ce soyt, led. monseigneur Martin, de son bon gré, bonne volenté, propre mouvement et certaine science, luy bien advisé, pourveu et conseillé sur ce, par bon advis et meure délibéracion, sans aucune force, fraulde, erreur, engin, malice ou autre décevance, et comme bien acerteuné de son faict et de son droict, et pour son clair et évident proffict en ce clairement et évidemment appareu, si comme il disoyt, recongneut et confessa avoir vendu, cédé, quicté, transporté et délaissé à tousiours à héritage, et promis et encore promet garantir, délivrer et deffendre en iugement et hors, et à ses coutz et despens, envers et contre tous, aux charges réelles et anciennes tant seulement, de tous troubles, lectres, debtes, ypothèques, dons, transports et autres choses quelzconques, toutes et quantes fois que mestier et requis en sera, à noble et puissant seigneur monseigneur Pierres de Villaines dict le Besgue, chevalier, conte de Ribedieu, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, ad ce présent, achepteur pour luy, ses hoirs, et pour ceux qui de lui ou de ses hoirs ont ou auront cause, pour en ioyr par led. monseigneur Pierres, les dis hoirs ou aïans cause, comme de son loyal achapt. Cette vente faicte pour le pris et somme de quatorze mil escus d'or à la couronne, du coing du Roy, nostre seigneur, de dix-huit solz par chacune pièce, que led. vendeur confessa avoir eu et receu dud. achepteur; et dud. pris et somme se tient pour bien paié, content et agréé à plain, et en quicta et quicte bonement, purement et

absolument et à tousiours led. achepteur, ses biens, ses hoirs et aïans cause et tous autres à qui quictance en peult et doit appartenir ores et pour le temps à venir. Cessant et transportant led. vendeur en iceluy achepteur, et en ses hoirs et aïans de lui cause, tous les droicts de propriété, possessions, fons, seigneuries et toutes les actions réelles, personnelles, mixtes, directes, ypothèques et autres quelzconques qu'il avoyt, pouvoit ou debvoit avoir, à et envers quelzconques personnes et hoirs, pour raison et cause des royaulté, hostel, iardins, terres, revenues, possessions, noblesses et seigneuries dessus desclarées, et s'en dessaisit ès mains des dictz notaires iurez, en voullant et consentant que led. achepteur, ou ses procureurs pour luy, en feust et soyt saisis et vestuz par le bail et ostentacion de ces lectres; promettant led. vendeur par son serment et foy de son corps, pour ce corporelement donnés ès mains des dis notaires, à avoir agréable, tenir ferme et estable à tousiours ceste présente vente, garantir quittance, et toutes et chascunes les choses dessus desclarées, sans contrevenir iamès à nul jour par luy ne autres, par voye de faict, de droict, ne pour raison de décevance ou autrement en aucune manière que ce soyt ou puyst estre. Ainçois rendra et paiera, sera tenu et promist rendre et paier, sans aucun plaict, tous coutz, frais, missions, despens, dommages, iournées et intérêtz, que faictz ou encoureuz et soustenuz seront, par deffault de garantie ou autrement, pour raison des desclarées choses, ou aucunes d'icelles non tenues, entérinées ou loyaulment accomplies. Et pour toutes et chascunes icelles choses leur enserver et loyaulment accomplir de poinct en poinct selon la forme et teneur, led. vendeur a obligé, et efficacement tenuz pour tous obligez, luy, tous ses biens et de tous ses hoirs, meubles et immeubles, présens et à venir, qu'il soubmist pour ce du tout à la iuridiction, cohercion, rigueur et contraincte de nous et de nos successeurs, prévost de Paris et de toutes autres iustices et iuridiction soubz qu'ilz seront et pourront estre trouvez, pour iceulz vendre, saisir, arrester et exploicter à tel feux, telle vérité, jusques à plain accomplissement et entérinement de tout le contenu de ces présentes lectres. Renonçant en ce fait expressément led. vendeur, par ses dis serment et foy, à toutes exceptions et delictions de mal, de fraulde, d'erreur, lésion et circonvention, d'ignorance de décevance, action de fait et condition en cause, ou de non iuste et évident cause, à convention de loy ou de iuge, à la déception d'outre la moictié de iuste pris, et de plus ad ce que il puist dire, alléguer ou proposer lad. somme de XIIIj[m] escus d'or dud. coing non avoir eus et receus, à tout

droict escript et non escript, canon et civil, à tous privilèges, franchises, cautelles, cavilations, raisons, deffenses et oppositions, lectres d'estat, de respit, dispensations et absolutions données ou à donner; et à tous autres constumes, constitutions et establissemens de ville et de pais, ad ce qu'il puist estre plus avoir esté escript en ces lectres que accordé, ou accordé que escript; et à tout ce que généralement et espécialement, que tant de fait comme de droit, style, coustume ou autrement, aidier leur pourroient à venir faire ou dire contre ces lectres, leur contenu et effect, et au droit disant général reconciacion non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion des dis nottaires, avons mis à ces lectres le scel de la prévosté de Paris, l'an de grace mil quatre cens et ung, le jeudi second jour du mois de may.

N° 3.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VI, MAINTENANT LES FRANCHISES DES FOIRES ET DES MARCHÉS D'YVETOT.

(18 Mai 1401.)

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roy de France, au bailly de Caux ou son lieutenant, salut. Pierres de Villaines dict le Besgue, chevalier, seigneur d'Yvetot, nous a exposé que ia soit que entre ses aultres droictz et noblesses qu'il a et que ses prédécesseurs, seigneurs du dict Yvetot, y ont eu en leur temps, et de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, il loise à tous marchans ou aultres de nos villes, terres et lieux et de tous aultres, de venir à ses foires et marchiez au dict Yvetot sans y estre, ne debvoir estre, molestez, destourbez ou empeschez aulcunement par nous, nos officiers ne aultres, en y marchandant, alant, venant, séiournant et retournant ne aultrement. Néantmoins Guillaume Boutin, soy disant nostre fermier de certaines imposicions sur le fait des aydes ordonnez pour nos guerres, près du dict Yvetot ou aultres lieux, de ces choses et pour cuyder faire plus valloir leurs fermes et asservir et tollir les dictes foyres, marchiez, terres, seigneuries et subgectz du dict sire d'Yvetot, a ou ont naguaires impétré de nous ou de notre court certaines nos lectres subreptices,

par vertu desquelles vous avez faict crier, deffendre et publier de par nous, à certaines paines, à Caudebec et en certaines aultres villes et marchiez de vostre bailliage, près et environ du dict, que les marchans de nos villes et lieux et aultres feussent et soient contrainctz à mectre et exposer en vente par deux iours de marchiez, hors du dict Yvetot, leurs denrées et marchandises avant qu'ilz les portent au dict Yvetot; et desia en sont en procès par devant vous plusieurs marchans et aultres que l'on dict y avoir faict le contraire : et plusieurs aultres griefz, entreprinses et extorcions que a ou ont en ce faictz et pourchaciez à faire le dict impositeur ou aultres, et faict ou font chascun iour au grand grief, préiudice et dommaige du dict sire d'Yvetot et ses dictz subgectz et des nostres, et contre le bien et utilité de la chose publique, et en venant et entreprenant contre les droictz, noblesses, seigneuries et aultres subgectz du dict sire d'Yvetot. Si nous a requis en ayde de droict nostre remède sur ce.

Nous, ces choses considérées, non voulant aulcune chose estre faicte ne entreprinse par nous, nos officiers ne aultres, contre ne au préiudice du dict sire d'Yvetot, ne de ses droicts, seigneuries, noblesses ne aultres choses de dessus dictes ne aucunes d'icelles, voulons et vous mandons, en commetant se mestier est, que les cris, publicacions, deffences et aultres choses dessus faictes contre et au préiudice du dict sire d'Yvetot et de ses droictz, noblesses, seigneuries et subgectz dessus dictz, comme dict est, et ce qui s'en est ensuy vous rappellez, annullez et mectez du tout au néant, veues ces présentes; et Nous, par ces mesmes présentes, les y mectons avec lesd. procès et ce qui s'en est ensuy; et pareillement le dict seigneur d'Yvetot, gens, officiers, subgectz et marchans dessus dictz, et chascung d'eulx, laisser ioyr et user paisiblement de leurs droictz, noblesses et aultres choses dessus dictes, comme ont faict au temps passé ses dictz prédécesseurs, et ceulz dont il a cause à présent; en faisant ces choses criées et publiées en tous les marchiez et aillieurs où besoing ou expédient sera pour le dict sire d'Yvetot. Car ainsy Nous plaist-il et le voullons estre faict, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffences, nos dictes lectres et tout ce qui s'en est ensuy, et aultres quelzconques soubz quelzconques fourmes de paroles au contraire.

Donné à Paris le dix huictièsme iour de may, l'an de grace mil quatre cens ung, et de nostre règne le vingt et unge.

N° 4.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VI, CONFIRMANT LES FRANCHISES DES FOIRES ET MARCHÉS D'YVETOT.

(17 Juin 1413.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan Pierres de Villaines, seigneur d'Yvetot, nous a fait exposer que ja soit que entre ses autres drois et noblesses que ses prédécesseurs, seigneurs d'Yvetot, et luy ont eus au temps passé, et encores ont, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, il loise à tous marchans et autres de nos villes, terres et lieux et de tous autres, de aller et venir à ses foires et marchiés aud. Yvetot sans y estre, ne devoir estre, molestez, destourbez ou empeschez aucunement par nos officiers, ne autres, en y marchandant, allant, venant, séiournant et retournant ou autrement. Néantmoins les esleus à Caudebec sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, ou nostre receveur sur le fait de l'imposicion foraine à Caudebec, à la requête de nostre procureur sur led. fait, ou autrement, contre raison, ont fait convenir et adiourner par devant eulx plusieurs marchans qui avoient vendu derrées au marchié d'Yvetot depuis la Sainct Michel derrenier passée, à paier l'imposicion foraine de douze deniers, soubz umbre de certaines lectres naguères données par les généraulx commissaires sur led. fait ès pays de Languedoil et de Languedoc, ou autrement, contre raison. Et qui pis est, nosd. officiers sur led. fait se sont vantés et vantent de faire crier, publier que nul ne porte vendre aucunes derrées aud. lieu d'Yvetot sans paier ou rapporter la dicte imposicion par devers les receveurs aud. lieu de Caudebec, et de commectre certaines personnes pour recevoir lad. imposicion auprès dud. lieu d'Yvetot sur nos plus prochains fiefs ; et ont donné et donnent nos dicts officiers et les fermiers desd. aides plusieurs autres empeschemens, griefs, entreprinses et extorcions aud. exposant, en entreprenant contre ses droictz, franchises et libertés, seigneuries et le bien publique des marchans ou autres fréquentans les foires et marchiés dud. lieu d'Yvetot, si comme il dit ; bien nous requérant que comme led. lieu d'Yvetot ne soit point

forain, ne hors de nostre royaume, et aussi que par vertu de nos autres lectres autrefois impétrées par feu Pierres de Villaines, dit le besgue, son père, derrenier seigneur d'Yvetot, en auroit esté autrefois rappelez, annulez et mis au néant plusieurs empeschemens fais et commis par les fermiers de nos imposicions et autres, au préiudice dud. seigneur d'Yvetot et des marchans et subgectz d'icelluy, nous, en aide de droit, lui voullons pourvoir de remède convenable. POUR QUOY, NOUS, qui ne voullons aucune chose estre faicte, ne entreprinse, par nos officiers quelzconques sur led. fait, ne autres, contre ne au préiudice dud. seigneur d'Yvetot ne de ses diz droiz, noblesses et franchises, te mandons et, se mestier est, commandons, que veu ces présentes tu faces expres command de par nous aux diz esleus, à nos diz paieurs et receveurs, et à tous autres dont requis seras, que tantost et sans délay ils ostent tous les empeschemens fais par quelzconques nos officiers sur led. fait et autres quelzconques, contre et au préiudice dud. exposant, lesd. marchans et autres fréquentans lesd. foires et marchiés, et de chascun d'eulx, en faisant, souffrant et lessant joyr et user paisiblement led. exposant, les diz marchans et sesd. foires de tous ses drois, noblesses et franchises pareillement que luy et ses prédécesseurs ont fait au temps passé, sans les molester, destourber ou empescher, ne souffrir estre molestez, destourbez ou empeschez, ne aucun d'eulz, en aucune manière au contraire. Et s'aucun s'oppose au contraire, attendu que à nos généraulx et conseillers sur le fait de la justice des aides ordonnez pour la guerre appartient la congnoissance de ce que dit est, adiourne les opposans à certain et compétent jour par devant nos diz conseillers en leur auditoire de ce palais royal à Paris, pour dire les causes de leur opposition, respondre, procéder, et aller avant en oultre, ainsi qu'il appartiendra par raison, en advertissant souffisamment aud. jour nos diz conseillers de tout ce que fait en auras. Auxquels nous mandons que icelles oyes, facent sur tout bon et brief droit et accomplissement de justice. Car ainsy Nous plaist et voullons estre fait, nonobstant quelzconques impétracions subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Paris le XVIIe jour de juing, l'an de grace mil quatre cens et treize, et de nostre règne le XXXIIJ^e.

(Copié sur l'original en parchemin. Sceau perdu.)

N° 5.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VII, MAINTENANT AUX HABITANTS D'YVETOT LES LIBERTÉS ET LES FRANCHISES DONT ILS JOUISSAIENT AVANT LA DESCENTE DES ANGLAIS.

(14 Juillet 1450.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, aux esleux à Rouen sur le fait de nos aides, ou à leurs lieutenants, salut. Receue avons humble supplicacion de Sandret le Bon, Guillaume Houel, Pierres le Brasseur, Jehan de la Hais et Pierres Regnault, parroissiens, hommes et tenans de la terre et seigneurie d'Yvetot, en la viconté de Caudebec et bailliage de Caux, consors en ceste partie, contenant que ja soit ce que depuis huit ou neuf cens ans en ça, et au moins de tel et si long temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire, et par espécial puis et par quarante ans au devant de la descente faicte par nos anciens ennemis et adversaires les Anglois en nostre dict duchié de Normendie, qui fut en l'an mil iiij^cc dix sept, ou environ, les diz supplians et leurs prédécesseurs, à cause d'icelle seigneurie d'Yvetot, aient esté par nous et nos prédécesseurs, et mesme par nos officiers aud. bailliage de Caux, tenus francs, quites et exemps de nous faire et paier aucuns quatriesmes, imposicions, aides ne autres subsides quelzconques, et d'icelle exemption joy paisiblement, sans aucun empeschement ou contredict au contraire, et mesme depuis que nous avons réduit en nostre obéissance nostre bonne ville et cité de Rouen, la ville et viconté de Caudebec et autres pays d'environs, par laquelle réduction et par l'ottroy et concession par nous sur ce fais, les diz supplians et leurs semblables ont par nous esté restituez en tous leurs héritages, franchises et libertés tout ainsi qu'ilz estoient au temps et au devant de la descente de nos diz adversaires les Anglois faicte en nostre dict duchié de Normendie. Ce nonobstant les esleuz sur le fait de nos diz aides au dict lieu de Caudebec ont, puis naguères et de nouvel, de leur auctorité et à la requeste et pourchas de nostre procureur sur le fait des diz aides, contrainct et s'efforcent contraindre les diz supplians et leurs semblables, hommes et resséans de la dicte seigneurie à nous paier quatriesme et imposicion des denrées et marchandises qu'ilz ont

vendues et distribuées en lad. seigneurie d'Yvetot depuis le temps en espécial que nous avons réduit en nostre dicte obéissance nostred. cité de Rouen, ville et viconté de Caudebec et le pays d'environ : et combien que les diz supplians se soient à l'encontre de ce opposez, voullant deffendre, veue leur dicte exemption, que sans cause estoient constrainz; et pour ce soustenir appelloient, ou obéissoient appeller les autres hommes et resséans de lad. seigneurie, et mesme le seigneur propriétaire d'icelle seigneurie d'Yvetot, sans lequel seigneur en espécial appelé, ilz disoient qu'ilz n'estoient tenus à faire paiement des diz quatriesme et imposicions, pour ce que ce touchait principalement son héritage et seigneurie, et mesme le droit et héritage d'eulx et de leurs successeurs et aussi de leurs semblables resséans d'icelle seigneurie. Néantmoins les diz esleus de Caudebec ne les ont à ces choses, ne aucunes d'icelles, voulu recevoir, mais que pis est, les ont voulu arrester ou commander estre arrestez comme prisonniers, jusques à ce qu'ilz eussent fait paiement des choses dessus dictes, sans déclarer somme certaine ne désigner pour laquelle ilz les mettoient ou faisoient mettre en arrest. Pour laquelle cause lesd. supplians, non congnoissant qu'ilz en avoient à faire en la matière, avoient interiecté certaine appellacion sur les diz esleus de Caudebec, sortissant juridicion par devant nos amez et féaulx conseilleurs les généraulx sur le fait de nos aides estant à Paris. En soustenant laquelle appellacion, se ilz la relevoient jà soit ce qu'elle soit raisonnable à la conduire, ilz pourroient préiudicier le droit de leurs semblables et mesme celui du dict seigneur d'Yvetot, et sy pourroient estre privés de les appeller sur ce garans, combien que ce touche personnellement leur héritage ; quelle chose seroit en grant préiudice, dommage et deshéritement d'iceulx supplians et de leurs successeurs, se par nous ne leur estoit pourveu de nostre gracieux et convenable remède et provision de justice. Très humblement requérant icelui, et la dicte appellacion estre convertie en opposition aux fins dessus déclarées.

Pour quoy, Nous, ces choses considérées, et qui voullons que les diz supplians et leurs semblables estre et demeurer en leurs franchises et libertez ainsy qu'ilz estoient au devant et au temps que les diz Anglois descendirent en nostre dict duchié de Normendie aud. an mil ccccxvij, et mesmes les concessions et ottroys par nous fais aux bourgeois et habitans de nostred. ville et cité de Rouen et de la ville et viconté de Caudebec et du pais d'environ, en nous faisant la réduction d'icelle, estre tenuz et gardez en leurs termes sans enfraindre ; vous

mandons, et, pour ce que par devant vous en vostre auditoire aud. lieu de Rouen, où nos principaulx conseillers et procureurs sont demourant, les parties pourront recouvrer de bons et notables conseils pour la dicte matière démenter et conduire, commettons par ces présentes que, nostred. procureur appellé, s'il vous appert que les diz supplians soient capables de joyr d'icelles concessions et ottroys, vous, en soustenant leurd. exempcion, les recevez à opposition, comme du temps et alors qu'ilz la mistrent, ou offrirent mettre, devant les diz esleus de Caudebec, pour et en lieu de la dicte appellacion ainsi par eulx faicte, laquelle nous avons convertit et convertissons par ces dictes présentes en la dicte opposition, et d'icelle opposition coignoissez, jugez et déterminez en toutes circonstances et deppendances en vostre dict auditoire à Rouen et faites en surplus aux parties, sur tout ouyes, bon et brief droit et accomplissement de justice. Car ainsi Nous plaist-il estre fait et ausdiz supplians l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes, nonobstant, comme dessus, usage, stille ou coustume quant à transgression de siège, et quelzconques lectres subreptices impétrées ou à impétrer au contraire; pourveu que le paiement des deniers de nos aides n'en soit cependant autrement délayé.

Donné à Caen le xiiij^e jour de juillet, l'an de grace mill cccc cinquante, et de nostre règne le vingt huictiesme.

Veu par le Roy à la relacion du conseil. Signé: De Lattarde, un paraphe.

(Copié sur l'original en parchemin. Sceau perdu.)

N° 6.

CONTRAT DE VENTE DE LA TERRE D'YVETOT A GUILLAUME CHENU.

(30 Août 1459.)

Nobles personnes Guillaume de Moustier-Aullier, escuyer, et damoyselle Catherine Boudart, sa femme, à cause d'elle héritière en partie de deffunct Mr Pierres de Villaines, en son vivant chr, fils et héritier de feu M^r le Besgue de Villaines, icelle damoyselle auctorisée, etc... lesquelz de leurs bonnes vollontez, etc... congnurent avoir vendu, cédé, quicté,

transporté et délaissé, et par ces présentes véndent, cèdent, quittent, transportent et délaissent à héritage, etc... à noble homme Mgr. Guillaume Chenu, chr, Sgr. de Pontereau et de la Tour, etc.... C'est assavoir tout et tel droit et action, propriété, seigneurie et réclamation comme les dictz mariez au droict de la dicte damoyselle avoient, etc., en la terre et seigneurie d'Yvetot, et s'estend tant en icelle parroisse et parroisse des Baons le Conte, Sainte Marye des Champs, Saint Cler sur les Monts, Hastenville que en aultres lieux et parroisses au baillage de Caux, tout ainsy que icelle terre, seigneurye et appartenances se reviennent et estendent tant en justice, juridiction, court, usage, rentes en deniers, grains, œufs, oyseaulx, prez, boys, moullins, relliefs, treizièmes, hommes, hommages, patronnages d'églises, présentations et nominations, droictz, aydes, prières, corvées, villes, marchez, acquitz, coustumes, auctoritez, faisances, franchises, libertez, cures, prébendes, chanoyneries, chappellains, amendes, forfaictures, qu'en toutes les aultres droictures dignitez et revenues quelzconques, en quoy lad. terre et seigneurie d'Yvetot, ses appartenances, appendances et droicts quelzconques se reviennent et pourroient revenir pour le temps advenir, sans en rien retenir, etc.... Et présentement iceulx mariez vendeurs s'en dessaistrent, et en saistrent, etc.... Ceste vendue, etc.... par le prix et somme de six cent livres tournois que les diz mariez en congnurent et confessèrent avoir eubz et receuz dud. Guillaume Chenu, chevallier, achecteur, avecques dix livres tournois pour le vin dud. marché, le tout franchement venant, etc.... et dont, etc.... et en quitèrent, etc.... à tenir, avoir et pourseoir icelle terre et seigneurie d'Yvetot et ses appartenances par led. achecteur, etc.... à la charge du tiers de cent livres tournois de rente du nombre de deux cent cinquante livres tournois de rente à héritage par an en quoy lesd. mariez vendeurs et les aultres héritiers dud. deffunct Mr le Besgue de Villaines estoient tenuz et obligez envers haut et puissant Sgr. Mr Jehan de Bueil, chr., conte de Sancerre et admyral de France, comme héritier de feue dame Catherine de Bueil, dame de Meremende, son ante, ou ceulx qui ont ou auront son droict, en tant que iceulx mariez vendeurs y estoient tenuz et obligez en principal et mesme en arrérages du temps passé jouxte le contenu es lectres de ce faictes. Lesquelles lectres led. Guillaume de Moustier-Aullier et icelle damoyselle Catherine, sa femme, accordèrent en tout ce qu'ilz contiennent estre et demourer en leur force, pouvoir, valleur et vertu jouxte la teneur d'icelles. Auquel tiers et arrérage de rente led. achecteur, qui présent estoit, sera tenu et promist acquitter lesd. vendeurs, leurs

hoirs, etc.... Et se il advenoit que lad. terre et seigneurie d'Yvetot feust ostée aud. Mr Guillaume Chenu par debours ou aultrement, toutes les rentes demandées par led. Sgr. de Bueil, ou de celuy qui auroit son droict, demoura tousiours en vertu à prendre tant sur la terre et seigneurie d'Yvetot que sur les aultres héritages à ce obligez jouxte lesd. lectres : et pareillement à tenyr, joyr, posséder et user plainement et paisiblement, foncièrement et propriétairement d'icelle terre et seigneurie d'Yvetot, ses appartenances, appendances, et droictz quelzconques par icelui Mr Guillaume Chenu et ses hoirs, en tant que lad. terre et seigneurie et ses appartenances se reviennent et pourroient revenir, et à icelle appartenir en toutes choses, comme dessus est dict, et en tant que aud. De Moustier-Aullier et sa dicte femme en appartient et comme icelles droictures et revenus estoient plus à plain et au long spécifiez et déclarez. Et partant promistrent lesd. Guillaume de Moustier-Aullier et sa femme tant pour eulx que etc.... la vendue, quictement et transport ainsi faictz tenir, entretenir, garantyr, acquicter et délivrer aud. Mr Guillaume Chesnu, ses hoirs, etc.... de tous troubles, charges, obligations, debtes, encombremens et empeschemens quelzconques vers et contre toute personne qui aulcunes choses vouldroit demander, poursuivre ou réclamer en icelle terre et seigneurie d'Yvetot, en appartenances et appendances et droictz quelzconques en tant qui touche la partye successive et droictière dud. de Moustier-Aullier et de lad. damoyselle Catherine, sa femme. En laquelle terre et seigneurie d'Yvetot et ses appartenances led. Guillaume De Moustier-Aullier et icelle damoyselle Catherine Boudart, sa femme, distrent et affirmèrent que à eulx au droict d'icelle damoyselle avoient le tiers. Et aussi les diz mariez vendeurs promistrent bailler et délivrer aud. achecteur ou à ses hoirs, etc.... toutes les lectres, escriptures, papiers, escroyers, rooles, registres, receptes et aultres enseignements qu'ilz ont ou pourront avoir ou recouvrer touchant lad. terre et seigneurie d'Yvetot, ses appartenances et appendances quelzconques, pour estre et demourer ès mains dud. chevallier etc.... d'aussi grande force, etc.... Et joyront iceulx vendeurs de la revenue à eulx appartenant d'icelle terre et seigneurie d'Yvetot jusques au jour et terme de la Toussaincts prouchain venans inclus, et quant à tout, etc.... tenir, etc.... et en rendre tous comptes etc.... Les dictz de Moustier-Aullier et icelle damoyselle Catherine, sa femme, deuement auctorisée, comme dict est, en obligèrent tous leurs biens et héritages, etc... et sy jurèrent, etc.... renoncèrent, etc.... présens Mre Jehan le Terrier dict Gosset, prestre curé de

Vatteville; Jehan Pétel, curé de Fontaine le Chastel; Guillaume Lescrf, escuyer, et Tassin Duval.

Passé par devant Jehan Duclar, tabellion aud. Rouen, pour le Roy nostre sire, le pénultième jour d'aoust, l'an mil quatre cens cinquante neuf.

(Chartrier de M. le baron de Vauquelin.)

N° 7.

ENQUÊTE SUR LES EXEMPTIONS ET FRANCHISES DES SEIGNEURS D'YVETOT.

(*13 Avril 1462, n. st.*)

Informacion faicte à Yvetot le mardy xiij^e^ jour d'avril, l'an de grace mil cccc soixante et ung, avant Pasques, par nous Martin Marguerie, lieutenant particulier en la viconté de Caudebec de noble homme messire Jacques Ruault, chevalier, seigneur du Pressouer, bacheler, conseiller chambellan du Roy nostre sire et son bailli de Caux et commist du Roy, nostre dit seigneur, en ceste partie. Le tout par vertu et en accomplissant les lectres d'icellui seigneur données à Bourdeaux le septième jour de mars derrain passé, impétrées et à nous présentées de la part de noble homme messire Guillaume Chenu, chevalier, seigneur d'Yvetot, desquelles lectres la teneur s'en suit :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, au bailli de Caux et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieutenans, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour considération des bons, notables et agréables services que nostre amé et féal chevalier Guillaume Chenu, seigneur de la terre et seigneurie d'Yvetot, située et assise en nostre pais et duché de Normendie, a fais par moult long temps à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, et à nous, tant au fait des guerres que autrement en plusieurs manières, nous fait et continue chacun jour, et esperans que encore plus fera au temps advenir; à icellui qui sur ce nous a fait requérir, pour ces causes et autres à ce Nous

mouvans, avons octroyé et octroyons de grace espécial, par ces présentes, que lui et ses hoirs, successeurs, seigneurs de la dite terre et seigneurie d'Yvetot joyssent dores en avant à tousiours mes d'icelle terre et seigneurie et de toutes et chacunes les franchises et libertés et autres prérogatives et prééminences qui y appartiennent et dont il vous apperra que ses prédécesseurs seigneurs de la dite terre et seigneurie joyssent au temps et par avant la descente faite à Touque en notre pais de Normendie par nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, sans préiudice toutes fois du droit d'autruy. Si vous mandons et expressement enioignons, et à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que de notre présente grace et octroy vous faictes souffrir et laisser led. Guillaume Chenu et sesd. hoirs et successeurs joir et user plainement et paisiblement, en les tenant et gardant, ez franchises, libertés et autres prérogatives, prééminences qui leur appartiennent à cause de lad. terre et seigneurie d'Yvetot et dont il vous apperra que leursd. prédécesseurs joyssoient au temps et paravant lad. descente faicte par lesd. Anglois en nostred. pais de Normendie, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; mais se faict, mis ou donné leur estoit, le faictes incontinent et sans délay repparer et remectre au premier état et deu. Car ainsi Nous plaist-il et voullons estre fait, non obstant quelzconques lectres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Bourdeaux le septiesme jour de mars, l'an de grace mil cccc soixante et ung, et de nostre règne le premier. Ainsy signé : par le Roy, le sire Dulau présent, — Rouvre.

Présens et appelés à lad. informacion faire : Adam des Mares, advocat du Roy nostred. sire en lad. viconté ; Jehan Lelièvre, substitut du procureur d'icellui seigneur ; Raoulin Hanc et autres, sur savoir et enquérir se aud. seigneur d'Yvetot, à cause de sad. seigneurie, appartiennent les droictures, libertés et franchises contenus en quatre articles par lui produis. Desquelles, et la depposicion de plusieurs tesmoings enquis et examinés sur le contenu en icelles, la teneur s'ensuit.

Et premièrement desd. quatre articles.

Enssuit les articles que baille devers monsieur le bailli de Caux, ou son lieutenant, Guillaume Chenu, chevalier, seigneur d'Yvetot, des franchises qu'il dist avoir à cause de sa terre et seigneürie d'Yvetot, affin que informacion en soit faicte par vertu des lectres du Roy, nostre sire, par lui sur ce obtenues.

Et premièrement, dist led. seigneur d'Yvetot qu'il est vray que de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, icellui seigneur d'Yvetot et ses prédécesseurs seigneurs et possesseurs de la terre et seigneurie dud. lieu d'Yvetot ont tenu et possédé, jouy et exploité de lad. terre et seigneurie en justice, jurisdiction haulte, basse et moyenne et aultres appartenant à icelle, paisiblement, notoirement et publiquement, france, quite et exempte envers le Roy, nostre seigneur, et ses prédécesseurs Roys de France de hommage et autres choses.

Item. Et pour monstrer lad. exempcion : il est vray que toutes fois qu'il a pleu au Roy, nostre seigneur, imposer aucune aide ou taille en son royaume, seigneurie et territoire, ilz n'ont eu aucun cours en icelle terre et seigneurie d'Yvetot, mais en a esté tousiours exempte soit d'imposicions, quatriesme, gabelle de sel, empruns, tailles et autres subiections quelzconques, et mesmement de l'aide de monnéage que l'on appelle communément fouage, lequel est deu au Roy, nostre sire, en Normendie, de trois ans en trois ans, par texte escript en leurs coustumes dud. pais.

Item. Aud. lieu d'Yvetot icellui seigneur et ses prédécesseurs ont accoustumé avoir foires et marchié sans ce que les hommes et subgectz, ne les marchans et autres fréquentans lesd. foires et marchié aient accoustumé, doient ne soient tenus paier au Roy, ou ses officiers, sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, ne autres quelzconques imposicions foraines, ne autre devoir ou servitude des derrées ou marchandises qu'ilz ont porté et mené, portent ou mènent vendre aud. lieu d'Yvetot ; mais ont accoustumé et leur loist de y aller, marchander et retourner francement, quitement et sans empeschement quelconque.

Item. Et de ces choses icellui seigneur d'Yvetot et ses prédécesseurs seigneurs dud. lieu, ses hommes et subgectz, marchans et autres fréquentans lesd. foires et marchié ont jouy, usé et exploictié paisiblement, publiquement et notoirement de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, comme dessus est dit ; quoy que soit, de tel et si long temps qu'il suffit et vaut à bonne possession et saisine, voire le droict de propriété, de franchise et liberté dessus dit prescript, acquis et retenu. Laquelle prescription vault et suffit de quarante ans pour tiltre compétent, soit pour le Roy ou contre le Roy : et ainsi est-il usé et notoirement gardé en Normendie, en quel pais où lad. terre et seigneurie est assise.

Après ensuit la depposition des tesmoings enquis et examinés sur le contenu en icelles lectres.

Premièrement. Dom Henri de la Barre, prestre, religieux et curé de Roquefort, aagié de lxxvij ans, ou environ, juré en parolle de prestre à dire et rapporter vérité sur ce que dit est ; dist et deppose qu'il est assez accordé que en l'an mil iiij[cc] huit, neuf, dix, onze ou douze il vit messire Pierres de Villaines, dit le besgue, lequel estoit lors seigneur dud. lieu d'Yvetot, plusieurs fois venir et reppaier en l'hostel d'un surnommé Boudart, son nepveu, avecques lequel Boudart il qui deppose demouroit lors, et sçait bien de certain que icellui messire Pierres de Villaines, dit le besgue, jouissoit paisiblement de lad. terre d'Yvetot et que en icelle terre avoit et a de long temps justice et juridiction haulte, moienne et basse, et si a tousiours ouy dire, et ainsy le croit, que led. seigneur d'Yvetot estoit exempt de foy et hommage et autre servitude et tenoit lad. seigneurie franchement.

Enquis si les causes ou querelles ressortissoient par souveraineté à l'eschiquier de Normandie ou non ; dist que riens n'en scait, mais à ouy dire que lad. terre et seigneurie d'Yvetot fut affranchie et exemptée anciennement de toutes choses envers le Roy, et que la cause de l'affranchissement fut pour certain exceps qui fait avoit esté à un des seigneurs dud. lieu d'Yvetot.

Item. Enquis sur le segond article qui est que quant le Roy imposoit et mectoit sus en son royaume aucunes aides ou tailles au temps et par avant lad. descente des Anglois, icelles aides ou tailles avoient cours en lad. ville et seigneurie d'Yvetot, ou non ; dist que de certain riens n'en scait, mais a tousiours ouy dire, et ainsy le croit, que au devant de la descente des Anglois, icelles aides ou tailles n'avoient aucun cours en la seigneurie d'Yvetot et en estoit lad. terre et les hommes et resséans francs et mesmes de imposicions, quatriesmes, gabelle de sel, empruns et autres subvencions quelzconques ; et quant au regard du fouage, n'en a point ouy parler, mais en termes généraux a tousiours ouy dire qu'ilz ne devoient riens au Roy, et comme lieu affranchy, estoit par long temps nommé le Royaume d'Yvetot.

Item. Enquis sur le tiers et quatriesme article se led. seigneur d'Yvetot et ses prédécesseurs ont acoustumé avoir foires et marchié en lad. terre, sans ce que les hommes et subgectz d'icelle terre, ne les marchans et autres fréquentans lesd. foires et marchié, aient accoustumé ne soient tenus paier au Roy, ne ses officiers, sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, ne autres quelzconques imposicions foraines,

ne autres deniers, ne servitude des derrées et marchandises qu'ilz vendoient ès foires et marchié dud. lieu d'Yvetot; dist et deppose qu'il a tousiours ouy dire, et ainsy le croit, que de ces choses led. seigneur et ses prédécesseurs ont jouy et possédé, et que les hommes et subgectz de lad. terre d'Yvetot et mesmes les marchans de tous pais fréquentans lesd. foires et marchié ont tousiours esté francs, quictes et exemps de toutes imposicions et autres servitudes envers le Roy, nostre sire, aud. lieu d'Yvetot, et des derrées qu'ils y vendoient et achetoient par paiant ung denier aud. seigneur.

Et pour approbation de ces choses et desd. franchises et que lesd. marchands estoient francs envers le Roy et ses officiers, la coustume se baille par ung an xviij^{xx} livres, et le jour de la foire St Pierre en aoust lx livres; le tout au prouffit d'icellui seigneur.

Item. Deppose oultre, et ainsy le croit, que led. Besgue de Villaines audevant de la descente des Anglois, et ses prédécesseurs seigneurs dud. lieu d'Yvetot, les hommes tenans et resséans d'icelle terre et les autres fréquentans lesd. foires et marchié ont tousiours jouy paisiblement desd. franchises et droictures de tel et si long temps qu'il n'estoit ne est mémoire de homme du contraire. Sur tout ce requis dist que plus n'en scait.

Jehan Houel l'aisné, du Fay des Bans, aagié de iiij^{xx} et ij ans, ou environ, demourant en la parroisse du Fay des Bans le Conte, juré à rapporter vérité sur ce que dit est; dist et deppose qu'il est assez recordé qu'il vit monsieur Martin, seigneur, en son vivant chevalier, et estoit nommé prince et seigneur d'Yvetot et qu'il en jouissoit et possédoit paisiblement et avoit haulte justice, moienne et basse et aussi en avoient ses prédécesseurs tousiours jouy. — Enquis se led. seigneur d'Yvetot et ses prédécesseurs estoient francs d'ommage et autres servitudes envers le Roy, ou non ; dist que riens n'en scait, mais a tousiours ouy dire qu'il tenoit sa terre franchement et que les sergents du Roy n'y devoient faire nulz exploiz ; et si a ouy dire que led. seigneur, et ses prédécesseurs seigneurs d'Yvetot, avoient droit et povoient faire monnoie sur leur terre. — Enquis pour quoy lad. terre et seigneurie d'Yvetot fut ainsy affranchie ; dist que de certain riens n'en scait, mais a tousiours ouy dire, et ainsy le croit, que par l'un des prédécesseurs du Roy, nostre sire, et pour certain exceps fait à ung des seigneurs d'Yvetot anciennement, lad. terre et les hommes et subgectz furent affranchis de toutes choses que le Roy y povoit

demander. — Requis sur le segond article; dist que tout son temps au devant de la descente des Anglois, il scait bien que les aides ou tailles n'avoient aucun cours en icelle seigneurie d'Yvetot, et en estoient lad. terre et les hommes exemps et mesme de imposicions et quatriesme, gabelle de sel, empruns et autres subiections quelzconques; et du fouage ne scait riens.

Item. Enquis sur le tiers article; dist et deppose qu'il scait de certain que au devant de lad. descente des Anglois, les seigneurs d'Yvetot avoient foires et marchié, et estoient les hommes de lad. terre, et tous autres de quelque lieu qu'ilz fussent fréquentans lesd. foires et marchié, francs, quictes et exempts de paier au Roy, nostre sire, ou ses officiers, sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, ne autres quelzconques imposicions foraines, ne autre devoir ou servitude des derrées qu'ils vendoient ou achetoient aud. lieu d'Yvetot, par paiant au seigneur d'Yvetot la coustume; et a veu la coustume baillée pour ung an, xvij^xx livres. — Item. Enquis sur le quatriesme article; dist et deppose que en vivant d'icellui messire Martin, seigneur d'Yvetot, et mesme en vivant de besgue de Villaines qui fu après led. messire Martin, iceulx seigneurs et les hommes de lad. terre et seigneurie d'Yvetot et les fréquentans èsd. foires et marchié jouissoient paisiblement et publiquement des franchises dessus dictes, et si a ouy dire que tousiours leurs prédécesseurs en avoient ainsi jouy de si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire; et ainsy le croit. Et si a ouy dire que la terre est franche en toutes choses envers le Roy, nostre sire. Et sur ce requis, dist que plus n'en scait.

Jehan Le fèvre, de la parroisse de Roquefort, aagié de lv ans, ou environ, et Pierres Le Bourg d'icelle parroisse semblablement aagié de lv ans, ou environ, jurés et examinés sur le premier article; dient que à la dicte terre a droit de haulte justice et ainsi en ont veu jouir le seigneur d'Yvetot et que ses prédécesseurs en ont tousiours jouy. — Item. Sur le segond, tiers et quatriesme article; dient que de certain riens n'en scavent, mais croient parce qu'ilz en ont ouy dire aux autres que led. seigneur et ses prédécesseurs et même les hommes de lad. terre et les fréquentans aux foires et marchié en ont ainsy jouy et par espécial au devant de la deschente des Anglois.

Jehan le Cavellier, de la parroisse d'Auzebosc, aagié de lxxv ans, ou environ, juré comme dessus et examiné sur le premier article; dist et deppose, de certain qu'il vit messire Pierres de Villaines dit le besgue

jouir et posséder de lad. terre et seigneurie d'Yvetot au devant de la descente des Anglois, et y avoit justice et juridiction haulte, moyenne et basse dont il jouissoit paisiblement et publiquement, et a ouy dire que aussi en avoient jouy les prédécesseurs seigneurs, sans estre ramené en doubte, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, et si a tousiours ouy dire que lad. terre et seigneurie d'Yvetot est france, quicte et exempte, et a esté de si long temps dont il est mémoire, envers le Roy, nostre sire, et ses prédécesseurs Roys de France, et envers tout autre seigneur et prince terrien de toute foy et hommage et de tous devoirs, redevances et servitudes ; et si l'a tousiours ainsi ouy dire, et en est voix notoire et commune renommée au pais. — Enquis pour quoy l'affranchissement de lad. terre et seigneurie fut faict ; dist que de certain riens n'en scait, mais a tousiours ouy dire que ce fu pour certain exceps fait par ung des prédécesseurs Roys de France à ung des seigneurs d'Yvetot qui lors estoit. — Enquis si la justice et juridiction en souveraineté ressortissoit devant le Roy, nostre sire, ou non; dist qu'il a tousiours ouy dire que la justice et juridiction dud. lieu d'Yvetot n'est en riens subgecte en ressort et souveraineté en la juridiction du Roy et que led. seigneur d'Yvetot a droit de haulx jours où les causes de lad. seigneurie prenoient fin, et ainsi le croit. — Item. Enquis sur le segond article ; dist et deppose qu'il a tousiours ouy dire que icellui article est vrai et que les seigneurs dud. lieu d'Yvetot et les hommes du lieu ont tousiours jouy du contenu en icellui article. — Item. Enquis sur le tiers article; dist et deppose que au devant de la descente des Anglois, le seigneur d'Yvetot qui lors estoit et les hommes de lad. terre et les autres hommes fréquentans lesd. foires et marchiés jouissoient paisiblement et publiquement du contenu en dict article, et estoit bien de certain que par plusieurs fois, au devant de la deschente des Anglois et au temps que les imposicions avoient cours, les marchans de Rouen et d'ailleurs apportoient aud. lieu d'Yvetot leurs fins draps pour vendre et les vendoient et distribuoient aux marchans d'Espaigne et d'ailleurs sans paier de leurs ventes imposicions aucunes, sinon la coustume aud. seigneur d'Yvetot ; laquelle coustume estoit aucune fois baillée au devant de la descente des Anglois quatre cens livres pour un an. Et scait bien que ung sien oncle en fut fermier par plusieurs années et pour la ferme de l'aunage en paiant par an soixante livres. — Item. Enquis sur le quatriesme article ; dist et deppose que les seigneurs d'Yvetot, les hommes et fréquentans aud. lieu d'Yvetot ont tousiours ainsi jouy et possédé, et

ainsi le croit parce qu'il a tousiours ouy dire, et en précédent de la descente des Anglois, comme dit est. Sur tout requis, dist que plus n'en scait.

Raoul le Cavellier, de la parroisse d'Auzebosc, aagié de iiij^{xx} ans, ou environ, juré et examiné à dire et à rapporter vérité sur lesd. articles; dist et deppose sur le premier article, qu'il vit messire Martin d'Yvetot, seigneur du lieu, et depuis, messire Pierres de Villaines, dit le besgue, qui semblablement en fut seigneur, lesquelz jouissoient paisiblement de lad. seigneurie d'Yvetot en toute justice et juridiction haulte, moienne et basse; et a tousiours ouy dire, et ainsi l'a veu dès audevant de la descente des Anglois, que lad. terre est france, quicte et exempte envers le Roy, nostre sire, et ses prédécesseurs Roys de France, de tout hommage et de toute autre servitude. Et si n'ouy onques dire que la juridiction dud. lieu d'Yvetot ressortissist en la juridiction du Roy, mais a ouy dire qu'il y a haulx jours aud. lieu d'Yvetot où les matières prenoient fin, mais ne les vit onques tenir. — Item. Enquis sur le segond, tiers et quatriesme articles; dist et deppose que au devant de la descente des Anglois, iceulx seigneurs d'Yvetot, les hommesresséans de la terre et autres fréquentans les foires et marchiés jouissoient paisiblement et publiquement des franchises et libertez desclarées èsd. trois articles, et que ainsi les prédécesseurs seigneurs en avoient jouy notoirement et publiquement comme l'a tousiours ouy dire. Et sur tout requis, dist que plus riens n'en scait.

Sandret le Bon, de la parroisse de Saincte Marie des champs, aagié de lxx ans, ou environ, juré comme dessus et examiné sur le premier article; dist et deppose qu'il a veu messire Martin, en son vivant seigneur d'Yvetot, et depuis, messire Pierres de Villaines, dit le besgue, seigneur dud. lieu d'Yvetot, et scait bien qu'ils jouissoient de lad. terre d'Yvetot, avoient justice et juridiction ainsi que en dict premier article est faicte mencion; et si a tousiours ouy dire que lad. terre d'Yvetot est franche d'hommage et de toute autre servitude envers le Roy, nostre sire, et ses prédécesseurs Roys de France; non subgecte en ressort en la juridiction du Roy, et ainsi l'a tousiours ouy dire; et que led. seigneur d'Yvetot et ses prédécesseurs en avoient tousiours jouy en précédent de la descente des Anglois, sans estre ramené en doubte. — Item. Requis sur le segond, tiers et quatriesme articles; deppose de certain que les seigneurs d'Yvetot dessus dicts et les hommes de lad. terre d'Yvetot et autres fréquentans les foires et

marchiés dud. lieu jouissoient publiquement et paisiblement au devant de lad. deschente des Anglois des droictures et franchises déclarées ès dictes articles, et croit par ce qu'il a ouy dire que ce est notoire au pais que les prédécesseurs seigneurs d'Yvetot en avoient ainsi jouy, car onques n'ouy parler du contraire. Et si a ouy dire que le seigneur d'Yvetot peult avoir haulx jours où les causes et querelles de lad. terre prenoient fin sans ressortir ailleurs.— Item. Dist que en précédent de la deschente desd. Anglois la coustume pour ung an estoit de xviij^xx livres, et la tenoit Martin le Carpentier. Et oultre estoit de certain que en précédent de la descente desd. Anglois, les marchans et autres vendans derrées et marchandises aud. lieu estoient francs de toutes subvencions et imposicions par paier la coustume aud. seigneur d'Yvetot. Deppose oultre que au devant de la descente desd. Anglois, les marchans d'Espaigne et d'autres pais qui deschargeoient leurs derrées et marchandises à Harefleu, si comme harens, toilles, chires et autres marchandises, les amenoient souvent en lad. ville d'Yvetot, les vendoient et délivroient aux marchans qui les y venoient quérir; et estoient ceulx qui les vendoient et achetoient francs envers le Roy et ses officiers de toutes choses par paiant la coustume aud. seigneur d'Yvetot; et ainsi en ont tousiours jouy lesd. seigneurs d'Yvetot de tout leur temps, comme il a ouy dire et ainsi le croit. Enquis par quoy la dicte terre d'Yvetot fut affranchie et exempte d'ommage et autre servitude, dist qu'il a ouy dire que anciennement il fut ainsi fait par ung Roy de France pour l'exceps qu'il avoit fait au seigneur d'Yvetot qui lors estoit, nommé messire Gaultier d'Yvetot. Sur tout requis, dist que plus riens n'en scait.

Messire Jehan du Quemin, prestre, aagié de lx ans, ou environ, de la parroisse d'Estoutteville, juré et examiné à dire et rapporter vérité sur ce que dit est; dist et deppose sur les articles dessus desclaréez que le seigneur d'Yvetot et ses prédécesseurs seigneurs, les hommes de la terre et les marchans fréquentans ès foires et marchiés, vendans et achetans, ont droictures et franchises desclarées en iceulx articles. Et a ouy dire, et ainsi le scait, que ainsi en jouissoient en précédent de la descente des Anglois, et que de tout temps leurs prédécesseurs en ont ainsi jouy sans estre ramené en doubte. Et estoit et sont icelles exemptions et franchises tenues notoires et publiques. Sur tout enquis, dist que plus riens n'en scait.

Guillaume du Mesniltate, escuier, aagié de xlv à l ans, ou environ,

de la parroisse de Saincte Marie des champs, juré et examiné sur les choses dessus dictes; dist et deppose que combien qu'il soit noble tenant et demourant auprès dud. lieu d'Yvetot, toutes fois à l'occasion des guerres, lui estant aagié de xij a xv ans, se party du pais et s'en alla en l'obéissance du Roy où il a tousiours demouré jusques à la recouvrance du pais que fu l'an iiij^cc^xlix, ou environ, et des droictures, franchises et libertez desclarées en iceulx quatre articles de certain riens n'en scait, mais a tousiours ouy dire de son temps et depuis qu'il est retourné en pais, que les seigneurs d'Yvetot ont toute droicture et seigneurie en justice et juridiction haulte, moienne et basse; que icelle terre est france, quicte et exempte envers le Roy, nostre sire, et a esté envers ses prédécesseurs Roys de France et vers tout autre seigneur et princeteur de toute foy et hommage, de tout devoir, redevance et servitude et aussi de ressort en la juridiction du Roy, et que ainsi les seigneurs d'Yvetot en ont jouy et possédé, et ainsi le croit attendu qu'il en est voix et commune renommée au pais. Mesmes quand il a pleu au Roy, nostre sire, et à ses prédécesseurs, et par espécial au devant de la deschente des Anglois, mectre sur aucunes aides ou tailles au royaume, icelles tailles et aides n'avoient aucun cours en lad. terre d'Yvetot; mais a tousiours esté lad. terre exempte tant de imposicions, quatriesme, gabelle de sel, empruns et autres subventions et aussi de fouage. Et si ont lesd. seigneurs d'Yvetot droit de foires et marchiés en lad. terre, en laquelle terre les hommes dud. seigneur d'Yvetot et tous autres vendans et achetans aud. lieu d'Yvetot sont francs envers le Roy, nostre sire, de toutes droictures et imposicions par paiant la coustume aud. seigneur; et que de ces choses les seigneurs dud. lieu d'Yvetot, les hommes et les marchans vendans et achetans au devant de la descente des Anglois ont jouy et possédé, passé à huit ou neuf cens ans, comme il a ouy dire et ainsi le croit. Sur tout enquis, dist que plus n'en scait.

Jehan Roussel, dit le Fourquier, aagié de iiij^xx^ et xij ans, ou environ, de la parroisse de Sainct Cler sur les monts, juré et examiné à dire et rapporter vérité sur les articles dont ci devant est faicte mencion; dist et expose qu'il vit messire Jehan d'Yvetot, chevalier, prince et seigneur d'Yvetot et ainsi se nommoit et jouissoit et possédoit de lad. seigneurie d'Yvetot en toute droicture et haulte, moienne et basse justice, et par son trespas succéda lad. terre et principauté d'Yvetot à messire Martin d'Yvetot, chevalier, son fils et héritier, qui semblablement en jouy tout

son temps, et par espécial jusques à ce qu'il en fist vendue et transport à ung chevalier nommé monsieur le Besgue de Villaines, lequel en jouy semblablement; et par son trespas succéda messire Pierres de Villaines dit le besgue son fils qui semblablement en jouy; et moururent iceulx de Villaines en la bataille d'Agincourt après la ville de Harefleu, gaignée en l'an iiij^cc et xv. Dist oultre que n'ouy onques parler qu'iceulx quatre seigneurs d'Yvetot dessus nommés, ne autres leurs prédécesseurs depuis huit ou neuf cens ans, feissent d'icelle terre aucun hommage aux Roys de France ne à autre seigneur ou prince terrien, mais a tousiours ouy dire, et est chose notoire et publique au pais, que lad. terre d'Yvetot est france et exempte de toute foy et hommage, redevance et servitude envers les Roys de France et tous autres, et que icellui affranchissement fust fait anciennement par ung Roy de France au seigneur d'Yvetot qui lors estoit. Et si a tousiours ouy dire que les causes et querelles de lad. terre et seigneurie d'Yvetot ne doivent point ressortir en la juridiction du Roy, mais ont lesd. seigneurs d'Yvetot droit de haulx jours esquelz icelles causes et querelles prennent fin sans ressortir ailleurs, et ainsi en a vu jouir lesd. seigneurs d'Yvetot dessus nommés paisiblement, publiquement, sans contredit. Et oultre dist que icellui messire Martin fist en son vivant tenir iceulx haulx jours, comme il a ouy dire. Et si deppose oultre que quand les Roys de France mandoient les nobles du pais, iceulx seigneurs d'Yvetot disoient qu'ils n'y estoient en riens subgectz. Et si deppose que en voiage de Flandres où le Roy de France qui lors estoit alla, icellui messire Martin d'Yvetot y alla de son franc voulloir et gaigea gens de ses deniers pour la campaigne. Et si deppose qu'il a ouy dire en sa jeunesse que en vivant dud. messire Jehan d'Yvetot, le Roy de France qui lors estoit vint aud. lieu d'Yvetot pour veoir l'église et la chappelle qui estoit commenchée, et quant led. Roy de France vint à l'endroit du moulin qui est assis en la terre dud. lieu d'Yvetot, icellui Roy de France dist à ses sergens : « Mectez vos verges bas, il n'y a plus de Roy en France. » Et led. Roy estant aud. lieu d'Yvetot, donna à lad. église et chapelle plusieurs reliques, cloces, verrières, ymages et autres choses. — Item. Enquis sur le segond article; deppose que de son temps, au devant de la descente des Anglois, les aides ou tailles n'avoient aucun cours en lad. terre d'Yvetot, mais est icelle terre et les hommes francs, quictes et exemps de imposicions, de quatriesme, de gabelle de sel, de tailles et de toutes autres subvencions quelzconques envers le Roy de France et ses prédécesseurs et même de fouage. Et aussi scait bien que

lesd. seigneurs d'Yvetot avoient et ont foires et marchiés sans ce que les hommes et subgectz de lad. terre d'Yvetot, ne les marchans fréquentans lesd. foires et marchiés, tant vendans que achetans, fussent tenus ne subgectz de paier au Roy, nostre sire, ne à ses officiers quelconque droicture, imposicion foraine ne autre devoir ou servitude des derrées et marchandises qu'ilz vendoient, achetoient aud. lieu d'Yvetot. Et deppose de certain en avoir vu jouir et user lesd. seigneurs d'Yvetot, leurs hommes et autres marchans. Estoient icelles franchises notoires et publiques au pais, et croit que les quatre prédécesseurs seigneurs d'Yvetot dessus nommés en avoient ainsi jouy. Et sur ce enquis, dist que plus n'en scait.

Robin Langlois, aagié de lxx ans, ou environ, Ertault Fabullet, aagié de lxix ans, ou environ, Guieffin Taillehaie, aagié de lxxij ans, ou environ, Colin Langlois, aagié de lx ans, ou environ, tous de la parroisse d'Escalles Alix, jurez et par nous examinez à dire et rapporter vérité sur ce que dit est; dient et depposent que ilz virent tous icellui messire Besgue de Villaines jouir et posséder de lad. seigneurie d'Yvetot; et si deppose icellui Robin Langlois qu'il vit led. messire Martin en précédent jouir de lad. terre, et savent que en par avant de la descente d'iceulx Anglois, iceulx seigneurs d'Yvetot, les hommes de la terre et tous autres qui vendoient et achetoient aux foires et marchiés dud. lieu jouissoient paisiblement des privillèges et franchises desclarez en iceulx articles. Et si ont tousiours ouy dire que lad. terre d'Yvetot est france et exempte envers les Roys de France et tout autre, de toute foy, hommage et autre servitude, et que ce fu ainsi fait anciennement par ung Roy de France pour la réparacion de l'exceps qu'il avoit faicte au seigneur d'Yvetot qui lors estoit. Et si ont tousiours ouy dire que d'icelles exemptions et franchises lesd. seigneurs d'Yvetot, les hommes et tous autres vendans et achetans marchandises aud. lieu d'Yvetot en ont ainsi jouy et possédé de si long temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire. Et ainsi le croient et n'ouirent onques parler que lad. terre d'Yvetot ne soit france de toutes choses, et mesmes les marchans qui y vendoient et achetoient sans riens paier au Roy, nostre sire, ne à ses prédécesseurs, sinon seulement la coustume et acquit aud. seigneur d'Yvetot : excepté que par aucun temps depuis la deschente des Anglois ils ont contribué aux tailles et autres subsides pour ce que lad. terre d'Yvetot estoit donnée à ung Anglois. Sur tout enquis, dist que plus riens n'en scait.

Jehan le Cras, bouchier, aagié de lxx ans, ou plus, de la parroisse de Louvetot; Jehan de la Bruyère, aagié de lxx ans, ou environ, Colin Marez, aagié de lxxij ans, ou environ, Raoulin de la Mare, aagié de l ans, ou environ, tous de la parroisse de Touffreville la Corbeline, jurez et examinez à dire et rapporter vérité; dient et depposent lesd. de la Bruyère et Marez qu'ilz virent icellui messire Martin, seigneur d'Yvetot, jouir et posséder de lad. terre; et depuis en virent jouir et posséder icellui Besgue de Villaines et son fils par acquisition; et aussi led. le Cras vit icellui Besgue de Villaines. Et scavent bien que de tout temps en lad. terre d'Yvetot a droit de haute justice, moienne et basse et que ainsi en ont veu jouir et posséder lesd. messire Martin et Besgue de Villaines; et aussi ont ouy dire tous les dessus dictz que lad. terre est franche d'hommage, ainsi que devant est depposé cy dessus par les autres, et que icelle terre ne ressortit point en justice ne juridiction; que aud. lieu d'Yvetot en laquelle terre a haulx jours où les matières prennent fin. Et quant aux franchises et libertez desclarées ès dictes articles, croient que lesd. seigneurs d'Yvetot, leurs hommes et les marchans en aient tousiours ainsi jouy, attendu ce qu'ilz en ont ouy dire et qu'il en est voix et renommée publique au pais. Et aussi scavent bien les aucuns d'eulx que au devant de la deschente des Anglois lesd. seigneurs jouissoient des dictes franchises. Enquis pour quoy lad. terre fut affranchie d'hommage et autre chose; dient que ce fu pour la réparacion et amendement de certain exceps fait par l'un des Roys de France au seigneur d'Yvetot qui lors estoit. Sur tout enquis, dist que plus riens n'en scait.

Raoul Angot, aagié de lx ans, Jehan le Grant, aagié de l ans, de la parroisse d'Estoutteville; Denis Mésart, aagié de lv ans, Jacquet le Fèvre, aagié de lx ans, Jehan Ferecoq, aagié de lv ans, de la parroisse des Bans le Conte, enquis sur les quatre articles dessus desclarez; depposent que ilz croient que les seigneurs d'Yvetot, les hommes de la terre et les marchans vendans et achetans derrées et marchandises ès foires et marchiés ont le droit desclaré en iceulx articles; que en précédent de la deschente desd. Anglois, eux et leurs prédécesseurs en avoient ainsi jouy de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire. Enquis qui les meult à ce croire; depposent qu'ilz l'ont ainsi ouy dire aux anciens, sans estre ramené en doubte, et que ce est notoire et publique au pais. Et oultre, icellui Mésart deppose que en sa jeunesse l'an mil iiij^{cc} et xiij, lui estant à l'escolle aud. lieu d'Yvetot, il ouy dire à la mère de

son père, laquelle avoit d'aage bien iiij^{xx} et x ans, et plus, que lesd. seigneurs d'Yvetot avoient tousiours jouy d'icelles droictures et franchises et que en temps dud. messire Jehan d'Yvetot, le Roy de France qui lors estoit vint au dit lieu d'Yvetot et dist ces mots : « Il n'y a plus cy Roy en France. » Et fist icellui Roy de France plusieurs beaux dons à la chapelle dud. lieu d'Yvetot. Sur tout enquis, dist que plus riens n'en scait.

Bardin Picart, aagié de lxx ans, Robert le Lièvre, aagié de lxv ans, de la parroisse d'Esquetot sur les Bans ; Clément Boullon, aagié de lxx ans, Pierres le Tellier, aagié de lxx ans, de Valliquierville ; Colin Guiffart, aagié de lxxij ans, Guillaume Cappel, aagié de lx ans, de la parroisse de Veauville sur les Bans, jurez, enquis et examinez sur les articles dessus présentez ; dient et depposent, et par espécial lesd. Picart, Boullon et le Tellier, que au devant de la descente des Anglois, ils scavent bien de certain que en lad. terre d'Yvetot avoit droit de toute justice haulte, moienne et basse, non subgecte en ressort ailleurs; que les tailles et aides, imposicions et autres subvencions n'avoient aucun cours en lad. terre d'Yvetot, mais en estoient les hommes francs, quictes et exemps. Et si estoient francs, quictes et exemps de quatriesme, de gabelle de sel et de toutes autres subvencions qui avoient cours ailleurs ; et mesmes les marchans qui vendoient et achetoient ès foires et marchiés dud. lieu d'Yvetot estoient francs de imposicions et autres choses envers le Roy, nostre sire, et ses prédécesseurs et ses officiers, par paiant l'acquit et coustume aud. seigneur d'Yvetot. Et si ont tousiours ouy dire que lesd. seigneurs, leurs hommes et marchans en ont tousiours ainsi jouy de tout le temps dont il est mémoire, sans estre ramené en doubte. Et ainsi les dictz le Lièvre, Guiffart et Cappel affirmant l'avoir tousiours ouy dire. Et oultre, led. Bardin Picart deppose que en précédent de la descente des Anglois et du temps que led. Besgue de Villaines estoit seigneur de lad. terre d'Yvetot, pour aucun empeschement qui fu mis pour l'imposicion foraine, les généraulx ou commissaires, par vertu de lectres royaulx vindrent aud. lieu d'Yvetot pour en faire informacion et trouvèrent que lesd. seigneurs d'Yvetot et leurs hommes jouissoient des dictes franchises et qu'ilz avoient ce droit. Et si croient que lad. terre est franche d'hommage et de toute autre servitude, comme ilz ont tousiours ouy dire.

Pierres d'Anffreville, aagié de lv ans, ou environ, de Valliquierville;

Jehan le Pignié, aagié de lv ans, de Hotot Sainct Soupplix; Jehan Pochon, aagié de lxx ans, Jehan Liégard, aagié de lxx ans, Jehan Boullon, aagié de lxxv ans, Simon de Veulez, aagié de xl à l ans, de la parroisse de Saincte Marie des champs; Pierres le Roux, aagié de l ans, Denis le Roy, aagié de lxxvj ans, de la parroisse d'Autretot, jurez, enquis et examinez sur les articles dessus diz; dient et depposent qu'ilz ne ouyrent onques parler que les seigneurs d'Yvetot n'eussent droit de toute haulte, moienne et basse justice non ressortissant ailleurs; mais en ont lesd. seigneurs tousiours ainsi jouy; et si n'ouirent onques parler que lesd. seigneurs d'Yvetot en feissent onques aucun hommage aux Roys de France de temps dont il soit mémoire, mais ont ouy dire que lad. terre en est france. Et si depposent, les aucuns d'eulx de certain et les autres de crédence, que en précédent de la descente des Anglois, iceulx seigneurs d'Yvetot, leurs hommes et leurs prédécesseurs et tous autres marchans vendans et achetans ès foires et marchiés dud. lieu d'Yvetot jouissoient et possédoient des droictures et franchises desclarées en iceulx articles paisiblement et publiquement. Et si ont tousiours ouy dire que de long temps iceulx seigneurs, leurs hommes et les dicts marchans ont ce droit et en ont ainsi jouy. Et ainsi le croient par ce qu'il est notoire et publique au pais. Et n'ouirent onques parler que iceulx hommes paiassent aucunes tailles, quatriesmes, imposicions, gabelle de sel, fouage ne quelzconques autres subvencions au Roy, nostre sire, ne à ses prédécesseurs, maïs en ont tousiours esté francs et exemps, sinon depuis la descente des Anglois, que la dicte terre d'Yvetot fut donnée à ung Anglois, qu'ilz estoient contrains au paiement des tailles et autres subsides.—Item, led. Boullon deppose que le Besgue de Villaines, lors seigneur de lad. terre d'Yvetot et au devant de la descente desd. Anglois, en usant de son droit seigneurial et comme la dicte terre non subgecte envers autruy, fist pardon et rémission à ung nommé Jehan de Tourville, homme de lad. seigneurie estant prisonnier ès prisons dud. lieu d'Yvetot en cas criminel, et le mist en plaine délivrance; quelle chose il n'eust ozé faire, comme il lui semble, se n'eust esté la franchise, privillège et droicture qui appartiennent à la dicte terre.

Jehan du Chemin, aagié de lx ans, ou environ, de la parroisse d'Auzebosc, juré, requis et examiné sur le premier, segond, tiers et quatriesme article comme cy devant est, fist mesme depposicion en toutes choses comme les dessus dicts, excepté que de foy et hommage

il n'en scavoit depposer, mais croit que les seigneurs dud. lieu d'Yvetot ne sont en riens subgez. Sur tout enquis, dist que autre chose n'en scavoit que dessus dist est. — Signé : MARGUERIE, avec un paraphe. — DESMARES, avec un paraphe.

(Copié sur l'original faisant partie du chartrier de M. le baron de Vauquelin.)

N° 8.

LETTRE DE CHARLES VIII A LA TRÉMOILLE, DANS LAQUELLE IL DONNE A JEHAN BAUCHER LE TITRE DE ROI.

(8 Avril 1488.)

A nostre cher et féal cousin, le sire de la Trémoille, et à nos amez et féaulx conseillers et chambellans, le sieur de Charluz, le séneschal d'Agenetz et le sieur de Saint-André, et aux capitaines Claude de la Chastre et Jacques de Silly.

De par le Roy :

Cher et féal cousin et nos amez et féaulx, nous envoions présentement de par là nostre amé et féal conseiller Anthoine Postel, chr., prévost des mareschaux de France, pour y mener et conduire les gens de guerre des compaignies de nos cousins de Rohan et de Quintin et *aussi du Roy d'Ivetot ;* et avons donné charge expresse au dict Postel de faire et exercer en nostre armée, soit quelque part que vous soiez ou ailleurs, son dict office de prévost. Et pour ce, faictes le luy, et souffrez exercer comment que ce soit, et qu'il n'ait nul empeschement au contraire, à l'apétit de quelques personnes que ce soit, en aucune manière.

Donné au Montils-les-Tours, le viij^e jour d'avril.

CHARLES. ROBINEAU.

Il nous semble superflu de publier les lettres de Charles VIII des 31 mars, 14 avril et 26 juin, adressées par ce prince à la Trémoille, et dans lesquelles il est également question du Roy d'Yvetot.

N° 9.

DON PAR CHARLES VIII D'UNE GRATIFICATION DE DEUX CENTS LIVRES A JEHAN BAUCHER, ROY D'YVETOT.

(16 Novembre 1491.)

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à nos amés et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par nostre amé et féal conseiller et trésorier de nos guerres, Jehan Legendre par nous nommé à tenir le compte et faire les paiemens des frais extraordinaires de nos guerres et des deniers qui lui ont esté ou seront ordonnez pour convertir et employer au fait des dictes commissions, vous faictes bailler et délivrer à nostre amé et féal conseiller et chambellan, Jehan Baucher, *Roy d'Yvetot*, la somme de deux cens livres tournois, laquelle nous lui avons donnée et ordonnée, donnons et ordonnons par ces présentes pour aucunement le récompenser des mauls et insupportables dépenses qu'il a faites pour nostre service en la ville de Dinan au pais de Bretaigne, pour la garde d'icelle et aultres services qu'il nous a fais aud. lieu et ailleurs, et espérons que encores face le temps advenir. Et ce, oultre et pardessus les aultres dons, pensions et biens fais qu'il a, ou pourra avoir de nous cy-après. Et par rapportant ces dictes présentes signées de nostre main, et quittance dud. *Roy d'Yvetot*, sur ce souffisant tant seulement, nous voulons lad. somme de ij^{cc} livres estre allouée et comptée et rabattue de la recepte et commission de Jehan Legendre par nos amés et féaulx les gens de nos comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car tel est Nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinsctions, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné à Rennes, le xvj^{e} jour de novembre, l'an de grace mil cccc quatre-vingt-et-unze, et de nostre règne le neufviesme. — Signé : CHARLES. — Plus bas : Pour le Roy en son conseil, où les gens de finance estoient, signé : BOHIER.

(Bibl. nat. — Fonds Gaignières, 3 f^{r}. 20581, p. 52, N° 649.)

N° 10.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS Ier, CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DES SEIGNEURS D'YVETOT ET LES FRANCHISES RECONNUES PAR LOUIS XI.

(*Mai 1543.*)

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous présens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplicacion de nostre amé et féal chevalier Martin du Bellay et Isabeau Chenu, sa femme, sieur et dame d'Yvetot, contenant que combien que par bons et antiens privillèges de nos prédécesseurs Roys de France, la terre, seigneurie et principaulté d'Yvetot, les sieurs et princes d'icelle aient de tout temps et antienneté esté et soyent exemps de foy et hommage envers nous, de ban et arrière-ban et tous autres drois, debvoirs et subiections quelzconques, et si aient plusieurs aultres beaulx privillèges, drois et prééminences esquelz, pour le trouble qu'on leur y voulloit faire du temps de nostre très cher et amé cousin le feu Roy Loys unziesme, que Dieu absolve, ilz informèrent bien et deuement. Et leurs informacions, chartes et privillèges veues et leus par led. feu Roy Loys unziesme en son conseil, et après les avoir bien au long entendues, voullant obvier à pareils troubles et empeschemens qu'à l'advenir on pourroit faire aux sieurs et princes de lad. terre et principaulté d'Yvetot, fist rédiger et mectre par escript en forme de charte les privillèges, droictures, franchises et prééminences de lad. terre, desquelz lors lui estoit, par lesd. informacions et chartes, bien et deuement appareu: dont furent au sieur dud. Yvetot qui lors estoit, expédiées lectres en forme de charte, comme dit est, cy attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, bien et duement publiées, vérifiées et intérinées tant par nos amés et féaulx les trésoriers de France, généraulx de nos finances, bailly de Caux que esleus de Caudebec. Et depuis en ont les aultres sieurs et princes d'Yvetot paisiblement joy et usé jusques à ce que, nonobstant les choses dessus dictes, nostred. bailly de Caux, ou son lieutenant, auroit puis naguères, à la requeste de nostre procureur aud. bailliage, faict appeler par devant luy les diz supplians soubz couleur de l'édict à luy par nous envoyé pour contraindre les tenans fiefz et arrière-fiefz et aultres

seigneuries nobles en son bailliage à bailler par déclaracion le nombre, nature, qualité et valeur de leurs fiefz, arrière-fiefz et terres nobles, ensemble les services et debvoirs en quoy ilz sont tenus. A laquelle déclaracion il auroit voullu assujétir lesd. supplians qui auroient, par leur procureur, fait remonstrer lesd. privilèges et exempcions. Néantmoins nostred. bailly de Caux, ou son lieutenant, auroit donné contre eulx deffaut et par vertu d'icelluy saisy en nostre main lad. terre et seigneurie d'Yvetot et ordonné à nostre viconte dud. Caudebec d'en faire recepte. A ceste cause nous auroient lesd. supplians présenté leur requeste et supplié que pour obvier à l'advenir à telz troubles et empeschemens, nostre plaisir fust faire veoir en nostre privé conseil lesd. chartes, privillèges et exempcions, et icelles par nous entendues, leur confirmer, ratiffier et, en ce faisant, leur faire main-levée de leurs dictes terres et seigneuries pour les causes et raisons cy dessus.

Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, et après que nous avons fait veoir par aulcuns notables personnages de nostred. privé conseil les lectres, tiltres et chartes desd. privillèges prétendus par lesd. supplians, et que par les lectres de charte dud. feu Roy Loys unziesme, cy attachées comme dit est, nous est deuement appareu que lors informacions furent faictes, et les chartes, lectres et tiltres desd. privillèges furent leues en plain conseil et que, selon lesd. informacions, lectres et tiltres, lesd. lectres de charte, cy attachées comme dit est, furent expédiées, et en icelle les privillèges de lad. terre, seigneurie et principaulté rédigées pour servir de perpétuelle mémoire et relever les sieurs et princes de lad. terre de pareilles preuves et informacions qu'il leur eust convenu faire à l'advenir. Désirant garder et entretenir à nostre pouvoir lesd. supplians en leursd. privillèges, franchises, droictures et exempcions sans réduire en doubte et controverse ce que nous apparoistra avoir esté par nos prédécesseurs bien deuement faict et accordé ; eu esgard et considéracion aux bons, louables et agréables services que led. chevalier, sieur et prince d'Yvetot, nous a par cy devant faict, tant au fait de nos guerres que aultres charges esquelles nous l'avons employé et espérons qu'il nous fera encore à l'advenir, avons, par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil privé, de nostre certaine science, grace espéciale, plaine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié et approuvé, et aud. chevalier, sieur et prince dud. Yvetot, consenti, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons par ces présentes pour luy, ses hoirs ou successeurs sieurs d'icelle terre et seigneurie

d'Yvetot, toutes et chascunes les droictures, franchises, libertez et exempcions, privillèges, prérogatives et prééminences amplement spécifiées et exprimées esd. lectres, cy attachées comme dit est, que nous voullons estre tenues pour desclarées et au long exprimées en cesd. présentes, pour en joyr à l'advenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur et tout ainsi que lesd. supplians et leurs prédécesseurs sieurs, princes et princesses dud. Yvetot en ont par cy devant bien et deuement joy et usé. Et oultre avons lad. saisye faicte pat led. bailly, ou son lieutenant, pour la cause cy devant, déclarée nulle, de nul effect et valleur, et de leurd. terre et seigneurie leur avons faict et faisons, par cesd. présentes, plaine main-levée et délivrance, sans que pour occasion d'icelle l'on puisse dire les diz supplians en avoir esté dépossédés de la possession et joyssance de leursd. terre, fruis et revenus d'icelle en quelque manière qu'elle soit. Et sur ce avons imposé et imposons silence perpétuel à tous nos procureurs présens et advenir.

Si donnons à mandement par cesd. présentes à nos amés et féaulx les trésoriers de France, généraulx conseillers par nous ordonnés tant sur le fait de nos finances que de la justice de nos aydes à Rouen, bailly de Caux, esleus dud. Caudebec et à tous nos aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx comme à luy appartiendra, que de nos présens confirmacion, octroys et consentement main-levée ilz facent, souffrent et laissent ores et à l'advenir entièrement, plainement et paisiblement lesd. supplians, sieur prince et dame princesse d'Yvetot, et leurs successeurs, joyr et user de lad. terre et seigneurie et ainsi que dessus est contenu, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ni pour le temps advenir, aucuns arrests, troubles ou empeschemens au contraire. Lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté, ou estoit à l'advenir, pour les causes dessus dictes facent incontinent et sans delay mectre à plaine et entière délivrance et au premier estat et deu. Car tel est Nostre plaisir nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses et lectres à ce contraires. Et afin qne ce soit chose ferme et stable à tousiours nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye au moys de may, l'an de grâce mil cinq cens quarante-trois, et de nostre règne le vingt-neufviesme. Par le Roy en son conseil, nous et autres présens. Signé : Robertot.

(Arch. de la Seine-Inf., Registres de la Cour des aydes, Tome II.)

N° 11.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS Ier, CONFIRMANT DE NOUVEAU ET PLUS EXPRESSÉMENT TOUTES LES FRANCHISES DE LA PRINCIPAUTÉ RECONNUES PAR LOUIS XI.

(*Juillet 1544.*)

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplicacion de nostre amé et féal Martin du Bellay, chevalier, seigneur de Langey, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et Isabeau Chenu, sa femme, prince et princesse d'Yvetot, contenant qu'après avoir par nous faict veoir et visiter par aulcuns notables personnages de nostre privé conseil les lectres, chartes et tiltres des privillèges, franchises, libertez, exempcions, prééminences et prérogatives de lad. terre et principaulté d'Yvetot, mesmes les lectres de charte de feu de bonne mémoire le Roy Loys unziesme cy attachées, lesquelz il avoit octroiées pour perpétuelle mémoire à feu Guillaume Chenu, en son vivant chevalier de l'ordre, bisayeul de lad. suppliante, et en icelles spécifié lesd. privillèges, franchises, libertez, exempcions et aultres droictures d'icelle terre et principaulté d'Yvetot, telles qu'il luy estoit appareu par informacion avoir esté de toute antienneté, Nous, pour ces causes et par l'advis des gens de nostre privé conseil, de nostre certaine science, plaine puissance, auctorité royal, aurions tous ratiffié, confirmé et approuvé, consenty, octroyé et accordé ausd. supplians, pour eulx et leurs successeurs seigneurs et princes d'icelle terre et principaulté d'Yvetot, lesd. privillèges, franchises, libertez et exempcions spécifiez esd. lectres du feu Roy Loys unziesme, et déclarant nulle et de nul effect certaine saisie faicte par nostred. bailly de Caux sur lesd. terre et principaulté d'Yvetot, parce que lesd. supplians n'auroient baillé par déclaracion la valleur et qualité d'icelle, comme prétendu fief tenu et mouvant de nous, ainsi que plus amplement est contenu en nos lectres de confirmacion sur ce octroyées ausd. supplians aussi cy attachées. Lesquelz nos lectres de confirmacion ilz ont présentées à nos amés et féaulx les trésoriers de France, les généraulx conseillers sur le fait de nos finances et à nostre bailly de Caux, lesquelz ont icelles lectres de confirmacion entérinées selon leur

forme et teneur. Mais les généraulx de nos aides à Rouen, ausquelz elles ont semblablement esté présentées, auroient, en contrevenant à l'intelligence de nosd. lectres de confirmacion et de celles dud. feu Roy Loys unziesme, dict qu'elles maintiennent lesd. supplians aux privillèges dont ils ont joy et joyssent à présent et sans ce qu'ilz puissent aulcune chose innover, ne user d'autres privillèges que ceux dont ilz sont en possession : qui seroit et viendroit en conséquence contre lesd. supplians et leursd. successeurs de non povoir joyr de l'effect de nostred. confirmacion desd. privillèges spécifiés esd. lectres dud. Roy Loys unziesme ; au moyen de ce que depuis led. temps les prédécesseurs d'iceulx supplians estant myneurs en bas âge, en puissance de baillistres ou aultres administrateurs non soigneulx desd. droictures, franchises et exempcions de lad. terre et principaulté d'Yvetot, et par contraincte, ou crainte et obéissance qu'ilz avoient ou portoient de ce envers nos prédécesseurs et leurs officiers, nous et les nostres, et aussi par ignorance de leurs droitz, ont souffert les subgectz de lad. terre et principaulté d'Yvetot estre contraincts paier tailles et pour icelles respondre par devant les esleus de Caudebec, comme les aultres parroissiens de lad. ellection. Aussi ont souffert lesd. subgectz et aultres marchans de nostre royaulme et aultres fréquentans les foyres franches dud. Yvetot estre contraincts paier imposicions et aultres charges pour leurs marchandises et denrées qu'ilz y menoient ou en ramenoient. Et semblablement ont souffert lesd. subgectz estre traictés en procès et contrainctz respondre, tant par devant nostre bailly de Caux en première instance que en nostre court de parlement de Rouen par appel, des bailly et viconte de lad. terre et principaulté d'Yvetot. A eeste cause, doubtant lesd. supplians que sans avoir sur ce nos lectres de déclaracion ilz ne pussent bonnement joyr à l'advenir des droictures, franchises, libertez, exempcions, prérogatives et prééminences spécifiées esd. lectres dud. Roy Loys unziesme, lesquelz nous avons voullu estre tenues pour desclarées et au long exprimées en nosd. lectres de confirmacion, qui sont plus expresses au cas de l'exempcion de tout recongnoissance, foy et hommage et services de fief que de aultres choses ; combien que de lad. exempcion de recongnoissance, foy et hommage les aultres franchises procèdent. En conséquence, nous ont requis humblement que en interprétant et augmentant lad. confirmacion, nous veuillons déclarer nostre intencion estre que suivant icelle confirmacion desd. privillèges et selon qu'ilz sont spécifiez èsd. lectres du feu Roy Loys unziesme, lesdiz supplians, leurs successeurs

seigneurs et princes de lad. terre et principaulté d'Yvetot soient et seront exemps de foy, hommage et aultres debvoirs envers nous et nos successeurs Roys de France; qu'ilz aient et auront en icelle seigneurie et principaulté d'Yvetot haulx jours esquelz les matières preignent et prendront fin sans ressortir ailleurs; qu'ilz aient et auront foyres et marchez francs sans ce que leurs hommes et subgectz, ne les marchans de nostre royaulme et aultres fréquentans lesd. foyres et marchez soient, pour leurs denrées et marchandises qu'ilz y portent ou rapportent, ou pour la vente, troche ou eschange d'icelles, contribuables envers nous et nosd. successeurs de aulcunes aides, imposicions foraines ou aultres charges quelzconques; aussi que les hommes subgectz d'icelle terre et principaulté d'Yvetot seront quictes et exemps de imposicions, quatriesmes et gabelle de sel, empruns, taille et autres subvencions quelzconques, de fouage envers nous et nosd. successeurs; et pour ce que, pour plus grand sureté et mémoire desd. choses, est besoing nosd. lectres de confirmacion et ces présentes lectres de déclaracion estre levées, enregistrées et publiées, vériffiées en nostres courtz de parlement de Rouen et chambre des comptes à Paris, nous ont semblablement lesd. supplians requis mander à nos gens tenans nostred. parlement et desd. comptes icelles publier, enregistrer et entériner, appelez nos procureurs en icelles nos courtz de parlement et chambres desd. comptes, nonobstant quelques icelles nos lectres de confirmacion ne soient à eulx addressans.

Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, inclinant à la supplicacion et requeste desd. du Bellay et sa femme, seigneur et prince, dame et princesse dud. Yvetot, laquelle, veue par les gens de nostred. privé conseil, ensemble lesd. lectres dud. feu Roy Loys unziesme et nosd. lectres de confirmacion, cy comme dit est attachées, avons trouvé raisonnable; pour oster tous doubtes et empeschementz qui se pourroient faire sur nostred. confirmacion, avons, en icelles interprétant et augmentant, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, déclaré et déclarons par ces présentes nostre intencion estre que suivant lad. confirmacion desd. privillèges et selon qu'ilz sont spécifiez esdictes lectres du feu Roy Loys unziesme, lesd. supplians, leurs successeurs seigneurs et princes de lad. terre et principaulté d'Yvetot soient et seront exemps de foy et hommage et aultres debvoirs envers nous et nos successeurs Roys de France; qu'ilz aient et auront en icelle terre et seigneurie d'Yvetot haulx jours esquelz les matières preignent et prendront fin, sans ressortir ailleurs; qu'ilz aient et auront

foires et marchez francs sans ce que leurs hommes et subgectz, ne les marchans de nostre royaulme et aultres fréquentans lesd. foires et marchez, soient pour leurs denrées et marchandises qu'ilz y portent et porteront, ou rapportent et rapporteront, ou pour la vente, troche ou eschange d'icelles, contribuables envers nous et nosd. successeurs à aucunes aides, imposicions foraines, ne aultres charges quelzconques; aussi que les hommes et subgectz d'icelle terre et principaulté d'Yvetot soient francs, quictes et exemps de imposicions, quatriesmes et gabelles de sel, empruntz, tailles et autres subvencions quelzconques et de fouage envers nous et nosd. successeurs; nonobstant que, pour lesd. contrainctes, entreprinses et empeschementz par nos gens justiciers et officiers par cy devant faictz et baillez ausd. seigneurs et princes d'Yvetot en la joyssance de leursd. privillèges, franchises, libertez et exempcions dessus dictz, par le moyen d'icelles, ilz n'aient continué leurd. joyssance. De la preuve desd. contrainctes nous avons relevé et relevons lesd. supplians, en déclarant semblablement nul et de nul effect et valleur tous iceulz empeschements, entreprinses, contrainctes et contravencions faictes au contraire desd. privillèges et choses dessus dictes.

Cy donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans, ou qui tiendront nostre court de parlement à Rouen, les gens de nos comptes à Paris et encores de rechef à nosd. amés et féaulx les trésoriers de France, généraulx de nos finances tenans sur le fait de la justice de nos aides à Rouen, bailly de Caux et esleus de Caudebec, nonobstant ce que nosd. lectres de confirmacion ne soient adressées à nostre court de parlement et chambre des comptes et à tous nos aultres justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à eulx appartiendra, que nosd. lectres de confirmacion et déclaracion ils facent lire, publier et enregistrer en leur court, et d'icelles facent, souffrent et laissent ores et pour le temps advenir entièrement, plainement et paisiblement lesd. supplians seigneur et prince, dame et princesse d'Yvetot et leurs successeurs joyr et user, ainsi que dessus est contenu, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun arrest, destourbier ou empeschement; lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté, ou estoit à l'advenir, facent incontinent réparer et mectre à plaine et entière délivrance. Car telle est Nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelzconques ordonnances, mandemens et restrinctions ou lectres à ce contraire. En tesmoing de ce nous avons faict mestre nostre scel à ces présentes.

Donné à Sainct-Mor, au mois de juillet, l'an de grâce mil cinq cens quarante-quatre, et de nostre règne le trenctiesme.

Sur le repli, est écrit: Par le Roy, Me Charles Marillac, maistre des requestes, — de L'hostre, présents. Signé: LAUBESPINE.

(Copié sur l'original, auquel pendent encore quelques débris du sceau, retenus par des lacs de soie verte et rouge.)

N° 12.

LETTRES PATENTES DE HENRI II, CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DES SEIGNEURS D'YVETOT.

(*Février 1550, n. st. 1551*).

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplicacion de nostre amé et féal Martin du Bellay, chevalier, seigneur de Langey, gentilhomme ordinaire de nostre chambre et nostre lieutenant-général au gouvernement de nostre pais et duchié de Normandie, en l'absence de nostre très cher et très amé fils le Daulphin de Viennois et de nostre cher et amé cousin l'admiral de France, et de Isabeau Chenu, sa femme, prince et princesse d'Yvetot, contenant que de grand ancienneté nos prédécesseurs Roys de France auroient, pour certaines grandes, bonnes et raisonnables causes et considéracions, érigé en principaulté la terre et seigneurie d'Yvetot et voulu qu'elle fust appellée Royaulme, et en ce faisant donné au sieur et dame dud. lieu plusieurs beaulx et grans privillèges et droictz, et entr'aultres, de pouvoir en lad. seigneurie d'Yvetot tenir haultz jours pour juger en souveraineté et dernier ressort les procès et matières des subgectz d'icelle, et oultre et l'auroient nosd. prédécesseurs exemptée de foy et hommage et donné droit de foires et marchez francs de toutes aydes, imposicions, charges et contribucions quelzconques, avecques exemption aux subgectz de lad. seigneurie et principaulté de toutes imposicions, quatriesme et gabelle de sel, empruntz, tailles, fouages et aultres subvencions quelzconques; et de ce leur eust successivement octroyé leurs lectres patentes en forme de charte, suivant lesquelles les prédécesseurs desd. supplians prince et

princesse dud. Yvetot et eulx auroient joy et usé de tous lesd. privillèges, exemptions, droictz, franchises et prééminences ainsi que iceulx supplians font encore de présent. Toutesfois ilz doubtent que, obstant le trespas de feu de bonne mémoire le Roy dernier décédé, nostre père, que Dieu absolve, et que depuis nostre advènement à la couronne ilz n'ont de nous obtenu confirmacion desd. privillèges, exemptions, droictz, franchises et prééminences, on les voulsist cy après empescher en la joyssance d'iceulx, s'ilz n'avoient sur ce nos lectres de provision à ce nécessaires, desquelz ilz nous auroient très humblement faict supplier et requérir leur vouloir octroyer. Pour ce est-il que nous inclinant libéralement à la supplicacion et requeste desd. supplians, prince et princesse d'Yvetot, en faveur et considération mesmement de plusieurs grans et recommandables services que led. du Bellay a précédemment faict, tant à nostred. feu père au fait de ses guerres et aultrement en plusieurs et maintes manières, que à nous auparavent et depuis nostred. advènement à la couronne, à la direction et conduite de sond. estat de nostre lieutenant aud. gouvernement, et à l'exécucion de plusieurs grosses charges et commissions par nostred. feu père et nous à luy commises, faict et continue chascun jour et espérons qu'il fera et continuera par cy après; pour ces causes et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, avons tous et chascuns lesd. privillèges, exemptions, droictz, franchises et libertez et prééminences, ainsi par nosd. prédécesseurs donnez et concédez ausd. prince et princesse d'Yvetot que dessus est dict, louez, approuvez, continuez et confirmez, louons, approuvons et confirmons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal par ces présentes; pour par lesd. supplians et leurs successeurs princes et princesses d'Yvetot et par les subgectz d'icelle seigneurie et principaulté, respectivement en joyr et user doresnavant tant et si avant et par la forme et manière qu'ilz en ont aussi respectivement joy et usé et que iceulx supplians et subgectz en joyssent et usent encores de présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens de notre court de parlement de Rouen, de nos comptes à Paris, trésoriers de France, généraulx conseillers par nous ordonnez tant sur le fait et gouvernement de nos finances que de la justice de nos aides aud. Rouen, bailly de Caux, esleus de Caudebec et à tous nos aultres justiciers et officiers ou leurs lieutenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos présens continuacion et confirmacion, ensemble de tout le contenu en ces présentes ilz ne facent faire, mectre

ou donner, ne souffrent estre faict, mis ou donné aucun empeschement au contraire, et lequel, si faict, mis ou donné avoit esté ou estoit, ostent et mectent, ou facent oster et mectre, incontinent et sans délai à plaine délivrance et au premier estat et deu. Car tel est Nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes. Sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Bloys, au mois de février, l'an de grâce mil cinq cens cinquante, et de nostre règne le quatriesme.

Sur le repli est écrit : Par le Roy, DE LAUBESPINE.

(Copié sur l'original, scellé avec lacs de soie rouge et verte ; sceau perdu.)

N° 13.

LETTRES PATENTES DE HENRI II, CONFIRMANT AUX SEIGNEURS D'YVETOT TOUS LES PRIVILÈGES CONTENUS DANS LA CHARTE DE LOUIS XI.

(*Avril 1551, n. st. 1552*).

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplicacion de nostre amé et féal Martin du Bellay, chevalier, seigneur de Langey, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et Isabeau Chenu, sa femme, prince et princesse d'Yvetot, contenant que, ayant le Roy Clotaire, fils de Clovis premier Roy chrestien, pour bonnes raisons et causes, donné, octroyé au sieur et prince de la terre dud. Yvetot qui lors estoit, et à ses successeurs en icelles, plusieurs beaulx et grans privillèges, franchises, libertez et exemptions, lesquelz depuis par les successeurs Roys ont esté confirmez et approuvez, mesme par feu de bonne mémoire le Roy Loys unziesme; les lectres duquel, qui sont en forme de charte, où cesd. privillèges sont amplement spécifiez et déclarez, nous ont lesd. supplians faict apparoir, et icelles par meure délibéracion ont fait veoir aux gens de nostre conseil privé ; ensemble la confirmacion par lesd. supplians obtenue du feu Roy nostre très

honoré seigneur et père, que Dieu absolve, avec la déclaracion d'icelluy sur lad. confirmacion; le tout attaché à ces présentes soubz le contre-scel de nostre chancellerie. Lesquelles led. sieur de Langey, prince d'Yvetot suppliant, eust présenté à nos amés et féaulx les trésoriers de France, les généraulx conseillers sur le fait de nos finances et à nostre bailly de Caux pour les faire entériner selon leur forme et teneur; toutesfois les gens tenans nostre court de parlement à Rouen, aussi les généraulx de nos aides aud. lieu, ausquelz elles auroient esté premièrement présentées auroient, en contrevenant à la teneur desd. lectres de confirmacion et de déclaracion et de celles dud. feu Roy Loys unziesme, seullement dict qu'ilz maintenoient lesd. supplians aux privillèges dont ilz ont joy et joyssent encores à présent et sans ce qu'ilz puissent aucune chose innover, ne user d'autres privillèges que ceulx dont ilz estoient en possession; qui seroit et viendroit en conséquence contre lesd. supplians et leurs successeurs de non pouvoir joyr de l'effect des confirmacions desd. privillèges ainsi spécifiez et amplement déclarez ès lectres du Roy Loys unzièsme et aultres subséquentes, au moyen de ce que depuis longtemps les prédécesseurs d'iceulx supplians estant myneurs d'ans et en bas âge, en puissance de baillystres et autres administrateurs non soigneux des droictures, franchises et exemptions de lad. terre et principaulté d'Yvetot, et par contraincte, ou craincte et obéissance qu'ilz avoient et portoient de ce envers nos predécesseurs et leurs officiers, nous et les nostres, et aussi par ignorance de leurs droictz, ne les ont poursuivis, chose qui a esté et est tournée au grant préjudice desd. supplians. A ceste cause, nous auroient iceulx très humblement supplyé, pour obvyer à l'advenir à tous troubles et empeschementz qu'on leur pourroit faire, et à leurs successeurs, en la joyssance desd. privillèges et entérinement d'iceulx, nonobstant qu'ilz n'en aient depuis longtemps joy, pour les causes et raisons que dessus, que nostre bon plaisir soit icelles leur confirmer, ratiffier et approuver, et sur ce leur octroyer nos lectres à ce nécessaires tant de déclaracion de nostre volonté que aultres.

Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, et après que avons faict veoir par aucuns notables personnages de nostre privé conseil les lectres, tiltres et chartes desd. privillèges prétendus par lesd. supplians, et que par les lectres de charte dud. feu Roy Loys unziesme cy attachées, comme dict est, nous est deuement appareu que lors informacions furent faictes, et les chartes, lectres et tiltres desd. privillèges furent levées en plain conseil, et que selon lesd. informa-

cions, lectres et tiltres de chartes furent expédiées, et en icelles les privillèges de lad. terre, seigneurie et principaulté rédigez pour servir de perpétuelle mémoire et rellever les seigneurs et princes de lad. terre de pareilles preuves et informacions qu'il leur en est convenu faire à l'advenir; désirant garder et entretenir lesd. supplians à nostre pouvoir en leursd. privillèges, franchises, droictures et exemptions sans réduyre en doubte et controverser ce qui nous apparoistroit avoir esté par nos prédécesseurs bien et deuement faict et accordé; eu esgard et considéracion aux bons, louables et agréables services que led. à présent sieur et prince d'Yvetot nous a par cy devant faictz, tant au fait de nos guerres que aultres charges esquelles nous l'avons employé et espérons qu'il nous fera encores à l'advenir, AVONS, par l'advis et délibéracion des gens de nostre privé conseil, de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié, confirmé et approuvé, et par la teneur de ces présentes, louons, ratiffions, confirmons et approuvons pour luy ses hoirs et successeurs seigneurs d'icelle terre et seigneurie d'Yvetot toutes et chascunes les droictures, franchises, libertez et exemptions, privillèges, prérogatives et prééminences amplement spécifiéez et expriméez tant esd. lectres du feu Roy Loys unziesme que en celles de nostred. feu seigneur et père. Déclaracion et interprétacion par luy faicte sur icelle requeste, privillèges, franchises, libertez, droictures, exemptions et prérogatives nous tenons cy pour au long spécifiéez et expriméez, déclarant nostre voulloir et intencion estre qu'ilz et leurs successeurs en puissent à l'advenir paisiblement et sans contredict joyr et user, tout ainsi que si lesd. lectres d'icelluy nostred. feu seigneur et père eussent esté vériffiéez. Pour en tant que besoin seroit, nous les avons, pour les causes et raisons que dessus, de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal rellevé, rellevons ensemble du laps de temps de la discontinuacion de la joyssance de leursd. privillèges; et là où aulcun arrest, trouble ou empeschement leur auroit esté, ou estoit, et seroit par cy après sur ce mys, faict ou donné, nous dès à présent, comme pour lors, l'avons levé et osté, levons et ostons, mys et mectons à plaine délivrance, et sur ce avons imposé et imposons silence perpétuel à tous nos procureurs présens et advenir.

SI DONNONS en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement à Rouen, gens de nos comptes à Paris, trésoriers de France, généraulx de nos finances,

généraulx sur le fait de la justice de nos aydes aud. Rouen, bailly de Caux, esleus de Caudebec et à tous nos aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chascung d'eulx si comme il appartiendra, que nos présentes lectres de confirmacion et déclaracion ilz facent lire, publier et enregistrer en leurs courtz, et ensemble facent, souffrent et laissent ores et pour l'advenir entièrement, plainement et paisiblement lesd. supplians prince et dame princesse d'Yvetot, leurs hoirs et successeurs joyr et user de nos présens déclaracion, confirmacion, octroy et consentement en lad. terre et seigneurie, ainsi que dessus est contenu, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné ores ne pour le temps advenir aulcun arrest, destourbier ou empeschement au contraire. Lequel si faict, mys ou donné leur avoit esté, ou estoit pour l'advenir, facent incontinent et sans delay mectre à plaine et entière délivrance et au premier estat et deu. Car tel est Nostre plaisir, nonobstant que lesd. supplians ou leurs prédécesseurs eussent discontinué la joyssance desd. privillèges, comme dict est, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes.

Donné à Joynville au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-ung, avant Pasques, et de nostre règne le sixième.

Sur le reply est escript : Par le Roy, le sir DE HONNEBAULT, admyral de France, présent. Signé : DE L'AUBESPINE, ung marc ou paraphe, et scellées sur lacs de soye rouge et vert et cyre vert.

Sur le même reply est escript : Lecta, publicata, registrata, audito procuratore generali regis hoc consentienti, quantùm attinet dominium regis, sub modificationibus, in registro contentiæ, rothomagensi in parlamento, decimâ tertiâ die januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé : SURREAU, un paraphe.

(Copié sur une collation faite en 1554, par le notaire royal.)

N° 14.

ENREGISTREMENT PAR LE PARLEMENT DE ROUEN DES LETTTES PRÉCÉDENTES, SOUS DE NOTABLES RÉSERVES.

(*13 janvier 1552, n. st. 1553.*)

Extraict des registres de la court de parlement.

Veues par la court les lectres patentes du Roy en forme de charte et édict données à Joinville, au mois d'avril mil cinq cens cinquante-ung, avant Pasques, par lesquelles et pour les causes et considéracions en icelles led. seigneur a loué, rattifié et approuvé à messire Martin du Bellay, chevalier, sieur de Langey, cappitaine de cinquante hommes d'armes de l'ordonnance dud. seigneur, et Isabeau Chesnu, sa femme, sieur et dame d'Yvetot, pour eulx, leurs hoirs et successeurs dud. lieu d'Yvetot, toutes et chacunes les franchises, libertez, exemptions, privillèges, prérogatives et prééminences spécifiées et exprimées, tant en lectres patentes du feu Roy Loys unziesme, données à Rouen au mois d'octobre mil quatre cens soixante-quatre, que en icelles du feu Roy François, données à Saint-Germain-en-laye au mois de mars mil cinq cens quarante-trois, déclaracion et interrogacion par luy faictes sur icelles; veues aussi les lectres patentes desd. Roys Loys unziesme et François, dernier décédé, avec autres lectres patentes dud. feu Roy François, aussi en forme de charte, données à Sainct-Maur au mois de juillet mil cinq cens quarante-quatre, et autres pièces attachées ensemble soubz le contre-scel de la chancellerie, avec la conclusion sur ce baillée par le procureur-général du Roy, auquel par ordonnance de lad. court, intervenue sur la requeste présentée à lad. court par lesd. sieur et dame de Langey et d'Yvetot, a esté monstrée et communiquée; tout considéré, il est dict que lesd. lectres patentes du Roy seront publiées et enregistrées en icelle court, *quantùm attinet dominium regis*, pour en joyr et user par lesd. sieur et dame d'Yvetot, leurs hoirs et successeurs, réservés toutesfois les foy et hommage, ressort et souveraineté, aubbeynes et la congnoissance des cas royaulx.

Prononcé à Rouen en parlement, le treiziesme jour de janvier mil cinq cens cinquante-deux. Signé: Boislevesque, un paraphe.

(Copié sur l'expédition en parchemin remise à Martin du Bellay.)

N° 15.

LETTRES DE JUSSION DE HENRI II, ORDONNANT L'ENTÉRINEMENT, SANS RÉSERVES, DES LETTRES D'AVRIL 1552.

(*25 Janvier 1552, n. st. 1553*).

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Rouen, salut et dilection. Nostre amé et féal gentilhomme ordinaire de nostre chambre, Martin du Bellay, seigneur de Langey, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et Isabeau Chenu, sa femme, princesse d'Yvetot, nous ont faict entendre que en procédant par vous à l'entérinement et vérificacion des lectres de confirmacion des privillèges et exemptions des seigneurs, princes, hommes et subgectz d'icelle principaulté, cy-attachées sous le contrôle de nostre chancellerie avec aultres lectres de nos prédécesseurs Roys, vous avez faict plusieurs réservacions contre la teneur desd. privillèges et exemptions, et mesmement réservé les foy et hommage, et souveraineté, aubbeynes, et la congnoissance des cas royaulx, dont lesd. princes et princesses d'Yvetot ont tousiours accoustumé joyr en vertu de loys et déclaracions cy-attachez, comme dit est. D'autant que nous ne voullons user envers led. seigneur de Langey de moindre grâce que en ont eust nosd. prédécesseurs envers les siens; en considéracion des bons et considérables services qu'il a de tout temps faicts à nostre seigneur et père et à nous, le voullons traicter en tout ce qui le touche en toute faveur et recommandacion, et le faire joyr des privillèges et exemptions qui de tout temps ont esté octroyés à sesd. prédécesseurs, NOUS MANDONS ET ENJOIGNONS très expressément, en levant les restrinctions par vous mises et apposées à la vérificacion de nosd. lectres, vous procédiez à l'entérinement et vérificacion d'icelles purement et simplement et de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et sans y faire aucun reffuz, modification ne difficulté, ne qu'il soit besoing vous en faire expédier aultres ne plus expresses, hors que ces présentes, qui vous serviront de secondes lettres et toute jussion. Car tel est Nostre plaisir, nonobstant quelzconques édictz, ordonnances, restrinctions ou deffenses à ce contraires.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-cinquiesme jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-deux, et de nostre règne le sixiesme. Signé: Par le Roy, DE LAUBESPINE, un paraphe.

(Copié sur l'original en parchemin; sceau perdu.)

N° 16.

SECONDES LETTRES DE JUSSION DE HENRI II, ORDONNANT L'ENTÉRINEMENT DES LETTRES D'AVRIL 1552.

(18 Octobre 1553).

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx les gens de nostre court de parlement à Rouen, salut et dilection. Combien que ayant confirmé à nostre amé et féal gentilhomme ordinaire de nostre chambre, Martin du Bellay, seigneur de Langey, nostre lieutenant-général au gouvernement de nostre pais et duchié de Normandie, en l'absence de nostre cher et amé cousin, le duc de Bouillon, cappitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et Isabeau Chenu, sa femme, princesse d'Yvetot, les privillèges, franchises, droictures, exemptions mentionnées ès lectres patentes cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, nous eussions voullu entendre le contenu en icelles, et la conséquence et importance qui seroit à nous et nos successeurs, quicter ausd. du Bellay et Chenu, l'hommage lige à nous deub à cause de la terre d'Yvetot, souveraineté d'icelle, subiection des baon et arrière-baon, garde-noble et autres droictz à nous appartenant comme souverain, aubbeynes, confiscacions, la congnoissance des crimes de lèze majesté divine et humaine et des cas royaulx et autres semblables droitcz mentionnez èsd. lectres, et à ces fins, icelles faict veoir en nostre privé conseil, lequel, après avoir veu bien murement et exactement examiné, nous en eust faict rapport, et icelles oyes, eust eu sur ce l'advis de nostre conseil, nous eussions ausd. du Bellay et Chenu octroyé nos lectres de confirmacion et approbacion du moys d'avril mil cinq cens cinquante-et-ung, avant Pasques, lesquelles à ceste cause vous eussiez à avoir veriffié et entériné purement et simplement, ne aultrement, soubz coulleur du dire de nostre procureur-général qui auroit empesché l'enthérignement de nosd. lectres; pour les causes dessus dictes, vous eussiez par vostre arrest du treiziesme janvier mil cinq cens cinquante-deux ordonné que nosd. lectres seroient publiées et registrées, en tant que touche nostre domaine, pour en joyr par icelluy du Bellay et Chenu, leurs hoirs et successeurs, réservé les foy et hommage, ressort de souveraineté et la congnoissance des cas royaulx, ce que lesd. Du Bellay et Chenu nous

auroient faict entendre. Sur quoy, par lectres patentes du vingt-cinquiesme du mois de janvier aud. an, vous aurions mandé et très expressement enjoint que, en levant les modificacions par vous faictes à la vérificacion desd. lectres, vous eussiez à procéder à l'enthérignement et vérificacion d'icelles purement et simplement, de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans y faire aucune modificacion ni difficulté; lesquelles lesd. du Bellay et Chenu vous auroient par lectres d'icelles requis l'enthérignement. Sur quoy vous auriez ordonné lesd. lectres estre communiquées à nostre procureur-général, lequel auroit persisté en ses premières conclusions et requis que l'arrest sur icelles sortist son effect. Au moyen de quoy vous avez différé de passer oultre à la vérification, nous suppliant et requérant les pourvoir sur ce.

Nous, A CES CAUSES et après que nous avons eub sur ce que dessus l'advis de nostred. conseil auquel lesd. pièces ont esté de rechef veuz, et tout meurement considéré, vous mandons et très expressement enjoignons par ces présentes signées de nostre propre main, que vous prendrez pour toute jussion et mandement que vous pourrez attendre de nous en cest endroit, vous, refformant les arrestz par vous, comme dict est, donnez le xiij[e] janvier mil cinq cens cinquante-deux, procédez à la vérificacion et enthérignement de nosd. lectres du mois d'avril mil cinq cens cinquante-et-ung de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restrinction ni modiffication, nonobstant led. arrest par vous, comme dict est, donné, ensemble tous autres arrestz que vous pourriez avoir faictz pour nous faire certaines remonstrances avant que procéder aud. enthérignement, qui ne pourroient estre fondées que sur lesd. conclusions de nostre procureur, que ne voullons pour ce regard nuyr ne préiudicier aud. seigneur et dame d'Yvetot en aucune manière, et quelzconques édictz, ordonnances, privillèges, statutz et aultres choses au contraire. Car c'est chose que Nous avons très bien entendu et entendons.

Donné à Villers-Cotterets, le treiziesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-trois, et de nostre règne le septiesme. Signé: HENRY. Et audessous: Par le Roy, DE LAUBESPINE, un paraphe.

(Copié sur l'original en parchemin, scellé de cire jaune sur simple queue; sceau perdu.)

N° 17.

LETTRES PATENTES DE HENRI II, CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DES SEIGNEURS D'YVETOT, A L'EXCEPTION DE « LA SOUVERAINETÉ ET DERNIER RESSORT ».

(26 Décembre 1553).

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme nos prédécesseurs Roys de France, mesmes feu de bonne mémoire le Roy Loys unziesme, avoient donné aux seigneurs, prince et princesse d'Yvetot plusieurs privillèges à plain spéciffiez ès lectres sur ce expédiées par led. feu seigneur Roy Loys unziesme; lesquels ont esté confirmez par le feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et nous depuis nostre advènement à la couronne; procédant à la vérificacion desquelles confirmacions par nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Rouen, par leur arrest du treiziesme jour de janvier mil cinq cens cinquante-deux auroient ordonné lesd. privillèges de confirmacion estre publiez et enregistrez pour en joyr par lesd. seigneurs prince et princesse d'Yvetot, leurs hoirs et successeurs, réservé à nous les foy, hommaige, ressort des cas royaulx. Par quoy à la prière et requeste de nostre amé et féal Martin du Bellay, chevallier, sieur de Langey, cappittaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnnances, et Isabeau Chenu, sa femme, prince et princesse dud. Yvetot, par nos lectres du vingt-cinquiesme jour de janvier aud. an cinquante-deux et treiziesme d'octobre dernier passé, aurions mandé à nostred. court procéder purement et simplement à la vérificacion de nosd. lectres nonobstant led. arrest, refformant icelluy et sans aulcune difficulté; nonobstant lesquelz nos lectres, nostred. court auroit différé passer oultre par le moyen des conclusions, empeschementz et remonstrances de nostre procureur-général en icelle, et jusques à ce que, icelles entendues par nous, aultrement en ait esté ordonné; et eust à ces fins icelle nostre court envoyé par devers nous nostred. procureur-général et aultres ses commys et députez.

SAVOIR FAISONS que comparant devant nous et les gens de nostre privé conseil, nostre procureur-général, les commys et députez d'icelle nostred. court, ensemble led. du Bellay, et eulx oys sur ce que dessus,

leurs remonstrances et deffenses respectivement faictes par chascun d'eulx à leurs fins, Nous, par advis et délibéracion des gens d'icelluy nostre conseil privé, et pour plusieurs aultres justes causes et délibéracions à ce nous mouvans, avons dict, déclaré, statué et ordonné, et de nostre propre mouvement, certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, disons, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes que par nosd. lectres de confirmacion nous n'avons entendu et n'entendons lesd. princes et princesse d'Yvetot, leurs successeurs et ayant cause avoir en lad. terre et principaulté d'Yvetot aulcune souveraineté et dernier ressort, ains avons icelle souveraineté et dernier ressort réservé et réservons à nous, la couronne de France et à nostred. court de parlement à Rouen, et oultre ce, la congnoissance, jugement et décision des cas roiaulx en tous leurs chefz, d'entre les subgectz de lad. terre, seigneurie et principaulté, à nos jugés plus prochains des lieux, sans que lesd. prince et princesse d'Yvetot, ny leurs officiers en aient ou puissent avoir aulcune congnoissance. Laquelle, en tant que mestier est ou seroit, nous leur avons interdicte ou deffendue, et de nos grâce et auctorité que dessus, interdisons et deffendons, icelle réserve et attribuce réservons et attribuons à nosd. juges pour en congnoistre en première instance, et par appel à nosd. court ; et quand au surplus desd. privillèges, que lesd. prince et princesse d'Yvetot, leurs hoirs successeurs et ayant cause, ensemble leurs hommes et subgectz, manans et actuellement habitans et demourans sans fraulde audedans desd. fins et lymites de lad. terre, seigneurie et principaulté d'Yvetot, joyront tant pour le présent que pour l'advenir de tous les privillèges, concessions, libertez, franchises, exemption de baon et arrière-baon, tailles, imposicions, gabelles, empruntz, fouages et aultres quelzconques subvencions envers nous, nos successeurs, selon et ainsi qu'il est plus amplement spécifié et contenu ès lectres desd. feuz sires Roys Loys unziesme et François, cy-attachées soubz nostre contre-scel. Lesquelles lectres, ensemble nosd. lectres de confirmacion en ce regard et en ce qu'elles ne sont refformées par ces présentes, nous voullons sortir leur plain et entier effect, selon leur forme et teneur.

Sy donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Rouen, gens de nos comptes à Paris, thrésoriers de France, généraulx de nos finances, généraulx sur le fait de nos aydes et tailles aud. Rouen, bailly de Caux, esleus de Caudebec et à tous nos justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx si comme

à luy appartiendra, sans attendre aultres nos lectres de jussion, ces présentes servant pour toutes, faire lire, publier et enregistrer lesd. lectres de confirmacion cy-attachées, comme dict est, et ces présentes, sans y faire aucune autre difficulté ni restrinction, et en ce faisant, faire joyr lesd. prince et princesse d'Yvetot, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, ensemble leurs hommes et subgects demourans ou qui demouront par cy-après actuellement et sans fraulde en dedans des fins et lymites desd. terre, seigneurie et principaulté, plainement et paisiblement, sans aulcun contredict, du contenu esd. lectres de déclaracion et de cesd. présentes, sans en ce leur faire, ou souffrir estre faict, mis ou donné aulcuns troubles, destourbier ou empeschement au contraire; lequel si faict, mis ou donné leur avoit esté, ou estoit pour l'advenir, facent icelluy mectre incontinent et sans délay à plaine et entière délivrance et au premier estat et deu. Car tel est Nostre plaisir, nonobstant que la joyssance desd. privillèges ayt esté discontynuée, ainsi qu'il est contenu en nosd. lectres, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses et lectres à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le ving-sixiesme jour de décembre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-troys, et de nostre règne le septiesme. Signé : HENRY.

Et sur le repli des lettres est écrit : Par le Roy en son conseil, CLAUSSE, un paraphe.

On lit, en outre, sur le même repli : Lecta, publicata, registrata audito et consentiente procuratore generali regis in parlamento, xij[a] die januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Signé : AUBER, un paraphe.

A côté est encore écrit : Lecta, publicata et registrata in camerâ compotorum domini nostri regis, procuratore generali dicti domini in eâdem camerâ audito et consentiente, vigesimâ secundâ maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Signé : LEMAISTRE, un paraphe.

Enfin, on lit : Lues, publiées et registrées en la cour des aides et finances en Normendie, ce jourd'hui xxix[e] jour de novembre 1554, du consentement du procureur général du Roy, à la charge que si par cy-après surviennent aucuns différens en lad. principaulté d'Yvetot concernant le fait des aides, tailles et gabelles et autres semblables causes

dépendantes de la juridiction de lad. court, ilz ressortiront en icelle en dernier ressort. Signé : Dufour, un paraphe.

(Copié sur l'original en parchemin, scellé de cire jaune sur double queue ; sceau perdu.)

N° 18.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS II, CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DES SEIGNEURS D'YVETOT.

(*Novembre 1559.*)

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplicacion de nostre cher et bien amée Isabeau Chenu, dame et princesse d'Yvetot, veufve de feu messire Martin du Bellay, en son vivant chevalier de nostre ordre, nostre lieutenant au gouvernement de Normandie, seigneur de Langey, contenant que par nos prédécesseurs Roys ont esté donnez et concédez aux princes et seigneurs dud. Yvetot, leurs hoirs et leurs successeurs, plusieurs beaulx et grans privillèges, franchises, libertez et droictz, lesquelz auroient esté confirmez par le feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, comme il est à plain contenu par les privillèges qui sont cy-attachez soubz le contre-scel de nostre chancellerie, dont lesd. princes et seigneurs dud. Yvetot, leurs hoirs et successeurs, de tout temps et d'ancienneté, auroient joy, usé, joyssent et usent de présent. Mais lad. dame doubte que on la voulsist cy-après troubler en la joyssance d'iceulx à cause du trespas de nostred. feu seigneur et père, et que depuis icelluy et nostre advènement à la couronne, lad. dame n'en eust de nous obtenu nos lectres de confirmation sur ce nécessaires, humblement requérant icelles.

Savoir faisons que Nous, voullans entretenir lad. dame en sesd. privillèges et franchises, pour ces causes et autres justes et bonnes considéracions à ce nous mouvans, à lad. dame avons confirmé et continué, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, confirmons et continuons tous et un chascun lesd. privillèges, franchises, libertez et droictz à elle et ses prédécesseurs princes et seigneurs dud. Yvetot, comme dict est, donnez et concédez par nosd. prédécesseurs Roys, pour en joyr et user par

elle et ses successeurs à perpétuité, tant et si avant et par la forme et manière qu'elle en a cy-devant deuement et justement joy et usé, joy et use encore de présent.

SI DONNONS en mandement à nos amés et féaulx conseillers, etc....

. . . .

et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesd. présentes, sauf en aultres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes.

Donné à Bloys, au mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-neuf, et de nostre règne le premier. Signé : DUMESNIL, par le Roy.

Sur le repli, signé : BUREAULT.

(Copié sur l'original en parchemin, scellé, sur lacs de soie rouge et verte, d'un sceau de cire jaune.)

N° 19.

LETTRES PATENTES D'HENRI IV, PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILÈGES D'YVETOT.

(Avril 1600.)

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Par nos lettres patentes données à Paris au mois de febvrier mil cinq cens quatre-vingt-seize, veriffiéez partout où besoing a esté, nous avons, à la requeste et en faveur de notre amé et féal chevalier sieur du Bellay, prince d'Yvetot, continué aux subiectz de la dicte principaulté les privillèges à eulx accordez et octroyez par les feuz roys nos prédécesseurs depuis troys cens ans et plus, suivant les lettres patentes du Roy Louis unziesme, du treiziesme jour d'octobre mil quatre cens soixante-quatre, lequel à son advènement à la couronne a faict faire une fort exacte recherche et perquisition, en conséquence desquelz ilz ont touiours esté exemptz et affranchis de tailles, taillon, creues, subsides, impositions, gabelles et aultres subiections généralement quelzconques. Néantmoingz, sous prétexte de l'édict par nous

faict au moys de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-huict pour la révocation généralle de touttes exemptions, aulcuns se sont efforcez, au préiudice de leurs privillèges, d'establir dedans le bourg et principaulté du dict Yvetot, aux foires et marchés qui se tiennent aud. lieu, un bureau de recette des nouveaux impostz que nous avions ordonné estre levez en nostre pays et duché de Normandie, suyvant la pancarte qui a esté publiée, et mesmes nos officiers du grenier à sel à Caudebec veullent contraindre les manans et habitants dud. Yvetot au paiement des droits de gabelle et autres subsides qui se lèvent sur le sel; de sorte que tant eulx que les marchans fréquentans les foires et marchés establis aud. lieu sont troublez et empeschez journellement à la joyssance de leurs dictes immunités, franchises et exemptions, s'il ne nous plaise leur octroyer remède à ce convenable, comme le dict sieur du Bellay de ce nous a très humblement supplié et requis à luy voulloir impartir nos lettres nécessaires. Pour ce est-il que Nous, désirant bien et favorablement traicter aultant qu'il nous sera possible le sieur du Bellay, tant en considération de l'antiquité du dict privillège dont la cause est singulière et ne peult estre tirée en conséquence qui soit préiudiciable à nostre service, que des antiens mérites de la maison du dict du Bellay dont il porte le nom et des fidelz et signalés services que luy et ses enffans nous ont rendu depuis nostre advènement à ceste couronne; après avoir faict veoir en nostre conseil les confirmations octroyées de temps en temps par les roys nos prédécesseurs aux habitants de la dicte terre et seigneurie d'Yvetot des antiens privilèges accordez dès le temps du Roy Clotaire pour l'expiation de la mort de Gaultier, sieur du dict Yvetot, dont mention est faicte par les susdictes lettres du Roy Loys unziesme, dont copie collationnée à l'original est cy-attachée sous le contre-scel de nostre chancellerie; attendu mesme que leur dicte exemption ne peult estre comprise en nostre édict de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-huict, comme n'ayant esté donné par aulcunes des causes comprinses en icelluy, joinct que nous avons égard au sac et bruslement du bourg du dict Yvetot durant les derniers troubles par l'armée espagnole.

A ces causes et aultres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvantz, et confirmant de nouveau en tant que besoing seroit les dicts privilèges, Avons, de l'advis de nostre conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royalle, dict et déclaré, disons et déclarons et, par cestuy nostre présent édict perpétuel et irrévocable, voullons et ordonnons et nous plaist que les dictz habitants d'Yvetot

soient maintenus et conservez en leurs dicts privilèges, franchises, immunités et exemptions de touttes tailles, subsides, creues, gabelle, impositions générallement quelzconques imposées et à imposer, et en ce faisant, les déclarons francs, quittes et exempts de l'imposition nouvelle du sold par livre en les foires et marchés du dict lieu d'Yvetot, franches et libres comme elles soulloient estre avant icelluy édict, avec deffenses et inhibitions très expresses que nous faisons aux fermiers adjudicataires présents et advenir des impositions mises et à mettre cy-après pour quelque nature de deniers que ce soit, mesme aux grenetiers mesureurs et aultres nos officiers au grenier à sel de Caudebec, de les troubler, molester ou empescher de quelque façon ou manière que ce soit en leurs dictes franchises et immunités, dont nous voullons et entendons qu'ilz joyssent plainement et paisiblement suivant leurs dicts privillèges, et tout ainsy qu'ilz soulloient faire avant la révocation généralle contenue en icelluy nostre édict du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-huict, que nous ne voullons leur nuyre ne préiudicier en quelque façon ou manière que ce soit.

Cy donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre court des aydes en Normandie, trésoriers généraulx de France et de nos finances à Rouen, bailly de Caux ou ses lieutenans, et aux esleus de Caudebec, que ces dictes présentes ilz vérifient selon leur forme et teneur et du coutenu en icelles facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement le dict sieur du Bellay, les manans et habitans de la principaulté d'Yvetot et les marchans fréquentans les foires et marchés establis au dict lieu, cessent et facent cesser tous troubles et empeschemens au contraire; nonobstant nostre édict du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit auquel, pour ce regard seullement et sans tirer à conséquence, nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes; nonobstant aussy touttes aultres lettres, ordonnances, sentences, édictz et mandemens faicts et à faire, clameur de Haro, chartes normandes, oppositions et appellations et aultres choses à ce contraires. Car tel est Nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à touiours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en aultres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois d'avril, l'an de grâce mil six cens, et de nostre règne le unziesme. Signé: HENRY.

Et sur le reply est escript: Par le roy, signé: Auzé, avec ung paraphe; et scellé, sur double queue en lacs de soye rouges et verts, du grand

sceau de cire verte. Et à costé est escript : *Visa.* RENAULT, un paraphe. Et sur le dict reply est encore escript : Registrées en registre de la court des aydes de Normandie, du consentement du procureur général du Roy en icelle, pour du contenu en ycelles joyr par le dict impétrant et les habitans du dict Yvetot selon leur forme et teneur. Et suivent aussy aultres lettres patentes de jussion y annexées et arrest de court du treiziesme jor d'avril mil six cens et un. Signé : SANDRAU, ung paraphe.

(Chartrier de M. le baron de Vauquelin.)

N° 20.

LETTRES DE JUSSION D'HENRY IV, ORDONNANT L'ENREGISTREMENT PAR LA COUR DES AIDES DES LETTRES PATENTES DONNÉES EN AVRIL 1600.

(*26 Mai 1601.*)

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre court des aydes, trésoriers généraulx de France, salut. Nostre amé et féal chevallier le sieur du Bellay, prince d'Yvetot, nous avoit très humblement remonstré et faict entendre que, par nos lectres patentes en forme d'édict donnéez à Fontainebleau au mois d'avril mil six cens, nous avions confirmé aux habitans de la principaulté d'Yvetot les privillèges à eulx accordez et octroyez par nos prédécesseurs Roys depuis douze cens ans, et ordonné qu'ilz joyroient des exemptions de touttes tailles, subsides, creues, gabelles et impositions quelzconques imposéez et à imposer. Pour ce, les aurions déclarez francs, quictes et exemptz de l'imposition nouvel du sold par livre, et les foires et marchés dud. lieu d'Yvetot franches et libres, comme elles soulloient estre auparavant nostre édict du mois de janvier mv^c iiij^xx xviij, portant révocation généralle de touttes exemptions, et ce, nonobstant icelluy édict. Lesquelles nos lectres vous ayant esté présentéez pour vérifier, au lieu de ce faire, vous auriez, par vostre arrest du huictiesme juillet dernier, ordonné que led. sieur du Bellay et lesd. habitans joyroient des privillèges à eulx concédez en la forme et

manière qu'ilz en ont cy-devant bien et deuement joy; et pour le regard des nouvelles impositions et droict de gabelle, les en auriez déboutez, les frustrant par ce moyen de la grâce dont nous aurions voullu user envers eulx. Sur lequel reffus, nous aurions au mois de décembre dernier faict expédier nos lectres de jussion, par lesquelles nous vous mandions et très expressément enjoignions que, sans vous arrester à vostre arrest ni aux causes motifiéez en icelluy, vous eussiez à procéder à la vérification et enthérinement de nos lectres de déclaration selon leur forme et teneur. Mais au lieu de rattifier, comme il vous estoit mandé, vous auriez, par aultre vostre arrest du xiij^e^ avril dernier, ordonné que nos lectres de déclaration et privillèges seroient registrées en registres de vostred. court pour par led. impétrant et lesd. habitans d'Yvetot joyr, du consentement de nostre procureur général, de lad. exemption des impositions nouvelles en ce qui seroit de leur creu du territoire et exemption dud. Yvetot, en tant que en sera vendu et admené par eulx sur le lieu; et pour le regard de lad. exemption des gabelles, advant que leur faire droict, que nosd. lectres seroient communiquéez au marchand adjudicataire, pour luy oy, ordonner ce qu'il appartiendroit. Et d'aultant que nostre voulloir et intention est que led. sieur du Bellay et lesd. habitants d'Yvetot joyssent de l'effect et contenu de nostres lectres de déclaration et jussion expédiées sur icelles; en considération des bons, signalés et recommandables services qu'il nous a cy-devant faictz et qu'il nous continue faire chascun jour, et voullant luy accroistre et augmenter les gratifications dont nous aurions voullu user envers luy; attendu mesme qu'il est question d'un privillège accordé depuis si long temps et pour des considérations si fortes qu'elles ne devroient estre débattues; A CES CAUSES, Nous voullons et vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons par ces présentes, pour ce signées de nostre propre main, que, sans vous arrester à vosd. arrestz ne aulx causes motifiéez d'iceulx, vous ayez à procéder à la vériffication et l'enthérinement de nos lectres de déclaration et faire joyr led. du Bellay et les habitans dud. Yvetot des privillèges, franchises, immunités et exemptions de toutes tailles, subsides, creues, gabelles et impositions générallement quelzconques imposéez et à imposer, et à les tenir francs, quittes et exemptz de l'imposition nouvelle du sold par livre; de tenir les foires et marchés dud. Yvetot franches et libres, comme elles soulloient estre avant led. édict, tant pour les habitans que pour les marchans forains, sans qu'ilz puissent estre recherchez ni mollestez d'aucuns deniers que l'on leur pourroit

demander tant pour le passé que pour l'advenir. Et pour le regard de la gabelle, nous entendons qu'ilz en joyssent comme ilz ont tousiours faict, sans les assubiectir à aucunes choses de plus. Et ce, suyvant et conformément à nosd. premières lectres de confirmation donnéez en forme d'édict, et lectres de jussion expédiéez sur icelles, sans y faire aucunes difficultés ni attendre de nous aultres plus expresses jussion et commandement que ces présentes, que nous voullons vous servir de seconde et finalle jussion que vous pourriez attendre de nous pour ce regard. Car tel est Nostre bon plaisir, nonobstant vos dictz arrestz et les causes motifiéez d'iceulx, nostre édict du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-huict, et tous aultres mandemens, ordonnances, deffenses et lectres à ce contraires, ausquelles, et aux désrogatoires des désrogatoires y contenues, nous avons pour ce regard desrogé et desrogeons par ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le vingt-sixiesme jour de may, l'an de grâce mil six cens et ung, et de nostre règne le douziesme. Signé : HENRY.

Et plus bas est escript : Par le Roy en son conseil, Auzé. — Scellé sur simple queue, du grand sceau de cire jeaune.

Sur le reply est escript : Registré ès registres de la court des aydes en Normandie, pour du contenu en icelles joyr par les dictz impétrans selon leur forme et teneur ; et ce, suyvant l'arrest d'icelle du troisiesme jour de juin mil six cens deux. Signé : Igou, ung paraphe.

(Chartrier de M. le baron de Vauquelin.)

N° 21.

DÉCLARATION DU PROCUREUR RADIGUES, PORTANT QUE L'ACHAT DE LA PRINCIPAUTÉ D'YVETOT A ÉTÉ FAIT PAR LUI POUR LE COMPTE DE Mr ET Mme DE CREVANT.

(20 Juillet 1663).

Aujourd'hui est comparu par devant les nottaires gardes-nottes du Roy nostre sire, en son chastelet de Paris, soubzsignés, Me Vincent Radigues, procureur, demeurant rue du Plâtre, paroisse St-Séverin, lequel a dict, déclaré, reconnu et confessé que l'adjudication qui lui fut

faite ce jourd'hui en l'étude de Me François, l'un des nottaires soubz-signés, de la principaulté, terre et seigneurie d'Yvetot, en Normandie, appartenances et déppendances, vendue sur la succession de messire Charles, sieur du Bellay, prince souverain dud. Yvetot, marquis de Thouarcé et autres lieux, à la requeste de messire Louis Girard, chevalier, sieur de La Cour des Bois, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hostel, Me Charles, conseiller à la cour, et Me Nicolas Vitard, avocat en la cour, créancier et détenteur des aultres créances dud. feu sieur du Bellay, en conséquence des contrats passés avec led. feu sieur du Bellay par lesd. créanciers, et autres actes en conséquence omologués par arrest, et en conséquence des arrests rendus tant en parlement de Paris que en celui de Dijon, et aussi des publications et aultres faites ès prônes de quelques paroisses de ceste ville de Paris; lad. adjudication faite moyennant le prix et somme de cent soixante mil livres payables incessamment, suivant les mandements desd. sieurs directeurs ou de trois d'iceulx, pour jouir par led. adjudicataire de la principaulté, terre et seigneurie d'Yvetot, appartenances et déppendances, tout et ainsi qu'en jouissoit led. feu sieur du Bellay, sans garantie des tiltres de principaulté, et sans y comprendre les choses aliénées par led. sieur du Bellay; portant aussi lad. adjudication que l'adjudicataire jouira de la moictié de tous les fruits de lad. terre de la présente année mvjc lxiij, et que led. adjudicataire sera tenu payer le profit et intérêt à raison du denier vingt dud. prix, comme il est amplement déclaré par l'acte de lad. adjudication; a esté et est pour et au profit de messire Claude-Bonaventure de Crevant, chevalier, seigneur de la Jobtière, la Motte-Rousseau et aultres lieux, et de dame Marie de Vallevoisin (*sic*), son épouse, lesquels l'en avoient requis à cette cause. Led. sieur Radigues, en tant que besoin est ou seroit, consent et accorde par les présentes que lesd. sieur et dame de Crevant, icelle dame dud. sieur ou épouse demeurée et suffisamment autorisée par le présent, et comparans, jouissent, ordonnent, facent et disposent de lad. principaulté, terre et seigneurie d'Yvetot, ainsi qu'elle luy a été adjugée par led. acte devant enoncé et daté, duquel communication en a été donnée, et lecture par led. François, notaire, présentement faite auxd. sieur et dame de Crevant. Et ce, à la charge d'acquitter, garantir et indemniser, comme promettent et obligent par lesd. présentes lesd. sieur et dame de Crevant solidairement et sans distraction, ni division et fidéjussion, led. sieur Radigues du prix de cent soixante mille livres et intérêt d'icelluy à raison du denier vingt, jusques à l'entier paiement,

et des charges et conditions de lad. adjudicatiou, ensemble de tous dépens et intérêts qui pourroient encourir à ce subgect, et par les mêmes voyes et contraintes dont led. sieur Radigues en pourroit être poursuivi et contraint. Et à laquelle présente indemnité, lad. principaulté, terre et seigneurie d'Yvetot, appartenances et déppendances, demeureroit par privilège spécial, hypothèque, et par préférence spéciale à tous autres, affectée, obligée et hypothèquée, ensemble tous et chascun les autres meubles et immeubles présents et advenir desd. sieur et dame de Crevant, et sans que les obligations spéciales, privilégiées et généralles desrogent l'une à l'autre. Et pour l'exécution des présentes lesd. sieur et dame de Crevant ont eslu leur domicile irrévocable en ceste ville de Paris, en la maison de Me Lenoir, procureur en parlement, size rue de la Hucherie, auquel lieu, nonobstant etc.... promettons et obligeons que solidairement, sans division ni discussion, comme dit est etc.... renonçant eux mêmes aud. bénéfice.

Fait et passé à Paris, en l'étude dud. François, l'nn des nottaires soubzsignés, l'an mil six cens soixante-trois, le vingtiesme jour de juillet après midi ; et ont signé avec les nottaires la minutte des présentes demeurée vers led François. Signé : Rémond et François ; chacun un paraphe.

(Copié sur une collation faite le 21 juin 1675, par le notaire royal hérédital en la sergenterie des Baons-le-Comte.)

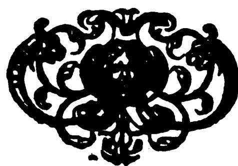


TABLE DES MATIÈRES



ERRATA

Pages.	Lignes.	
13	16	1068, *lisez* 1063.
14	7	1442, *lisez* 1142.
48	25	1391, *lisez* 1395.
51	22	24 décembre, *lisez* 26 octobre.
60	10	1350, *ajoutez* (1351, n. st.).
73	15	mai, *lisez* mars.
78	14	1383, *lisez* 1382.
78	15	Oudenarde, *lisez* Rosebèque.
80	30	27, *lisez* 17.
82	14	procurait, *lisez* procuraient.
89	25	avril, *lisez* août.
107	22	son âge mettait, *lisez* son âge le mettait.
108	4	avril, *lisez* juin.
116	24	15 juin 1631, *lisez* 13 juin 1531.
117	32	mars 1560, *lisez* avril 1561.
141	5	*domanium*, lisez *dominium*.
122	28	ce passage des *ajoutez* additions aux.

Achevé d'imprimer

LE QUINZE DÉCEMBRE MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS

PAR

PAUL LEPRÊTRE & Cie

DIEPPE.

